81887 - 4

EXCLU
du
PRÊT

AA

الجامعة

81.887

EXCLU du PRÊT

JOURNAL

DES ARRÊTS

DE LA COUR ROYALE

DE TOULOUSE;

CONTENANT, dans une 1.re partie, les Arrêts et Jugemens notables de la Cour royale de Toulouse et des Tribunaux de son ressort;

Et dans une seconde partie, l'Analyse raisonnée des principales décisions rendues par la Cour de Cassation et par les autres Cours du Royaume en matière civile et criminelle;

AVEC UN EXTRAIT

Des lois et ordonnances concernant l'Ordre judiciaire et le Notariat:

Rédigé par MM. BARRUÉ, CARLES, ROMIGUIÈRES Fils, GINESTE, DUCOS, SERAN, MAZOYER, BÉCANE et MONTANÉ DE LA ROQUE, Avocats à la Cour royale.

TOME QUATRIÈME.

TOULOUSE,

DE L'IMPRIMERIE DE F. VIEUSSEUX, RUE S.-ROME, N.° 46.

1822.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE INTERUNIVERSITAIRE

84.887

JOURNAL
DES ARRÊTS
DE LA COUR ROYALE
DE TOULOUSE.

Première Partie.

SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. — ELECTION. — DONATION. — RENONCIATION. — SUCCESSION. — RÉSERVE LÉGALE. — QUOTE DISPONIBLE. — PRÉCIPUT.

Lorsqu'une société d'acquêts a été stipulée sous les anciennes lois, et que la propriété des acquêts a été assurée aux enfans à naître du mariage, sauf aux futurs époux à en disposer entre leurs enfans comme bon leur semblerait, la disposition du père ou de la mère faite en faveur d'un enfant, doit-elle être régie par les lois anciennes ? Rés. nég. (Art. 913 et 2 du code civil.)

L'enfant qui renonce à la succession de sa mère renonce-t-il à ses droits sur la moitié des acquêts dont la société avait été ainsi stipulée ? Rés. nég. (Articles 786 et 787.)

La donation faite à un enfant successible sous l'empire de la loi du 4 germinal an 8, est-elle présumée de droit faite en avancement d'hoirie, et faut-il une

déclaration expresse de dispense du rapport ? Rés. affir. (Art. 5 de la loi du 4 germinal an 8, art. 843 et 919 du code civil.)

Lorsqu'un enfant donataire a renoncé à la succession pour s'en tenir à la donation, le légataire du préciput, peut-il demander que la donation faite au renonçant soit imputée d'abord sur la part que celui-ci aurait eu dans la réserve légale, et subsidiairement sur la quote disponible ? Non, tout doit-être imputé sur la quote disponible. (Art. 913, 844, 845, 920, 922 et 924 du code civil.)

Sieur et dame Renaut, C. la dame Lafontan.

Ces diverses questions ont été débattues dans une cause très-importante qui présentait les plus grandes difficultés, et comme l'arrêt qui est intervenu a adopté des principes qui n'avaient pas été reconnus dans l'arrêt antérieur du 2 août 1820 (1), rendu dans la cause des héritiers Chamayou ; il importe de bien se fixer sur les faits de cette cause et sur les questions que l'arrêt a réellement jugées.

La cour n'a pas en effet décidé que nonobstant les dispositions de l'article 924 du code civil, l'enfant qui renonce à la succession de sa mère pour s'en tenir à la donation, ne pouvait pas retenir et la part qui lui aurait appartenu dans la réserve légale et la quote disponible, mais seulement que le légataire par préciput pouvait demander que l'imputation de la donation faite au renonçant fût d'abord appliquée à sa part dans la réserve légale.

Il faut donc bien préciser les faits.

---

(1) Voyez notre journal, tom. 1, part. 1, pag. 99.

Le 22 août 1770, le sieur Renaut contracte mariage avec la demoiselle Mathieu. La future se constitue une dot de 24000 fr. et une clause de l'acte est ainsi conçue : « Seront lesdits sieur et demoiselle futurs époux associés » comme ils s'associent moitié par moitié à tous les ac- » quêts qu'ils feront pendant leur mariage dont la pro- » priété appartiendra en entier aux enfans qui en pro- » viendront, de la manière qu'il plaira auxdits futurs » époux d'en disposer parmi leurs enfans et d'en avan- » tager un ou plusieurs d'entr'eux de telle portion que » bon leur semblera ; l'usufruit et jouissance desdits ac- » quêts demeurant néanmoins réservé au survivant du » sieur et demoiselle futurs époux pendant sa vie, en- » fans ou non. »

De ce mariage naquirent cinq enfans, la demoiselle Catherine-Margueritte Renaut, l'aînée des filles, se maria le 4 février 1793, avec le sieur Lafontan ; ses père et mère lui constituèrent une dot à laquelle la dame Mathieu contribua pour une somme de 8000 fr.

Le sieur Renaut décéda le 15 août suivant. Conformément aux clauses de son contrat de mariage, la dame Mathieu demeura en possession des acquêts ; le surplus de la succession du sieur Renaut fut liquidée en l'an 2.

Postérieurement et le 2 messidor an 9, la demoiselle Rose Renaut contracta mariage avec le sieur Constaing, et la dame Mathieu veuve Renaut lui fit donation, sous la réserve de la jouissance pendant sa vie, de la portion de ses biens qu'elle délaisserait à son décès, et dont les lois lui permettaient de disposer. Par un renvoi non approuvé mais correspondant par un signe au corps de l'acte, on lisait que cette donation était faite par préciput et sans être sujette au rapport.

Par un testament du 3 août 1818, la dame Mathieu, veuve Renaut, légua à Jean-Baptiste-Auguste et à Clémentine Renaut, ses deux autres enfans, les entiers acquêts à elle advenus depuis son mariage, et en outre le quart par préciput de ses biens propres.

La dame Mathieu étant décédée dans ces dispositions, des difficultés s'élevèrent relativement au partage de ces biens. L'instance fut portée devant le tribunal de Moissac. Les parties agitèrent plusieurs questions qui ne se rattachaient qu'à des points de fait plus ou moins importans: nous ne nous occuperons que de celles qui ont donné lieu aux discussions principales.

Le sieur Félix-Hilaire Renaut, représenté par son tuteur, demandait le partage des acquêts en deux lots, pour l'un être expédié à la succession de la dame Mathieu, et l'autre être subdivisé en cinq portions égales, eu égard au nombre des cinq enfans et héritiers du sieur Renaut.

Il demandait, au surplus, la nullité des divers actes consentis par la mère commune, qu'il prétendait renfermer des donations déguisées, et que le tribunal, en ordonnant le partage de cette succession, n'autorisât en faveur des donataires ou légataires, que le prélèvement d'un quart, les trois quarts restans devant être divisés entre les enfans seuls acceptans.

La dame Lafontan, demeurant sa renonciation à la succession de sa mère, et sa déclaration qu'elle s'en tenait à la donation de 8000 fr., demandait sa mise hors d'instance, quant au partage des biens propres dépendans de cette succession; mais elle prétendait avoir le droit de prendre sa part sur les acquêts, non-seulement comme héritière de son père, mais encore du chef de la dame Mathieu.

La dame Coustaing concluait à ce que, si la donation de 8000 f. n'épuisait pas la quote disponible, le surplus lui fût adjugé à titre de préciput pour la remplir de la donation du 6.e ; qu'elle prétendait lui avoir été faite par préciput dans son contrat de mariage du 2 messidor an 9.

Enfin Auguste et Clémentine Renaut contestaient que la dame Coustaing fût donataire par préciput, réclamaient l'exécution du legs fait en leur faveur dans le testament de la mère commune ; et demeurant la renonciation faite par la dame Lafontan, soutenaient qu'elle n'avait plus aucun droit sur la moitié des acquêts qui devait dépendre de la succession de la dame Mathieu.

Sur ces conclusions respectives, il intervint le 30 mai 1820, un jugement par lequel le tribunal ordonna qu'il serait procédé au partage des acquêts faits pendant la société conjugale des sieur et dame Renaut, pour une moitié être attribuée à la succcession du sieur Renaut, et divisée en cinq portions égales, et l'autre moitié appartenir à la succession de la dame Mathieu, mère commune, et être jointe aux biens de cette succession.

Vu la renonciation faite par la dame Lafontan à la succession maternelle, pour s'en tenir à la donation à elle faite dans son contrat de mariage, ordonne que les huit mille francs, à elle donnés, seront pris sur la portion disponible jusques et à concurrence de la moitié des biens appartenant à la dame Renaut à l'époque de ce contrat, met en conséquence la dame Lafontan hors de cause relativement à ce partage, sauf réduction de sa donation si elle excède la moitié des biens existans à cette époque ; ordonne que la moitié des acquêts sera attribuée à la succession maternelle, et entrera dans la composition de la masse de cette succession, maintient la donation faite

par préciput à la dame Coustaing, par sa mère, dans son contrat de mariage, jusques et à concurrence du 6.e des biens de la dame Renaut, à l'époque dudit contrat de mariage, en tant que la donation faite à la dame Lafontan, n'égalera pas le 6.e donné à la dame Coustaing, à la charge par celle-ci d'imputer sur ce 6.e les huit mille francs donnés à la dame Lafontan ;

Et si la donation des 8000 fr. faite à la dame Lafontan, et celle du 6.e faite à la dame Coustaing n'absorbent pas la portion disponible de la dame Renaut à l'époque du décès de cette dernière, ordonne que l'excédent de cette portion disponible sera attribué par portions égales à titre de préciput au sieur Auguste et à demoiselle Clémentine Renaut, en exécution du testament fait en leur faveur par la dame Renaut, leur mère.

Ordonne, en conséquence, le partage des biens sur les bases qui viennent d'être fixées, etc.

Nous ne transcrirons des motifs de ce jugement que ceux qui sont relatifs à la préférence accordée par le tribunal de Moissac à la donation faite en faveur de la dame Coustaing. Ils sont ainsi conçus :

« Attendu que la donation faite à la dame Coustaing venant en second rang, doit obtenir la préférence sur les legs faits à Auguste et Clémentine Renaut, si, au moins, elle n'est point sujette au rapport, la dame Coustaing venant prendre part à la succession comme cohéritière ; que la manière dont est conçue la clause qui renferme cette donation annonce suffisamment l'intention qu'avait la donatrice d'avantager la dame Coustaing d'un sixième de ses biens, outre et par dessus la réserve légale ; que pour qu'une donation soit faite par préciput et hors part, et qu'elle ne soit pas sujette à

rapport, il n'est pas nécessaire de se servir des mots sacramentels pour donner à la donation cet effet ; qu'on peut admettre des mots équipollens, et qu'enfin il suffit que, d'après les termes dont est conçue la donation, il n'y ait point de doute que le donateur ait voulu avantager le donataire au-dessus de sa portion légale ; qu'ainsi, la donation faite à la dame Coustaing, d'après les termes dont elle est conçue, doit être considérée comme faite par préciput et hors part ; qu'il suit de là, qu'il est inutile d'examiner si le renvoi porté à la fin de la seconde page de la minute de la donation, contenant les mots par *préciput* et *hors part*, est valable, quoique non approuvé, et sert de complément pour donner à la donation le caractère d'une donation préciputaire, puisqu'en écartant même ce renvoi, la donation est suffisamment qualifiée ».

Ce jugement donna lieu à un appel principal et à un appel incident.

Le tribunal de Moissac avait ordonné que les acquêts faits pendant le mariage des sieur et dame Renaut seraient divisés en deux portions, dont une devait être expédiée aux cinq enfans comme héritiers de leur père, et l'autre devait appartenir à la succession de la dame Mathieu. Personne ne contestait à cet égard, mais le tribunal ordonnait que cette seconde portion serait confondue dans la liquidation de sa succession avec ses biens propres. Cette disposition était l'objet de la critique de chacune des parties.

Il résulte de la clause du contrat de mariage du 22 août 1770, disaient Auguste et Clémentine Renaut, que les acquêts à raison desquels la société était stipulée entre les futurs époux, ne peuvent être confondus avec les biens propres de chacun d'eux. Ils étaient en effet

irrévocablement donnés par cette même clause, et la donation était faite en faveur des enfans à naître du mariage, sauf à déterminer ensuite quels seraient les enfans qui profiteraient de cette donation La propriété des acquêts, dit l'acte, appartiendra aux enfans qui proviendront du mariage, c'est donc à eux personnellement, et non au père ou à la mère que devaient appartenir ces acquêts ; et dès-lors, ils ne se trouvaient plus dans leur succession comme leurs propres ; il faut donc se garder de confondre ces deux natures de biens.

Mais en appelant les enfans à naître du mariage à la propriété des acquêts, ce contrat ne les appelle pas tous indistinctement ; il déclare que la propriété leur en appartiendra de la manière qu'il plaira aux futurs époux d'en disposer parmi leurs enfans, et d'en avantager un ou plusieurs d'entr'eux de telle portion que bon leur semblera. Par une telle clause, les futurs époux se sont réservé le droit d'élire parmi leurs enfans ceux qu'ils voudraient déclarer propriétaires de ces biens, et une telle réserve était autorisée par les lois qui régissaient les parties le 22 août 1770. L'élection à faire par le père ou la mère était une véritable condition imposée à la donation, et il est de l'essence de toute condition que lorsqu'elle est remplie, elle remonte au jour de l'obligation ou de la donation, en sorte que l'obligation ou la donation deviennent pures et simples.

Cette élection a eu lieu : la dame Mathieu, veuve Renaut, a légué le 3 août 1818 à Jean-Baptiste-Auguste Renaut, et à Clémentine Renaut, par égales portions, les entiers acquêts à elle advenus depuis son mariage. La donation de ces acquêts faite dans le contrat de 1770 aux enfans qui seront élus, est donc faite à Auguste et

à Clémentine, et doit dès-lors sortir à effet comme si Auguste et Clémentine Renaut avaient été expressément désignés dans le contrat ; ils seront seulement obligés de supporter un retranchement en faveur des enfans qui pourraient n'être pas remplis de leur réserve sur la succession de leur mère ; mais en 1770, les donataires n'étaient tenus de souffrir que le retranchement de la légitime, et les sieur et demoiselle Renaut offrent d'abandonner un dixième des acquêts à la dame Coustaing et au sieur Hilaire Renaut, conformément aux lois anciennes.

Quant à la dame Lafontan, elle ne peut avoir aucun droit sur ces acquêts, puisqu'elle a renoncé à la succession de sa mère pour s'en tenir à la donation des 8000 francs qu'elle a reçus et qu'elle a reconnus plus que suffisans pour la remplir de tous ses droits.

Ils concluaient donc à ce que la cour déclarât qu'une moitié des acquêts devait être attribuée à la succession de la dame Mathieu, sans confusion néanmoins de ces biens avec les biens propres, et qu'ils fussent reconnus seuls aptes à recueillir ces biens acquêts, à la charge par eux d'en souffrir le retranchement à concurrence d'une légitime fixée au 10e desdits biens, en faveur de la dame Coustaing et du sieur Hilaire Renaut.

Tous les intimés, répondaient sur ce premier chef, qu'il ne s'agit pas ici d'une donation faite dans un contrat de mariage en faveur d'un enfant à naître du mariage au préjudice des autres enfans, mais bien au contraire d'une donation faite à tous les enfans simultanément ; que dans le premier cas et lorsqu'il ne s'agissait que d'élire l'enfant dont la part était déjà fixée dans le contrat de mariage, cette donation étant irrévocable, et devant le

plus souvent appartenir, à défaut d'élection expresse, à celui que l'ordre de la naissance indiquait, les tribunaux avaient pu déclarer que cette donation devait remonter au jour où elle avait été stipulée, et sortir à effet, nonobstant les lois prohibitives de la faculté de disposer survenues postérieurement, mais qu'il était impossible d'appliquer les mêmes principes à l'espèce actuelle.

En effet, les époux avaient déclaré que les acquêts appartiendraient à leurs enfans. Voilà quelle était la donation irrévocable. Ils avaient ajouté qu'ils se réservaient d'en disposer parmi leurs enfans et d'en avantager un ou plusieurs de telle portion que bon leur semblerait. Ils ne fixaient donc la part d'aucun. Celui ou ceux qu'ils voudraient avantager pourraient avoir la moitié, le tiers, le quart ou le sixième, suivant que cela leur conviendrait. Il ne s'agissait plus seulement de connaître le nom du donataire dont la part aurait été déjà irrévocablement fixée par le contrat de mariage, mais d'élire les donataires et de fixer leur part; or, cette élection a été faite pour les réserves non disponibles par les lois postérieures. Le législateur a déclaré que ce qui n'était pas irrévocablement acquis à des tiers appartiendrait à la succession commune, et ne pourrait être donné que jusqu'à concurrence d'une portion déterminée. Que le sieur et la demoiselle Renaut prennent donc par préciput le quart des acquêts laissés par la mère commune, c'est là tout ce qu'ils peuvent prétendre, ce qu'on ne leur a jamais contesté: mais c'est à cela que se bornent leurs droits, le reste doit appartenir aux enfans et composer leur réserve légale.

La dame Lafontan allait encore plus loin : en argumentant de la donation contenue dans le contrat de ma-

mariage de 1770, elle soutenait que les acquêts étaient devenus la propriété particulière des enfans à naître du mariage, que la mère commune avait pu avantager un d'entre eux à concurrence de la quote disponible, mais que le surplus appartenait aux enfans personnellement et non à la succession de leur mère; ensorte qu'en renonçant à cette succession, elle n'en avait pas moins conservé le droit de réclamer et d'obtenir sa part sur les acquêts qui ne pouvaient être considérés comme faisant partie de la succession. Elle releva donc un appel incident du jugement du tribunal de Moissac, et conclut à ce que les trois quarts des acquêts provenant du chef de la dame Mathieu, fussent divisés en cinq portions égales, pour qu'elle put en obtenir un lot, nonobstant sa renonciation à la succession.

Telles étaient les questions que présentait cette cause relativement au partage des acquêts.

Quant au surplus des biens et au partage des propres, la dame Lafontan était, comme devant les premiers juges, sans intérêt. Elle demandait devant la cour, comme elle l'avait fait devant le tribunal de Moissac, que, demeurant sa répudiation de la succession de sa mère, pour s'en tenir à la donation à elle faite, elle fût mise hors d'instance. Aucune des parties ne contestait la décision rendue par les premiers juges, d'après laquelle la dame Lafontan ne pouvait être sujette qu'à une action en retranchement, si les 8000 fr. donnés excédaient les six dixièmes de la succession. Cette donation étant antérieure aux lois nouvelles, ne pouvait être soumise à un retranchement, que pour compléter la légitime fixée par les lois romaines, et il était à peu près reconnu que cette donation n'était pas exorbitante.

Mais la difficulté s'élevait entre les sieur et demoiselle Renaut, et leurs autres frères et sœurs.

Le sieur Renaut et sa sœur soutenaient en premier lieu, que mal-à-propos le tribunal de Moissac avait considéré comme une donation faite par préciput et hors part, celle qu'avait consentie la dame Mathieu en faveur de la dame Coustaing, dans le contrat de mariage du 2 messidor an 9.

En règle générale, disaient-ils, toute donation entre-vifs faite directement ou indirectement à un des cohéritiers est présumée faite en avancement d'hoirie, et doit être rapportée par l'héritier acceptant. Tels sont les termes de l'art. 843 du code civil. Pour qu'il y ait une exception à cette règle générale, il faut que le don ait été fait *expressément* par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport. C'est ce qui résulte encore de cet article combiné avec l'art. 919 du même code.

Ces articles n'ont fait que reproduire les principes consacrés par la Novelle 18, chap. 6, et adoptés dans tous les pays de droit écrit. Pour qu'il y eût lieu à la dispense du rapport des objets donnés du vivant du disposant, il fallait que celui-ci eût expressément prononcé cette dispense, parce que, comme le dit Justinien, on ne pouvait laisser dépendre un objet aussi important que la dispense du rapport, du seul silence du disposant, d'un oubli ou d'une inattention.

Il était donc admis dans les pays de droit écrit, comme il l'a été depuis le code, que les donations n'étaient faites par préciput, que lorsque le donateur l'avait expressément déclaré, et la loi du 4 an germinal an 8, ayant autorisé par son article 5 la dispense du rapport, sans déclarer si cette dispense était de droit, ou si elle devait être exprimée, n'a pas dérogé formellement aux

anciennes lois qui ont dû conserver leur empire. Au préjugé résultant de l'arrêt de la cour de Riom, du 21 juin 1809, les appelans opposaient l'opinion de M. Chabot (de l'Allier), questions transitoires, tom. 2, p. 491, et de Grenier, tom. 2, pag. 133.

Après avoir ainsi détruit les motifs sur lesquels s'était fondé le tribunal de Moissac, les sieur et demoiselle Renaut repoussaient les argumens pris des mots *par préciput et hors part* qui ne se trouvaient qu'à un renvoi non approuvé et par conséquent nul aux termes de la loi.

La dame Coustaing soutenait, au contraire, qu'il résultait du texte de la loi du 4 germinal an 8, article 5, que le législateur avait entendu dispenser de plein droit les donations faites en vertu de cette loi, du rapport, si le donateur n'avait expressément déclaré le contraire. Elle opposait les motifs fortement analysés qui avaient déterminé l'arrêt de la cour de Riom, du 21 juin 1809, dans la cause des héritiers Fournel, rapportée par Grenier, tom. 2, pag. 134 et suivantes.

Elle soutenait, enfin, qu'il n'était pas nécessaire de se servir des expressions sacramentelles *par préciput et hors part*, ou *avec dispense de rapport*, lorsque l'intention du donateur était d'ailleurs suffisamment exprimée; que dans l'espèce, en n'ayant même aucun égard aux mots qui ne se trouvent que dans le renvoi, on lisait que la dame Mathieu faisait « donation à sa » fille, sous la réserve de la jouissance pendant sa vie, » de la portion de ses biens qu'elle délaisserait à son » décès, et dont les lois lui permettaient de disposer »; que cette donation n'étant que du sixième des biens, n'excèdant pas la réserve légale que lui assuraient les

lois alors existantes, il était impossible de ne pas reconnaître que la donation était faite par préciput.

Enfin, la question la plus importante en droit que discutaient les parties, était élevée par le sieur et la demoiselle Clémentine Renaut. Elle avait pour objet de faire fixer les biens sur lesquels devait s'imputer la donation de 8000 francs, faite à la dame Lafontan, renonçante. Le tribunal de Moissac avait déclaré que cette donation devait s'imputer d'abord sur les quotes disponibles, et que ce ne serait qu'autant qu'il y aurait un excédent, prélèvement fait des 8000 fr., que l'excédent appartiendrait soit à la dame Coustaing par son sixième par préciput, soit aux sieur et demoiselle Renaut.

Ceux-ci soutenaient, au contraire, que cette donation de 8000 fr. devait être imputée d'abord sur la part qu'aurait eue la dame Lafontan dans la réserve légale, si elle n'avait pas renoncé, et subsidiairement sur le quart qui formait la quote disponible de la succession, en sorte que la dame Coustaing et le sieur Hilaire Renaut, ne pouvaient obtenir que trois vingtièmes de l'hérédité qui composaient leur cinquième sur la portion des biens indisponibles. Ceux-ci soutenaient au contraire que par la renonciation de la dame Lafontan, la masse composant la réserve indisponible, devait être divisée par portions égales entre les enfans seuls acceptans, et que la donation des 8000 fr. devait toute être portée sur la quote disponible.

Il était de principe, disaient les appelans, avant la publication du code civil, que le donataire qui renonçait à la succession pour s'en tenir aux objets qui lui avaient été donnés, n'avait qu'à parfaire la légitime des autres légitimaires, et qu'il pouvait retenir non-seulement la

quote disponible, mais encore sa part dans la réserve légale. Ces principes consacrés par la novelle 92, par l'art. 307 de la coutume de Paris, et par les nombreux arrêts des parlemens, sont attestés par les auteurs les plus élémentaires, par Serres, p. 290; Furgole, des testamens, chap. 8, § 3, numéros 77 et 79, et chap. 9, § 2, numéro 39 et suivans; Ricard, traité des donations, 3.e partie, numéro 979; Pothier, introduction au tit. 15 de la coutume d'Orléans, numéro 74; Guypape, Coquille, Maynard et autres auteurs cités par Merlin, dans son répertoire de jurisprudence au mot *légitime*. Ces principes enfin étaient tellement établis, que personne n'en conteste l'application à la donation faite en faveur de la dame Lafontan, si elle avait à répondre à une action en retranchement, et que toutes parties conviennent qu'elle doit retenir et la quote disponible, d'après les anciennes lois, et une part sur la quote indisponible qui devait faire face à la légitime, encore qu'elle ait renoncé à la succession de la dame Mathieu.

Or, pourrait-on adopter une autre décision, lorsqu'il s'agit d'imputer cette même donation sur la succession de la dame Mathieu, parce qu'il faut composer une succession ouverte depuis la publication du code, et fixer la réserve légale des légitimaires sous le code, non seulement à une quotité plus forte, mais encore sur d'autres bases que l'on ne fixait la légitime.

Dans quelle disposition du code peut-on trouver une dérogation aux anciens principes sur cette matière? Les auteurs les plus estimables qui ont commenté notre code, M. Grenier, traité des donations, tom. 2, pag. 271 et suivantes, Chabot de l'Allier, dans son commentaire sur les successions, tom. 3, article 845; Rolland de Vil-

largues, (Sirey, tom. 13, partie 2, pag. 271); enfin, M. Proudhon, reconnaissent tous à la réserve légale du code, les mêmes caractères qu'à la légitime ancienne, et pendant long-temps aucune difficulté ne s'est élevée sur l'application de ces principes constamment reconnus.

S'ils ont été une fois méconnus par l'arrêt de la cour de cassation, du 18 février 1818 (1), cet arrêt a donné lieu à la plus vive opposition de la part des cours du royaume, et la cour de Toulouse n'a pas hésité d'adopter ouvertement une jurisprudence contraire, par son arrêt du 2 août 1820, dans la cause des héritiers Chamayou. C'est l'application de ces principes que viennent réclamer encore les sieur et demoiselle Renaut. La mère commune leur a légué par préciput le quart de sa succession. Ce quart était libre en ses mains, si les donations qu'elle avait faites antérieurement étaient rapportées à la masse de la succession ou, si elle n'avait donné à chacun de ses enfans avantagés jusques-là, que la part que ceux-ci avaient à réclamer pour leurs droits; en faisant une donation à sa fille, en lui constituant une dot, elle n'avait fait qu'acquitter la dette que lui imposaient et la nature et les lois en vigueur. Elle ne donnait réellement que ce qui pouvait excéder dans sa donation la part qui appartenait de plein droit à sa fille.

Comment peut-il se faire aujourd'hui que par un fait indépendant de sa volonté, par la renonciation de sa fille à sa succession, ses dispositions soient tout-à-fait méconnues, et que l'on impute en entier sur la quote disponible une donation qui n'était réellement utile que pour l'excédent de la réserve légale.

(1) Sirey. tom. 18. part. 1. — pag. 98.

Vainement voudrait-on se prévaloir de ce qu'il ne s'agit pas ici de savoir si la dame Lafontan pourrait retenir et sa part dans la réserve légale et l'entière quote disponible. Il est vrai que ce n'est pas elle qui forme cette demande, mais les légataires par préciput qui ont intérêt à faire exécuter les dispositions de la mère commune, qui avantagés par leur mère de tout ce dont la loi lui permettait de disposer, n'ont qu'à completter à chacun des cohéritiers la part que la loi leur avait assurée dans cette succession. En admettant une opinion contraire, on favoriserait la fraude, puisqu'il dépendrait toujours des donataires en avancement d'hoirie, de répudier la succession et d'affaiblir et souvent d'anéantir la faculté donnée au père et à la mère de donner une quote de leurs biens. C'est pour prévenir ces dangers que la Cour s'est toujours conformée aux anciens et véritables principes, et l'on remarque que dans la cause des héritiers Chamayou ce n'était pas non plus l'héritier renonçant qui demandait à retenir et sa réserve légale et la quote disponible, mais bien le préciputaire qui demandait que l'on imputât la donation faite au renonçant, d'abord sur la part qu'il aurait eue dans la réserve légale, et subsidiairement sur la quote disponible.

Les intimés répondaient : si l'on admet les principes consacrés par la cour de cassation, dans son fameux arrêt du 18 février 1818, professés par Toullier dans son droit civil français, tom 5, pag. 117, n.° 110, et si l'on reconnaît la différence qui existe réellement entre la légitime admise par les lois romaines, et la réserve légale introduite par le code, il n'est pas douteux que tout ce qui a été donné doit être imputé en entier sur la quote disponible. La succession de tout individu se compose

en effet de deux masses, l'une disponible et qui appartient à tous ceux que le donateur ou testateur a voulu avantager ; l'autre indisponible, qui ne peut appartenir qu'aux enfans et aux seuls enfans acceptant ; car aux termes des art. 785 et 786, l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, et sa part accroît à ses cohéritiers.

Mais dans l'espèce il ne s'agit pas de statuer précisément sur cette question. On ne discute pas les droits que pourrait conférer à la dame Lafontan la donation qui lui a été faite : toutes parties reconnaissent que régie par les anciens principes, cette donation ne pourrait être sujette au retranchement que pour parfaire en faveur des autres enfans l'ancienne légitime ; mais la dame Lafontan ayant renoncé à la succession, ouverte depuis le Code, pour s'en tenir à sa donation, il faut décider sur quelle portion de biens cette donation doit être rejettée. Or, une pareille question ne saurait être douteuse. Il ne faut pas confondre les objets donnés et la succession. Les objets donnés ne sont plus en effet dans la succession, ils ne pourraient y rentrer que par la voie du rapport, et ils ne peuvent y être compris fictivement que pour déterminer si celui dont on divise la succession avait épuisé par ses donations la quote disponible. Or, aucun rapport n'est dû par l'enfant qui a renoncé à la succession, puisque le rapport n'est dû que de cohéritier à cohéritier (art. 857), et qu'il ne se fait qu'à la succession du donateur (art. 850). Les objets donnés demeurent donc étrangers à la succession proprement dite, et la succession ne peut se diviser qu'entre ceux qui sont habiles à se porter héritiers, et qui veulent accepter cette qualité. C'est ici le cas d'appliquer les dispositions des art. 785

et 786. Que si non contens de la renonciation faite par le donataire, les enfans voulaient attaquer la donation comme excédant la quote disponible, il s'agirait alors de déterminer quel est le véritable sens de l'art. 845, qui autorise l'héritier qui renonce à la succession, à retenir le don ou réclamer le legs, jusqu'à concurrence de la portion disponible. Il faudrait alors examiner si la portion disponible n'est pas plus forte en faveur d'un enfant qu'en faveur d'un étranger, et s'il ne faut pas laisser tout au donataire, sauf à lui à compléter la réserve légale de chacun des enfans. Il faut saisir le véritable sens de l'art. 924 du code civil. Ce n'est que dans ce sens que Grenier soutient que le donataire peut retenir et sa réserve légale et la quote disponible, et il se fonde sur ces mêmes art. 850 et 857.

Il faut sans doute faire entrer dans la liquidation de la succession les objets donnés, mais ce n'est aux termes de l'article 922, que fictivement que l'on opère cette réunion et seulement pour déterminer quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont le donateur ou testateur a pu disposer. Une fois cette quotité déterminée, les objets donnés ne sont plus considérés pour rien dans la succession qui appartient en entier aux enfans acceptans, qui seuls peuvent profiter de la part du renonçant. Il faut donc décider que quels que fussent les droits des donataires renonçant sur les objets à eux donnés, si l'on attaquait leur donation par la voie de la réduction, cette donation doit toujours être imputée sur la quote disponible lorsqu'on n'en demande pas le retranchement.

La question a été discutée il est vrai devant la cour dans la cause des héritiers Chamayou, et l'arrêt du 2

août 1820 a admis les prétentions de l'enfant préciputaire, mais on remarque dans cette espèce que le sieur Chamayou père après avoir donné à Joseph son fils cadet partie d'une métairie dite de la Pomardelle, avait expressément déclaré qu'au cas où la portion de cette métairie dépasserait la valeur de la réserve légale de son fils Joseph, il lui donnait encore par préciput cet excédent. Le père commun avait donc expressément voulu que ce que recevait Joseph fût imputé d'abord sur sa réserve légale, et que l'excédent seul fût mis sur la quote disponible s'il y avait lieu. Mais dans l'espèce il n'existe aucune circonstance particulière. Il faut donc décider non pas que la dame Lafontan ne peut pas retenir la quote disponible et la part qu'elle aurait eu dans la réserve légale si elle avait accepté la succession de sa mère, mais que les sieur et demoiselle Renaut ne peuvent exiger que l'on impute cette donation d'abord sur la réserve légale et subsidiairement sur la quote disponible. Il faut enfin juger que les 3/4 de la succession doivent être divisés en quatre portions égales pour chacun des enfans acceptans, si le quart restant suffit pour faire face à la donation faite à la dame Lafontan.

ARRÊT :

LA COUR. — Attendu que la dame Lafontan a déclaré répudier la succession de sa mère, pour s'en tenir à la donation contractuelle de 8000 fr.; que cette répudiation et cette option sont valables, et d'ailleurs, ne sont pas contestées; qu'il ne faut donc qu'en règler les effets; qu'en premier lieu, cette répudiation et cette option ne privent point la dame Lafontan de ses droits aux acquêts faits durant le mariage de ses père et mère; qu'en effet les biens acquêts sont indépendans des propres paternels et mater-

nels, et sont devenus, immédiatement après le décès du sieur Renaut, la propriété de leurs enfans, en vertu du droit personnel que leur conférait le contrat de mariage de 1770 ; qu'en second lieu, cette donation de 8000 fr. ne devra être retenue par la dame Lafontan, qu'à concurrence des six dixièmes des biens propres, parce qu'elle a été faite à une époque où la mère commune pouvait disposer de la moitié de ces même biens, sans priver la donataire de la légitime sur le restant ; mais que si ladite somme de 8000 fr. excédait les six dixièmes des propres maternels, elle serait sujette à retranchement, conformément à l'ordonnance de 1731, et à concurrence de ce qui manquerait pour remplir les autres enfans de leur légitime maternelle ; qu'en troisième lieu, si cette somme de 8000 fr. au lieu d'excéder les six dixièmes des propres maternels, était inférieure au quart desdits biens propres maternels, le surplus de ce quart constituerait une portion de la quote disponible, qui devait tourner au profit de ceux des autres enfans qui seront reconnus ultérieurement donataires ou légataires du préciput ; mais qu'au surplus, dans cette supposition qui devrait se faire dans l'intérêt des autres enfans, d'après les dispositions du code civil, on ne devra attribuer à la dame Lafontan aucune portion de la réserve légale, parce qu'aux termes de l'article 845 du code civil, le don ou le legs auquel se tient un des cosuccessibles n'est imputable que sur la portion disponible.

Attendu, sur la sixième question, qu'il résulte du terme du contrat de mariage de la dame Coustaing, qu'au lieu d'être fait par préciput et avec dispense de rapport, la donation portée audit contrat de mariage n'a été faite qu'à titre d'avancement d'hoirie ; qu'ainsi elle est régie par les dispositions de l'art. 843 du Code civil ;

Atteudu qu'il résulte du testament de la mère commune, en date du 3 août 1818, qu'Auguste Renaut et Clémentine Renaut sont légataires des entiers biens acquêts; mais que cette disposition doit être modifiée par les lois qui mettent des bornes à la faculté de disposer; qu'à l'époque du décès de la mère commune, seule époque qu'il faille envisager, parce que le contrat de mamariage n'attribuait, d'ailleurs, aucun droit de préférence à l'un ou à l'autre des enfans à naître dudit mariage, la dame veuve Renaut ne pouvait disposer que d'un quart de ses biens, et que c'est à cette portion de biens acquêts la compétant qu'il faut réduire la disposition relativement à ces biens; que, d'après le même testament, lesdits Auguste et Clémentine Renaut sont légataires de la portion disponible sur les biens propres; mais qu'à raison de la donation faite à la dame Lafontan, et de l'option y relative, ce legs d'ailleurs valable en soi ne pourra produire quelque effet, qu'autant que ladite donation de 8000 fr. n'égalerait point le quart des entiers biens propres maternels, etc.

D'après ces motifs : la Cour, vidant le renvoi au conseil..... a mis et met les appellations et ce dont a été appelé au néant, émendant, déclare la donation de 8000 f. faite à ladite Lafontan par ladite Mathieu, sa mère, ne porter que sur les biens propres délaissés par ladite Mathieu; et moyennant la renonciation faite par la dame Lafontan le 12 février 1819, à tous autres droits sur la succession de ladite Mathieu, déclare ladite donation de 8000 fr. devoir sortir son effet à concurrence des six dixièmes des propres, et n'être sujette à retranchemen qu'autant qu'il ne resterait pas de quoi remplir les droitr légitimaires des autres enfans, tels qu'ils étaient fixés pa

les anciennes lois : dans le cas où ladite somme de 8000 f. excéderait les six douzièmes des biens propres délaissés par ladite Mathieu, mère commune, l'excédant sera partagé entre les autres quatre enfans Renaut..... ; déclare la donation portée au contrat de mariage de la dame Renaut-Coustaing lui avoir été faite en avancement d'hoirie, et conséquemment être sujette au rapport..... ; ordonne que le legs fait par la mère commune, par préciput et hors part, en faveur d'Auguste et Clémentine Renaut, recevra son exécution, quant au quart seulement des acquêts dont il sera fait prélèvement en faveur desdits Auguste et Clémentine Renaut, frère et sœur, les trois quarts restans desdits biens acquêts devant être partagés par portions égales entre les cinq enfans Renaut, y compris ladite dame Lafontan ; ordonne que ledit legs préciputaire fait à Augute et Clémentine Renaut ne sortira son effet, quant aux biens propres, qu'à concurrence du quart : ce qui ne pourra toutefois s'effectuer qu'autant que la somme de 8000 f., donnée à la dame Lafontan, se trouverait inférieure au quart des biens propres maternels: au quel cas, ce qui manquerait pour atteindre ce quart, tournera au profit desdits Auguste et Clémentine Renaut, comme formant partie de la quote disponible à eux léguée par le testament de la dame Mathieu, tout le restant desdits propres devant être partagé par portions égales entre les quatre enfans Renaut, autre que la dame Lafontan, etc.

Du 27 juin 1821. — Cour royale de Toulouse. — 1.re chambre civile. — *Présid.* M. le chevalier Monsinat, conseiller-doyen. — *Concl.* M. le chevalier de Bastoulh, premier avocat-général.

Plaid. MM. Flottes, Carles et Romiguières fils, avocats.

DONATAIRE. — QUOTE DISPONIBLE. — RÉSERVE LÉGALE.

CAUSE D'APPEL. — EXCEPTION. — DEMANDE EN RÉDUCTION.

Le donataire en avancement d'hoirie qui renonce à la succession du donateur, peut-il retenir les biens donnés à concurrence de la réserve légale et de la quote disponible? Rés. aff. (Cod. civ. art. 845, 857, 913 et 922.)

La demande en réduction formée à suite d'une demande en partage et par voie d'exception au moment du jugement, est-elle recevable, et peut-elle être admise en cause d'appel lorsque le tribunal de première instance n'a pas cru devoir s'en occuper? Rés. aff. (Art. 464 du cod. de proc. civ.)

RIVES C. RIVES.

La première de ces questions qui a été décidée par l'arrêt de la cour dont nous allons rendre compte est de la plus grande importance. L'article 845 du code civil a été interprété d'une manière différente par les jurisconsultes les plus recommandables et par les cours et tribunaux. On pensait généralement que le donataire qui renonçait, pouvait tout à la fois retenir et la quote disponible et la réserve légale; et cette doctrine était conforme aux principes de l'ancienne jurisprudence, d'après lesquels on comprenait sous le nom de quotité disponible tout ce dont une personne pouvait disposer, sans chercher la part de succession réservée à chacun des héritiers, ou, en d'autres termes, la légitimité.

M. Grenier fut un de ceux qui adoptèrent ce systè-

me, et après lui plusieurs auteurs professèrent les mêmes maximes, notamment M. Chabot dans sa première édition, de son Traité sur les Successions.

M. Toullier jeta les fondemens d'un système contraire, et un arrêt solennel de la cour de cassation du 18 février 1818, rendu dans la cause du sieur Larroque, de Mons, décida que le donataire qui renonçait devait être considéré comme un héritier étranger, et ne pouvait retenir les objets donnés qu'à concurrence de la quote disponible, sans pouvoir prendre part à la réserve.

Cet arrêt introduisit en quelque sorte un droit nouveau, qui étonna beaucoup plusieurs jurisconsultes, et certains tribunaux continuèrent à décider conformément aux anciens principes ; certains même ne pouvaient s'empêcher de dire que cet arrêt devait être considéré comme une de ces erreurs que la faiblesse humaine peut seule excuser. La cour de Toulouse s'élevant contre le système de la cour suprême, rendit un arrêt le 2 août 1819, sur les conclusions de M. Chalret, avocat-général, dans la cause de Chamayou contre Chamayou, par lequel le donataire fut autorisé à retenir sa part dans la réserve, et tout ce qui n'excédait pas la quote disponible. (1)

Il était naturel de penser que cette question ayant été décidée après un examen approfondi par la seconde chambre, elle recevrait la même solution à l'avenir ; cependant, il a été rendu le 27 juin 1821, par la première chambre, dans la cause des héritiers Renaut,

(1) Cet arrêt est rapporté pag. 99 du tom. 1er ; on y trouvera les passages les plus décisifs et les plus remarquables du réquisitoire de M. l'avocat-général. Il contient la réfutation des motifs adoptés par la cour de cassation pour le système opposé.

contre les heritiers Lafontan, un arrêt qui a paru à plusieurs personnes avoir décidé la question, conformément à l'arrêt de la cour de cassation, en telle sorte que la jurisprudence n'était nullement fixée sur un point aussi important, et qu'on pouvait douter encore s'il fallait en revenir à l'application des anciens principes.

Ces principes ont prévalu dans la cause dont nous allons rendre compte; il a été décidé que le donataire pouvait retenir, en renonçant à la succession, et la réserve légale et la quote disponible, et que le donataire par préciput dont le titre était postérieur à celui du donataire qui renonçait, ne pouvait faire opérer de retranchement que jusques et à concurrence de sa réserve. D'après cet exposé, il nous suffira de rendre compte de cet arrêt, laissant à nos lecteurs le soin de méditer sur les difficultés sérieuses que présente cette question, en consultant les auteurs qui l'ont traitée, et les divers arrêts qui sont intervenus pour ou contre.

Bernard Rives et Marie Sambol eurent de leur union trois filles et un garçon, la première des filles, portant le prénom de Marie, épousa Jean Soleres, et dans son contrat de mariage du 21 septembre 1792, elle reçut, en avancement d'hoirie, une somme de 3600 fr. Hélène, la cadette, reçut aussi dans son contrat de mariage avec Denis Sorel, une somme égale; six cents francs furent payés le jour même. Les trois mille restant ne devaient l'être qu'après le décès du donateur. Claire, la plus jeune, se maria avec Jean Fabre, et reçut aussi en avancement d'hoirie, une somme de 3292 fr., partie comptant, partie payable après le décès de son père. Jacques Rives, leur frère, se maria le 13 juillet 1811, et dans le contrat de mariage, son père lui fit donation du quart

par préciput et hors part de la totalité de ses biens, et postérieurement il a été institué légataire universel de sa mère.

Après le décès du père commun, les trois filles renoncèrent à la succession pour s'en tenir à la donation qui leur avait été faite dans le contrat de mariage, et sous la réserve de tous les droits résultant en leur faveur de ces mêmes contrats.

Le 8 novembre 1819, Denis Sorel, agissant comme mari et maître des cas dotaux de son épouse, fit signifier un commandement au sieur Jacques Rives, son beau-frère, pour qu'il eût à lui payer, en sa qualité de seul et unique héritier de son père, la somme de deux mille francs, qui était due pour reste de la donation faite à Hélène Rives.

Celui-ci forma opposition à ce commandement, sur le fondement qu'il n'était pas le seul héritier, et il assigna les deux époux, pour voir ordonner le partage de la succession du père commun. Bientôt il appela en intervention d'instance, ses deux autres sœurs et leurs maris, celles-ci communiquèrent la répudiation qu'elles avaient faite.

Alors Jacques Rives demanda que, demeurant cette répudiation, ses sœurs ne pussent retenir que le montant de la quote disponible, et fussent tenues de rapporter le surplus à la masse sans pouvoir y prendre part; il demanda également le partage de la succession de la mère commune; subsidiairement, et dans le cas où les épouses des sieurs Sorel et Fabre fussent admises à prendre part dans les réserves, il demanda d'être autorisé à profiter, à titre de préciput, de ce qui pourrait manquer à la portion de la femme Soleres, pour égaler la quote disponi-

ble, respectivement au total de la succession, en y comprenant même le montant de toutes les libéralités directes ou indirectes faites à ses sœurs, qu'elles seraient tenues de rapporter fictivement à la masse pour déterminer le préciput.

Les mariés Soleres n'ayant qu'un faible intérêt dans la cause, puisque la donation faite en leur faveur n'était pas querellée, s'en rapportèrent à la sagesse du tribunal.

Hélène et Claire Rives et leurs maris conclurent à ce qu'il plût au tribunal déclarer n'y avoir lieu de statuer sur la demande en partage; subsidiairement, déclarer leur renonciation comme non-avenue; et dans le cas où les mariés Soleres seraient autorisés à retenir ce qui leur est donné à titre de préciput, ordonner le partage de la succession par portions égales, nonobstant la donation faite en faveur de leur frère, à titre de préciput, et leur permettre de donner suite au commandement, sauf à faire compte de la somme à recevoir et à moins prendre dans la succession.

Le 24 juin 1820, le tribunal civil de Moisssac, statuant sur ces conclusions, rendit un jugement, par lequel il rejette la demande en partage de la succession maternelle, sauf à Jacques Rives à se pourvoir à cet égard, ainsi et comme il avisera; et relativement à la succession paternelle, demeurant la renonciation faite par les trois sœurs, déclare n'y avoir lieu à statuer sur la demande en partage de cette succession; et statuant sur l'opposition de Jacques Rives, envers le commandement à lui signifié, à la requête de Sorel, le démet de son opposition; ordonne, sur ce chef, l'exécution provisoire, réserve enfin à Rives tous ses droits, pour agir en réduction, s'il s'y croyait fondé.

Appel de ce jugement à la requête de Jacques Rives, et pour le profit de son appel demeurant les répudiations qu'il n'entend point quereler, il ne demande plus le partage, mais il demande d'abord, que les donations faites à ses sœurs soient prises seulement sur le préciput, et que tout le surplus de la succession lui soit attribué comme seul héritier de son père; qu'en conséquence ces donations soient réduites à concurrence du préciput, et que par des experts il soit procédé à l'estimation du patrimoine paternel, pour fixer la valeur du patrimoine et la quotité des réductions à opérer; il demande encore le partage de la succession maternelle.

Les intimés soutenaient que la demande en partage de la succession de la mère n'ayant été formée qu'incidemment et par libelle devant les premiers juges, le tribunal de Moissac n'avait pas dû s'en occuper; que cette demande ayant principalement dû être précédée d'un ajournement, c'était avec raison que le jugement lui avait seulement réservé tous ses droits.

Il devait en être de même, disaient-ils, quant à la demande en réduction qui est toute autre que la demande en partage originairement formée, il ne dépendait pas du demandeur de changer la question d'abord soumise au tribunal pour y en substituer une autre toute différente; l'action en partage et l'action en réduction sont deux actions distinctes et séparées qui doivent être intentées séparément, puisque l'une est en quelque sorte l'exclusion de l'autre; que le tribunal de Moissac n'avait été réellement nanti que de la demande en partage, et ce n'est que sur cette demande qu'il avait à statuer. S'il avait refusé de prononcer sur l'autre demande, la cour devait imiter son exemple avec d'autant plus de rai-

son qu'on n'avait pas suivi les deux degrés de juridiction et quelle pourrait tout au plus renvoyer devant le tribunal pour y statuer.

Au fond les intimés soutenaient qu'ils devaient profiter des donations en totalité si elles n'absorbaient pas et la quotité disponible et la réserve légale ; qu'il ne fallait pas prendre isolément l'art. 845 , mais le combiner avec les articles 850, 857 et 913 ; qu'il résulte de l'ensemble de ces articles que lorsqu'un héritier se pourvoit en réduction, le donataire n'est obligé de souffrir cette réduction que pour remplir l'héritier de ses réserves : ils invoquaient l'opinion de Grenier, pag. 189, et particulièrement l'arrêt rendu par la même chambre dans la cause de Chamayou, contre Chamayou, et les conclusions de M. l'avocat-général qui avait traité cette question sous tous ces rapports.

L'appelant, pour soutenir son appel, disait, quant au partage de la succession maternelle, que toutes les parties étant en instance pour le partage de la succession paternelle, il lui avait suffi de conclure au partage de la succession de la mère, pour que le tribunal dût y prononcer. Cette demande quoique distincte et séparée de la première, intéressant également toutes les parties qui figuraient dans l'instance, peu importe de quelle manière elle avait été formée, il suffisait de mettre ses adversaires à portée d'y défendre et le tribunal à même d'y prononcer, que d'ailleurs les deux successions se trouvant confondues il était impossible de les diviser séparément.

Quant à la demande en réduction, il soutenait que ce n'était en quelque sorte qu'une suite de celle en partage, que l'une dérivait naturellement de l'autre, qu'aussitôt

que les renonciations avaient été connues, il avait dû se désister en quelque sorte de l'action en partage pour y substituer l'action en réduction qui tendait comme la première à faire déterminer la part de chacun des enfans dans la succession du père; que si le tribunal avait refusé d'y statuer, il n'en avait pas moins été averti; que c'est présisément son refus de statuer sur ce chef des conclusions qui avait nécessité l'appel; que la cour était donc régulièrement nantie puisqu'elle avait à juger si le tribunal de première instance devait ou non statuer sur cette demande.

Au fond, il disait que l'article 845 est trop précis pour pouvoir élever le moindre doute sur le sens qu'il présente naturellement, que cet article veut que l'héritier qui renonce, puisse retenir le don entre-vifs jusqu'à concurrence de la portion disponible; qu'il doit rapporter tout ce qui excède cette portion disponible. Le donataire qui renonce, quoique successible, n'est plus héritier; il est considéré dans la succession comme un étranger, et n'a pas plus de droits.

Il invoquait aussi en faveur de son système l'arrêt rendu par la cour suprême, le 18 janvier 1818, dans la cause du sieur Laroque de Mons, et par la première chambre, le 18 juin 1821.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu 1.° que Jacques Rives formant la demande en partage en cause d'appel, comme en première instance, des succesions paternelle et maternelle, la présence de toutes parties était nécessaire.

Attendu 2.° que Jacques Rives n'a successivement demandé le partage de la succession paternelle, celui de la succession maternelle, et enfin la composition et es-

timation du patrimoine paternel, que pour défendre aux demandes formées contre lui avant et après la signification de la répudiation de la succession paternelle faite par les sœurs, et qu'il a eu toujours le droit d'agir ainsi :

Attendu 3.° qu'il n'existe pas de partage ni de répudiation de l'hérédité maternelle.

Attendu 4.° que la répudiation de la succession paternelle faite par les parties d'Astre et Malafosse, pour s'en tenir aux donations faites par leur père en *leur faveur*, ne peut priver la partie de Carles de son droit à la réserve légale dans ladite succession ; que cette réserve doit être complettée par la réduction des dernières donations à due concurrence.

Attendu 5.° que ce n'est que par la connaissance exacte des forces de l'hérédité paternelle que l'on peut déterminer quelle est la réserve légale, et si les donations faites par le père aux parties d'Astre et Malafosse, sont dans le cas d'être réduites, et enfin si Jacques Rives est réellement débiteur de tout ou partie des sommes pour le paiement desquelles il est poursuivi.

Par ces motifs : — La COUR, après en avoir délibéré, met les appellations et ce dont est appel au néant; émendant, ordonne que par trois experts il sera procédé à la division et partage de la succession de Marie Sombal, mère commune, en quatre portions égales, prélèvement fait du quart par préciput en faveur de Jacques Rives légataire ; comme aussi que par les mêmes experts, il sera procédé à la composition et évaluation *du* patrimoine du père, à l'effet de vérifier si par les donations faites à ses filles, il a ébréché la réserve légale de Jacques Rives, et s'il y a lieu d'opérer la réduc-

tion sur lesdites donations, et jusques et à quelle concurrence pour completter ladite réserve légale.

Du 18 août 1821. — Cour royale de Toulouse. — 2.e chambre civile. — *Président*, M. d'Aiguevives. — *Concluant*, M. Vialas, substitut de M. le procureur général.

Plaidant, MM. Carles, Gineste et Romiguières fils, avocats.

DROITS SUCCESSIFS. — VENTE. — LÉSION. — CONTRAT ALÉATOIRE. — RESCISION.

BIENS DOTAUX. — INDIVISION. — MARI. — ACQUISITION.

La vente de droits successifs faite par un co-héritier à un individu qui doit être regardé comme ayant agi pour un autre co-héritier, doit-elle être considérée comme un acte de partage soumis à la rescision pour lésion de plus du quart? Rés. affir.

Le mari qui avant le partage d'une succession dont une partie compose la dot de son épouse, achète les droits successifs d'un co-héritier, doit-il être regardé comme n'ayant acquis que pour le compte et dans l'intérêt de sa femme? Rés. affir.

RAYMOND PREVOT C. GUILLAUME PREVOT.

Le 12 août 1780, les deux sœurs Marie et Guillemette Bouissy, contractèrent mariage avec les deux frères Prévot; Marie devait aller habiter dans la maison de son mari, tandis qu'au contraire et d'après les stipulations formelles du contrat de mariage, Guillemette Bouissy devait continuer de vivre sur les biens de l'héré-

dité paternelle avec Jeanne Marciel veuve Bouissy, sa mère ; il est important de remarquer aussi que par le même contrat de mariage Jeanne Marciel fit donation à Guillemette sa fille, et à titre de dot, de la moitié de tous et chacuns des biens présens et à venir, dont elle se réserva la jouissance.

Plusieurs années après ce mariage, Jeanne Marciel décéda *ab intestat* à la survivance de ses deux filles.

Antérieurement à tout acte de partage, et le 14 ventôse an 11, il fut fait un traité entre Marie Bouissy et Guillaume Prévot son beau-frère, dans lequel on dit : « que Marie Bouissy fait cession et transport, en faveur » de Prévot son beau-frère, de tous et chacuns les » droits et biens successifs, tant en meubles qu'immeu- » bles etc., qui lui sont advenus par le décès de Jeanne » Marciel sa mère..... et desquels droits cédés le sieur » Prévot déclare avoir une ample connaissance, laquelle » cession faite pour la somme de 4500 fr., moyennant » quoi Marie Bouissy promet de ne plus rien demander » du prix de ladite cession ni sur lesdits biens et droits » maternels cédés, desquels elle s'est dépouillée sans » néanmoins être tenue à d'autre garantie qu'à celle de » la loyauté du contrat et de la cession, avec conven- » tion que toutes les dettes et hypothèques établies sur » lesdits droits cédés seront à la charge du sieur Prévot, » sans que ladite Bouissy y contribue en rien, etc. »

Trois ans après cet acte de cession, Marie Bouisy décéda à la survivance de plusieurs enfans mineurs.

Parvenu à la majorité, le sieur Raymond Prévot son fils, mieux informé sur la valeur des biens qui compoaient la succession de Jeanne Marciel son aïeule, crut découvrir que l'acte de cession consenti par sa mère au

sieur Prévot son oncle, avait causé à la cédante une lésion énorme ; en conséquence, le délai des actions rescisoires n'étant point écoulé, il assigna le sieur Guillaume Prévot devant le tribunal de Montauban, pour y voir annuller ou rescinder pour lésion de plus du quart l'acte de cession passé le 14 ventôse an 11.

Le sieur Guillaume Prévot comparut sur l'assignation qui lui était donnée, et demanda son relaxe, le motif pris de ce que l'acte de cession étant un véritable contrat aléatoire, le sieur Raymond Prévôt était non-recevable à le quereller pour cause de lésion.

Sur ces conclusions respectives des parties, le tribunal de Montauban rendit, le 22 mars 1821, un jugement par lequel le demandeur fut déclaré irrecevable dans son action; attendu que l'acte de cession passé le 14 ventôse an 11 constituait un véritable contrat aléatoire ; que l'erreur dans le prix ou la lésion n'est point admissible comme un moyen de rescision dans les ventes de droits successifs faites d'un cohéritier à un cohéritier ou à un étranger, lorsque l'acquéreur a tout pris à ses périls et risques ; attendu que si sous l'ancienne jurisprudence et dans certains cas particuliers, il a été rendu quelques arrêts, notamment par le parlement de Toulouse, la controverse a dû cesser et a été anéantie par la disposition bien précise de l'article 889 du code civil, par divers arrêts des cours royales rendus sur la matière depuis l'émission du code, etc.

Le sieur Raymond Prévot appela de ce jugement devant la cour royale de Toulouse.

Un principe élémentaire, disait l'appelant, et sur lequel la jurisprudence ancienne et moderne sont parfaitement d'accord, c'est que le premier acte qui fait cesser

l'indivision entre cohéritiers, doit être réputé partage, quelle que soit la qualification qu'on lui ait donné. Ce point une fois constant, et l'état d'indivision où se trouvait la succession de Jeanne Marciel lors de l'acte de cession n'étant point contesté, le procès soumis à la cour se réduit à deux seules questions : 1° Est-il vrai, comme l'ont pensé les premiers juges, que l'acte dont la rescision est demandée présente les caractères d'un contrat aléatoire inattaquable pour cause de lésion ? 2° La cession faite au mari de Guillemette Bouissy doit-elle être regardée comme stipulée dans l'intérêt de cette dernière, et soumise aux règles en matière de partage ?

Si pour résoudre la première de ces questions l'on consulte la doctrine professée par les auteurs les plus recommandables, l'on voit d'abord que Ferrière s'exprime en ces termes dans son excellent dictionnaire de pratique *verbo* partage : « Les premiers actes qui se font entre » cohéritiers après la succession ouverte, de quelque » manière qu'ils soient conçus, sont réputés partage ; » c'est pourquoi la lésion du tiers au quart suffit pour » y donner atteinte comme dans les véritables partages ; une moindre lésion même suffit lorsqu'il n'y a » pas eu une estimation précédente, parce que tout doit » être fait de bonne foi et avec égalité entre cohéritiers. »

M. Chabot, de l'Allier, qui dans son commentaire sur l'article 889 du code civil a examiné quels étaient les principes de l'ancien droit et les modifications que la loi nouvelle y a introduits, trace d'une manière très-précise les caractères que doit présenter l'acte qui fait cesser l'indivision pour échapper à la règle générale de l'article 888.

« L'exception établie par l'article 889, dit cet auteur, est fondée sur ce qu'une vente de droits successifs faite entre cohéritiers, aux risques et périls des acquéreurs, et sans fraude, est un véritable contrat aléatoire, à cause de l'incertitude de la perte et du gain, soit relativement à la quotité des biens, soit relativement à la quotité des charges, et, qu'ainsi, elle ne peut être soumise à l'action rescisoire pour lésion.

» Cependant les anciens auteurs n'étaient pas d'accord sur ce point.

» Plusieurs tenaient, d'une manière absolue, au principe, que le premier acte qui fait cesser l'indivision entre co-héritiers est toujours un partage, quelles que soient les conventions qu'on y fasse.

» D'autres, au contraire, et notamment Lebrun et Pothier, disaient que, si un héritier, voulant avoir une somme claire et liquide, sans s'exposer aux risques des dettes et des charges de la succession, et de manière à se débarrasser de toutes les affaires, vendait ses droits successifs à l'un ou plusieurs de ses co-héritiers, ce n'était pas là réellement un partage mais un pacte licite qui devait être maintenu, s'il n'y avait pas eu de fraude, et qu'au surplus dans l'espèce il ne pouvait y avoir de base pour établir la lésion au moment de l'acte, puisque l'incertitude sur la quotité de l'actif de la succession et sur la quotité des dettes et des charges, rendait également incertaine la valeur des droits successifs.

» En adoptant cette dernière opinion, le code civil a fait cesser toutes les difficultés et prévenu une foule de procès.

» Mais pour que l'exception soit admise, trois choses sont requises par l'art. 889,

» 1.° Que ce soit une vente de droits successifs, etc.;

» 2.° Que la vente soit faite aux risques et périls de » l'acquéreur, etc.;

» 3.° Que la vente ait été faite sans fraude, c'est-à- » dire, que l'acquéreur, connaissant les affaires et l'état » de la succession n'ait pas profité de ce que le vendeur » ne les connaisait pas également, pour obtenir fraudu- » leusement une cession qui ne lui présente aucun » risque.

» Il faut néanmoins, disait Lebrun, traité des succes- » sions; liv. 4, chap. 1, n.° 58, distinguer le temps » et les autres circonstances de la vente des droits suc- » cessifs, car si un héritier absent traite, par procureur, » *avec ceux qui avaient une demeure commune avec le* » *défunt et qui pouvaient être fort instruits des affaires* » *de la succession*, et qu'il leur vende ses droits, sans » avoir eu communication de l'inventaire que les parens ont » fait faire, *non visis inspectisque tabulis*, en ce cas il est » vrai de dire, avec la loi, que le vendeur *non tam* » *paciscitur quàm decipitur*; et qu'il y a lieu à la resti- » tution. En effet, on ne peut comparer un tel traité au » marché d'un coup de filet, appelé dans le droit *jactus* » *retis*, parce que l'incertitude n'est pas réciproque, » les acheteurs connaissant beaucoup mieux les affaires » de la succession, *puisqu'ils en connaissent au moins* » *les effets*; et généralement toutes les fois qu'il y a du » dol et de la fraude de la part des co-héritiers ache- » teurs, il y a lieu à la restitution. La loi *qui nondum* » 3, C. de *hæred. vel. act. vend.* donne même, en ce » cas, la révendication. »

La doctrine consacrée dans ce passage, continuait l'appelant, rend toute discussion ultérieure superflue;

puisque même d'après les auteurs qui admettaient que le premier acte qui fait cesser l'indivision pût être un contrat aléatoire, il fallait toujours, que cette vente fût aussi incertaine que le marché appelé en droit *jactus retis*, tandis que dans la cause c'est un fait reconnu que la cédante absente depuis 24 ans de la maison paternelle, a traité avec son beau-frère qui n'avait jamais quitté cette maison, qui en avait administré les biens pendant cette longue suite d'années, et qui comme maître des biens dotaux de son épouse avait reçu une moitié de ces mêmes biens par la donation qui lui avait été faite par Jeanne Marciel mère et belle-mère des parties contractantes.

Pour faire maintenir la fin de non-recevoir accueillie par les premiers juges, l'intimé prétendra que les principes que l'on vient d'établir ne s'appliquent point à l'espèce actuelle; car sa qualité de mari, dira-t-il, ne peut le faire regarder comme un co-héritier, et dès-lors s'évanouissent toutes les conséquences qu'a fait introduire le système de l'égalité dans les partages relativement aux traités qui peuvent avoir lieu entre co-héritiers.

Cette exception de l'intimé serait fondée, il faut en convenir, sans cette circonstance que présente la cause, qu'il est le mari de Guillemette Bouissy, cohéritière avec Marie, sa sœur, et de plus avec cette autre circonstance que la moitié de la succession maternelle avait été constituée en dot à la femme de Guillaume Prévot, en sorte qu'il a trouvé dans cette dot constituée, le principe de l'action pour procéder au partage avec sa belle-sœur, ainsi que pour acquérir ses droits pour prévenir le partage en nature.

Dans cette position, la loi 78 § 4, *de jure dotium*,

porte de la manière la plus formelle que tous les droits que le mari acquiert à raison des biens dotaux, soit pour faire cesser l'indivision, soit pour éteindre les actions que les tiers pouvaient exercer sur ces mêmes biens, sont censés acquis dans l'intérêt et pour l'utilité de la femme et comme une suite de l'administration de la dot, en sorte que le mari ne peut pas se refuser de faire à la femme ou à ses héritiers, l'abandon de ce qu'il a acquis à raison de la dot, à la charge du remboursement de ce qu'il a déboursé, la loi, établissant en même temps cette réciprocité que la femme ne peut pas se dispenser de prendre pour son compte le marché fait par le mari dans le cas même où dans l'acte il paraît avoir acquis pour lui seul; parce qu'ayant l'administration de la dot, il n'a pu rien faire ni acquérir de relatif à cette dot, qu'en sa qualité d'administrateur et pour le compte de sa femme.

C'est aussi sur ce fondement que par un arrêt du parlement de Toulouse, du 23 mars 1779, rendu au rapport de M. de Cucsac, il fut jugé que l'acquisition faite par le mari de la portion de la succession qu'avait recueilli sa belle-sœur conjointement avec son époux, dont les biens étaient dotaux, était la propriété de la femme, quoique le mari eût acheté en son nom personnel; et, en conséquence, l'arrêt admit la sœur qui avait fait la cession à la preuve de la lésion du tiers au quart dont elle se plaignait, pour faire rescinder la vente comme premier acte de partage, en se fondant sur la disposition de la loi 78, tandis que le mari faisait valoir, mais en vain, qu'il était étranger à la succession dont il avait acquis une portion.

L'intimé repondait : si l'acte de cession que l'on atta-

que aujourd'hui pouvait être considéré comme un acte de partage, point de doute que la lésion de plus du quart ne pût être invoquée ; mais l'on se trompe étrangement en voulant faire envisager cette cession sous ce point de vue : il existe deux circonstances qui sont péremptoires pour exclure de la cause toute idée d'un acte de partage. Et, d'abord, la cession elle-même, et les termes dans lesquels elle est conçue, montrent clairement l'intention où étaient les contractans d'éviter les frais et les chances d'un partage.

L'hérédité de Jeanne Marciel était depuis longtemps indivise : ses deux filles avaient joui des biens dans cet état d'indivision : la cédante pouvait donc apprécier la valeur des droits dont elle se dépouillait, et son beau-frère n'a nullement *spéculé sur son ignorance :* si Marie Bouissy a préféré une somme nette et liquide au partage de la succession maternelle : si, elle a voulu s'affranchir des longueurs d'une liquidation, et de l'obligation d'être tenue pour une moitié des dettes et des charges de la succession ; que peut-on voir dans un pareil traité qui blesse en rien les principes de justice et d'égalité parfaite entre cohéritiers ? L'acte de cession passé le 14 ventôse, est donc, ainsi que le démontrent les clauses qu'il renferme, un véritable contrat aléatoire, inattaquable pour cause de lésion, et qui devrait être maintenu, en supposant même qu'il eût été passé entre les deux cohéritieres de Jeanne Marciel.

Mais si dans une pareille hypothèse l'acte de cession devrait toujours être respecté, que sera-ce, quand l'on voit que cet acte a eu lieu entre Marie Bouissy et un individu entièrement étranger à la succession indivise ? Pour écarter cette circonstance suffisante pour justifier

la décision des premiers juges, l'appelant se fonde sur le texte de la loi 78, au digeste, dans laquelle on voit que si un fonds commun a été donné en dot, et que par suite d'une demande en partage, ce fonds ait été adjugé au mari, il appartiendra en entier à la femme, qui ne sera tenue de rembourser au mari que *tantum quantum dedit ex condemnatione socio : nec audiri debebit alteruter eam æquitatem recusans : aut mulier in suscipienda parte altera, aut vir in restituenda.* Mais pour écarter l'autorité de cette loi, il suffit de voir les circonstances dans lesquelles elle fut rendue : en premier lieu, il était question d'un fonds déterminé, dont la division eût pu nuire à la dot ; tandis que dans l'espèce, il est question d'une universalité de droits successifs, et non point d'un objet spécial et certain comme dans la loi citée : en second lieu, c'était par suite d'une adjudication faite en justice, que le mari dont parle la loi, était devenu adjudicataire de la portion du fonds dotal appartenant à son associé : il avait été actionné comme maître de la dot ; c'était à cette qualité qu'il devait la propriété qui lui était adjugée : il était donc juste qu'on la considérât comme devant suivre la dot, sans qu'aucun des époux pût l'empêcher : *nec audiri debebit alteruter eam æquitatem recusans :* mais dans l'espèce soumise à la cour, il s'agit d'une acquisition volontaire faite par le mari de son propre mouvement, et sans aucune demande préalable dirigée contre lui comme maître de la dot de sa femme : s'il a traité, c'est en son nom et dans son intérêt personnel, et l'on ne peut lui ravir l'utilité d'une acquisition dont il a depuis long-temps compté le prix de ses propres deniers.

M. le chevalier de Bastoulh, premier avocat-général,

qui porta la parole dans cette affaire, établit dans un réquisitoire fort lumineux, que l'acte de cession litigieux était un véritable acte de partage contre lequel la lésion pouvait être invoquée et que les principes de la loi romaine s'appliquant parfaitement à l'espèce, l'intimé, ne devait pas être regardé comme un étranger à la succession indivise ; mais, au contraire, comme n'ayant agi que dans l'intérêt de son épouse, et pour l'avantage et l'utilité des biens dotaux. Les conclusions de ce magistrat furent adoptées par la cour.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu qu'il est constant, d'après les principes du droit romain formellement adoptés par la jurisprudence du parlement de Toulouse et celle de la cour, que les acquisitions ou traités faits par le mari dans l'intérêt des biens dotaux de sa femme, soit pour faire cesser l'indivision de ses biens, soit pour éteindre les actions que des tiers pourraient y avoir, sont censés faits pour l'utilité et avantage de la femme, et comme une suite de l'administration de la dot, que la loi 78, § 4, ff. *de jure dot.*, établit ce principe d'une manière si précise qu'on y trouve formellement que la femme, ni le mari, ne peuvent refuser l'un de prendre pour son compte, l'autre de restituer ce que cette même loi présume toujours n'avoir été acquis que dans l'intérêt de la dot : *Si fundus communis in dotem datus erit et socius egerit cum marito communi dividundo, adjudicatusque fundus socio fuerit, in dote erit quantitas, qua socius marito damnatus fuerit Quod si marito fundus fuerit adjudicatus, pars utique data in do-*

tem dotalis manebit. Divortio tamen facto sequetur restitutionem propter quam ad maritum pervenit etiam altera portio, scilicet ut recipiat tantùm pretii nomine a muliere, quantùm dedit ex condemnatione socio. Nec audiri debebit alteruter eam æquitatem recusans : aut mulier in suspicienda parte altera quoque, aut vir in restituenda.

Attendu que ces principes dont la sagesse est manifeste, ont été adoptés par notre jurisprudence, et que notamment ils servent de base à un arrêt rendu par le parlement de Toulouse, le 23 mars 1779, au rapport de M. de Cucsac.

Attendu dès-lors que l'acte de cession que l'appelant vient attaquer pour cause de lésion devant être regardé comme passé dans l'intérêt de Guillemette Bouissy, quoique stipulé au nom de son mari, cet acte ne doit être considéré que comme un véritable acte de partage ayant pour objet de faire cesser entre Marie Bouissy et Guillemette Bouissy, sa sœur, l'indivision où se trouvait auparavant la succession de Jeanne Marciel, leur mère.

Attendu qu'il est de principe incontestable que tout acte de partage peut être attaqué pour cause de lésion du tiers au quart, et que l'acte de cession dont s'agit ne présente d'ailleurs rien d'aléatoire, puisqu'il est évident que le cessionnaire qui cohabitait depuis 23 ans avec Jeanne Marciel, sa belle-mère, et qui en administrait les biens, ne peut alléguer qu'il ignorât la valeur de ces mêmes biens, lorsqu'il se fit consentir la cession des droits qui pouvaient compéter la mère de l'appelant.

Attendu, que malgré les fortes présomptions de lésion que le sieur Prévot a fait valoir, la cour ne saurait d'hors et déjà la regarder comme suffisamment établie,

et que c'est le cas d'ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une estimation des biens qui composaient la succession de Jeanne Marciel.

Attendu que la cour ne statuant pas d'hors et déjà sur le sort de l'acte attaqué, mais admettant l'appelant à établir le fait de la lésion, c'est le cas de réserver les dépens, et de mettre par intérim les frais du présent arrêt à sa charge.

Par ces motifs : La COUR, disant droit sur l'appel et sur les conclusions de Raymond Prévot, partie de Marion, envers le jugement rendu par le tribunal de Montauban, le 22 mars 1821, icelui réformant, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par les parties d'Albène et de Druilhe, à ladite partie de Marion, admet cette dernière à prouver la lésion dont elle se plaint, et qui serait intervenue au préjudice de Marie Bouissy, épouse Prévot, sa mère, dans l'acte de cession passé le 14 ventôse an 11, entre ladite Prévot et le sieur Guillaume Prévôt, son beau-frère, ordonne, en conséquence, que par trois experts nommés par les parties, ou en défaut par ..... que la cour nomme d'office, et qui seront préalablement assermentés pardevant M. le président du tribunal de première instance de Montauban, que la cour commet à ces fins, il sera procédé à l'estimation des biens qui composaient la succession de feu Jeanne Marciel, femme de Pierre Bouissy, en quoi que ces biens puissent consister, et de tous les fruits et revenus d'iceux, sur les états de consistance qui seront fournis, et sauf les impugnations de droit, pour, sur l'estimation faite et rapportée, être ensuite statué ce qu'il appartiendra ; ordonne la restitution de l'amende

et que les dépens seront réservés, sauf les frais du présent avancés par la partie de Marion.

Du 17 décembre 1821. — Cour royale de Toulouse. — Première chambre civile. — *Président*, M. le baron de Cambon. — *Concluant*, M. le chevalier de Basthoul, premier avocat-général.

Plaidant, MM. Bécane et Carles, avocats.

CONVOL EN SECONDES NÔCES. — MALVERSATION. — AVANTAGES.

La femme qui a été gratifiée de certains avantages dans le testament de son mari, à la charge de vivre viduellement, perd-elle ces avantages par le fait de la malversation, quoique cette malversation n'ait lieu qu'après l'an de deuil et postérieurement à la promulgation de la loi du 5 septembre 1791 ?

En d'autres termes, la malversation produit-elle le même effet que le convol, et la loi du 5 septembre 1791 répute-t-elle comme non écrite la condition de se remarier ?

(Novelle 22 et 39, loi du 5 septembre 1791 et du 17 nivôse an 2.)

CALMETTES, veuve VIALAS, C. les enfans VIALAS.

Dans son contrat de mariage sous la date du 10 février 1778 avec Pierre Vialas, Margueritte Calmettes se constitua en dot une somme de quinze cents francs et quelques dotations; elle devait en cas de prédécès de son mari jouir à titre d'augment d'une somme égale à la moitié de sa constitution.

Le 9 septembre 1789, Pierre Vialas fait son testament; il lègue à chacun de ses enfans une légitime telle que de droit, institue pour héritier celui que sa femme

choisira ; il lègue enfin à cette dernière la jouissance de son entière hérédité avec dispense de rendre aucun compte, à la charge cependant de vivre viduellement. Le testateur décéda dans ces dispositions le 17 du même mois, à la survivance de sa veuve et de plusieurs enfans.

Le 6 février, elle fit procéder à un inventaire, et le 22, elle fit pourvoir ses enfans d'un nouveau tuteur. Bientôt après, elle quitta la maison de son mari pour aller vivre au Colombier, dans celle d'un sieur Jourda, des œuvres duquel elle se déclara enceinte le 14 août 1793 ; plusieurs autres enfans ont été le fruit de cettte union illégitime qui dure encore.

Le 23 novembre suivant, ou 2 frimaire an 2, elle rendit assigné le nouveau tuteur devant un tribunal de famille, à l'effet de lui voir rendre le compte de sa gestion et administration pendant la durée de la tutelle. Cette instance ayant été mise hors de droit, elle fut reprise à la requête de la veuve par exploit du 8 messidor an 5, mais il n'y fut donné aucune suite.

Le 13 messidor an 12, elle engagea une nouvelle instance pour *demander* le paiement de sa dot et de son augment, et de la moitié des fruits perçus depuis qu'elle avait quitté la maison de son mari. Peu de jours après, elle obtint une ordonnance qui lui permet de ramener provisoirement à exécution son contrat de mariage ; mais bientôt cette ordonnance fut rétractée, et les enfans obtinrent un sursis à toute exécution jusqu'à ce que leur mère eût rendu le compte tutélaire, et ils demandèrent ensuite qu'elle fût déchue de tous les avantages résultant du testament de leur père pour cause d'indignité.

Marguerite Calmettes demanda alors la restitution des entiers fruits et d'être dispensée de rendre le compte

tutélaire. Elle demanda même d'être en tant que de besoin relevée de tous les consentemens qu'elle aurait pu donner à cet égard, et d'être maintenue dans les avantages résultant du testament de son mari, attendu que d'après les nouvelles lois, la condition de viduité était réputée comme non écrite, que d'ailleurs la malversation ayant eu lieu après l'an de deuil, elle n'avait encouru aucune peine.

Ces différentes instances ayant été mises hors de droit, soit par le changement d'état des parties, soit à raison des changemens opérés dans l'ordre judiciaire, elles furent reprises, et le 5 janvier 1809, il fut rendu un jugement qui joint toutes ces instances, sauf celle en reddition du compte tutélaire, et ordonne une clausion.

Ce ne fut que le 5 mai 1818 que les enfans Vialas citèrent leur mère en reprise de cette dernière instance, qu'ils demandèrent qu'elle fut jointe à la clausion pour y être statué par un seul et même jugement, et dans les mémoires signifiés postérieurement, ils conclurent à ce que demeurant sa malversation, elle fût déclarée déchue de tous les avantages résultant du testament de Pierre Vialas leur père ; que moyennant ce, ils fussent relaxés de la demande en restitution des fruits, qu'il fût sursis au paiement de la dot et des intérêts de l'augment jusques après l'apurement du compte tutélaire qu'elle serait tenue de rendre ; qu'elle fût tenue encore de rendre compte de tous les capitaux qu'elle avait induement perçus, de tous les objets mobiliers dépendant de la succession dont elle s'était emparée et qu'elle n'avait point fait comprendre dans l'inventaire. Subsidiairement, ils demandèrent à prouver, tant par actes que par témoins, les différentes soustractions et latitations qu'ils disaient qu'elle avait commises.

De son côté, la veuve Vialas conclut à ce qu'il plût au tribunal, vu ce qui résultait des lois abolitives de l'effet rétroactif et notamment de la loi du 5 septembre 1791, rejetter la citation en reprise de l'instance relative à la reddition du compte tutélaire, tout au moins la relaxer de cette demande, moyennant ce, déclarer n'y avoir lieu de joindre cette instance aux autres précédemment jointes; et sans avoir égard aux exceptions de ses enfans, prises de l'indignité pour cause de malversation, ni à leur demande en preuve des prétendues latitations ou soustractions, les condamner à lui payer sa dot et son augment, ainsi que la valeur des fruits perçus depuis quelle avait quitté la maison de son mari, demeurant son offre de rendre compte des sommes qu'elle pouvait avoir perçues, et par voie de suite la relaxer de toutes autres demandes, fins et conclusions contre elle prises, avec dépens.

Le 7 mars 1821 il fut rendu par le tribunal civil d'Albi, au rapport de M. Ravaille, juge, un jugement qui déclare l'instance en reddition du compte tutélaire bien reprise et la joint aux autres précédemment jointes, et statuant sur le tout, déclare caduc le legs de jouissance fait en faveur de Marguerite Calmettes par son mari, dans son testament du 9 septembre 1789, et la déclare déchue de tous les avantages qui lui avaient été faits, pour cause de malversation; moyennant ce, relaxe les enfans de toute demande en restitution des fruits; avant de statuer sur la demande en restitution de la dot, et des intérêts de l'augment, ce jugement ordonne que ladite veuve Vialas sera tenue de rendre le compte de tutelle, et qu'il sera sursis au payement de la dot et de l'augment, jusqu'après l'apurement dudit compte; et

avant de statuer sur les impugnations formées envers l'inventaire par les enfans Vialas, les admet à prouver tant par actes, que par témoins, et même par la commune renommée, l'existence des objets qu'ils prétendent avoir été latités ou soustraits.

La veuve s'est rendue appelante de ce jugement qu'elle a attaqué dans toutes ses dispositions ; elle se laissa d'abord démettre de l'appel en défaut par arrêt du 27 août 1821, mais elle s'est pourvue par opposition ; nous allons analyser les moyens quelle a fait valoir pour faire réformer la décision des premiers juges.

Il existe dans la cause, disait-elle, trois circonstances remarquables qu'il ne faut pas perdre de vue. D'abord la malversation n'a eu lieu que plus de trois ans après la mort du mari ; en second lieu, la femme avait quitté la maison du mari ; en troisième lieu, les enfans avaient été pourvus d'un nouveau tuteur. Déjà la loi du 5 septembre 1791 avait été promulguée, cette loi porte que toute clause impérative ou prohibitive qui serait contraire aux lois et aux bonnes mœurs, qui porterait atteinte à la liberté religieuse du donataire, héritier ou légataire, qui gênerait la liberté qu'il a, soit de se marier même avec telle ou telle personne, est réputée non écrite.

La Novelle 39, chapitre 1.er et plusieurs lois romaines punissaient la femme qui malversait dans l'an de deuil, en la privant de tous les avantages dont elle avait été gratifiée par son mari ; mais ni cette Novelle, ni aucun autre texte de loi du code ou du digeste n'infligeaient aucune peine à la femme qui malversait après l'an de deuil, surtout si elle n'était plus tutrice et qu'elle ne fût plus dans la maison de son mari.

Par la jurisprudence du parlement de Toulouse, on avait assimilé la malversation au convol. Mais outre que

cette jurisprudence avait totalement changé, ainsi que nous le verrons bientôt, il suffit pour le moment de dire que la condition de ne pas se remarier devant être réputée non écrite depuis que la loi du 5 septembre 1791 avait été rendue, pour prouver que dans aucun cas la veuve Vialas n'avait encouru aucune peine.

Quoique l'on ne trouve pas dans cette loi les mêmes expressions que celles qui sont renfermées dans les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, néanmoins l'intention du législateur est la même; dans ces dernières il a exprimé d'une manière plus positive, sa pensée en y ajoutant les mots *ou de se remarier*. Mais tout annonce que celle du 5 septembre déclare, comme les deux postérieures, non écrite la condition de se marier ou de ne pas se remarier.

Tel est le sentiment de Chabot dans ses *questions* transitoires, pag. 121, où il dit que si la condition a été insérée dans un acte à cause de mort, soit avant, soit après la publication de la loi du 5 septembre, elle sera reputée non écrite, à quelque époque que soit mort le testateur, et la disposition faite au profit du grevé de condition sera valable. Cet auteur cite un arrêt de la cour de cassation, du 20 janvier 1806, qui maintient une condition apposée dans un acte entre-vifs, passé avant le 5 septembre 1791; d'où il conclut d'après les motifs donnés, que la condition aurait été réputée non écrite si elle eût été insérée dans un testament.

Ainsi, sous ce premier rapport, lors même que la malversation serait assimilée au convol, la condition étant réputée non écrite, la veuve Vialas n'avait encouru aucune peine, puisqu'elle en était affranchie aux termes de la loi du 5 septembre 1791.

En admettant que les conditions imposées par le testateur n'aient été réputées non écrites qu'à partir des lois des 5 brumaires et 17 nivôse an 2, il est facile de prouver que d'après le dernier état de la jurisprudence du parlement de Toulouse, la malversation après l'an de deuil ne faisait encourir aucune peine.

Il est très-vrai que dans des temps très-reculés ce parlement, contre le texte des lois romaines, décidait que la femme qui malversait même après l'année de deuil, était indigne de profiter des libéralités du mari; il se montrait plus sévère à l'égard de la femme qui malversait, quoique celle qui convolait fît un plus grand tort aux enfans du second lit, ainsi que l'explique Furgole dans son traité des testamens, tom. 1er, pag. 382.

Dans la suite, cette jurisprudence changea et l'on jugeait que la femme qui malversait n'était sujette à aucune peine, si elle épousait celui avec lequel elle avait malversé : c'est ce qui fut jugé par arrêt du 13 juillet 1722, et par quatre arrêts postérieurs, rapportés par Astruc, dans son traité des secondes noces, pag. 196.

Plus tard et dans les derniers temps, l'on jugeait que la malversation de la veuve après l'an de deuil, ne la soumettait à aucune peine et ne lui faisait perdre aucun de ses avantages. On peut voir à cet égard le journal du palais de Toulouse, tom. 4, pag. 308; le répertoire de jurisprudence, au mot, peines de secondes noces; Serres en ses institutes, pag. 426; Vedel sur Catelan, liv. 4, chap. 72; et Furgole, dans son traité des testamens, tom. 1er, pag. 397 et suivantes. Cette dernière jurisprudence était fondée sur ce qu'il n'y avait pas de loi qui punisse une telle malversation.

La veuve Vialas n'ayant malversé que plus de trois ans

après la mort de son mari et hors de sa maison, après avoir fait pourvoir ses enfans d'un nouveau tuteur, n'avait donc encouru aucune peine, sous quelque législation qu'elle fût placée. Sous l'empire de la dernière jurisprudence, elle était à l'abri de toute atteinte. Depuis la loi du 5 septembre 1791, la condition de convol était réputée comme non écrite; lors même que la malversation serait assimilée au convol, elle n'avait point encouru l'indignité que ses enfans lui reprochaient.

Passant à l'examen des autres questions, qui ne sont en quelque sorte qu'une suite de la première, on soutenait pour elle, qu'ayant la jouissance des entiers biens de son mari, elle n'en devait aucun compte, dès-lors la demande en reprise de l'instance relative au compte tutélaire devenait sans objet, il fallait la rejeter, ou tout au moins relaxer la veuve Vialas des demandes formées à cet égard par ses enfans, et condamner au contraire ces derniers à lui payer la valeur des fruits perçus sur les biens de la succession de son mari, depuis qu'elle avait quitté la maison.

Quant à la demande en preuve des latitations et soustractions des objets omis dans l'inventaire, on disait que Margueritte Calmettes ayant fait constater par un acte public tout ce qui dépendait de la succession de son mari, on ne pouvait être admis à prouver par témoins des faits contraires à ceux qui y étaient énoncés; que cet acte devait faire foi en justice.

Que lors même que la preuve serait admissible, elle serait trop dangereuse et presque impossible: dangereuse, en ce que au moyen de quelques témoignages, les enfans pourraient se créer des reprises très-considérables, sans avoir aucun titre; impossible, parce qu'il s'était déjà

écoulé plus de trente années depuis la mort du mari, et qu'on ne pourrait trouver des personnes qui fussent assez mémoratives, pour rappeler en quoi consistaient les meubles, effets, cabaux et autres objets qui dépendaient de la succession.

Pour faire réussir le système contraire, l'avocat des enfans Vialas a fait valoir les moyens que l'on retrouve en grande partie dans les considérans de l'arrêt que nous allons rapporter.

M. de Bastoulh, avocat-général, qui porta la parole dans cette cause, discuta les différentes questions qu'elle présentait avec cette force de raisonnement et cette logique remarquable qui le font tous les jours distinguer dans les fonctions qu'il exerce. Il s'attacha surtout à prouver que dans tous les temps la malversation avait été assimilée au convol quant aux peines quelle faisait encourir, et que dans l'espèce la veuve Vialas n'ayant été gratifiée de la jouissance des biens de son mari, qu'à la charge de vivre viduellement, elle ne pouvait profiter des libéralités qui lui avaient été faites, puisqu'elle avait malversé. Il se fonda particulièrement sur l'opinion de Furgole, dans son traité des testamens, tom. 1.er pag. 401, et tom. 2, pag. 299, où cet auteur dit qu'on peut faire manquer la condition en y contrevenant par des équipollens qui produisent le même résultat, suivant les vues du testateur. Il se prononça contre le système de la veuve. Ses conclusions furent adoptées en leur entier.

ARRÊT.

Attendu, qu'avant de statuer sur la première question que la cause présente, il faut régler préalablement si elle doit être décidée d'après les dispositions de la loi du 5 septembre 1791, ou par la législation antérieure à la révolution.

2.° Que le testateur étant décédé le 17 septembre 1789, par conséquent avant l'émission et la publication de la loi du 5 septembre 1791, et ladite loi n'ayant point pour objet, d'après l'interprétation que lui donna la jurisprudence de la cour de cassation, les clauses prohibitives des seconds mariages, et dans tous les cas cette loi ne pouvant avoir et n'ayant pas réellement d'effet rétroactif, comme cela fut expressément déclaré à la tribune de l'assemblée nationale dans la séance du 29 du même mois, c'est le cas de décider que la question posée doit être jugée d'après les principes antérieurs à la susdite loi et à toute autre partie de la législation intermédiaire.

3.° Que devant décider cette question, d'après les anciens principes, il est nécessaire pour en faire une juste application de distinguer le cas où le mari n'a pas imposé la condition de viduite à la femme qui malverse, de celui où il l'a imposée.

4.° Que dans le cas où le mari n'avait pas imposé la condition de viduité à sa femme, si néanmoins celle-ci se remariait dans l'an de deuil, le législateur romain lui infligeait diverses peines et particulièrement celle d'être privée des libéralités testamentaires de son mari, *His etiam amittendis quæ prior maritus et suprema voluntate reliquerit*, *leg. prim.* cod. *de sec. nupt.* ; qu'il en était de même (et quoique le mari n'eût imposé aucune condition à la femme), lorsque pendant le même temps (l'année de deuil) la femme malversait, car le législateur n'a point voulu que la femme qui se livrait à la débauche, fût placée dans une catégorie plus avantageuse que celle qui, dans un temps de deuil, formait des nœuds légitimes, *ne amplius habeat castitate luxuria.* Nov. 39, chap. 9.

5.° Que la disposition précise des lois romaines (toujours pour le cas où il n'existait pas de prohibition de la part du mari) s'arrêtait à ce point, c'est-à-dire, qu'elle ne s'occupait du convol ou de la malversation de la femme, que lorsque l'un ou l'autre avait lieu pendant l'an de deuil. Cependant le parlement de Toulouse, comme l'atteste le recueil de ses arrêts, tom. 2, pag, 307, jugea long-temps, malgré le silence de la loi et l'absence de toute condition de la part du mari, que dans certains cas la femme qui malversait, après l'année de deuil, devait être punie des mêmes peines que si elle avait malversé dans l'année même ; mais cette jurisprudence qui s'affaiblit insensiblement étant fondée sur l'arbitaire, ne doit pas même servir d'argument pour la solution de la question posée, quoique dans l'espèce de la cause il s'agisse d'une malversation opérée après l'année de deuil.

6.° Que dans l'autre cas principal, c'est-à-dire, celui où le mari a lui-même imposé l'état de viduité à sa femme, comme condition de sa libéralité envers elle ; on est d'accord d'après la novelle 22, chap. 44, que quelle que fût l'époque à laquelle la femme eût convolé à de secondes nôces, soit avant, soit après l'année de deuil, elle perdait les libéralités conditionnelles reçues de son mari : elle violait en effet alors une autre espèce de loi, celle du testateur, *dicat testator et erit lex* ; or, pour savoir (et c'est le point de la cause) si la malversation, n'importe l'époque, peut être comme le convol, une infraction à cette loi du testateur ; il faut en rechercher l'esprit, il faut en faire l'interprétation, comme de toutes les clauses, en recherchant bien moins la lettre de la disposition que l'intention de son auteur, *non verba tenere sed mentem.*

7.° Que le mari en imposant la condition de viduité à sa femme a eu nécessairement l'intention de s'assurer cumulativement ou séparément, 1.° que sa femme lui garderait la foi conjugale ; 2.° que les enfans posséderaient un jour intégralement la fortune de leur mère ; 3.° que sa femme donnerait des soins exclusifs à la tutelle et à la surveillance des enfans issus de leur union.

8.° Que dans l'espèce de la cause, la femme Calmettes (ainsi qu'on en est convenu) ayant passé près de trente années dans un état de concubinage, dont cinq enfans sont le fruit illégitime, il est évident qu'elle a violé la foi exigée par son mari ; qu'elle a diminué, par la naissance des enfans naturels, les droits que les enfans légitimes avaient à sa fortune, et qu'elle s'est rendue incapable et indigne d'administrer une tutelle dont elle se démit le 22 août 1793.

9.° Que la femme Calmettes s'étant ainsi *livrée à une* malversation qui, par la force des conséquences et l'évidence de l'intention, se trouve virtuellement sous-entendue dans la prohibition du convol, doit être déclarée déchue du legs conditionnel d'usufruit que lui avait fait son mari.

10.° Que pour se soustraire à cette conséquence, la femme Calmettes invoque inutilement la profonde dissertation consignée par Furgole dans le chap. 6, sect. 2, n.° 75 de son Traité des Testamens, dans une espèce où il s'agissait également de la malversation d'une femme à laquelle son mari avait imposé la condition de viduité ; car, en premier lieu, l'espèce citée par Furgole, diffère principalement de celle de la femme Calmettes, en ce que l'hérédité léguée à la femme, dont parle Furgole, avait été substituée au cas de convol seulement et non

autrement, ce qui fait dire à l'auteur dans le cours de la discussion : « Que si le testateur s'était expliqué moins » directement, il y aurait peut-être lieu de douter que » la condition de viduité, si elle eût été appliquée à » l'intention, ne pût être étendue au cas de la malver- » sation. » En second lieu, l'arrêt qui intervint ne fut point déterminé par les principes de la dissertation, mais seulement par la caducité de la substitution; en troisième lieu enfin, Furgole donne bien moins dans cette partie de son Traité son opinion comme auteur, qu'il ne présente l'analyse d'une défense où se trouve réuni tout ce qui peut être dit de contraire aux principes qui furent sanctionnés. Mais pour connaître la véritable opinion de l'auteur, on doit consulter son même Traité dans le chap. 7, section 5, n.° 58, où il établit que quoique les conditions doivent en général être accomplies *in forma specifica*, cependant on peut les accomplir, comme aussi les enfreindre par des équipollens, qui aboutissent au même objet suivant les vues du testateur; et il cite, par exemple, la malversation de la femme, n'importe l'époque, qui doit être assimilée à un convol, lorsque la condition de viduité a été imposée à la femme par son mari comme condition des libéralités dont il la rend l'objet. Ainsi la femme Calmettes a non seulement contre elle la clause du testament de son mari, mais encore la doctrine des auteurs qu'elle invoque à l'appui de sa défense;

Attendu que le legs d'usufruit des biens de son mari se trouvant ainsi révoqué par l'inexécution de la condition apposée, nul doute qu'aux termes de la novelle 22, chap. 44, la femme Calmettes ne soit tenue à la restitution des fruits, *reddat quod datum est, et quos accepit in medio*

fructus ; d'où suit qu'elle doit rendre compte des fruits à ses enfans depuis le décès de leur père, c'est-à-dire, depuis le 17 septembre 1789, jusqu'à l'époque où elle a quitté la maison maritale, et que les premiers juges ont sagement agi en ordonnant la jonction à l'instance actuelle de celle en reddition de compte précédemment engagée le 2 frimaire an 2 ;

Attendu que la femme Calmettes devant rendre compte à ses enfans de l'hérédité paternelle, tant en capitaux, objets mobiliers qu'en fruits perçus; et devant être probablement reliquataire, il serait imprudent d'ordonner, quant à présent, en faveur de ladite Calmettes le remboursement de sa dot et de son augment ; mais la Cour doit au contraire maintenir le sursis ordonné par le jugement du 1er pluviôse an 13 ;

Attendu que les enfans Vialas offrant une preuve qui tend à établir la consistance de l'hérédité paternelle, et les faits étant probatifs de leur nature, c'est le cas d'admettre lesdits enfans à la preuve par eux offerte, et de confirmer ainsi dans son entier la décision des premiers juges;

Attendu, que la femme Calmettes devant être démise de son opposition, c'est le cas de la condamner aux dépens.

D'après ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, sans avoir égard aux conclusions de la femme Calmettes, disant au contraire droit sur celles prises par les enfans Vialas, a démis et démet ladite Calmettes de son opposition envers l'arrêt du 27 août 1821, a ordonné et ordonne que ledit arrêt sera de plus fort exécuté suivant sa forme et teneur ; a condamné et condamne ladite Calmettes aux dépens.

Du 7 janvier 1822. — Cour royale de Toulouse. — 1.re chambre civile. — *Président*, M. le baron de Cambon. — *Concluant*, M. le chevalier de Bastoulh, premier avocat-général.

Plaidant, MM. Gineste, et Romiguières fils, avocats.

LETTRE DE CHANGE. — VALEUR A RECEVOIR. — PORTEUR. — NULLITÉ.

Le tireur d'une lettre de change conçue VALEUR A RECEVOIR, *peut-il en refuser le paiement au porteur, par la raison que la valeur n'en a pas été fournie ?* Rés. nég.

H. Soulié et Claverie. — C. E. Maury et Maurel aîné.

Le sieur Etienne Maury avait fait marché avec le sieur Maurel aîné, pour l'achat d'une certaine quantité de grains, et il était convenu que le sieur Maurel aîné livrerait ces grains au sieur Etienne Maury, à l'ouverturee du canal du Languedoc. Le sieur J. Maury, faisant pour Etienne Maury, souscrivit en paiement de ces grains, en faveur du sieur Maurel aîné, un effet négociable qualifié *lettre de change*, pour la somme de 1429 fr. 85 c. Cette lettre de change fut causée *valeur à recevoir en grains*, tirée sur les sieurs Barre frères, à l'ordre du sieur Maurel, elle fut endossée par celui-ci, en faveur du sieur Claverie, qui à son tour la céda au sieur Henri Soulié, aussi par la voie de l'endossement.

Il a été prétendu par le sieur Etienne Maury, et le fait n'a pas été contesté qu'à l'époque fixée pour la livraison des grains, il avait inutilement envoyé des bateaux à Castanet pour les retirer, et que le sieur Maurel n'en

avait point effectué la livraison ; d'où il résultait que *la valeur* de la lettre de change n'avait pas été *fournie* par le sieur Maurel, ni par conséquent *reçue* par le sieur Etienne Maury.

Postérieurement, la lettre de change est venue à échéance, et elle a été protestée faute de paiement, à la requête du sieur Henri Soulié.

Par deux exploits des 23 et 27 octobre 1821, le sieur Soulié a cité devant le tribunal de commerce de Toulouse, les sieurs Claverie, Maurel aîné, et Etienne Maury, pour obtenir contre eux, comme tireur ou endosseur de la lettre de change dont il était porteur, la condamnation solidaire au paiement de la somme de 1429 fr. 85 c. pour son montant, et de celle de 80 fr. 4 c., pour remboursement du timbre, visa et amende, la lettre de change ayant été souscrite sur papier libre.

Le sieur Claverie, dernier endosseur, s'est empressé d'exercer son action en garantie contre le sieur Maurel aîné, son cédant, et contre le sieur Etienne Maury, tireur ; en même temps le sieur Claverie a remboursé au sieur Soulié le montant de ses demandes.

La cause a été portée dans cet état à l'audience du tribunal de commerce. Le sieur Maurel aîné est resté défaillant ; le sieur Soulié a déclaré qu'il avait été remboursé par le sieur Claverie en capital, intérêts et frais.

Les conclusions du sieur Claverie tendaient à ce que, vu le remboursement par lui fait au sieur Soulié, le tribunal déclarât n'y avoir lieu de statuer sur la demande de ce dernier, et disant droit sur la demande en garantie de Claverie, il condamnât les sieurs Maurel aîné et Etienne Maury, au paiement des sommes par lui remboursées.

Le sieur Etienne Maury concluait à ce que le tribunal déclarât nulle et de nul effet et valeur la lettre de change dont il s'agit, et moyennant ce, il demandait son relaxe de toutes demandes à lui faites, fins et conclusions, contre lui prises, avec dépens.

Pour justifier le mérite de sa demande, le sieur Claverie exhibait la lettre de change par lui cédée au sieur Soulié, et comme le sieur Maury ne contestait pas la sincérité de la signature, le sieur Claverie soutenait qu'il devait être condamné en sa qualité de tireur.

Le sieur Maury répondait, dans l'intérêt de sa défense : dans les cas ordinaires, on ne pourrait rien opposer à la demande du sieur Claverie ; mais nous nous trouvons dans un cas extraordinaire, dans une espèce toute particulière ; et le point de fait et la manière dont la lettre de change est conçue, me fournissent une exception victorieuse contre la garantie que veut exercer le sieur Claverie.

En point de fait, la lettre de change a eu pour base un marché fait entre Maurel et moi pour une certaine quantité de grains. En fait, cette vente n'a été qu'un simple projet ; il n'y a pas eu de stipulation définitive entre nous, ni sur la quantité des grains, ni sur le prix, ainsi la vente n'a pas été parfaite. Elle n'a pas été non plus consommée, puisque, à l'époque déterminée, j'ai inutilement envoyé à Castanet des barques pour retirer des grains ; aucune quantité de grains n'a été livrée par le sieur Maurel. Or, je n'ai souscrit la lettre de change que sur la foi de l'accomplissement de ce projet de vente ; la consommation de la vente était la condition essentielle de la validité et du payement de la lettre de change. J'ai eu le soin de l'exprimer dans le corps même

de la lettre de change, en y insérant ces mots : *Valeur à recevoir en grains ;* par où je me réservais bien expressément la faculté de ne point payer la lettre de change, si les grains ne m'étaient point livrés, si je n'en recevais pas la valeur. N'ayant pas reçu cette valeur, je ne puis pas être condamné à effectuer ce paiement.

Au surplus, la contexture même de la lettre de change repousse la demande du sieur Claverie. Les art. 110 et 188 du code de commerce, relatifs aux formalités intrinsèques de la lettre de change et du billet à ordre, exigent pour leur validité que l'on y exprime la valeur fournie, c'est-à-dire que l'on y énonce qu'une valeur a été réellement fournie, et en quoi a consisté cette valeur.

Dans l'espèce, le titre attestait lui-même que la valeur n'avait pas été fournie, puisqu'on y lit : *Valeur à recevoir en grains.* Ainsi, l'effet manquant de l'un des principaux caractères exigés par la loi, cessait d'être un effet négociable, la prétendue lettre de change était donc de nul effet et valeur, et le tribunal doit en prononcer la nullité.

Le sieur Claverie opposerait en vain qu'il est tiers-porteur de bonne foi, et qu'à ce titre on ne peut rejeter sa demande ; car le sieur Claverie ne peut en aucune manière invoquer la faveur dont les tiers-porteurs jouissent ordinairement. Cette faveur ne leur est due qu'à cause de l'ignorance où ils sont des faits qui peuvent s'être passés entre le tireur et le premier endosseur. Mais ici cette ignorance ne peut pas exister, la lettre de change disait tout ; le sieur Claverie n'avait qu'à se donner la peine de la lire pour être instruit de toutes les difficultés que pourrait en éprouver le paiement. En prenant

cet effet, il a volontairement couru toutes les chances qui étaient attachées à la contexture de la lettre de change. Il ne doit donc pas se plaindre si aujourd'hui on lui en refuse le paiement ; et on est en droit de le lui refuser, puisque la condition de la validité du titre n'a pas été remplie.

Enfin, un effet ainsi conçu n'étant pas négociable, puisqu'il manque du caractère principal de la lettre de change, le sieur Claverie est passible de toutes les exceptions de son cédant. Il n'est pas douteux que l'on pourrait opposer au sieur Maurel aîné le défaut de livraison de grains ; on peut donc l'opposer aussi au sieur Claverie qui n'est que son image : la demande de ce dernier doit être proscrite.

Nous ne donnerons qu'une analyse très-succincte des moyens employés par le sieur Claverie pour combattre les exceptions du sieur Maury, ces moyens se trouvant suffisamment développés dans les motifs du jugement qui est intervenu.

Le sieur Claverie répondait au sieur Maury : En souscrivant une lettre de change, vous avez fait un effet négociable, et par conséquent, le porteur à qui il a été légalement transmis par la voie de l'endossement peut en exiger le montant.

Quant à la formalité prescrite par l'article 110 du code de commerce, il suffit pour qu'elle soit suffisamment remplie que la valeur soit exprimée ; peu importe que ce soit une valeur reçue ou à recevoir. Le législateur n'a eu d'autre but que de faire constater la cause de l'obligation, afin que l'on pût vérifier si cette cause était juste et légitime.

L'exception prise du défaut de livraison des grains

ne peut être opposée qu'au sieur Maurel aîné, au profit duquel la lettre de change avait été tirée, et qui devait effectuer cette livraison ; s'il en était autrement, le porteur deviendrait trop facilement victime de la collusion qui pourrait exister entre le tireur et un premier endosseur de mauvaise foi.

Le sieur Claverie argumentait aussi de la conduite du sieur Maury relativement à un autre effet absolument semblable, dont le sieur Baquié était porteur ; effet souscrit par le sieur Maury pour même cause, dans les mêmes termes, et dont le sieur Maury avait donné l'ordre verbal au délégué d'effectuer le paiement.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL. — Attendu que ce qu'il importe de vérifier en matière d'obligation, c'est de savoir si elle a été contractée pour une cause juste et légitime ; que sans doute en matière d'obligation commerciale, d'après les articles 110 et 188 du code de commerce, les lettres de change et billets à ordre doivent indiquer la valeur fournie, c'est-à-dire quelle est la cause qui a présidé à leur confection ; que la loi ne pouvant prévoir et énoncer toutes les causes qui peuvent donner lieu à des lettres de change ou billets à ordre, s'est bornée à tracer dans l'article 110 une règle générale répétée dans l'article 188 et qui est ainsi conçue : « La » lettre de change et le billet à ordre doivent énoncer » la valeur fournie en espèces, en marchandises en » compte *ou de toute autre manière.* »

Qu'ainsi, d'après la manière dont la valeur est énoncée, les juges doivent examiner si la lettre de change ou le billet à ordre ont été causés pour une valeur fournie ou pour une cause légitime.

Attendu que dans le nombre des valeurs fournies ou causes légitimes qui peuvent en être l'objet, on doit nécessairement comprendre le montant d'une vente de marchandises, quoique la livraison n'en soit pas effectuée.

En effet, la vente est parfaite par la seule convention sur la chose et sur le prix ; les marchandises vendues deviennent la propriété de l'acheteur, et elles sont dès ce moment à son profit ou à ses risques ; il profite des augmentations, il supporte les diminutions qui peuvent survenir dans les prix. Ainsi revêtu de la propriété des marchandises qu'il a achetées, il est débiteur de leur montant. Souvent dans le commerce les ventes à livrer sont payées comptant, c'est alors une des conditions de ces sortes de ventes ; souvent aussi elles sont payées en lettres de change et elles peuvent l'être très-régulièrement ; la valeur de ces lettres est le paiement du montant de la vente et le paiement de la transmission de la propriété des marchandises sur la tête de l'acheteur.

Attendu en point de fait, que l'effet de commerce dont il s'agit est causé valeur à recevoir en grains ; que cette expression dénote que les sieurs Maury et Maurel, qui tous deux sont commerçans sur les grains, ont fait une opération de leur commerce le premier septembre dernier, date dudit effet ; que cette opération a été nécessairement une vente de grains à livrer, consentie par ledit Maurel, et que c'est à compte ou en paiement du montant de cette vente que Maury a consenti le mandat dont il s'agit.

Que l'existence de cette vente ne peut être révoquée en doute, puisque d'un côté elle est indiquée par la contexture même du mandat ou lettre de change, et

que de l'autre, l'avocat de Maury a déclaré sur l'audience que ce dernier avait envoyé des bateaux à Castanet, pour recevoir les grains que Maurel devait livrer.

Attendu que par ce traité Maury ayant acquis une action contre Maurel pour le forcer à la livraison des grains, par contre ce dernier a dû acquérir la faculté de faire usage des effets négociables qui lui ont été remis en paiement et qui dès ce moment sont sa propriété.

Maury dont l'expérience en affaires est connue a beau prétendre aujourd'hui que par la contexture dudit mandat ou lettre de change il s'est reservé ou a voulu se réserver la faculté de ne payer qu'après la livraison ; car dans ce cas il se serait borné à fournir un bon pur et simple en faveur du vendeur et non un effet négociable, qui d'après sa prétention actuelle, si elle pouvait être accueillie, n'aurait été qu'un piège tendu à la bonne foi du tiers entièrement étranger à son traité avec Maurel ; système destructif de la confiance due à de pareils titres et qui par ces motifs doit être proscrit par la justice.

Qu'ainsi ne pouvant y avoir de doute sur la cause légitime de ce mandat, et cette cause étant suffisamment énoncée sur l'effet par ces mots, *valeur à recevoir en grains*, c'est le cas de reconnaître sa validité.

Attendu que le mandat dont ledit Claverie réclame le remboursement est absolument semblable à celui dont le sieur Baquié est porteur ; qu'ils sont l'un et l'autre de la même date, tirés sur la même délégation ; qu'ils énonçent également la valeur à recevoir en grains, et qu'ils n'en diffèrent que relativement à l'échéance ; qu'ainsi ces deux mandats sont le résultat de la même opération ; que par conséquent ledit Claverie peut être admis à se prévaloir de ce que à une époque postérieure à celle où

le paiement de l'un de ces mandats a été refusé sous prétexte de non livraison des grains, ledit Maury a reconnu la légitimité de son obligation envers ledit Baquié et a donné l'ordre verbal aux délégués d'en faire le paiement.

Attendu que d'après ce qui vient d'être dit, il importe peu de s'occuper de la qualification à donner à cet effet, puisque, soit qu'on le considère comme lettre de change, ou comme simple mandat à ordre, mais transférable, ledit Maury n'en demeure pas moins tenu de s'acquitter.

Attendu sur la troisième question, que les frais de timbre, d'amende et d'enregistrement sont le résultat du défaut de paiement et qu'ils doivent suivre le sort du principal.

Par ces motifs : Le tribunal jugeant en premier ressort et en défaut desdits J. Maury et Maurel aîné disant droit définitivement aux parties, demeurant le remboursement fait audit Henry Soulié, déclare n'y avoir lieu de prononcer sur les demandes de ce dernier, et faisant droit aux conclusions dudit Claverie, a déclaré et déclare valable l'effet de commerce dont il s'agit; ce faisant a condamné et condamne solidairement lesdits Etienne Maury et Maurel aîné, à payer sans délai audit Claverie la somme de 1429 fr. 85 c., pour son montant, à quoi faire ils seront contraints par les voies de droit, même par corps, avec les intérêts légitimement dûs; comme aussi les condamne à payer audit sieur Claverie, sous peines de droit, la somme de 80 fr. 4 c., pour les frais de timbre, visa et amende, ainsi que la somme de 49 fr. 87 c. pour les frais exposés par ledit Soulié.

Du 30 novembre 1821. — Tribunal de commerce de Toulouse. — *Président*, M. Cassaing.

Plaidant, MM. Romiguières fils et Guittart, avocats.

TRANSACTION. — NULLITÉ ABSOLUE. — NULLITÉ RELATIVE. — ERREUR, DOL ET FRAUDE. — DÉFAUT DE CAUSE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PRESCRIPTION.

Un arrêté de compte fait par forme de transaction à raison de sommes prêtées en papier-monnaie, et contenant réduction du solde en numéraire, peut-il être attaqué pour défaut de cause ou comme étant le fruit de l'erreur, lorsque la réduction n'a point été faite conformément à l'échelle de dépréciation? Rés. nég.

Tout au moins l'acte contenant cet arrêté de compte peut-il être attaqué pour cause d'erreur, de dol et de fraude, après plus de dix ans, quoiqu'il ait été exécuté? Rés. nég. (Art. 1304 et 1338 du Code civil.)

Les sieurs MAGNAC et Comp^e^, C. les héritiers JANIN.

Les sieurs Magnac frères, au nombre de cinq, tous originaires de Bordeaux, avaient contracté une première société, sous la raison Magnac frères. Au commencement de la révolution quatre d'entr'eux en formèrent une seconde sous la même raison. Cette seconde société devait être chargée de la liquidation de la première. Elle avait deux maisons, l'une à Bordeaux, l'autre à Saint-Marc.

En 1796, il fut arrêté par les associés qu'ils ne s'occuperaient plus que de liquider, et qu'il serait fait une nouvelle société sous la dénomination de Jean-Baptiste Magnac et Comp^e^, qui fut investi de la qualité de liquidateur de toutes les précédentes sociétés.

Louis Janin, originaire de Saint-Domingue, passa en 1790 en France pour faire élever ses enfans. Il était

porteur d'une lettre de crédit de la maison Saint-Marc sur celle de Bordeaux.

Il reçut à différentes époques de cette dernière maison des sommes assez considérables, soit en argent, soit en papier-monnaie. Une partie de ces sommes servit au paiement d'un domaine national qu'il avait acquis au prix d'environ quatre-vingt-dix mille francs.

Les associés de Saint-Marc firent passer à ceux de Bordeaux, pour le compte du sieur Louis Janin, une certaine quantité de denrées coloniales qui furent vendues, et dont le produit fut porté au crédit du compte courant.

Les choses étaient en cet état dans le mois de nivôse an 6, lorsqu'un des associés de Saint-Marc arriva à Bordeaux. Louis Janin fut prévenu de son arrivée, et fut invité à venir le voir. Ce dernier se rend à cette invitation. Les frères Magnac voulurent profiter de cette circonstance pour régler le compte courant ouvert depuis tant d'années. Il résulta de la balance faite que les sommes avancées par la société Magnac frères, s'élevaient à 193,494 fr., et celles reçues à 33,066 fr., par où le sieur Janin restait débiteur, valeur nominale en celle de 160,477 fr., qui fut réduite de gré à gré à cinquante-un mille francs, suivant un arrêté de compte signé en double le 22 nivôse an 6.

Le même jour, il fut passé un acte public, par lequel le sieur Janin père se déclara débiteur des sociétés Magnac frères; ce accepté par les sieurs Jean-Baptiste Magnac et comp^e^, liquidateurs desdites sociétés, de cette même somme de cinquante-un mille francs numéraire, pour solde, dont la balance montant à plus forte somme a été ainsi réduite, les parties renonçent à pouvoir pré-

tendre aucun rabais ni augmentation, nonobstant toutes lois qui pourraient intervenir à ce contraires. Cette somme fut stipulée payable dans le courant de l'année qui suivrait la paix avec l'Angleterre, sans intérêt jusqu'alors, et avec l'intérêt en cas de retardement, à compter du jour de l'expiration de ladite année. Le sieur Janin affecta spécialement à la sûreté de cette somme le domaine qu'il avait acquis, et dont il déclara avoir payé le prix au moyen des sommes qui lui avaient été prêtées par les sieurs Magnac frères.

Le traité d'Amiens ayant été conclu, le sieur Janin paya à l'expiration de l'année les intérêts du capital dont il s'était déclaré débiteur dans l'acte précité. Bien loin de former aucune réclamation contre les nouveaux engagemens qu'il avait contractés, plusieurs lettres émanées de lui attestent qu'il n'avait qu'à se louer de ses créanciers, et qu'il leur a fait plusieurs fois des remercîmens à raison des procédés généreux dont il dit avoir été l'objet. Il paya assez exactement les intérêts jusques à sa mort arrivée en 1808.

Il laissa pour héritiers connus trois enfans, deux filles et un garçon; ce dernier suivit d'abord la conduite de son père à l'égard des sieurs Magnac; mais les demoiselles prétendirent que la somme de cinquante-un mille francs n'était pas exigible, parce que le traité d'Amiens n'était que provisoire; que d'ailleurs la paix n'avait pas duré une année. Par la même raison, elles soutinrent que c'était par erreur que leur père avait servi les intérêts.

Un commandement leur ayant été signifié, ainsi qu'à leur frère, tous se pourvurent par opposition, et un jugement du tribunal civil de Villefranche accueillit les

moyens par eux proposés. La Cour de Toulouse, nantie par appel de cette même contestation, infirma le jugement, et déclara le capital exigible, ainsi que les intérêts. L'arrêt contenant cette décision est sous la date du 1er août 1814. Les héritiers Janin l'attaquèrent sans succès devant la Cour suprême.

En 1817, le sieur Magnac, procédant toujours comme liquidateur des différentes sociétés, fit faire, au préjudice des héritiers Janin, des commandemens en saisie immobilière et des saisies-brandon ; ceux-ci opposèrent des moyens de forme, ils élevèrent d'abord quelques incidens, écrivirent ensuite des lettres dans lesquelles ils se bornaient à demander des délais ; mais le 30 octobre de la même année, ils formèrent opposition aux divers commandemens qui leur avaient été signifiés, et demandèrent la nullité de toutes les exécutions faites à leur préjudice ; ils prétendirent que l'acte du 22 nivôse an 6, qui avait servi de fondement à toutes ces poursuites, était le fruit de l'erreur, du dol et de la fraude, ou tout au moins sans cause, et qu'il devait être annullé, ainsi que l'arrêté de compte du même jour comme infecté des mêmes vices.

Les contestations auxquelles donnèrent lieu ces nouvelles demandes, furent portées devant le tribunal civil de Villefranche. Les héritiers Janin conclurent à ce que, disant droit sur leur opposition, il plût au tribunal casser ou annuller les divers commandemens, ainsi que la saisie immobilière faite le 22 octobre 1817, comme faite pour somme non due ; annuller également l'arrêté de compte, ainsi que l'acte du 22 nivôse an 6, comme étant sans cause, et d'ailleurs comme étant le fruit de l'erreur, du dol et de la fraude; moyennant ce, les relaxer de toutes les demandes formées contre eux, et condamner

au contraire les sieurs Magnac et comp^e à leur rembourser une somme de trois mille trois cent soixante-six francs 85 centimes pour le montant des intérêts mal-à-propos payés par leur auteur.

Le 13 août 1818, il fut rendu un jugement conforme aux conclusions prises par les sieurs Magnac et comp^e, qui démet les héritiers Janin de toutes les demandes par eux formées, tant par fin de non-recevoir, que par toutes autres voies et moyens de droit, les démet également des oppositions par eux formées, et permet aux sieurs Magnac et comp^e de continuer les poursuites.

La cause est portée par appel devant la Cour royale, et le 28 février 1820, il intervient un arrêt, faute de défendre, qui démet les héritiers Janin de leur appel. Ils ne tardèrent pas à se pourvoir par opposition.

Incidemment à cette instance, les héritiers Janin demandèrent la nullité de toutes les poursuites; le moyen pris de ce que le sieur Jean-Baptiste Magnac n'était point liquidateur des différentes sociétés Magnac frères. Ils demandèrent également la nullité de l'acte du 22 nivôse an 6, et de l'arrêté de compte, signé le même jour, comme faits avec une personne qui n'avait pas qualité. Cet incident donna lieu à plusieurs arrêts préparatoires, qui ordonnèrent, avant dire droit, que le sieur Magnac serait tenu de justifier de sa qualité.

Celui-ci ne put produire un acte social revêtu de la signature de tous les associés, mais il exhiba ses livres et sa correspondance, et plusieurs autres actes desquels il résultait que la qualité de liquidateur lui avait été donnée par tous ses frères, et qu'en cette même qualité il avait pendant plusieurs années consécutives agi, tant en demandant qu'en défendant. Ses adversaires com-

battirent tous ses titres, et la cour eut à juger une question fort importante, qui consistait à savoir si l'existence d'une société de commerce pouvait être prouvée autrement que par une police rédigée par écrit, enregistrée et affichée, et si la qualité de liquidateur pouvait résulter des livres et de la correspondance des associés.

Le 5 mai 1821, la cour statua définitivement sur cet incident; elle démit les héritiers Janin de leur demande en rejet des poursuites, et renvoya au premier jour pour la plaidoirie du fond. Cet arrêt est rapporté tom. 2 de ce journal, 1re part., pag. 272.

Il fallut alors régler de part et d'autre la défense; les héritiers Janin conclurent à ce qu'il plût à la cour, accueillant leur opposition envers l'arrêt de défaut, disant droit également sur leur appel et sur leur opposition envers les divers commandemens, annuller ou rescinder par dol, fraude, erreur, défaut de cause, autres voies et moyens de droit, l'acte d'obligation du 22 nivôse an 6, ensemble l'arrêté de compte du même jour, auquel effet, relaxer les héritiers Janin de toutes les demandes, fins et conclusions contr'eux prises, et condamner le sieur Magnac au paiement des sommes dont il sera reconnu débiteur, sauf à lui à se pourvoir où et comme il avisera pour faire procéder à un nouveau règlement de compte; demeurant l'offre desdits héritiers de laisser subsister l'inscription prise par le sieur Magnac jusques après l'apurement du compte, moyennant ce, leur accorder la remise définitive des objets saisis, et casser et annuller la saisie immobilière; le tout avec dépens.

De son côté, le sieur Magnac conclut à ce qu'il plût à la cour, sans avoir égard aux exceptions proposées par les héritiers Janin, du tout les démettant, tant par

fins de non-recevoir que par toutes autres voies et moyens de droit, les démettre également de leur opposition et les condamner aux dépens.

Les héritiers Janin eurent d'abord à combattre les fins de non-recevoir au nombre de deux ; elles étaient prises, 1° de ce que plus de dix ans s'étaient écoulés depuis que l'acte avait été passé ; 2° de ce que le sieur Janin père et ses enfans avaient volontairement exécuté ce même acte au moyen du paiement des intérêts : voici quels étaient les moyens qu'ils faisaient valoir pour écarter ces fins de non-recevoir.

D'après l'article 2181 du code civil, les prescriptions commencées et *non accomplies* doivent être réglées conformément aux anciens principes. Or, il fallait trente ans pour prescrire contre la demande en nullité d'un acte pour cause d'erreur, de dol, de fraude, de défaut de cause ; il s'en faut bien qu'un délai aussi long se soit écoulé depuis le 22 nivôse an 6.

Lors même que ces nullités se prescriraient en règle générale pour dix ans, ce ne serait que tout autant qu'elles seraient proposées par voies d'action, mais lorsque c'est par voie d'exception, comme dans l'espèce, on est toujours recevable, suivant la maxime de droit, *quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum.*

Il s'agit d'ailleurs ici d'une nullité qui a trait à la substance de l'acte, d'une nullité absolue qui ne peut être couverte que par trente années. L'acte est le fruit de l'erreur, Janin père ignorait sans doute qu'il existât, à l'époque où il a traité, une loi contenant le mode de réduction des assignats ; l'erreur, le dol, le défaut de cause, sont des vices qui doivent anéantir un acte, et faire remettre les parties au même état où elles étaient

avant d'avoir traité. Ces nullités sont radicales et substantielles : elles sont d'ordre public, elles peuvent être perpétuellement opposées ; la prescription de dix ans ne peut être invoquée que tout autant qu'un acte est attaqué par voie de rescision, ainsi que le veut l'art. 1304 du code civil.

Quant à la seconde fin de non-recevoir prise de la ratification et exécution volontaire, ils soutenaient, d'après l'autorité de Merlin, qu'un acte nul par défaut de cause, n'était susceptible ni de ratification ni de confirmation ; que d'ailleurs, en fait, il n'existait ni ratification ni confirmation valable.

Il aurait fallu que cette ratification eût eu lieu en pleine connaissance de cause du vice qui donnait lieu à l'action en nullité. Bien loin que les lettres missives établissent cette connaissance de la part du sieur Janin père, elles manifestent au contraire l'ignorance dans laquelle il a été sur sa véritable position : les enfans n'ayant trouvé que depuis très-peu de temps l'arrêté de compte, n'avaient pu connaître l'erreur dans laquelle leur père était tombé ; il leur avait été impossible de soupçonner que les sieurs Magnac se fussent prévalus à ce point de l'excès de confiance du sieur Janin pour se faire consentir une obligation de plus de cinquante mille francs, tandis qu'il ne leur en était pas dû plus de dix.

D'après l'article 1338 du code civil, la confirmation ou ratification n'est valable que tout autant qu'on y trouve la substance de l'obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

Rien de tout cela ne se rencontre dans cette cause ; il n'est question dans aucune lettre, ni de l'erreur, ni

du défaut de cause dont l'acte du 22 nivôse an 6 est infecté ; jamais Janin père ni ses enfans n'ont dit qu'ils entendaient renoncer à ces moyens ; ils ont seulement payé les intérêts, demandé quelque délai ; ils ont exécuté l'acte, mais seulement pendant qu'ils ignoraient les moyens qu'ils font valoir aujourd'hui.

Ces fins de non-recevoir ainsi écartées, voici comment les héritiers Janin établissaient leurs moyens d'attaque pour faire annuller l'acte du 22 nivôse an 6.

Cet acte, disaient-ils, est le fruit du dol et de la fraude ; rien ne le prouve mieux que la manière astucieuse avec laquelle on fait venir à Bordeaux le sieur Janin pour voir un des frères Magnac qui arrivait de Saint-Domingue. On l'isole de tout conseil ; c'est dans la maison des sieurs Magnac que le règlement des comptes est fait. Il n'a aucune connaissance dans les affaires ; on profite de son ignorance crasse, en lui disant qu'il ne doit rien payer pour le moment, pas même les intérêts ; que ce n'est que lorsqu'il sera rentré dans ses possessions de Saint-Domingue que la créance deviendra exigible. Pour achever de le persuader, on lui donne six cents francs dont il a besoin. On lui laisse ignorer la loi qui ordonne la réduction des sommes portées en papier-monnaie.

Il y a erreur et erreur matérielle, en ce qu'on aurait dû réduire toutes les sommes portées d'après l'échelle de dépréciation, au lieu de faire une réduction à forfait et sous l'apparence d'une transaction qui n'en a que le nom. En calculant chaque article, et le réduisant à sa juste valeur, d'après la loi, le sieur Janin ne restait débiteur que de dix mille francs environ, et cependant il s'est constitué débiteur de cinquante-un mille francs. La différence énorme que l'on trouve entre ces deux

sommes, démontre combien il a été trompé. La condition suspensive apportée au paiement, et celle qui le dispense du paiement des intérêts pendant un temps incertain n'était pas d'une assez grande considération pour pouvoir faire souscrire un traité aussi onéreux, si le sieur Janin avait connu ses véritables droits; ce n'est que parce qu'il a été victime de l'erreur qu'il a pu donner un consentement qui a été évidemment surpris.

La fausse cause consiste en ce que lors de la clôture du compte courant et de l'acte d'obligation, n'étant dû que 10,000 fr. d'après l'échelle, il n'y avait point de cause au moins pour les 41,000 fr. restans. L'art. 1108 veut qu'il y ait un objet certain qui fasse la matière de l'engagement; l'article 1131 décide que l'obligation sans cause ou qui a une fausse cause ne peut avoir aucun effet. La loi 1.re au ff *de cond. sine causâ* consacre la même maxime; la loi 3 va plus loin; elle décide que lorsqu'on s'est obligé pour dix mille francs, n'en devant que cinq, on peut se faire relever à concurrence des cinq pour lesquels on s'est mal-à-propos obligé. Peu importe que les assignats prêtés par les sieurs Magnac eussent servi au paiement d'un domaine, cela ne pouvait empirer la condition du débiteur. L'art. 10 de la loi du 11 frimaire an 6, veut que dans aucun cas le débiteur ne puisse être tenu de rembourser que la valeur réduite des assignats prêtés. Ces principes sont d'autant plus applicables à l'espèce, qu'il est question d'un compte courant au bas duquel se trouvait la réserve expresse, sauf erreur ou omission; que dès-lors il était par sa nature susceptible de révision, si l'on pouvait signaler une erreur quelconque.

Pour faire maintenir la décision des premiers juges,

le sieur Magnac soutenait au contraire, quant aux fins de non-recevoir, qu'il ne s'agissait point de nullités absolues, puisqu'elles n'intéressaient en aucune manière l'ordre public; que les héritiers Janin pouvaient seuls et dans leur intérêt particulier les invoquer; qu'elles étaient donc sujettes à la prescription de dix ans.

Que l'obligation avait été exécutée volontairement au moyen du paiement des intérêts; qu'elle avait été reconnue sincère et légitime dans les différentes lettres écrites, que des jugemens et des arrêts avaient ordonné l'exécution de cette même obligation sans aucune réclamation de la part des héritiers quant à sa validité; que plus de dix années s'étaient écoulées depuis son exécution, ce qui les rendait irrecevables à proposer ces nullités soit par voie d'action, soit par voie d'exception, conformément aux principes consacrés par les paragraphes 2 et 3 de l'article 1338 du code civil.

Au fond il est facile d'écarter les prétendues nullités dont les héritiers Janin prétendent que l'acte du 22 nivôse an 6 est infecté.

Quant au dol et à la fraude, il n'y a qu'à jeter les yeux sur les nombreuses lettres écrites par le sieur Janin père, qui toutes prouvent la bonne foi qui a présidé au règlement de compte et à l'acte qui en a été la suite.

Quant à l'erreur, il est impossible d'en signaler une seule dans le compte; il faudrait pour qu'il y eût erreur, qu'on pût indiquer quelque faute dans les additions ou soustractions, quelque article porté à une somme trop forte. La réduction faite de gré à gré n'est pas une erreur. Quoiqu'il existât une loi qui traçait le mode de réduction des assignats, il était libre à chaque individu de renoncer au bienfait de cette loi, et telle a été l'intention

des parties contractantes, ainsi qu'elles l'ont formellement déclaré. Le sieur Janin ne devant rien payer qu'une année après la paix conclue avec l'Angleterre et étant dispensé de payer des intérêts jusqu'à cette même époque, dut accéder avec plaisir à une condition qui lui donnait l'espoir de jouir d'un beau domaine acquis avec les assignats qu'il avait empruntés, et de n'être tenu de rembourser que lorsqu'il serait rentré dans les possessions qu'il avait laissées à Saint-Domingue.

Il existait une cause et une cause vraie. Pour s'obliger il fallait règler le compte courant ouvert depuis plusieurs années, il fallait déterminer la balance de ce compte. Au lieu de suivre les règles tracées par la loi, les parties ont voulu faire un abonnement à forfait, elles ont voulu traiter et transiger ; les sieurs Magnac ont fixé par aperçu les pertes qu'ils avaient éprouvées en se privant des assignats qu'ils auraient pu utiliser dans leur commerce ; le sieur Janin a voulu peut-être faire participer ses créanciers aux bénéfices considérables qu'il avait retirés de l'emploi de ces mêmes assignats. Il n'a point voulu être gêné pour le remboursement, il a voulu ne payer que lorsqu'il en aurait les moyens ; toutes ces circonstances sont entrées en considération pour déterminer la somme dont le sieur Janin a été déclaré reliquataire. Ce sont autant de causes déterminantes du traité, c'est une véritable transaction qui a été considérée pendant plusieurs années comme une faveur, et qui ne peut aujourd'hui recevoir la moindre atteinte. Les parties étaient majeures, jouissant de tous leurs droits, rien ne pouvait donc anéantir un traité qui est à l'abri de toute critique.

Ces moyens ont été accueillis par la cour, comme ils l'avaient été par les premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu en ce qui concerne les fins de non-recevoir, que les moyens employés par les héritiers Janin pour faire annuller l'acte du 22 nivôse an 6, et le règlement de compte signé le même jour, sont pris du dol et de la fraude, de l'erreur ou du défaut de cause ; que ces nullités ne peuvent être classées au nombre des nullités absolues portées par les anciennes ordonnances ou les coutumes, mais bien parmi celles mentionnées dans les lois romaines qui ne sont que des nullités relatives, puisqu'elles n'intéressent que ces mêmes héritiers ; qu'elles ne sont point d'ordre public et ne pourraient en aucun cas être proposées que par ceux-là seuls qui ont intérêt à l'acte qu'on prétend en être infecté.

Attendu que d'après Dunod, dans son traité des prescriptions, page 77, Ferrière dans son dictionnaire, au mot nullité, et Catellan, toutes les nullités relatives telles que celles dont il vient d'être parlé, ne peuvent être proposées que par voie de rescision dans les dix ans à partir du jour où l'acte a été passé, ou tout au moins de celui où la partie qui se prétend lésée a pu agir, à moins qu'elle ne l'ait confirmé, rectifié ou volontairement exécuté.

Que le dol, l'erreur, le défaut de cause intervenus dans un acte, n'empêchent pas que l'obligation qui y est contenue ne soit valable, que l'acte subsiste et a tout son effet tant qu'il n'est pas attaqué par la voie de la rescision dans le délai de dix ans, en conformité des ordonnances de 1510 et 1539, art. 34, ainsi que l'atteste Serres en ses institutes, liv. 4, tit. 13, § 1.er, principes qui ont été de nouveau consacrés par l'art. 1304 du code.

Il ne s'agit donc que d'examiner si l'acte du 22 nivôse an 6, a été confirmé et ratifié, ou tout au moins volontairement exécuté pendant plus de dix ans avant la demande en nullité ou en rescision formée par les héritiers Janin.

Il résulte des lettres écrites par Janin père et par Janin fils, qu'en 1804, bien loin de se plaindre d'avoir été trompés, ils donnent aux sieurs Magnac les plus grands éloges sur la conduite qu'ils ont tenue à leur égard, et les remercient des services qu'ils leur ont rendus; ils leur envoient les intérêts, ne pouvant leur payer le capital devenu exigible, ils servent ces intérêts pendant plusieurs années consécutives et jusqu'à la mort du père.

Après la mort de ce dernier, le fils veut encore exécuter l'obligation, ses sœurs s'y refusent, mais ce n'est que sous le prétexte que les intérêts ne sont pas encore dus, parce que l'événement prévu pour rendre le capital exigible ainsi que les intérêts, n'était pas encore arrivé. Tous les héritiers forment alors opposition aux commandemens en saisie immobilière ou en saisie-exécution déjà signifiés; ils emploient divers moyens pour en demander la nullité, mais jamais ils n'attaquent la validité de l'acte, ils ne lui reprochent aucun des vices dont ils prétendent aujourd'hui qu'il est infecté.

Un arrêt rendu en 1814, confirmé par la cour de cassation, ordonne le paiement du capital et des intérêts; toujours même silence; ce n'est qu'en 1817 et pour la première fois qu'ils querellent l'acte du 22 nivôse an 6, comme étant le fruit du dol et de la fraude, ou tout au moins comme étant sans cause et le résultat de l'erreur. Tous ces faits, toutes ces circonstances prouvent que les héritiers Janin et leur auteur ont laissé écouler plus de

dix années à partir du jour où ils ont exécuté ce même acte, que cette exécution est une véritable ratification dans le sens de l'article 1338 du code civil, qui les rend irrecevables à l'attaquer lors même qu'ils seraient fondés.

Attendu, au fond, qu'il n'est pas vrai de dire qu'il y a eu erreur, défaut de cause, ou que l'acte est infecté de dol et de fraude : quant à l'erreur, les héritiers Janin n'en ont pu signaler aucune matérielle dans le compte par doit et par avoir qui précède le règlement ; que quoiqu'il existât à cette époque des lois qui prescrivaient le mode de liquidation ou de réduction des sommes prêtées en papier-monnaye, ces lois n'étaient pas tellement impératives, que les parties ne pussent y déroger, et telle a été leur volonté, ainsi qu'elles l'ont clairement exprimé.

Quant au défaut de cause, il suffit qu'il existât des comptes à régler entre parties, pour qu'il y eût une cause suffisante pour traiter et transiger.

Quant au dol et à la fraude, toutes les accusations des héritiers Janin sont repoussées par les écrits de leur père et par les leurs propres ; les circonstances de la cause en éloignent jusqu'à l'idée, et tout démontre que les parties ont eu intention de transiger, ce qu'elles ont réellement fait, comme elles en avaient le droit.

Attendu sur les dépens, etc.

Par ces motifs : — La COUR, vidant le renvoi au conseil, sans avoir égard aux moyens proposés par les héritiers Janin, parties de Barada et de Carles, et les en démettant, les a démis et démet de leur opposition envers l'arrêt de défaut, du 28 février 1820, lequel sera de plus fort exécuté suivant sa forme et teneur ; condamne lesdits héritiers Janin aux dépens envers le sieur Magnac, partie de Castets.

Du 21 décembre 1821. — Cour royale de Toulouse. — Première chambre civile. — *Président*, M. le baron de Cambon. — *Concluant*, M. le chevalier de Basthoulh, premier avocat-général.

Plaidant, MM. Cazeneuve, Carles et Gineste, avocats.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — SUBROGATION. — JUGEMENT DE DÉFAUT.

Dans une poursuite en saisie-immobilière, est-il nécessaire d'appeler le saisi dans le jugement de subrogation, de telle manière que s'il ne comparaît pas, ce jugement doive être réputé par défaut et regardé comme non avenu s'il n'est exécuté dans les six mois. Rés. nég. (Articles 156, 721, 722 et suivans, du code de procédure civile).

BOUSINAC, contre E. LACOMBE père et fils.

Un sieur Augustin Mercadier avait fait jeter une saisie immobilière sur un domaine appartenant au sieur Bousinac. Cette saisie fut poursuivie jusqu'à la seconde publication du cahier des charges ; la procédure fut alors suspendue par des motifs inutiles à connaître.

Les sieurs Etienne Lacombe père et fils, créanciers, en vertu de jugemens acquiescés par le sieur Bousinac, ou passés en faveur de chose jugée, firent saisir le même domaine ; mais le conservateur se refusa à l'inscription de leur saisie, sur le motif de l'existence de celle d'Augustin Mercadier.

Alors les sieurs Etienne Lacombe père et fils ne cherchèrent qu'à se faire subroger aux poursuites de ce

dernier. Ils demandèrent cette subrogation par un simple acte, auquel l'avoué d'Augustin Mercadier répondit en y donnant son consentement et faisant son offre de remettre toutes les pièces de la procédure.

Le 4 novembre 1810, il intervint un jugement du tribunal de Gaillac, qui déclare Etienne Lacombe, subrogé aux poursuites d'Augustin Mercadier; il est à remarquer que ce jugement fut rendu contradictoirement avec l'avoué du poursuivant, mais en défaut de tous les créanciers inscrits, et en défaut du saisi lui-même.

Les sieurs Etienne Lacombe n'utilisèrent ce jugement que long-temps après. Il est convenu qu'il ne fut exécuté, c'est-à-dire que les poursuites ne furent reprises, que plus de six mois après son obtention.

L'adjudication préparatoire fut fixée au 27 octobre 1821.

Bousinac propose alors devant le tribunal de Gaillac plusieurs moyens de nullité de la saisie, et particulièrement celui pris de ce que le jugement de subrogation ayant été rendu par défaut, n'avait pu être exécuté après les six mois écoulés depuis son obtention, et servir ainsi de base aux poursuites d'Etienne Lacombe.

Le tribunal le démit de tous ses moyens de nullité, attendu sur le dernier moyen, que la poursuite en expropriation forcée est une procédure d'exception, régie par d'autres règles que les instances ordinaires, et à laquelle ne sont pas applicables, par conséquent, les principes établis pour ces dernières.

Appel de la part de Bousinac.

Devant la cour, l'appelant ne reproduisit que le dernier moyen de nullité. Il s'efforça de combattre les motifs que les premiers juges avaient donné à leur dé-

cision. Sans doute, disait-il, la procédure en expropriation forcée est une instance extraordinaire, mais est-ce une raison pour ne pas lui appliquer les règles communes en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire avec celles qui lui sont particulières ? Peut-on dire que dans un jugement intervenu dans la cause d'une poursuite en saisie-immobilière, il fût permis de négliger les règles nécessaires à la rédaction des jugemens en matière ordinaire ? Ne serait-il pas absurde de soutenir qu'on peut ainsi couvrir toutes les violations des lois de procédure par la règle générale qui a servi de base à la décision des premiers juges ?

Je demande l'application à l'espèce de l'article 156 du code de procédure. Qu'on me montre dans les chapitres qui traitent des poursuites en saisie immobilière, un seul article qui proscrive cette prétention.

Dira-t-on qu'en cette matière, il n'y a pas de jugemens par défaut, proprement dits, que l'opposition n'est jamais recevable contr'eux, que le défaillant n'a pour l'attaquer que la voie de l'appel ?

Je ne vois nulle part une pareille disposition ; le décret même du 2 février 1811 l'exclut ; car il ne la porte que pour les jugemens de défaut de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire.

On prétend qu'il y a impossibilité de concilier l'article qui fixe les délais ordinaires de l'opposition, et celui (art. 723) qui détermine ceux de l'appel dans les matières qui nous occupent, avec l'art. 443, qui veut que l'appel ne soit recevable que du jour où l'opposition ne l'est plus. Mais cette antinomie n'est qu'apparente, tout s'explique et se concilie à merveille en ne faisant courir la quinzaine donnée pour relever appel d'un jugement

qui ordonne une subrogation aux poursuites, que du jour où la huitaine, pour faire opposition, est expirée.

Le jugement du 4 décembre 1820 est rendu en défaut ; l'article 156 doit donc être appliqué dans toute sa rigueur, comme cela a lieu pour les matières ordinaires.

Si j'avais à défendre, répondait l'intimé, les motifs des premiers juges, cette tâche me serait bien facile. Il me serait aisé de démontrer que l'opposition, dans des cas semblables à celui-ci, n'est pas recevable. Je montrerais l'antinomie évidente que l'appelant a cru pouvoir détruire, mais qui existe néanmoins dans toute sa force.

Mais je dois seulement justifier le bien jugé, et les faits de la cause m'en fournissent un sûr moyen.

Le jugement du 4 décembre 1820 a été rendu, il est vrai, en défaut du saisi, mais contradictoirement avec le premier poursuivant.

Or, dans ces circonstances, peut-on dire que ce soit un jugement de défaut ? Non, sans doute.

L'article 721 du code de procédure civile nous enseigne que la subrogation doit être demandée *par un simple acte* à l'avoué du premier poursuivant. L'art. 723 nous apprend que c'est avec lui qu'on pourra discuter les causes qui nécessitent la subrogation, et l'article 724 prononce la condamnation aux frais contre le premier poursuivant qui a contesté et qui succombe. Toute l'instance en subrogation s'engage donc entre le créancier et le poursuivant ; le saisi y est entièrement étranger ; aucun motif n'indique la nécessité de sa présence.

Qu'importe donc que le saisi ait ou n'ait pas été ap-

pelé au jugement de subrogation, qu'il ait été défaillant ou non ; l'instance est parfaite quand elle est engagée avec le premier poursuivant, et le jugement ne peut être réputé que contradictoire.

Dès-lors, plus d'application de l'article 156.

Ce système a été adopté par la cour.

M. l'avocat-général, après avoir combattu les motifs des premiers juges, a aussi soutenu le système de l'intimé dans ses conclusions.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu qu'aux termes de l'article 721 du code de procédure civile, la demande en subrogation ne doit être adressée qu'au premier saisir-faisant et par un simple acte ; que cela résulte encore du paragraphe deux de l'article 724, qui prononce la condamnation aux frais, personnellement contre le premier poursuivant qui, mal à propos, conteste la subrogation ; qu'aucune disposition n'oblige le créancier demandeur en subrogation, d'appeler le saisi, et que la loi n'a jamais manqué d'exprimer cette obligation dans tous les cas où elle a cru l'appel ou la présence du saisi nécessaire ; que le saisi, d'ailleurs, n'a aucun intérêt dans la demande en subrogation, puisque tous ses droits et exceptions restent entiers ; que dès-lors, il importe peu d'examiner si Bousinac était ou n'était pas défaillant dans le jugement du 4 décembre 1820, qui a ordonné la subrogation des sieurs Etienne Lacombe père et fils, puisqu'il est convenu, en fait, que ce jugement a été rendu contradictoirement avec le premier saisissant ; qu'ainsi l'article 156 du code de procédure lui est tout-à-fait inapplicable, et qu'il a pu en tout temps être exécuté.

Par ces motifs. La Cour, sans adopter ceux des premiers juges, a démis et démet le sieur Bousinac de son appel.

15 janvier 1821. — Cour royale de Toulouse. — Première chambre civile — *Président.*, *M.* le baron de Cambon. — *Concluant*, M. le chevalier de Bastoulh, avocat-général.

Plaidant, MM. Amilhau et Féral, avocats.

VENTE. — PRIORITÉ DE DATE. — DOL ET FRAUDE. — COHÉRITIER. — DEFAUT DE QUALITÉ.

Un cohéritier peut-il appeler, dans l'intérêt de tous les héritiers, d'un jugement rendu contre le défunt, rester seul en cause d'appel sans qu'on puisse lui opposer le défaut de qualité, et demander la réformation du jugement pour la totalité, lorsqu'il s'agit d'une action réelle?

Dans le concours de deux ventes du même objet à deux individus, doit-on considérer la priorité du titre, alors même que le premier est simulé, si un tiers qui a acheté ce même objet du premier acquéreur a traité de bonne foi et a ignoré le vice du premier acte?

LACAUX, C. MAZEL, BARUTEL et autres.

Le 11 fructidor an 13, vente par les sieur et dame Carles et Crozat, mariés, en faveur du sieur Tassy, du domaine de Lasserre, situé dans la commune de Verfeil. A peu près à la même époque, le sieur Carles vendit au même sieur Tassy le domaine d'Ensimon, situé dans la même commune, mais qui était entièrement distinct et separé du premier.

Peu de temps après, le sieur Tassy, qui était percepteur des contributions, éprouva des poursuites rigoureuses de la part de l'inspecteur des contributions, à raison d'un vide de caisse, ce qui l'obligea de recourir à des emprunts.

Le 6 nivôse an 14, il revend le domaine d'Ensimon à un sieur Taillefer, au prix de dix mille francs, l'acte contient quittance de trois mille; il comprend dans cette vente une vigne dépendante du domaine de Lasserre, qui en avait fait toujours partie et en faisait même presque tout l'agrément.

Il paraît que cet acte n'avait rien de sérieux et qu'il n'avait été imaginé que pour éviter une expropriation forcée soit du domaine d'Ensimon, soit du domaine de Lasserre, qui se trouvait singulièrement déprécié depuis que la vigne n'en faisait plus une dépendance; ce qu'il y a de vrai, c'est que Taillefer, acquéreur, ne se mit pas en possession, et que Tassy continua de jouir des deux domaines comme par le passé.

Le 14 octobre 1806, le sieur Tassy subrogea purement et simplement Henry Mazel et Marie Vidal à l'acquisition qu'il avait faite le 11 fructidor an 13, du domaine de Lasserre, sans en rien excepter ni réserver. Ces nouveaux acquéreurs se mirent de suite en possession des objets par eux acquis, et notamment de la vigne qui en avait toujours fait une dépendance, sans éprouver aucun obstacle de la part de Taillefer, qui avait acquis cette même vigne, au moins en apparence, le 6 nivôse an 4, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Le 14 janvier 1806, le sieur Tassy fit cession et transport en faveur de Me Lacaux, avocat, d'une somme de six mille francs, à prendre sur les sept mille qui lui res-

taient dus par Taillefer, acquéreur du domaine d'Ensimon ; le cessionnaire ne pouvant être payé du montant de cette somme, fut subrogé le 28 avril 1807, à tous les droits du sieur Taillefer sur ce même domaine d'Ensimon, moyennant le prix de 6939 fr. 96 c., qui fut stipulé payable de la manière suivante, 1° 6000 fr., pour le montant de la cession, 2° 133 fr. 26 c., payés par Me Lacaux, aux notaires, pour frais de divers actes passés entre Tassy et Taillefer ; 3° 387 fr. 50 c., pour les intérêts courus du montant de la cession ; 4° 11 fr. 20 c., pour le coût de deux commandemens ; 5° enfin, 400 fr. comptés à Taillefer le jour même de l'acte. Par cet ordre Taillefer perdit dans l'espace d'environ dix-huit mois, une somme de deux mille cinq cent soixante francs, sans avoir perçu aucun fruit, puisqu'il ne s'était jamais mis en possession ; il dut, sans doute, s'accorder à cet égard avec Tassy, puisqu'il n'était que son prête-nom. Il est à remarquer que dans ces deux actes Me Lacaux ne traite que comme tuteur du sieur Granier, mineur.

Il paraît que Me Lacaux ne se prévalut de son acte d'acquisition que le 3 octobre suivant, c'est-à-dire environ cinq mois après, époque à laquelle il fit signifier un acte à Mazel et à Marie Vidal, pour se plaindre qu'ils avaient enlevé la vendange provenant de la vigne dite de Lasserre, comprise dans la vente du domaine d'Ensimon consentie, par Tassy à Taillefer, et dont l'utilité lui avait été cedée par ce dernier.

Mazel et Vidal ayant continué de jouir de la vigne au mépris de cet acte, M.e Lacaux les fit citer le 14 avril 1808, devant le juge de paix, pour qu'ils eussent à lui en faire le délaissement, et en tant que de besoin voir

ordonner l'exécution provisoire des actes qui lui en conféreront la propriété, et déclarer nuls les titres qu'ils pourraient avoir postérieurs à la vente faite par Tassy à Taillefer, en conformité de l'article 1559 du code civil.

Abandonnant en quelque sorte cette demande, M.e Lacaux les appela bientôt après devant les juges de paix, pour se voir faire inhibitions et défenses de le troubler dans la possession et jouissance de ladite vigne, et ce par voie de réintégrande.

Postérieurement, et dans le mois de septembre de la même année, abandonnant encore la demande en réintégrande, il cita devant le tribunal lesdits Mazel et Vidal, aux mêmes fins que dans l'exploit du 14 avril 1808.

A peine ceux-ci avaient été menacés d'une éviction, qu'ils s'étaient empressés d'appeler devant le tribunal Tassy, pour qu'il fît cesser le trouble dont ils étaient menacés, et en tout évènement se voir condamner à payer un *quanti minoris* et des dommages, avec contrainte par corps comme stellionnataire.

D'après ces différentes contestations, il s'éleva la question de savoir laquelle des deux ventes devait avoir la préférence, ou celle consentie le 28 avril 1807, en faveur du sieur Lacaux, qui prétendait qu'elle était antérieure, comme dérivant d'un autre acte consenti par Tassy à Taillefer le 27 décembre 1805, ou celle consentie par ce même sieur Tassy, à Mazel et Vidal, le 14 décembre 1806.

Sur quoi il intervint un jugement rendu par le tribunal civil de Toulouse, le 5 juin 1812, qui maintint Mazel et Vidal dans la propriété, possession et jouissance de ladite vigne ; les principaux motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Attendu que s'il ne fallait consulter que la date des titres, il est certain que celui consenti par Tassy à Taillefer, devrait avoir la préférence, puisqu'il remonte au 25 décembre 1805, tandis que celui dont se prévalent Vidal et Mazel, n'est que du 14 octobre 1806, mais il faut déroger à la règle générale toutes les fois qu'il est prouvé, comme dans l'espèce, que le premier acte n'a rien de sérieux, qu'il est entaché de dol et de fraude, ce qui fait exception à tous les principes.

» Pour peu qu'on s'arrête au premier acte ainsi qu'à celui du 28 avril 1807, on reconnaît facilement d'après les circonstances dont ils ont été précédés, accompagnés et suivis, qu'ils n'ont rien de sérieux ; Tassy, en vendant le domaine d'Ensimon, comprend dans cette vente une vigne qui fait tout l'agrément d'un autre domaine très-éloigné ; l'acquéreur paye la totalité du prix sans faire aucune attention au privilège de Carles et Crozat, vendeurs originaires, et sans demander même une inscription de garantie.

» Il résulte des actes de la procédure, que Taillefer n'a jamais pris possession des objets vendus, que Tassy en jouissait encore à l'époque de la seconde vente consentie par Taillefer à Lacaux, quoiqu'il y ait un intervalle de seize mois entre les deux actes ; Lacaux lui-même ne prend point possession depuis son acquisition. Mazel et Vidal cultivent la vigne aussitôt après la subrogation, sans aucun obstacle de la part du sieur Lacaux. Ce ne fut que cinq mois après qu'il leur fit signifier un acte de ne plus le troubler dans la jouissance de ladite vigne, comme s'il eût été réellement en possession, tandis qu'il est forcé de convenir, quelques mois après, que Mazel et Vidal ont plus que la possession annuelle,

et qu'il n'a plus contr'eux qu'une action en délaissement.

» Tantôt il prend la voie du pétitoire, tantôt celle de la réintégrande ; bientôt il abandonne cette dernière pour donner des suites à la première ; ce qui décèle son embarras et sa mauvaise foi.

» La subrogation consentie par Taillefer à Lacaux, est une nouvelle preuve de la simulation ; on y voit que Taillefer revend les mêmes objets qu'il avait acquis à un prix bien inférieur ; que les modes de paiement sont absolument dérisoires, puisque Taillefer oblige l'acquéreur de payer aux notaires les frais et honoraires des différens actes passés entre lui et Tassy, qu'il s'oblige même de rapporter une somme de quatre cents francs qu'il vient de recevoir, quoiqu'il reste à découvert pour mille francs, et que Lacaux s'oblige de son côté de payer une somme de six cents francs.

» Si l'on joint à toutes ces circonstances celles prises du défaut de possession, de la pénurie de Taillefer, de son absence pendant tout le temps que ces biens sont restés fictivement sur sa tête, des liaisons qui existaient entre lui et Tassy, puisqu'il convient avoir endossé des effets de commerce ; il ne reste plus de doute sur la simulation du premier acte de vente ; d'où il faut conclure que Tassy était encore propriétaire lors de la subrogation par lui consentie à Mazel et Vidal.

L'article 1599 du Code civil, invoqué par Lacaux, ne saurait être applicable à l'espèce, avec d'autant plus de raison, qu'il connaissait le vice de la première vente, et qu'il est resté dans l'inaction pendant plus de cinq mois après la subrogation qui lui a été consentie ; qu'il a laissé Mazel et Vidal en possession sans leur faire aucun

acte, et qu'il ne les a actionnés que lorsqu'il a connu l'insolvabilité de Tassy, qui ne lui avait cédé les biens d'Ensimon, par l'intermédiaire de Taillefer, qu'à titre de nantissement. »

Ce jugement fut signifié le 20 août 1814 à Me. Lacaux, en sa qualité de tuteur du mineur Garnier, avec commandement d'avoir à payer les frais auxquels il avait été condamné en sadite qualité; mais déjà ce mineur était décédé. Aussi sur le commandement qui lui fut fait, Me Lacaux déclara qu'il était opposant à l'exécution dudit jugement, tant dans son intérêt, que dans celui des autres héritiers.

Deux jours après, il releva effectivement l'appel, en déclarant qu'il procédait comme cohéritier dudit Garnier, son neveu. Les autres héritiers ne sont point intervenus dans l'instance, et n'y ont point été appelés; Tassy a été seulement cité en intervention.

Pendant que l'instance était pendante devant la Cour, Mazel et Vidal ont vendu le domaine de Lasserre aux sieur et dame Bouscatel et Barutel. Cette vente ayant été connue du sieur Lacaux, il a appelé aussitôt ces nouveaux acquéreurs, pour voir déclarer l'arrêt à intervenir commun avec eux. M.e Lacaux étant décédé, ses héritiers ont repris l'instance, et ils ont obtenu, le 12 avril 1821, un arrêt faute de défendre, qui dit droit sur l'appel, et déclare valable la vente consentie par Taillefer; au moyen de ce, ordonne le délaissement de la vigne.

Mazel et Vidal se sont pourvus par opposition, et ont conclu, pour le profit de leur opposition, à ce qu'il plût à la Cour rejeter l'appel relevé par Lacaux; subsidiairement, l'en démettre par fins de non-valoir, autres voies et moyens de droit; subsidiairement encore, leur ac-

corder la garantie contre Tassy, défaillant, demeurant leur offre de faire profiter les nouveaux acquéreurs de toutes les condamnations à obtenir contre Tassy.

Pour justifier ces conclusions, ils ont dit que l'appel n'était pas recevable, parce que M.e Lacaux n'avait aucune qualité pour agir; dès l'instant où il a cessé d'être tuteur, il n'a plus eu aucun intérêt en cause. Il n'a nullement justifié, ni ses enfans après lui, qu'il fût héritier du mineur Granier ; c'est cependant ce qu'il aurait dû faire. Il n'a pas même justifié du décès du mineur. Toute action doit lui être interdite, jusqu'à ce qu'il ait rapporté la preuve du décès du mineur, et de ses droits sur sa succession.

Lors même qu'il serait établi que le mineur est réellement décédé, et que M.e Lacaux était un de ses héritiers, il ne pourrait, dans son seul intérêt, demander la réformation du jugement. Les actions héréditaires se divisent de plein droit sur la tête des cohéritiers. Chacun ne peut exercer les droits du défunt qu'à concurrence de sa quote héréditaire. Il pourrait arriver que, par l'effet du partage, la vigne dont le délaissement est demandé, n'échut pas au lot de M.e Lacaux, et alors il deviendrait sans intérêt.

Vainement ses enfans objecteraient qu'il avait mandat de tous les autres héritiers ; qu'il a été chargé, par un acte passé entre tous ces héritiers, de poursuivre cette instance. Indépendamment de ce que ce ne sont que des allégations, ces actes, lors même qu'ils existeraient, ne lui donneraient aucune qualité, parce qu'en France on ne poursuit jamais un procès par procureur. Les parties intéressées doivent figurer personnellement dans les instances engagées pour elles ou en leur nom.

C'est ce qui a été jugé d'une manière bien solennelle dans la cause du sieur Magnac contre les héritiers Janin. Dans cette espèce, le sieur Magnac poursuivait le recouvrement d'une somme qui était due tant à lui qu'à ses frères, ses associés ; il agissait comme liquidateur de la société Magnac frères. On lui conteste sa qualité de liquidateur : il répond qu'il agit tant dans son intérêt, que dans celui de ses frères ; qu'en tout événement, il est propriétaire d'un quart de la créance ; que cela suffit pour lui donner toute la capacité nécessaire pour agir. Malgré ces raisons, toute action lui fut refusée, jusqu'à ce qu'il eût justifié de sa qualité de liquidateur, qui fut reconnue par un arrêt du 5 mai 1821, rapporté tome 2 de cet ouvrage, part. 1.re, page 273.

L'espèce est identiquement la même. Si M.e Lacaux a un intérêt dans la succession, il y a plusieurs autres héritiers qui ont les mêmes droits ; s'il a mandat d'agir de la part de tous, il n'en justifie pas ; et ce mandat ne serait pas d'ailleurs suffisant, il faudrait établir qu'il est cessionnaire de tous les co-intéressés, qu'il doit à lui seul profiter de l'immeuble dont il demande le délaissement.

Au fond, Mazel et Marie Vidal soutenaient le même système que celui qui avait prévalu en première instance. Ils ajoutaient que lors-même que la seconde vente consentie par Taillefer à M.e Lacaux serait sincère, que ce dernier aurait réellement acquis au lieu de prendre à titre de nantissement, qu'il aurait ignoré le vice de la première vente consentie par Tassy à Taillefer, qu'il aurait enfin été de bonne foi, son titre ne pouvait être préféré à celui des intimés par une raison bien simple.

La première vente était simulée, c'est comme si elle n'avait jamais existé ; elle pouvait tout au plus valoir

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE INTERUNIVERSITAIRE

comme contenant un mandat pour transmettre la propriété à un tiers ; mais tant que le mandataire n'avait point usé de la faculté qu'il avait de vendre réellement pour le compte du vrai propriétaire, si ce dernier dans l'intervalle vendait lui-même, alors le mandat avait pris fin ; celui qui avait un titre émanant du propriétaire lui-même devait être préféré à tous ceux qui pourraient en avoir obtenu de postérieurs.

Qu'importe que celui qui a acquis de celui qui n'avait qu'un titre vicieux ait traité croyant cet acte sincère ; sa bonne foi ne peut valider ce qui est nul dans le dernier acte. Les parties ont bien pu donner un caractère de vérité et de sincérité à ce qui n'était que simulé, au moyen de la ratification contenue dans le dernier acte, mais ce n'est que tout autant que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les deux actes, des tiers n'ont pas acquis des droits ; ce n'est que tout autant que les choses sont encore entières et que par un acte sérieux le vrai, le seul propriétaire n'aurait pas réellement disposé de l'objet, comme dans l'espèce.

Taillefer n'avait que le droit de vendre, mais il n'avait pas réellement vendu à l'époque où Tassy a lui-même vendu à Vidal et Mazel ; ceux-ci sont donc les premiers acquéreurs ; ils ont un titre antérieur. Celui consenti cinq mois après à Lacaux, quoique dérivant d'un autre titre antérieur, est donc réellement postérieur, puisque le premier ne peut produire d'effet à l'égard des tiers qui sont aussi de bonne foi.

Les appelans, pour faire réussir le système contraire, ont développé les moyens de défense qui ont été adoptés par la cour, et dont les motifs de l'arrêt que nous allons transcrire ne sont que l'analyse.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE INTERUNIVERSITAIRE

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que les moyens de rejet proposés par les parties d'Esparbié, pris du défaut de qualité des héritiers Lacaux, comme ayant droit du mineur Granier et qui, à proprement parler, constitueraient une fin de non-valoir et non un moyen de rejet d'appel, sont mal fondés, puisque les héritiers Lacaux ont suffisamment justifié de la qualité en laquelle ils procèdent par les actes produits au procès et par eux exhibés à l'audience.

Attendu que les parties d'Esparbié sont sans qualité, pour arguer de simulation l'acte de vente consenti à Taillefer; qu'elles ne peuvent pas prétendre en effet que cet acte a été fait en fraude de leurs droits, puisque leurs droits ont leur origine dans un acte postérieur à la vente; que cette prétendue simulation n'aurait eu pour objet que de frustrer les créanciers de Tassy du gage de leur créance; qu'il n'appartient donc qu'à eux d'attaquer une vente qui aurait été consentie en fraude de leurs droits, et que ne l'ayant pas fait, les parties d'Esparbié sont sans qualité pour quereller une vente qui, au moment qu'elle a été faite, ne leur portait aucun préjudice; que d'ailleurs en raisonnant dans la supposition d'un vice dans la vente consentie à Taillefer, ce vice ne pourrait pas être opposé à M.e Lacaux, évidemment acquéreur de bonne foi, ainsi que toutes les circonstances et actes du procès le démontrent invinciblement, et qui, comme l'a reconnu l'arrêt de défaut, a fait sur la vigne, objet du litige, tous les actes d'un légitime propriétaire; que c'est en effet un principe fondé en loi et adopté par la jurisprudence, qu'on ne peut opposer à un second acquéreur de bonne foi, la simulation d'un premier acte de vente auquel il est entièrement étranger.

Attendu que Tassy, en vendant aux parties d'Esparbié le domaine de Lasserre tel qu'il se comportait au moment où il en fit lui-même l'acquisition, n'en a pas distrait la vigne comprise dans la vente antérieure faite par lui à Taillefer; que par là, il a évidemment induit en erreur les parties d'Esparbié en les autorisant à croire que ladite vigne était comprise dans la vente à elles consentie; ce qui les a portées à disposer de ladite vigne, comme si elles en étaient propriétaires; qu'ainsi Tassy a commis un stellionat qui le rend passible des dommages-intérêts; que d'autre part, lesdites parties d'Esparbié doivent obtenir un *quanti minoris* à raison de la privation de ladite vigne.

Attendu, etc.

Par ces motifs : La Cour, vidant le renvoi au conseil, sans avoir égard à la demande en annullation de l'arrêt de défaut et du rejet d'appel proposé par les parties d'Esparbié, et les en démettant, disant droit sur les conclusions des parties de Marion, a démis et démet les parties d'Esparbié de leur opposition envers ledit arrêt de défaut, lequel sortira son plein et entier effet; et disant, quant à ce, droit sur les conclusions des parties d'Esparbié, a condamné le sieur Tassy a payer auxdits Mazel et Vidal une somme de mille francs à titre de dommages, avec toutes contraintes et par corps, et ce, comme stellionataire; condamne également ledit Tassy à leur payer par les mêmes voies un *quanti minoris* aux dire et jugement d'experts, et demeurant l'offre des parties d'Esparbié, que le montant desdites condamnations tourne au profit des nouveaux acquéreurs, autorise ces derniers à retenir sur les sommes qu'ils restent devoir à Tassy du montant de leur acquisition, l'entier mon

tant desdites condamnations en capital, intérêts et frais, condamne, etc.

Du 28 décembre 1821. — Cour royale de Toulouse. — Deuxième chambre civile. — *Président*, M d'Aldéguier. — *Concluant*, M. Roucoule, substitut.

Plaidant., MM. Laurens, Gineste, et Amilhau, avocats.

1.° TUTEUR. — CRÉANCE. — CESSION. — HYPOTHÈQUE.

2.° SUBROGÉ-TUTEUR. — INTERVENTION. — QUALITÉ.

Est valable la cession d'une créance faite par le tuteur en sa qualité, encore qu'il résulte une hypothèque de cette créance. (Art. 450, 587 et 601 Cod. civ.)

La qualité de subrogé-tuteur peut-elle autoriser une demande en intervention d'instance en cause d'appel, pour provoquer, au profit du mineur, l'annullation de la cession d'une créance lui appartenant? Rés. *Nég.* (Art. 466 Cod. proc.)

Les époux GALTIER, C. les époux FLAMBANT et Pierre PAGE.

Par acte public du 29 août 1813, les époux Flambant acquirent de Jean Page des biens-immeubles au prix de 5200 fr., sur lesquels ils restèrent débiteurs de la somme de 3200 fr. Il fut stipulé que cette dernière somme serait payée dans six ans, avec l'intérêt de cinq pour cent.

Jean Page est décédé à la survivance de deux filles mineures et de sa veuve, à laquelle il a légué la jouissance de la moitié de ses biens.

En sa qualité d'usufruitière et de tutrice légale de ses deux filles mineures, Thérèse Larroque, veuve de Jean

Page, a, par acte public du 11 avril 1820, fait cession aux époux Galtier de la somme de 3200 fr., due par les époux Flambant. Il est à remaquer que la cession est faite en présence de Pierre Page, subrogé-tuteur, qui y donne son plein consentement.

Le 23 mai 1820, les époux Galtier ont fait signifier aux époux Flambant un commandement d'avoir à payer les sommes par eux dues en capital et intérêts, avec menace, en cas de non paiement, d'user de saisie immobilière. Le 25 juin suivant les époux Flambant ont formé opposition à ce commandement, avec citation devant le tribunal de Muret pour le faire casser. Ils prétendaient, en premier lieu, que le commandement était nul dans la forme; en second lieu, que la cession était illégale et nulle, parce que la tutrice n'avait pas eu le droit de le faire au préjudice des mineurs; en troisième lieu, que les biens vendus par l'acte du 29 août 1813 étaient grevés d'hypothèques, et notamment de l'hypothèque légale de Thérèse Larroque, veuve Page, pour le montant de ses reprises dotales. Il fallait que les époux Galtier rapportassent la main-levée des hypothèques; jusques-là ils ne pouvaient pas exiger le reste du prix des biens vendus.

Les époux Galtier eurent bientôt levé cette dernière difficulté, en faisant notifier aux époux Flambant copie d'un acte public, en date du 18 décembre 1820, contenant la renonciation de la dame Thérèse Larroque, veuve Page, à son hypothèque légale, et à tout recours sur les immeubles vendus par l'acte du 29 août 1813, pour le paiement de ses reprises et de ses cas dotaux. Les époux Flambant étaient dans l'impuissance de justifier de l'existence d'aucune autre hypothèque.

Par son jugement du 21 juin 1821, le tribunal de

Muret a proscrit les exceptions des époux Flambant, il les a démis de leur opposition envers le commandement en saisie-immobilière, du 23 mai 1820 ; il a autorisé la continuation des poursuites, en ordonnant toutefois qu'il serait sursis à l'exécution de son jugement pendant le délai de trois mois, pour le paiement d'une moitié de la somme réclamée par les époux Galtier, et pendant le délai de six mois pour l'autre moitié.

Les époux Flambant ont, le 20 septembre 1821, interjeté appel de ce jugement.

Un premier arrêt du 28 décembre suivant les a démis de l'appel faute de défendre. Ils y ont formé opposition par requête du 15 janvier 1822, et ils ont toujours comme devant les premiers juges, argué de nullité la cession du 11 avril 1820.

Le sieur Pierre Page, subrogé-tuteur, a fait signifier le 17 janvier, aux époux Galtier, un acte extrajudiciaire, pour leur déclarer qu'il rétractait, en tant que de besoin, le consentement à lui surpris dans l'acte de cession du 11 avril 1820, qu'il protestait de la nullité de cette cession dans l'intérêt des filles mineures de Jean Page, et qu'il faisait inhibitions et défenses aux époux Galtier de poursuivre les époux Flambant, pour le paiement des sommes qu'ils restaient devoir sur le prix des immeubles par eux acquis le 29 août 1813. Postérieurement, le sieur Pierre Page a présenté requête pour être reçu partie intervenante dans l'instance.

Pour le profit de son intervention, le sieur Pierre Page demandait d'être reçu à adhérer à l'opposition et à l'appel des époux Flambant ; il demandait l'annullation de l'acte de cession, et subsidiairement que la cour déclarât que cette cession ne sortirait à effet que jusqu'à

concurrence des sommes compétant personnellement la tutrice.

Il paraît que sur l'appel l'on a abandonné les moyens pris de la nullité du commandement dans la forme, et de l'existence des hypothèques dont on prétendait devant les premiers juges qu'étaient grevés les immeubles acquis par les époux Flambant.

Pour prouver la nullité de la cession, on soutenait qu'une cession est une vente ; et que la tutrice ayant cédé ou vendu une créance appartenant aux pupilles, avait vendu la chose d'autrui, vente qui est déclarée nulle par l'art. 1599 du code civil.

On ajoutait que dans tous les cas la tutrice avait fait cession aux époux Galtier non-seulement d'une créance, mais encore de l'hypothèque résultant de cette créance. Or, l'hypothèque est définie par l'article 2114 du code civil, *un droit réel* sur les immeubles ; donc l'hypothèque est un droit *immobilier*. Mais d'après les dispositions des articles du code civil, qui règle l'administration du tuteur, il ne peut disposer que des droits mobiliers du mineur ; et si des arrêts ont décidé que le tuteur pouvait recevoir des capitaux dus aux mineurs sans fournir caution, il n'en est point qui ait étendu cette faculté jusqu'à mettre à sa disposition les droits immobiliers du mineur. Ainsi le tuteur ne peut point consentir une radiation d'hypothèque ; or, s'il ne peut point radier une hypothèque, il faut tenir pour certain qu'il ne peut point la céder.

En son particulier Pierre Page prétendait justifier sa demande en intervention en excipant de sa qualité de subrogé-tuteur. Ici, disait-il, la cession que l'on veut faire annuller dans l'intérêt des mineurs, est l'ouvrage

de la tutrice ; donc les intérêts des mineurs et ceux de la tutrice sont en opposition. C'est donc au subrogé-tuteur qui n'est institué par la loi que pour agir dans de semblables circonstances, à intervenir dans l'instance pour défendre les intérêts des pupilles.

Les époux Galtier s'en remettaient à la sagesse de la cour sur la demande en intervention d'instance formée par le subrogé-tuteur.

Au fond ils combattaient les moyens employés par les appelans à l'appui de l'opposition.

D'abord, quant au sieur Pierre Page, il ne saurait être recevable à quereller la cession, lors de laquelle il a été appelé, et à laquelle il a donné son consentement. Peu importe qu'il dise aujourd'hui qu'il rétracte ce consentement ; il ne peut plus le retirer, surtout lorsqu'il n'y est pas même autorisé par une délibération du conseil de famille ; et il est souverainement étrange et illégal que lorsque la tutrice et la famille gardent le silence, le subrogé-tuteur prenne l'initiative dans une contestation qui ne l'intéresse point.

Au surplus, la cession est valable. En effet, il est absurde de prétendre que la tutrice a vendu ou cédé la chose d'autrui, puisqu'elle n'a procédé que comme tutrice et usufruitière ; elle agissait au nom des mineurs et en son nom pour ce qui la concernait. C'est donc le véritable propriétaire qui a cédé ou vendu ; sous ce premier rapport, la cession n'est point nulle.

D'un autre côté, une cession n'est autre chose qu'un mode de paiement ; dans l'espèce, la dame Larroque, veuve Page, n'a fait que changer la personne des débiteurs : c'est comme si elle avait accepté le paiement de la créance des mains des époux Galtier, au lieu de le recevoir des

époux Flambant. Ainsi, pour prouver la validité de la cession, il suffira de démontrer que la tutrice avait le droit de recevoir ce paiement.

Or, c'est là un point incontestable. Comme tutrice et comme usufruitière, la loi lui accordait la faculté de percevoir les fonds mobiliers de ses filles mineures et de les placer comme elle le jugerait convenable, sauf sa responsabilité personnelle. C'est là une des attributions de l'administration du tuteur. La jurisprudence de la cour a été invariablement fixée sur ce point par les deux arrêts du 26 août 1818 et du 2 juillet 1821 (1). Le tuteur peut percevoir un paiement sans fournir caution lorsqu'elle lui est demandée, à plus forte raison, a-t-il ce droit, lorsqu'on ne lui demande pas caution.

Quant à l'hypothèque existante au profit des mineurs et au droit que l'on conteste au tuteur de l'aliéner, il suffit de remarquer que l'hypothèque n'est que l'accessoire, qui doit suivre le sort de l'action qui est le principal. D'ailleurs puisque le tuteur a le droit de fournir quittance, il peut éteindre l'hypothèque ; il peut donc la céder.

M. Moynier, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu au démis de l'opposition et de l'appel.

Arrêt.

LA COUR. — Attendu que Page, subrogé-tuteur, est sans intérêt dans la cause et ne serait pas reçu à former tierce-opposition à l'arrêt à intervenir ;

Attendu que Thérèse Larroque, tutrice de ses enfans

---

(1) Vid. ce journ. tom. 3, 1.ère partie pages 11 et suivant.

mineurs et usufruitiere, aurait pu valablement recevoir les sommes dues à la succession de son mari, et donner main-levée des hypothèques prises pour sûreté d'icelles ;

Attendu que la cession qu'elle en a consentie, est réellement dans l'intérêt des mineurs.

Par ces motifs : — La Cour, sans avoir égard aux demandes, fins et conclusions, tant de Pierrre Page, que des époux Flambant, a rejeté et rejette la demande en intervention d'instance formée par ledit Pierre Page, et a démis et démet les époux Flamblant de leur opposition envers l'arrêt de défaut du 28 décembre dernier ; ordonne que le susdit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 22 février 1822. — Cour royale de Toulouse. — Chambre des appels de police correctionnelle. — *Président* : M. d'Aiguesvives. — *Concluant*, M. le chevalier Moynier, conseiller-auditeur.

Plaidant, MM. Ducos et Séran, avocats.

ENQUÊTES — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Une enquête est-elle nulle de cela seul que l'assignation donnée, pour y être présent, a été laissée au domicile de la partie, au lieu de l'être au domicile de l'avoué ?

Cette nullité est-elle couverte par la comparution de la partie assignée et de la remise au juge-commissaire de la copie qui lui a été signifiée à son domicile ? (Art. 261 et 1030 du cod. de proc. civ.)

FONTAS, C. RAMOND.

A suite des contestations élevées entre parties, il fut

rendu, le 23 mai 1821, un arrêt par la Cour royale de Toulouse, qui admet le sieur Ramond à prouver, tant par actes que par témoins, que depuis plus de trente ans avant l'introduction de l'instance, il existait des fenêtres et un évier dans un mur qui séparait sa maison de celle du sieur Fontas; ce même arrêt ordonne que l'enquête sera faite devant le juge de paix de Castres.

Après avoir obtenu de M. le commissaire une ordonnance qui fixe le jour où les témoins doivent être entendus, Ramond cite Fontas pour être présent à l'enquête; cette signification est faite à domicile de la partie, au lieu de l'être à celui de l'avoué constitué.

Au jour indiqué, Fontas se présente, et déclare qu'il fait toutes les réserves de droit, mais qu'il ne peut empêcher qu'il soit procédé à l'enquête. Il remet à M. le juge-commissaire la copie qui lui a été signifiée, et fait ensuite plusieurs interpellations aux témoins.

Le 1.er décembre 1821, Fontas fait signifier, par acte d'avoué à avoué, les procès-verbaux d'enquête et de contraire-enquête, avec un acte contenant conclusions. Elles tendaient à ce qu'il plût à la Cour annuller l'enquête faite à la requête de Ramond, par contravention aux dispositions de l'article 261 du code de procédure civile.

Pour faire réussir la demande en nullité de l'enquête, le sieur Fontas disait que la disposition de l'article 261 était générale et absolue; et que la loi prononçant formellement la peine de nullité pour l'inobservation des règles qu'elle traçait, on ne pouvait la modifier, sous prétexte de considérations plus ou moins spécieuses, toujours faciles à alléguer pour échapper à des formalités de procédure; que M. Carré, dans son excellent

ouvrage sur la procédure, tome 1, pag. 511, cit. 261, examinant la question de savoir si la nullité devait être prononcée, décidait affirmativement : « puisque, disait cet auteur, la disposition de l'art. 261 qui veut, à peine de nullité, que l'assignation, pour être présent à l'enquête, ne soit donnée au domicile réel de la partie, qu'autant qu'elle n'a pas d'avoué constitué au domicile duquel cette assignation puisse l'être, est générale et absolue, et qu'elle ne comporte aucune exception, pas même celle où cette enquête se ferait dans le lieu même où cette partie est domiciliée, et à une distance éloignée de celui où siège le tribunal qui l'a ordonnée ; et c'est ainsi que l'a jugé la cour suprême le 17 décembre 1811, dans la cause des dames Vidal et Mas. » L'arrêt est rapporté par Sirey, tome 12, 1re partie, pages 145 et suivantes.

Prévoyant l'objection qu'on voulait tirer de ce qu'il avait comparu sur la citation qui lui avait été donnée, et d'où l'on voulait induire une fin de non-recevoir, le sieur Fontas disait que les réserves, quoique vagues et générales, par lui faites, lui laissaient la faculté de proposer les moyens de nullité, en tout état de cause, tant qu'il n'avait pas défendu au fond; il invoquait encore en faveur de son système un arrêt de la même Cour, rapporté même tome de cet ouvrage, page 147, qui avait décidé que même une contraire-enquête n'était pas une défense au fond qui puisse couvrir la nullité de l'assignation donnée à la partie pour être présente à l'enquête.

Le sieur Ramond était presque forcé de convenir de la nullité de l'enquête ; mais il prétendait que cette nullité était couverte, et que son adversaire était irrecevable à la proposer, parce qu'il avait comparu sur la citation qui lui avait été donnée ; qu'il avait même remis

la copie, qui lui a été signifiée, à M. le juge-commissaire; qu'il s'était borné à faire des réserves vagues et générales, et enfin parce qu'après avoir consenti à ce qu'il fût procédé à l'enquête, il a fait plusieurs interpellations aux témoins, et avait laissé clore l'enquête sans faire de nouvelles réserves.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que l'article 261 du code de procédure civile prescrit, à peine de nullité, d'assigner la partie, pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, lorsqu'elle en a constitué un; que la disposition étant générale et dans tous les cas, il est indifférent que l'enquête ait été faite par un commissaire étranger à la Cour et à une distance assez éloignée.

Attendu que Fontas, en se présentant sur l'assignation qui lui avait été donnée à son domicile, ayant déclaré qu'il réservait tous ses droits et actions, ne peut avoir couvert le moyen de nullité qu'il ne pouvait proposer que devant la Cour seule compétante pour en connaître.

Par ces motifs : la Cour, après en avoir délibéré, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Ramond, a annullé et annulle l'enquête et la continuation d'enquête faite à la requête dudit Ramond les 17 et 21 juillet 1821, etc.

Du 30 janvier 1822. — Cour royale de Toulouse. — Première chambre civile. — *Présid.*, M. le baron de Cambon. — *Concl.*, M. le chevalier de Bastoulh, 1.er avocat-général.

Plaid., MM. Gineste et Romiguières fils, avocats.

DOT -- DONATION RÉCIPROQUE. -- GAIN DE SURVIE. -- RÉSERVE LÉGALE.

L'ascendant qui, en mariant son enfant mineur, lui donne certains biens et l'autorise, en même temps, à en faire donation à l'autre époux, dans le contrat de mariage, sous la condition de survie, peut-il réclamer la réserve légale sur ces mêmes biens, si l'enfant décède sans postérité. ? Rés. aff. (Article 915, 1094, 1099 du code civil.

ARMENGAUD, C. PONS.

Le sieur Armengaud, en mariant la demoiselle Armengaud, sa fille, avec le sieur Pons, lui constitua en dot vingt mille francs. La moitié de cette somme fut payée au moment du contrat qui fut passé, l'autre moitié devait l'être dans trois ans.

Les époux stipulèrent ainsi leurs gains de survie : en cas de prédécès de la future épouse, le sieur Pons gagnera, à titre de gain de survie, la somme de 20,000 fr., montant de la dot constituée, et dont la future épouse, du consentement de son père, lui fait donation audit titre de gain de survie, et si le sieur Pons décède le premier, la future épouse reprendra sa dot en argent et les objets mobiliers aussi constitués, il lui fait donation, à titre d'augment, de la somme de dix mille francs.

La dame Armengaud, épouse Pons, décéda un an après la célébration de son mariage, à la survivance de ses père et mère, et de son mari.

Dès que les trois ans fixés pour le paiement de la dernière moitié de la dot furent expirés, le sieur Pons en demanda le paiement au sieur Armengaud. Il lui fit un commandement.

Le sieur Armengaud crut devoir y former opposition. Il prétendit qu'il devait prélever sur la succession de sa fille, la portion que la loi lui attribuait, et que dès-lors la donation qu'elle avait faite, devait être réduite, conformément aux dispositions combinées des articles 915, et 1094 du code civil. Il soutint donc que la nue propriété de la moitié de la somme constituée lui était due, ainsi qu'à son épouse, à titre de réserve légale, sauf l'usufruit de cette moitié que l'article 1094 assurait à l'époux donataire.

La cause fut portée devant le tribunal de première instance de Toulouse, qui, par son jugement du 10 août 1821, rejeta le système du sieur Armengaud, et déclara le sieur Pons, propriétaire de l'entière somme de 20,000 francs, montant de la dot constituée;

Voici les motifs :

Attendu qu'il est établi par le contrat de mariage du sieur Pons, et de la demoiselle Armengaud, et par l'article 5, qui règle les gains de survie, qu'en cas de prédécès de la future, le sieur Pons gagne, à titre de gain de survie; la somme de 20,000 fr., montant de la dot constituée, et dont la future épouse, du consentement de ses père et mère, lui fait donation audit titre de gain de survie; qu'il résulte du même contrat, que si le sieur Pons décède le premier, la demoiselle Armengaud reprendra sa dot en argent et les objets mobiliers aussi constitués, et que le sieur Pons lui fait donation à titre d'augment, de la somme de 10,000 fr.

Que ces dispositions réciproques et aléatoires sont les conditions du mariage, un traité, qui, dans les cas prévus, doit recevoir sa pleine exécution; que ces dispositions mutuelles constituent de part et d'autre une

aliénation définitive, irrévocable, dont l'effet est seulement subordonné à l'évènement de la condition, ce qui ne peut être rangé dans la classe des dispositions à titre gratuit.

Que la stipulation des gains de survie, lorsqu'elle est réciproque, ne caractérise pas une donation, une libéralité quelconque ; c'est une convention dont le contrat de mariage est susceptible, et que, dans l'espèce, la demoiselle Armengaud, quoique mineure, a pu stipuler, conformément à l'article 1398 du code civil ;

Attendu, par conséquent, que le sieur Pons ne réclame pas l'effet d'une libéralité qui lui aurait été faite, mais l'exécution d'une convention parfaite, et le paiement d'une dette contractée valablement à son égard, et devenue exigible par l'évènement de la condition, par le prédécès de la demoiselle Armengaud; qu'ainsi ce n'est pas le cas de s'occuper des principes relatifs aux réserves des ascendans, principes incontestables, mais inapplicables à la cause ; les réserves ne pouvant être exercées que sur ce dont il a été disposé à titre gratuit.

Le sieur Armengaud appela de ce jugement.

Son objet principal, devant la cour, fut de montrer que la décision du tribunal de Toulouse ne pouvait pas être maintenue, parce qu'elle était fondée sur des principes qui ne pouvaient pas être adoptés sans modifications, à cause de leur opposition avec divers articles du code civil.

L'opinion des premiers juges, disait-il, repose sur trois raisons :

La première, c'est que la clause relative aux gains de survie, stipulée dans le contrat de mariage de la demoiselle Armengaud avec le sieur Pons, doit recevoir son

exécution, parcequ'elle est tellement essentielle, que sans elle, peut-être, le mariage n'aurait pas eu lieu.

La seconde, c'est que cette stipulation ne contient point une libéralité quelconque, elle est une aliénation à titre onéreux, et non à titre gratuit. Aliénation d'abord conditionnelle, mais devenue irrévocable par l'accomplissement de la condition, sous laquelle elle fut faite ;

3.° C'est que les auteurs de la dame Pons ont formellement approuvé cette stipulation : or aucune de ces trois raisons, malgré son apparente légitimité, ne saurait justifier la décision attaquée.

D'abord on sera forcé de convenir, quant à la première, que l'importance que la stipulation pourrait avoir dans l'intérêt des époux, ne suffirait pas pour en faire ordonner l'exécution, si cette stipulation n'était pas en harmonie avec les dispositions de la loi. Les époux ont bien la faculté d'insérer dans leur contrat de mariage toutes les conditions que leurs intérêts respectifs exigent, mais cette liberté a ses bornes. Cela résulte des articles 1388 et 1389 du code civil, qui proscrivent toute condition matrimoniale, contraire aux dispositions prohibitives de ce même code, ou qui aurait pour but de porter atteinte aux règles établies sur l'ordre légal des successions. Toute condition doit donc être licite, elle ne doit blesser ni les mœurs, ni l'intérêt des tiers. Mais si la stipulation que nous discutons était maintenue, elle blesserait l'intérêt des tiers. Son exécution empêcherait les auteurs de la dame Pons de prélever sur sa succession la portion que la loi leur réserve, puisque alors tous les biens dépendant de cette succession passeraient dans les mains de l'époux qui lui a survécu.

La clause dont il s'agit ne pourrait donc, sous ce

premier point de vue, être pleinement exécutée, en tant qu'elle léserait les droits des sieur et dame Armengaud.

La réfutation de la première raison nous conduit naturellement à l'examen de la seconde, car, l'adversaire pourrait nous objecter que c'est envain que nous prétendons que l'exécution de la clause discutée priverait les auteurs de la dame Pons de leur réserve sur la succession de leur fille, si celle-ci n'a point laissé de succession. Or la dame Pons n'a point laissé de succession, elle n'avait pas conservé la propriété de la dot que ses parens lui constituèrent, puisque dans son contrat de mariage, elle en avait fait donation à son époux, à titre de gain de survie. L'événement auquel l'effet de cette donation était subordonné est arrivé, cette donation est donc devenue irrévocable. Elle n'est pas non plus faite à titre gratuit, elle est réciproque, puisque dans le même acte le sieur Pons avait assuré à son épouse, comme gain de survie, un augment de dix mille francs.

On suppose dans cette objection qu'une donation réciproque et sous la condition de survie, n'est pas une libéralité. Il s'agit donc de savoir si le code civil considère ces donations comme des libéralités, comme des donations à titre gratuit, malgré la condition de survie et la réciprocité dont elles sont accompagnées, ou bien comme des donations à titre onéreux. La solution de cette question doit se trouver dans le titre du code qui traite des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage. Dans ce chapitre le législateur établit d'abord deux dispositions fondamentales.

Par la première, il établit que les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à

propos, sous les modifications exprimées dans le même chapitre.

Par la seconde, il établit que toute donation entre-vifs de biens présens, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et formes prescrites pour ces sortes de donations.

Il suit de là que le législateur ne distingue point les donations réciproques, et sous la condition de survie, que les époux peuvent se faire entr'eux par contrat de mariage, des autres donations que l'un des époux pourra faire à l'autre dans le même acte : cela est si vrai qu'il ne parle plus d'une manière particulière de ces deux donations dans les articles suivans. Il rappelle seulement à l'article 1093 les donations réciproques, mais en les assimilant toujours aux autres donations.

Mais le législateur a toujours considéré les donations entre époux, par contrat de mariage, comme des libéralités, puisqu'il a cru devoir leur assigner des bornes qu'elles ne peuvent pas dépasser, condition restrictive, qu'il n'aurait pas pu apposer à des actes qui n'auraient été passés qu'à titre onéreux, sans porter atteinte au droit de propriété. Cette disposition limitative se trouve dans l'article 1094 du code ainsi conçu : « L'époux » pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le » mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfans » ni descendans, disposer en faveur de l'autre époux, » en propriété, de tout ce dont il pourra disposer en fa- » veur d'un étranger, et en outre, de l'usufruit de la » totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition » au préjudice des héritiers. »

Il est évident que dans cet article le législateur a voulu deux choses, 1.° que l'époux pour le cas où il ne laissera point d'enfans, puisse disposer en faveur de l'autre époux de la portion de biens qu'il aurait pu donner à un étranger ; 2.° qu'il puisse lui léguer, en outre, l'usufruit de la portion que la loi réserve aux héritiers naturels. Le législateur ne voit donc dans les dispositions qu'un époux pourra faire en faveur d'un autre époux, qu'une donation ordinaire, puisqu'il la soumet à toutes les restrictions législatives qui limitent ces libéralités, puisqu'il précise avec la plus grande rigueur le seul avantage particulier dont l'époux survivant puisse jouir, dans le cas où il n'y aura point d'enfans. Les donations par contrat de mariage ne sont donc pas distinguées des autres libéralités : elles sont donc sujettes aux mêmes limitations, aux mêmes réductions. Or, les donations réciproques, et sous condition de survie, sont confondues avec les autres donations, elles doivent donc éprouver le même sort. Elles sont donc de véritables libéralités. Elles ne peuvent donc jamais épuiser la portion que la loi réserve aux héritiers légitimes.

La vérité de cette conclusion ressortira bien davantage si l'on rappelle les dispositions des articles 920 et 921 : le premier de ces articles décide, sans aucune exception, que les dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.

Le second de ces deux articles ne permet de demander cette réduction qu'aux héritiers au profit desquels la loi fait une réserve. Ces deux dispositions qui forment une des bases fondamentales du système que le code

civil a adopté relativement à la distribution des successions, n'ont point séparé les donations réciproques et sous condition de survie, des autres donations, encore qu'elles fussent consignées dans un contrat de mariage. Elles sont donc susceptibles de réduction comme les autres donations, toutes les fois qu'elles excéderont la quotité disponible. La dame Pons n'a donc pu faire à son époux que les libéralités permises par l'article 1094 du Code. Elle n'a donc pu lui donner que la propriété de la portion disponible et l'usufruit de la portion indisponible, et si sa donation dépasse ces bornes, elle doit nécessairement subir une réduction. Les auteurs de la dame Pons ont donc le droit de demander cette réduction pour prélever sur la succession de leur fille, la portion que la loi leur accorde, et telle qu'elle est fixée par l'article 916 du code civil.

On ne peut pas soutenir non plus que les ascendans ne peuvent exercer sur la succession de leurs enfans d'autres droits que ceux que leur assure l'article 747 du code civil, un tel système serait en opposition formelle avec la teneur de l'article 915 du même code. L'article 747 établit un droit spécial en faveur des ascendans sur les choses par eux données à leurs enfans décédés sans postérité, mais qui n'est pas exclusif de l'exercice de la réserve légale qu'ils ont la faculté de prélever sur la succession de ces mêmes enfans.

L'on voit d'après cela, que l'article 747 ne peut pas recevoir ici son application, parce que les choses données par l'ascendant ne se retrouvaient pas en nature dans la succession de l'enfant au moment où celui-ci est décédé, puisqu'il en avait déja disposé en faveur de l'époux survivant. Il ne s'agissait plus que de savoir

si cette libéralité avait pu être faite au préjudice même de la portion que la loi réservait au sieur Pons sur la succession de sa fille. Nous avons prouvé que cela ne pouvait pas être, parce que la donation sous condition de survie, et même réciproque, n'était pas différente des autres donations, et qu'elle était subordonnée comme elle dans ses effets aux diverses dispositions législatives qui les concernaient. Elle ne peut donc pas non plus être considérée comme un contrat aléatoire qui devait être pleinement exécuté, parce que l'événement d'où dépendait son exécution était arrivé.

Il reste à examiner le troisième motif invoqué par les premiers juges, tiré de l'approbation donnée par les auteurs de la dame Pons, à la clause par laquelle leur fille assurait à son époux, sous la condition de survie, la propriété de la somme de vingt mille francs qu'on lui constituait.

Mais ce consentement était indispensable dans l'intérêt du sieur Pons, d'après l'article 1095 du code civil. Or, maintenant le sieur Pons peut-il se prévaloir de ce consentement qui lui garantit la propriété de la moitié de la somme de 20,000 fr., et l'usufruit de l'autre moitié, pour soutenir que le sieur Armengaud n'a rien à prétendre à cette somme ? il faudrait pour faire accueillir son exception, que le consentement des sieur et dame Armengaud n'eût pas un autre but, et qu'ils eussent entendu par là se dépouiller de tous leurs droits sur la succession de leur fille, si elle décédait avant eux et sans postérité. Le sieur Pons ne viendra jamais à bout de fournir cette preuve, parce que les renonciations ne se présument pas, et qu'on ne peut pas en outre renoncer à une succession future. Vainement on allé-

guerait que le sieur Armengaud aurait pu renoncer au droit de réversion établi à son profit par l'article 747, parce que ce droit avait cessé d'exister pour lui dès le moment où sa fille avait fait donation de sa dot à son époux. Il demeure donc prouvé que quoique la donation de la somme de 20,000 fr. que la dame Pons a faite dans son contrat de mariage à son époux soit une donation réciproque, et sous la condition de survie, elle n'en est pas moins une donation à titre gratuit; que le consentement que les sieur et dame Armengaud ont donné à cette donation n'a pas pu lui faire perdre ce caractère, puisque ce consentement n'intervint que pour la valider dans l'intérêt de l'époux donataire, conformément à l'article 1094; que par conséquent cette donation est susceptible de réduction si elle excède la portion dont la dame Pons pouvait disposer, et que ses auteurs ont le droit de prélever sur sa succession la portion que la loi leur réserve.

L'intimé répondait que le législateur avait cru devoir laisser aux époux la plus grande latitude dans les conventions matrimoniales, parce qu'il devait par dessus tout prévenir les difficultés capables d'empêcher les unions légitimes; que d'après ce principe incontestable, on devait respecter toutes les conventions matrimoniales qui ne blessaient ni les lois, ni les mœurs; qu'on devait même les considérer comme des traités particuliers qui liaient irrévocablemeut tous les membres de la famille. Il ajoutait qu'on ne pouvait faire aucun reproche à la stipulation attaquée; et que dès-lors, sous ce premier rapport, elle devait être respectée et maintenue.

Un second principe vient à l'appui de cette consé-

quence, c'est que tout ce qui n'est pas défendu est permis. Or, rien n'inhibait à la dame Pons de donner à son époux tout ce qui lui appartenait, et encore moins d'accepter de celui-ci les libéralités qu'il aurait voulu lui faire : cette double donation a eu lieu. Il y a stipulation réciproque et mutuelle, et chacune des deux donations est tellement dépendante de l'autre, que l'un des époux n'a donné que parce qu'il recevait de l'autre. Aucune des deux donations n'a donc été gratuite ; elle a donc été faite à titre onéreux ; on doit donc plutôt voir dans la clause que nous examinons, une aliénation conditionnelle qu'une pure libéralité.

Mais on objecte que quoique les articles du code parlent des donations réciproques que les époux peuvent se faire entre eux, ils ne les ont pas distinguées des autres donations, et qu'elles sont alors demeurées dans le domaine de la loi commune.

Les articles qui mentionnent ces sortes de donations ne disent rien de contraire aux principes que nous avons invoqués, ils ne considèrent ces donations que comme des donations ordinaires et alors on ne peut pas appliquer les dispositions de ces articles à des actes qui ne sont pas des donations. Avant donc d'argumenter des articles du code civil, il faut préalablement examiner et décider si la stipulation qui a donné lieu au procès, est une donation, ou une aliénation. Il faut examiner, déterminer la nature de l'acte, pour en préjuger les effets. Or il n'y a pas ici de donations, il n'y a de donation que lorsque la transmission de propriété est faite gratuitement et sans retour ; cette condition ne se trouve pas dans la clause, on ne donne que parce que l'on reçoit. Sans ce double lien, sans cette réciprocité, sans cette

aliénation mutuelle, non-seulement la convention, mais le mariage même n'aurait pas eu lieu. L'événement auquel elle était subordonnée est arrivé, elle doit donc être pleinement exécutée.

Le sieur Armengaud ne saurait aujourd'hui arrêter cette exécution puisqu'il a formellement approuvé la convention, et cette approbation renferme une renonciation à toute répétition sur les choses qui faisaient l'objet de la donation. Les droits du sieur Armengaud étaient fixés par l'article 747 du code civil, d'après lequel les ascendans succèdent aux choses par eux données à leurs enfans décédés sans postérité, si elles se retrouvent en nature dans la succession. Le sieur Armengaud ne pouvait pas vouloir tout à la fois et exercer le droit de reversion sur les choses par lui données, et consentir que sa fille donnât ces mêmes choses à son époux, car par l'effet de cette donation, les choses données ne pouvaient plus se retrouver dans la succession de sa fille.

Pour échapper à cette objection, on allègue que le sieur Armengaud n'agit pas en vertu de l'article 747, mais de l'article 915 du code civil.

A cet égard, il faut faire observer que la succession de l'enfant se compose ou de choses données par l'ascendant, ou de choses que l'enfant aurait acquises. D'ailleurs les droits de l'ascendant sur les choses par lui données sont fixés par l'article 747, et sur les autres choses qui peuvent se trouver dans la succession par l'article 915, ensorte qu'il peut se présenter des cas où l'exercice de ces deux droits pourrait concourir.

La dame Pons ne pouvait avoir dans sa succession que les choses que son père lui avait données. Celui-ci ne

pouvait agir pour leur répétition que conformément à l'article 747, mais au décès de la dame Pons, ces choses n'étaient plus sa propriété, elles ne pouvaient donc pas se retrouver en nature dans sa succession. Le père ne pouvait donc plus les réclamer, il le pouvait d'autant moins qu'il avait consenti à leur aliénation.

Ce n'est pas que quand même ce consentement n'existerait pas, sa réclamation n'en serait pas moins mal fondée.

On peut ensuite considérer cette approbation comme une renonciation au droit de réversion établi par la loi en faveur du père, renonciation qui serait très-légitime, puisqu'il aurait renoncé à la répétition d'une chose déterminée.

Ecartera-t-on toute idée de renonciation? on n'en sera pas plus avancé, parce que l'aliénation de la chose donnée a rendu impossible l'exercice du droit de réversion. Mais il n'y a pas lieu non plus à l'exercice du droit établi par l'article 915, le sieur Armengaud n'a donc rien à prélever sur la succession de sa fille, il faut donc maintenir le jugement dont est appel.

ARRÊT.

LA COUR — « Attendu que le contrat de mariage dont il s'agit a été passé le 25 décembre 1817, et est, conséquemment, régi par les dispositions du code civil;

» Que dès-lors les premiers juges ont erré en droit, quand ils ont basé leur décision sur le faux principe, que *la stipulation du gain de survie, lorsqu'elle est réciproque, ne caractérise pas une donation, une libéralité quelconque;*

» Que sans examiner jusqu'à quel point cela est vrai dans l'ancien droit, et notamment d'après la coutume de

Toulouse, il suffit de considérer que le code civil n'admet pas une telle distinction;

» Qu'en effet les art. 1091, 1092 et 1093, rangent dans la classe des donations les avantages que les époux peuvent se faire par contrat de mariage, bien que ces avantages soient réciproques, et faits sous la condition de survie du donataire; qu'ils soumettent notamment ces avantages aux modifications exprimées en l'art. 1094, et que cet article ne permet pas aux époux de donner, même par contrat de mariage, pour le cas où ils ne laisseraient point d'enfans, ni descendans, au-delà de la propriété de tout ce dont ils pourraient disposer en faveur d'un étranger, et de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers;

» Que ce système de réduction s'applique au gain de survie, comme à tout autre avantage contractuel, sans qu'on puisse objecter que le donataire privé d'une partie du don n'avait donné lui-même qu'en considération de ce qu'il était appelé à recevoir; qu'ici la loi est commune; que l'une et l'autre des deux donations réciproques est susceptible de réduction, si chacun des deux donateurs a disposé au-delà de la quotité disponible; que s'il en était autrement, on priverait tous les héritiers, même les enfans, de leur réserve légale, en apposant aux donations contractuelles et réciproques, que se feraient les époux, une condition de survie;

» Qu'il résulte donc de l'art. 1094, en le combinant avec les dispositions de l'art. 915 du code civil, que si l'époux donateur, quelle que soit l'époque, quel que soit le caractère de la donation, meurt sans enfans, ni descendans, et à la survivance de ses père et mère, la loi

réserve en faveur de ces derniers la nue propriété du quart des entiers biens de leur enfant ;

» Qu'il en résulte encore, qu'aux termes de l'art. 920 et 921 du même code, les ascendans survivans peuvent, dans l'espèce donnée, et pour retrouver la portion réservée en leur faveur, demander la réduction des dispositions, soit entre-vifs, soit à cause de mort, faite par celui dont ils sont héritiers de droit ;

» Que l'assistance des père et mère au contrat de mariage, le consentement par eux donné à leur enfant mineur, ne sauraient les priver des droits que leur confèrent les art. 915, 920, 921 et 1094 du code civil ; que, suivant les art. 1095 et 1398 du même code, cette assistance, ce consentement n'ont d'autre effet que d'assimiler l'époux mineur à l'époux majeur, d'imprimer à la donation la même force qu'elle aurait si elle avait été consentie par un majeur ; et qu'ainsi que le majeur ne pouvait point dépasser les limites posées par l'art. 1094, ainsi l'époux mineur est obligé de les respecter, même dans l'intérêt de ses père et mère, quoiqu'il procède avec leur assistance et leur consentement ;

» Qu'attribuer à cette assistance, à ce consentement un autre résultat, un résultat tel que les droits éventuels des père et mère pourraient en souffrir, serait refroidir en eux l'empressement qu'ils doivent mettre à diriger, à faciliter l'établissement de leurs enfans ;

» Qu'en outre, si cette assistance et ce consentement pouvaient tendre à priver un jour les père et mère des droits encore non ouverts, il en résulterait une violation formelle des art. 791 et 1130 du code civil, qui ne permettent pas de renoncer à la succession d'un homme vivant, ni d'aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession ;

» Qu'ainsi, la somme de 20,000 fr. donnée à la feue dame Pons, née Armengaud, formant tout ce qu'elle a possédé durant sa vie, et tout ce qui aurait composé sa succession, si elle n'en eût pas disposé entre-vifs, et à titre gratuit, ses père et mère, qui lui ont survécu, sont fondés à demander que la donation de cette somme de 20,000 francs soit retranchée à concurrence de la moitié, sans préjudice du droit d'usufruit acquis au sieur Pons sur cette moitié, d'après l'art. 1094;

» Et qu'il importe peu que cette somme de 20,000 fr. ait été donnée par le sieur Armengaud père; qu'il y a deux donations bien distinctes dans le contrat de mariage du 25 décembre 1817, celle d'Armengaud père, et celle de la demoiselle Armengaud à son futur époux; que le sieur Armengaud, lié par la première donation, ne l'est en aucune manière par la deuxième; que, malgré cette seconde donation, il a conservé ses droits, non le droit de retour, autorisé par l'art. 951 du code civil, et que le sieur Armengaud n'a point stipulé; non le droit réservé aux ascendans par l'art. 747 du même code, et qui consiste à reprendre les objets donnés, s'ils se trouvent en nature dans la succession du descendant, puisqu'il ne s'agit pas ici d'une succession *ab intestat;* mais le droit à la réserve légale, droit qui s'exerce de la part de l'ascendant également sur ce qu'il a donné, et sur les autres biens du descendant, puisqu'à cet égard la loi ne fait aucune distinction;

» Que dès-lors le sieur Pons n'ayant que l'usufruit de la somme de 10,000 fr., encore due par le sieur Armengaud, est tenu à cet égard des obligations de l'usufruitier, dont la principale consiste à donner des sûretés pour la conservation de la chose soumise à l'usufruit; mais

que sans l'assujettir rigoureusement au bail de caution, il convient de lui laisser l'option entre les divers moyens proposés par le sieur Armengaud lui-même.

Par ces motifs : La Cour, réformant le jugement du 10 août 1821, déclare la donation de 20,000 fr. faite par feu dame Pons, née Armengaud, au sieur Pons, son mari, réductible à la propriété de la moitie de ladite somme et à l'usufruit de la totalité, conformément à l'art. 1094 du code civil; déclare en conséquence, que la nue propriété de ladite somme de 10,000 fr. est dévolue, à titre de réserve légale, aux père et mère encore vivans de ladite feu dame Pons, etc. »

Du 21 décembre 1821. — Cour royale de Toulouse. *Prés.*, M. le baron de Cambon. — *Concl.*, M. le chev. de Bastoulh, 1er avocat-général.

Plaid. MM. Romiguières, et Amilhau.

APPEL. — DELAI. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION.

Le délai de l'appel court-il contre la partie qui a signifié le jugement avec réserves ? Rés. nég. (Cod. de procédure civile, art. 443 et 444.)

GLEYZES, C. PAGALANGLE père et fils.

A suite d'une instance engagée par les sieurs Pagalangle père et fils, contre le sieur Gleyzes, et ayant pour objet divers chefs de demandes auxquelles le sieur Gleyzes opposait des demandes reconventionnelles, le tribunal civil de Toulonse a rendu, le 15 janvier 1821, un jugement qui admet plusieurs demandes des sieurs Pagalangle, proscrit les autres, et compense une partie des dépens.

Les sieurs Pagalangle ont signifié le 10, mars 1821;

copie de ce jugement au sieur Gleyzes, avec la réserve de tous leurs droits contre ce jugement.

Le 27 juin 1821, plus de trois mois après cette signification, ils en ont interjeté appel.

Le sieur Gleyzes a demandé le rejet de l'appel, comme interjeté hors du délai fixé par l'article 443 du code de procédure civile.

En point de fait, disait le sieur Gleyzes, il est incontestable que l'appel a été interjeté plus de trois mois après la signification du jugement attaqué par cette voie, ce qui suffit pour qu'il ne puisse pas être déclaré recevable. Le délai pour interjeter appel est fixé par l'article 443 du code de procédure, et les termes de cet article sont trop clairs, pour qu'il soit nécessaire de se livrer à la moindre discussion. S'il fallait une nouvelle argumentation, elle serait fournie par le second paragraphe de cet article, qui en admettant l'intimé à interjeter incidemment appel en tout état de cause, suppose l'existence d'un appel principal relevé dans le délai, pour que l'intimé puisse faire un appel incident hors du délai. D'où suit l'indispensable nécessité que l'appel principal soit toujours interjeté dans les trois mois de la signification, et ici cette signification a pu d'autant moins être ignorée des sieurs Pagalangle, qu'elle est leur propre ouvrage. Enfin, l'article 444, disposant que *ces délais courent contre toutes parties*, répond à l'avance à toutes les distinctions que l'on pourrait faire pour appuyer un système contraire.

Pour les sieurs Pagalangle, on répondait : il est bien vrai qu'en principe le délai de l'appel est de trois mois. Ce délai court du jour de la signification du jugement à la partie, et dans l'espèce il s'est écoulé plus de 3 mois

entre le jour de la signification et celui où l'appel a été interjeté. Mais il est à remarquer que le délai de l'appel ne court que contre la partie à qui le jugement est signifié, et non contre la partie qui fait elle-même la signification. Ce principe en matière de délais et de déchéances est incontestable ; l'on tient pour certain qu'une partie ne peut pas faire courir une déchéance contre elle-même, qu'on ne peut soi-même se forclore. Lorsque le législateur a voulu que les délais et la déchéance fussent communs, il a eu le soin de s'en expliquer, comme on en voit un exemple dans l'article 257 du code de procédure, au titre des enquêtes, où, par exception à cette règle générale, il est dit que les délais déterminés pour commencer l'enquête, courent également *contre celui qui a signifié le jugement.*

Cette doctrine a été consacrée par la jurisprudence. Par arrêt du 18 février 1811 (1), la cour royale de Paris a décidé que la signification d'un jugement ne fait courir le délai de l'appel que contre la partie à laquelle elle est faite, et qu'ainsi, celui qui fait signifier un jugement peut en interjeter appel, encore qu'il se soit écoulé plus de trois mois depuis le jour de la signification. La cour de cassation a aussi porté une décision semblable dans ses arrêts du 2 floréal an 7, du 3 thermidor an 8 et du 4 prairial an 11 (2) ; elle y consacre le principe qu'on ne peut se forclore, ni se mettre en demeure soi-même.

Or, en appliquant ce principe à l'espèce, la cour doit déclarer l'appel recevable. En fait, ce sont les sieurs

---

(1) Sirey, t. 11, 2.e part. pag. 244.
(2) *Ibid.* t. 3, 1re part., pag. 312.

Pagalangle qui ont fait signifier le jugement qu'ils ont attaqué ; donc le délai n'a pas pu courir contr'eux.

Le sieur Gleyzes réfutait cette doctrine en disant que le texte des articles 443 et 444 du code de procédure, étaient assez clairs et assez précis, pour n'avoir besoin d'aucune interprétation ; que l'on ne peut point établir de distinction là où le législateur ne distingue pas, et que l'on ne doit pas avoir recours à une jurisprudence qui peut être fautive, lorsque la loi est si claire et si formelle. L'argument pris de cette jurisprudence pourrait même être facilement réfuté. D'abord, les arrêts de la cour de cassation sont tous antérieurs à l'émission du code de procédure ; d'une part, ils ont été rendus sous d'autres lois, sous des principes différens ; et d'autre part, on ne peut les invoquer comme interprétant une loi qui n'existait pas encore. En second lieu, depuis l'émission du code, on ne peut produire qu'un seul arrêt, celui de la cour royale de Paris. Quelque imposante que soit une telle autorité, cette décision isolée ne compose pas une jurisprudence, et elle ne suffit pas pour détruire, ou modifier un texte de loi positif. En admettant le système des sieurs Pagalangle, il faudrait adopter la plus monstrueuse des conséquences, qui serait de donner un temps indéfini à une partie pour interjetter son appel, tandis que l'autre partie n'aurait que trois mois.

M. Chalret, avocat-général, a conclu à ce que la cour déclarât l'appel recevable.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que la signification du jugement dont il s'agit, faite à la requête des sieurs Pagalangle n'a pu faire courir contre eux les délais de l'ap-

pel ; que c'est ainsi qu'on a constamment interprété les dispositions de l'article 443 du code de procédure civile, et que cette interprétation est justifiée par les dispositions de l'article 257 du même code, qui indique le seul cas où la signification d'un jugement fait courir des délais contre celui qui a requis cette signification.

Attendu que le fond de la cause n'ayant été plaidé par aucune des parties, c'est le cas d'en renvoyer la plaidoirie au premier jour.

Par ces motifs : La COUR, statuant sur l'incident, démet le sieur Gleyzes, partie de Castets, de la demande en rejet de l'appel, formé par les parties de Malafosse ; renvoie au premier jour pour la plaidoirie du fond, etc.

Du 1er mars 1822. — Cour royale de Toulouse. — Deuxième chambre civile. *Président*, M. le président, d'Aldeguier. — *Concluant*, M. Chalret, avocat-général. *Plaidant*, MM. Romiguières fils, et Ducos, avocats.

1° ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — ACTE AUTHENTIQUE.

2° ENFANT NATUREL. — PATERNITÉ — ALIMENS. — NOM.

La reconnaissance d'un enfant naturel consignée dans des actes authentiques et volontaires, est-elle valable, si les actes volontaires peuvent être considérés comme étant la suite d'une procédure criminelle dirigée contre le père ? Rés. nég.

La reconnaissance qui ne vaut pas pour produire son effet légal, vaut-elle dumoins pour constater le fait de la paternité, et assurer des alimens à l'enfant naturel, ainsi que le droit de porter le nom de son

père ? Rés. nég. (Cod. civ., art. 334, 340, 756, 757 et 762. Loi du 14 floréal an XI, art. 1 et 3.)

DOMINIQUE, C. les héritiers de CHARLES TEYSSIER.

Le 5 février 1786, acte de naissance de Dominique qui le déclare *fils de Jeanne Gravier et de père inconnu.*

Gravier père, agissant pour Jeanne, sa fille mineure, avait porté plainte contre Charles Teyssier pour fait de gravidation. Charles Teyssier fut appréhendé au corps, et une procédure fut instruite contre lui.

Dans ses interrogatoires, il avoua que Jeanne Gravier était devenue grosse de ses œuvres, et qu'il était le père de l'enfant dont elle était accouchée. Le procès se réduisit à une demande en dommages. Gravier père consentit à se désister ; le désistement fut signifié, et une transaction faite le 7 mai 1786 régla les intérêts de toutes parties.

Il fut convenu que le procès était transigé. On y régla les stipulations concernant la nourriture et entretien de l'enfant *dont* (porte l'acte) *ladite Gravier est accouchée des œuvres de Charles Teyssier* ; enfin, Gravier père et sa fille déclarent se désister purement et simplement de l'instance par eux engagée, pour n'y être plus donné d'autres suites directement, ni indirectement.

Postérieurement, une nouvelle contestation judiciaire fut engagée entre Jeanne Gravier et Charles Teyssier. Ce dernier n'ayant pas exactement payé les sommes qu'il avait promises pour l'entretien de Dominique, Jeanne Gravier retira son fils de la maison où il avait été placé ; ce qui donna lieu à un acte extrajudiciaire en date du 26 janvier 1790, fait par Charles Teyssier, duquel il paraît résulter que celui-ci, comme père, réclame

la remise de Dominique. Plus tard, Jeanne Gravier assigna Charles Teyssier devant le tribunal de Beaumont en condamnation au payement de diverses sommes par elle avancées pour l'entretien de Dominique, et pour être autorisée à le garder auprès d'elle.

Le 8 février 1792, le tribunal de Beaumont rendit un jugement qui prononce diverses condamnations contre Charles Teyssier, et dans lequel on remarque les conclusions prises sur l'audience par l'avoué de ce dernier; Teyssier y demande son relaxe des conclusions prises contre lui, *demeurant son offre de se charger lui-même de la nourriture et entretien de son fils.*

Bientôt après, le jugement rendu par le tribunal de Beaumont fit entre parties la matière d'une nouvelle transaction sous la date du 23 février 1792. On y abonne toutes les condamnations prononcées contre Charles Teyssier, à la somme de cent quatre-vingt dix-neuf livres dix-neuf sols onze deniers ; Teyssier demeure déchargé de la nourriture et entretien de Dominique, ainsi que de l'obligation de lui donner un métier ; on stipule que Dominique ne pourra plus rien exiger de Teyssier ; enfin, il est convenu que le jugement du 8 février, et tout ce qui est ensuivi, sera comme non avenu et de nul effet et valeur.

Charles Teyssier avait contracté mariage. Après son décès, les enfans issus de ce mariage engagèrent, dans les premiers mois de 1815, une instance en division et partage de sa succession.

Le 1er mai, Dominique présenta devant le tribunal civil de Toulouse, où l'instance était pendante, requête, dans laquelle il demanda d'être reçu partie intervenante ; et pour le profit de son intervention, de se voir

déclarer fils naturel de feu Charles Teyssier, de celui-ci légalement reconnu ; en conséquence, d'être autorisé à ajouter au nom de Dominique celui de Teyssier, et de voir ordonner qu'il lui sera alloué dans le partage de la succession du père commun la portion qui lui est assignée par les art. 756 et 757 du code civil.

Les héritiers Teyssier conclurent au rejet de la demande en intervention, et au démis de tous les autres chefs des conclusions prises par Dominique.

4 juillet 1815, jugement du tribunal civil de Toulouse, qui, sans avoir égard aux actes produits par le nommé Dominique, non plus qu'aux demandes, fins et conclusions par lui prises, l'a démis et démet de sa demande en intervention dans l'instance en partage de la succession de Charles Teyssier, et le condamne aux dépens de l'incident envers toutes parties.

Le 27 octobre 1815, Dominique a interjeté appel de ce jugement.

Le 24 décembre 1821, il a été démis de son appel par un arrêt faute de défendre, auquel il a formé opposition le 17 janvier 1822.

Devant la Cour, Dominique a reproduit toutes les conclusions qu'il avait prises devant les premiers juges ; et il a cru devoir y ajouter un chef de conclusions subsidiaires qui tendaient, lors même que la reconnaissance qu'il exhibait ne serait pas déclarée légale, attendu qu'il en résulte toujours le fait constant de la paternité, à lui faire allouer sur la succession de Charles Teyssier, une rente annuelle et viagère à titre d'alimens.

Pour justifier ses conclusions principales, le défenseur de Dominique s'attachait à établir deux points, 1.° la qualité de fils naturel de Charles Teyssier, dans

la personne de son client ; 2.° la légalité de la reconnaissance faite par feu Charles Teyssier en faveur de Dominique, et les effets que cette reconnaissance devait produire.

La qualité de fils naturel, disait-il, est facile à prouver ; on ne la conteste pas même à Dominique ; on la lui contesterait en vain. Les aveux consignés dans son interrogatoire, dans une requête de soit-montré, dans la transaction du 7 mai 1786, dans l'acte extrajudiciaire du 26 janvier 1790, et dans les conclusions ramenées au jugement du tribunal de Beaumont, sous la date du 8 février 1792, sont des preuves géminées et irréfragables qui, jointes au soin effectif que Charles Teyssier a pris de l'enfance de Dominique, et au paiement de sa nourriture et de son entretien, établissent invinciblement que Dominique est le fils naturel de Charles Teyssier. Ainsi pas de contestation sur ce point.

Mais la qualité d'enfant naturel ne suffit pas ; par elle-même elle ne produit pas les effets que la loi y attache, si elle n'est pas accompagnée d'une reconnaissance légale. Tout se réduit donc à ce point. Y a-t-il dans l'espèce une reconnaissance légale ?

Les caractères d'une reconnaissance légale sont faciles à déterminer ; il suffit, nous apprend l'article 334 du Code civil, que la reconnaissance soit faite par un acte authentique.

Dans la cause, Dominique produit cinq différens aveux de paternité, le premier a été fait dans un interrogatoire ; le second dans une requête de soit-montré ; le troisième dans une transaction ; le quatrième résulte d'un acte extrajudiciaire, et le cinquième est consigné dans un jugement. Evidemment tous ces actes sont des actes authen-

tiques ; on ne saurait leur refuser ce caractère. Un seul suffirait pour établir la reconnaissance du père en faveur de l'enfant naturel. Mais l'effet qu'un seul acte pourrait produire, serait-il possible que cinq actes différens qui marquent la persévérance de la volonté du père, ne le produisissent pas ? Il faut donc tenir pour certain qu'il existe dans la cause une reconnaissance légale faite par Charles Teyssier en faveur de Dominique.

On critique ces aveux de paternité ; on prétend qu'ils ne sont point le fruit de la volonté libre et spontanée de Charles Teyssier ; que bien loin de là ils ont été arrachés par la violence ; que dès-lors ils sont infectés du plus grand de tous les vices, du défaut de liberté, et qu'ils sont nuls et ne peuvent produire aucun effet.

Ici il faut distinguer entre le principe invoqué et l'application que l'on veut en faire.

Quant au principe il est constant. Sans vouloir scruter tous les monumens de la jurisprudence invoquée par les premiers juges à l'appui de leur décision, Dominique reconnait qu'une reconnaissance pour être valable, doit être libre et spontanée ; que toute reconnaissance qui est le fruit de la violence est essentiellement nulle et ne peut produire aucun effet.

Mais l'application du principe est vicieuse. En effet, en examinant les divers actes qui renferment la reconnaissance faite en faveur de Dominique, sur cinq on n'en découvre que trois auxquels on puisse faire le reproche de n'avoir pas été parfaitement libres. Ce sont l'interrogatoire, la requête de soit-montré et la transaction du 7 mai 1786 ; à l'égard de ces actes, l'on peut dire que les aveux qu'ils contiennent ayant été faits pendant le procès intenté contre Teyssier, ou pour terminer

ce procès, sont le fruit de la crainte que devaient lui inspirer les poursuites dirigées contre lui. L'on pourrait donc admettre que dans ces aveux, feu Charles Teyssier n'a pas joui d'une entière liberté.

Toutefois Dominique peut consentir à écarter ces trois actes de la cause ; et les héritiers Teyssier, après qu'on leur aura fait cette concession, n'en seront pas plus avancés, car il existera toujours deux actes authentiques qui suffisent pour établir la reconnaissance légale.

Ces deux actes sont l'acte extrajudiciaire et les conclusions ramenées au jugement du 8 février 1792. Les aveux qui y sont renfermés portent le caractère de la plus grande liberté ; ces aveux ont été faits spontanément par Charles Teyssier. Nul doute que les principes et la jurisprudence que l'on a invoqués ne peuvent pas les atteindre. Il faut donc tenir pour constant que Dominique est porteur d'une reconnaissance légale et inattaquable.

Or, les effets que cette reconnaissance doit produire sont d'assurer à Dominique dans la succession de son père les droits qui lui sont attribués par les articles 756 et 757 du code civil, et l'autorisation d'ajouter le nom de Teyssier au nom de Dominique.

Le défenseur de Dominique, prévoyant le cas où les conclusions principales de son client pourraient éprouver quelque obstacle, passait à la discussion des conclusions subsidiaires, qui avaient pour but d'obtenir des alimens.

Si la cour, disait-il, ne trouve pas dans les actes produits une reconnaissance légale, du moins elle ne pourra s'empêcher d'y voir un fait bien constant, un fait qu'il est impossible de révoquer en doute, le fait de la pa-

ternité. Or, ce fait suffit pour assurer à Dominique le droit d'obtenir des alimens. Ce droit est la première loi de la nature, comme il en est la plus sacrée. Celui qui donne la vie à un enfant, contracte par cela seul l'obligation de le nourrir.

Cette obligation du père naturel a été reconnue et consacrée sous l'ancienne législation. Il suffit de jeter les yeux sur l'article *Bâtard* au répertoire de jurisprudence, pour y voir les nombreux arrêts des parlemens qui ont reconnu cette dette de la nature, et qui ont accordé de fortes sommes aux enfans naturels sur les biens de leur père à titre d'alimens. Il suffisait donc à Dominique d'être né et d'avoir été reconnu sous l'ancienne législation, pour qu'il dût obtenir des alimens, pour que ce fût même à son égard un droit acquis que des lois postérieures n'auraient pas pu lui enlever.

Mais loin d'être en contradiction sur ce point avec l'ancienne législation, la loi nouvelle confirme ce principe. Si on ne l'y trouve pas exprimé en termes formels, il résulte au moins d'une manière évidente de son esprit et de son économie. En effet, l'article 762 du code civil accorde des alimens aux enfans adultérins et incestueux, au profit desquels une reconnaissance légale ne peut pas exister. — Comment croire que le législateur, à moins de tomber dans l'absurde, ait voulu traiter avec plus de rigueur les enfans simplement naturels qui nécessairement sont bien plus favorables à ses yeux : le moyen de se persuader que l'avantage qu'il accorde à l'enfant du crime, il ait voulu le refuser à l'enfant de l'erreur?

Cette doctrine est professée avec une grande force de raisonnement, par M. Proudhon, dans son cours de droit

français, tom. II, pag. 112. Le savant professeur y réfute avec avantage tous les argumens que l'on peut proposer à l'appui de l'opinion contraire. L'on peut voir aussi un arrêt du 25 prairial an 13, rendu par la cour d'appel de Paris (1); un autre arrêt du 25 thermidor an 13, rendu par la cour d'Agen (2); un troisième arrêt rendu par la cour de Grenoble, le 5 mars 1810 (3), et un quatrième arrêt de la cour de Colmar, en date du 24 mars 1813 (4). Tous ces arrêts ont jugé la question dans le même sens.

On répondait pour les héritiers Teyssier, que pour être valable une reconnaissance devait être libre et spontanée; que dans l'espèce aucun des aveux de paternité, dont excipait Dominique, n'avait le caractère de liberté et spontanéité nécessaire pour produire les effets que la loi attache à la reconnaissance de l'enfant naturel; que les trois premiers étaient le fruit de la violence et de la contrainte, ce qui les viciait dans leur essence; que pour les reconnaissances que l'on voulait découvrir dans l'acte extrajudiciaire du 26 janvier 1790, et dans les conclusions ramenées au jugement du 8 février 1792, outre qu'il est fort extraordinaire et fort insolite qu'une reconnaissance d'enfant naturel se fasse par huissier ou par avoué, ce qui, certainement n'entrait pas dans l'intention de Charles Teyssier, ces aveux de paternité sont évidemment une suite du premier procès, et ils n'ont pas plus que les premiers le caractère de liberté voulu par la raison et par la loi.

---

(1) Recueil de Sirey, tom. 7, seconde partie, pag. 4.
(2) *Ibidem*, pag. 778.
(3) Même recueil, tom. 10, seconde partie, pag. 138.
(4) Même recueil, tom. 14, seconde partie, pag. 2.

Au surplus, tous les droits de Dominique ont été réglés par la transaction du 23 février 1793, et les dispositions de la loi du 14 floréal an XI, lui ôtent tout pouvoir de demander rien au-delà.

Dominique n'a pas plus de droit à obtenir des alimens. Si la reconnaissance était valable, elle lui assurerait un tiers de la portion de l'enfant légitime; n'étant pas valable, elle ne peut produire aucun effet. Vouloir argumenter de sa naissance, c'est se livrer à une recherche de la paternité qui est proscrite par la loi. Il est très-vrai de dire que le sort de l'enfant naturel non-reconnu est plus funeste que celui de l'enfant adultérin ou incestueux; car la naissance de cette dernière sorte d'enfans peut être *constatée*, *indépendamment* de toute reconnaissance, tandis que l'enfant naturel qui n'est pas reconnu n'est rien à l'égard de son père.

Nous nous abstenons de donner à la défense des héritiers Teyssier de plus grands développemens que l'on retrouve dans les motifs de l'arrêt qui les a accueillis.

M. Chalret, avocat-général, dans un réquisitoire que nous regrettons de ne pouvoir rapporter, a conclu au démis de l'opposition.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que de tous les vices dont un acte puisse être infecté, celui de la contrainte ou de la violence est le plus radical et le plus absolu; qu'une reconnaissance d'enfant naturel doit être entièrement libre et volontaire pour produire quelque effet; que celle faite à suite des poursuites judiciaires, ou contenue dans une transaction sur procès, est essentiellement vicieuse et nulle, comme manquant de la spontanéité et de l'indépendance nécessaire pour valider un acte de ce genre;

qu'il est de l'essence d'une transaction de prévenir ou de terminer une contestation, ce qui ne s'opère que par l'abdication d'une partie de ses droits ou de ses prétentions ; d'où nait une espèce de gêne et de contrainte qui suffit pour rendre nulle une transaction portant reconnaissance d'enfant naturel, malgré la déclaration qui serait faite que l'on agit très-librement ;

Attendu que tous les auteurs enseignent que de pareilles reconnaissances sont nulles, et que la jurisprudence attestée par une foule d'arrêts émanés des diverses cours royales et de la cour de cassation est aujourd'hui invariablement fixée ; que dès-lors il ne s'agit que d'examiner les actes invoqués par Dominique, qui contiennent quelque reconnaissance ;

Que quant aux aveux faits lors de l'interrogatoire que subit Charles Teyssier, à une époque où il était sous les liens d'un ajournement personnel ; ceux qu'il renouvela dans un soit-montré, et ceux enfin qui furent consignés dans la transaction du 7 mai 1786, ils ne peuvent être considérés comme volontaires et spontanés, puisqu'ils ne furent faits qu'à suite de la plainte portée par Jeanne Gravier, et du procès intenté à sa requête, ou pour terminer ce même procès ; qu'on ne saurait donc y trouver une reconnaissance légale de paternité ;

Que quant à ceux consignés dans l'acte extrajudiciaire du 26 janvier 1790, et à l'audience du tribunal civil de Beaumont, ils ne sont pas personnels à Charles Teyssier, puisqu'ils sont le fait d'un huissier et d'un avoué par lui employés et non autorisés, aux fins d'une reconnaissance de paternité ; qu'en outre, ils n'étaient que la suite et la conséquence de ce qui avait été consigné dans la transaction du 7 mai 1786, viciée, comme il a été dit, par

l'état évident de contrainte où se trouvait Charles Teyssier ; que d'ailleurs, l'intention qu'il manifestait de prendre l'enfant qui était chez sa mère pour le placer ailleurs, moyennant une somme de cent francs une fois payée, annonce bien qu'au lieu d'avouer la paternité, il voulait faire disparaître les traces de la filiation qu'on lui avait attribuée ; et que dès-lors les aveux et déclarations consignés dans ces derniers actes sont aussi inefficaces que les précédens ;

Attendu que si les actes déjà discutés ne renferment aucune reconnaissance dont le nommé Dominique puisse se prévaloir, il en est à plus forte raison de même de la transaction de 1792, passée entre Charles Teyssier, d'une part, et la mère et le grand-père maternel dudit Dominique de l'autre, à suite d'un jugement rendu par le tribunal de Beaumont ; que dans cet acte, Charles Teyssier, devenu majeur et mieux conseillé, se garda bien de répéter aucun des aveux et déclarations contenus dans les actes précédens ; qu'au contraire, et moyennant une légère somme d'argent, il se déchargea entièrement de l'entretien et du soin de Dominique, lequel fut abandonné sans retour comme sans réserve aux soins de sa mère et de son grand-père ; et que depuis cette époque, Dominique est demeuré en effet entièrement étranger à son prétendu père, qui ne lui a donné aucun soin, ni fourni aucun secours, et duquel il ne s'est jamais réclamé, et ce n'a été qu'au décès de Charles Teyssier que Dominique a prétendu des droits à sa sucession ;

Attendu que si la reconnaissance est nulle, le nommé Dominique ne peut s'en prévaloir, ni pour prétendre des droits à la succession, ni pour prendre le nom de celui dont il ne peut se dire l'enfant ;

Attendu que la paternité est le seul titre de l'enfant naturel pour réclamer des alimens et des droits à la succession ; qu'il résulte de la loi du 11 brumaire an 2, et de l'article 340 du code civil, que toute recherche de la paternité non reconnue est abolie, non seulement par rapport aux droits successifs, mais même relativement aux alimens pour l'enfant, aux frais de gésine et aux dommages-intérêts pour la mère, par la raison que la paternité étant indivisible, un homme ne peut pas être père pour un cas, et ne pas l'être pour l'autre ; que c'est ainsi que la question a été décidée par la cour de cassation, notamment par deux arrêts, l'un du 3 ventôse an XI, dans la cause de la demoiselle Desforges, contre le sieur Sprimont ; l'autre, du 26 mars 1806, dans la cause de la demoiselle Linstruiseur, contre le sieur Marthe ; que Dominique ne pouvant se dire enfant naturel de Charles Teyssier, ne peut pas plus réclamer des alimens, que des droits à sa succession ;

Attendu, etc.

D'après ces motifs : — La COUR, après en avoir délibéré, sans avoir égard aux conclusions tant principales que subsidiaires prises par le nommé Dominique, dont l'a démis et démet, le démet également de son opposition envers l'arrêt faute de défendre du 24 décembre 1821, lequel sortira son plein et entier effet, et sera exécuté suivant sa forme et teneur ; condamne ledit Dominique aux dépens, etc.

Du 18 mars 1822. — Cour royale de Toulouse, en audience solennelle. — *Président*, M. d'Aldeguier. — *Concluant*, M. Chalret, avocat-général.

Plaidant, MM. Gineste et Ducos, avocats.

AVAL. -- CAUTIONNEMENT. -- PRESCRIPTION.

Y-a-t-il aval, toutes les fois qu'il y a garantie de paiement de lettres et billets de change, encore que le prétendu aval soit souscrit par un individu non commerçant, sur un écrit séparé, et n'exprime ni la date, ni le montant, ni l'échéance des effets de commerce ? Rés. aff. (Ordonnance de 1673, art. 142 du code de commerce).

Le donneur d'aval peut-il opposer les mêmes exceptions que les endosseurs de lettres de change. Rés. aff. (Art. 13 de l'ordonnance de 1673.)

LASBAYSSES, C. les héritiers ORLIAC.

Le sieur Orliac avait endossé plusieurs lettres de changes tirées par le sieur Sicre cadet.

Le 10 mai 1806, le sieur Lasbaysses qui allait devenir le gendre du sieur Sicre, consentit une déclaration sous signature privée, ainsi conçue :

« Je soussigné déclare que pour des raisons à moi connues, le sieur Orliac du Pont, négociant de Foix, a endossé par ci-devant en faveur du sieur Sicre cadet, négociant de Laborie, plusieurs lettres ou billets de change de diverses sommes, payables à des termes différens, et tirées en faveur dudit Orliac, par ledit sieur Sicre ; que ces effets de commerce ont été cédés avec ledit endossement pour en faciliter la négociation ; qu'ayant une parfaite connaissance des motifs qui ont dirigé ledit Orliac, dans ces endossemens, faits uniquement pour obliger, et pour des raisons qui m'intéressent personnellement, je promets et m'oblige de relever et garantir ledit Orliac de toutes demandes et recours qui pourraient être dirigés contre lui de la

part des porteurs, ou autres endosseurs desdits effets, jusques et à concurrence de la somme de 24,000 francs en principal, outre tous intérêts et frais. Je me soumets encore à tous dépens, dommages et intérêts envers ledit Orliac, dans le cas où les recours qui seraient formés ou obtenus contre lui y donneraient lieu. A Foix, le 10 mai 1806, etc.

Cette déclaration fut enregistrée à Foix, le seize mai 1806.

Postérieurement à cet accord, le sieur Lasbaysses fut assigné en aveu de sa signature, et il intervint, le 27 mai 1806, un jugement qui tint l'aveu pour fait.

Les choses restèrent pendant long-temps dans cet état, et le sieur Orliac n'avait exercé aucun recours contre le sieur Lasbaysses, en vertu de ce cautionnement. Cependant, le sieur Sicre était tombé en faillite dans le mois de mai 1806; le sieur Orliac avait été obligé de payer une grande partie des effets endossés; les sieurs Orliac et Sicre parurent toujours d'accord entre eux, et le premier utilisa à son profit plusieurs objets qui lui avaient été cédés en nantissement. Le sieur Orliac poursuivit un seul jugement contre le sieur Lasbaysses, à raison d'une lettre de change de 2,000 francs, et ce jugement obtenu du tribunal de commerce de Toulouse, porta condamnation avec contrainte par corps sur le fondement de l'acte du 10 mai 1806.

Ce ne fut qu'après le décès des sieurs Sicre et Orliac, et en 1820, que les héritiers Orliac engagèrent une instance civile contre le sieur Lasbaysses, en condamnation au remboursement d'une somme de 23720 francs, payée par leur auteur, avec les intérêts légitimement dus, et 10,000 francs de dommages-intérêts.

Le sieur Lasbaysses conclut à son relaxe par fin de non-recevoir.

La cause plaidée devant le tribunal de Pamiers, il intervint le 5 août 1820, un jugement de ce tribunal qui relaxa le sieur Lasbaysses de toutes demandes, fins et conclusions contre lui prises. Voici les motifs de cette décision :

« Vu l'article 20, titre 5, l'édit de commerce de 1773 portant :

« Les cautions baillées pour l'évènement des lettres de change, seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, procédure et sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières poursuites ».

Que cet article est générique et parle en général des cautions, et conséquemment s'étend à toutes les cautions données pour les évènemens de lettres de change, soit qu'elles se soient obligées sur les lettres de change, soit par acte séparé, comme l'enseigne Pothier, contrat de change, n.° 205 ; prescription admise, dit cet auteur, n.° 206, pour empêcher toutes vieilles recherches; que Boutaric, dans son commentaire sur l'édit de commerce, enseigne la même doctrine ; qu'il n'est pas possible de restreindre la disposition de cet article aux cautionnemens portés pour lettres de change adirées dont parlent les articles précédens, puisque les lettres de change même non adirées, sont passibles de plusieurs évènemens auxquels ne sont pas sujettes celles qui ont été adirées, avec d'autant plus de raison, que la disposition de l'article parle en général de l'évènement des lettres de change, expression qui les comprend toutes nécessairement, lors surtout qu'aucun terme ne la rend limitative aux lettres de change adirées ;

» Que dans l'espèce, le cautionnement est du 10 mai 1806, et la première diligence du 20 mars 1820, c'est-à dire que le cautionnement est antérieur à la première demande d'environ quatorze ans, que conséquemment l'action est prescrite ;

» Qu'inutilement les demandeurs agumentent pour l'interruption de cette prescription du jugement du 27 mai 1806, qui confère l'hypothèque, puisque le jugement dit en termes exprès qu'il tiendra lieu d'acte public, et un cautionnement prêté par acte public n'aurait pas le privilège d'anéantir une disposition légale qui anéantit la prescription ; vu encore qu'en droit, la caution qui paie pour le débiteur, a le droit de se faire céder par le créancier ses actions contre le débiteur ; que dans l'espèce, le sieur Orliac, ou ses héritiers, se sont mis dans l'impossibilité de faire cession, dès qu'ils ont resté dans l'inaction la plus parfaite pendant 14 ans, ou environ ; qu'ils ont reconnu eux-mêmes qu'ils étaient dans l'obligation d'agir, puisque en vertu de ce cautionnement, ils ont agi dans le délai légal contre Lasbaysses, caution, pour une lettre de change de 2000 fr.

» Qu'ainsi sous tous les rapports, l'action des héritiers Orliac, est irrecevable. »

Les héritiers Orliac ont relevé appel de ce jugement, et il est intervenu, le premier février 1822, un arrêt faute de plaider qui les a démis de leur appel.

Sur l'opposition, le défenseur des héritiers Orliac s'est d'abord attaché à combattre les motifs qui avaient déterminé la décision des premiers juges.

L'article 20 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, était, disaient les héritiers Orliac, évidemment inapplicable ; cet article ne parlait que des cautions fournies

pour l'évènement des lettres et billets de change adirés ou perdus, il ne pouvait s'appliquer aux autres cautionnemens.

Les articles 18 et 19 du même titre, indiquent dans quel cas le paiement des lettres de change perdues pourra être réclamé, à la charge de donner caution, et l'article 20, qui suit immédiatement, ne parle que de ces cautions données pour l'évènement de lettres de change. Ce mot évènement se rapporte évidemment à la perte que le porteur a fait de la lettre de change; ce qui le démontre, ce sont les dernières expressions de l'article, à compter du jour des dernières poursuites, en sorte que cette prescription a lieu même après des jugemens poursuivis et obtenus, ce qu'on ne pourrait appliquer à d'autres cautionnemens qu'à ceux fournis pour les lettres de change adirées ou perdues. Cet article ne s'occupe donc que des cautions baillées par le porteur pour la sureté de l'accepteur, il est évidemment étranger aux cautions baillées au porteur lui-même pour sa propre surêté.

Enfin, ce qui tranche toute difficulté, c'est que l'article 20 n'est que l'extrait de la déclaration du 9 janvier 1664, rendue spécialement pour les cautions fournies en cas de perte de lettres de change; ils invoquaient à cet égard ce qu'on lit dans Toubeau, institutes du droit consulaire, livre 2, titre 6; et l'opinion de M. Merlin, dans ses questions de droit, au mot Aval, qu'ils opposaient aux autorités contraires.

Ils soutenaient encore que le jugement du 27 mai 1806, qui avait donné à l'écrit du 10 mai la force de conférer hypothèque, avait interrompu la prescription.

Sur ces divers chefs, le sieur Lasbaysses répondait

avec les motifs développés dans le jugement du tribunal de Pamiers, et avec l'autorité de Pothier, de Savary, de Jousse et de Boutaric, sur l'ordonnance de 1673.

Il soutenait surtout, que le jugement du 27 mai 1806 ne pouvait avoir interrompu la prescription, ni changé la nature de l'obligation contractée par le sieur Lasbaysses. Ce jugement n'avait en effet que tenu pour avérée la signature privée apposée à la déclaration du 10 mai, il lui avait donné un caractère authentique, mais n'avait changé en aucune manière la nature de cet acte.

Le sieur Labaysses s'est au surplus attaché à faire prévaloir un autre moyen sur lequel les discussions les plus sérieuses qui ont eu lieu devant la cour se sont engagées.

L'acte du 10 mai 1806, disait le sieur Labaysses, contient un cautionnement de ma part pour lettre-de-change. Cette circonstance suffit pour lui donner le caractère d'un aval. Les héritiers Orliac veulent que ce soit un cautionnement civil, mais la déclaration du 10 mai 1806 n'en a aucun caractère.

Elle n'en a pas la forme.

Elle se rattache à des lettres-de-change.

Elle ne s'applique à aucune dette civile.

Les adversaires opposent que cet acte devrait être souscrit sur la lettre-de-change, ou tout au moins par un négociant, en énonçant la date, le nombre, le montant particulier et l'échéance des lettres-de-change ; à défaut de ces circonstances, ils ne voient qu'un cautionnement civil.

Où trouvent-ils des règles si arbitraires ?

« Il est reconnu, et c'est une vérité extrêmement

notoire, pour ne pas dire triviale, dit M. Merlin, questions de droit au mot aval, que les avals ne se donnent plus sur les lettres-de-change auxquelles ils servent de cautionnement, mais par des actes séparés. »

» L'usage n'est plus, dit Savary dans son parfait négociant, 14e partie, de mettre l'aval au bas de la signature de celui qui tire une lettre-de-change, parce que les cambistes ont trouvé qu'il nuisait à la négociation des lettres.

« Il n'est pas nécessaire (arrêt de la cour de cassation du 24 juin 1816, Sirey, tom. 16, part. 1, p. 409), que l'aval donné par acte séparé spécifie la lettre-de-change garantie. En conséquence, l'acte par lequel un tiers, même non commerçant, déclare se rendre caution des sommes qu'un négociant a prêtées ou pourra prêter à un autre négociant par billets ou lettres-de-change et compte courant constitue un véritable aval. »

L'espèce de cet arrêt est absolument identique.

On objecte encore qu'avant le code de commerce, l'aval séparé de la lettre-de-change ne produisait qu'un cautionnement civil ; on invoque l'autorité de Locré.

Mais rien ne justifie la distinction faite par cet auteur. Le plaidoyer de M. Merlin rapporté dans ses quesquions de droit, répond à toutes ces objections. Ce plaidoyer a été prononcé en l'an 10, cinq ans avant la publication du code de commerce, et cet auteur admet si peu une différence entre l'*aval* mis sur une lettre-de-change et l'*aval* consigné dans un écrit séparé, qu'après avoir déclaré, sur la foi de l'auteur le plus recommandable en matière commerciale (Savary), que les avals ne se mettaient plus sur les lettres-de-change, il dit à plusieurs reprises que les donneurs d'aval sont assimilés aux endosseurs ;

Que l'aval est le cautionnement d'une lettre-de-change ;

Que ceux qui les fournissent sont assujettis aux mêmes obligations que les endosseurs ;

Qu'ils jouisssent des mêmes avantages et des mêmes exceptions ;

Qu'ils peuvent, enfin, opposer les prescriptions de 15 jours et de cinq ans.

Or, dans l'espèce, l'aval a été contracté sous l'empire de cette ancienne jurisprudence, la prescription de 15 jours et de cinq ans est acquise, les héritiers Orliac ne représentent aucun acte fait pour les 22000 fr. qu'ils réclament aujourd'hui ; ils n'en ont fait que pour les 2000 fr. pour lequel ils ont obtenu une condamnation avec contrainte par corps, en vertu de ce même aval. Ils sont donc non-recevables à demander le surplus.

Les héritiers Orliac répondaient :

L'aval est un acte de droit étroit, il n'existe que par l'accomplissement exact de toutes les formalités auxquelles la loi le soumet. Il en est de l'aval comme de la lettre de change dont il fait partie, la lettre de change n'est accomplie et n'a d'effet que lorsqu'elle réunit tous les caractères que la loi lui assigne soit dans son essence soit dans sa forme.

Or il était de l'essence de l'aval sous l'ordonnance de 1673, qu'il fût apposé sur la lettre ou billet de change ; l'article 32, titre 5, de cette ordonnance déclare débiteurs solidaires ceux qui *auront mis leur aval sur des lettres ou billets de change.* Il n'y a donc réellement aval, engagement commercial que lorsque la lettre de change elle-même le constate. Tout autre aval fait par acte séparé ne constituait qu'un cautionnement civil dont les effets ne pouvaient être déterminés que par la loi civile.

L'aval ayant nécessairement pour objet la garantie d'une lettre de change devrait indiquer au moins le montant de cette lettre qui doit énoncer toujours la somme à payer, (article 110 du code de commerce.) Il devrait énoncer la date et l'échéance des lettres de change que le sieur Lasbaysses aurait voulu cautionner, il aurait dû les spécifier pour que l'on pût reconnaître si les lettres de change que l'on représenterait plus tard étaient réellement celles par lesquelles l'aval aurait été fourni. Or dans l'espèce aucune de ces conditions ne se trouve remplie. Le mot d'aval n'est pas même prononcé dans l'obligation que contracte le sieur Lasbaysses, il est dirigé par des motifs qu'il connaît, par des raisons qui l'intéressent personnellement, il promet et s'oblige de relever et garantir le sieur Orliac des demandes que pourraient exercer contre lui les tiers-porteur et endosseur à concurrence de 24,000 fr. Cet engagement est souscrit par un simple particulier non-commerçant. Il n'a aucune cause commerciale. Il ne constitue donc qu'un véritable cautionnement civil et par suite l'action qui résulte de cet engagement ne peut se prescrire que par le laps de 30 ans.

M. de Bastoulh, premier avocat-général, crut ne trouver dans l'acte du 20 mai 1806, que les caractères d'un cautionnement civil, et pensant que l'article 20 du tit. 5, de l'ordonnance de 1673 était inapplicable, il adopta les conclusions prises par les héritiers Orliac.

La cour n'a pas décidé expressément la question jugée par le tribunal de Pamiers. Elle s'est arrêtée aux autres prescriptions opposées.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que l'édit de 1673 ne pres-

crivait aucune forme particulière pour les avals de lettres ou billets de change ; que si dans le principe on les écrivit sur les effets de commerce même, les auteurs attestent qu'on avait depuis long-temps adopté l'usage de les contracter sur des écrits séparés ;

Attendu que même dans ce dernier état de choses, l'aval n'était considéré que comme un cautionnement pour assurer le paiement des lettres ou billets de commerce ;

Attendu que tout cautionnement participe de la nature même de la dette principale dont il forme l'accessoire ;

Attendu qu'il suffit pour la validité du cautionnement, connu sous le nom d'aval, qu'il exprime l'obligation de garantir le paiement des lettres ou billets de change, sans que la loi, l'usage, les auteurs ou la jurisprudence ayent impérieusement exigé que ces cautionnemens exprimassent, en termes formels, la date, le montant et l'échéance desdits effets de commerce, pourvu que ces trois circonstances résultent de la contexture même de l'aval et des expressions qui y sont contenues ;

Attendu que ces conditions se trouvent virtuellement réunies dans l'écrit sous seing-privé du 10 mai 1806 par lequel le sieur Lasbaysses promet et s'oblige de relever et garantir le sieur Orliac de toutes demandes en recours qui pourraient être dirigées contre lui de la part des porteurs ou endosseurs de plusieurs lettres ou billets de change de diverses sommes tirées par le sieur Sicre en faveur dudit sieur Orliac et endossées par le dernier, le tout à concurrence de la somme de 24,000 fr. ;

Attendu que cet écrit se réfère exclusivement à des objets commerciaux, tandis qu'il est étranger à toute

obligation civile, d'où il suit que c'est un véritable aval c'est-à-dire un cautionnement commercial et non point un cautionnement civil ;

Attendu que le donneur d'aval étant assujetti aux mêmes obligations et jouissant des mêmes exceptions que les endosseurs de lettres ou billets de change, le sieur Orliac aurait dû conformément à l'article 13 de l'édit de 1673, poursuivre sa garantie contre le sieur Lasbaysses, dans la quinzaine des poursuites qui auraient dû être faites contre lui par les porteurs desdits effets, comme il exerça effectivement sa garantie dans le mois de juin 1806 à raison de la lettre de change dont le sieur Prevost était porteur ; que le sieur Lasbaysses a d'autant plus le droit d'invoquer les exceptions, propres aux endosseurs, qu'il s'est rendu garant du sieur Orliac, endosseur lui-même ;

Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'article 21 du même édit de 1673 les lettres ou billets de change étaient réputés acquittés après cinq ans de demandes ou de poursuites à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt ou de la dernière poursuite ;

Attendu qu'au lieu de se conformer à ces deux textes de l'édit, le sieur Orliac ou ses héritiers ont gardé le silence pendant quatorze années consécutives à raison des 22,000 fr. de lettres de change qu'ils réclament aujourd'hui, d'où il suit que la double fin de non-recevoir que le sieur Lasbaysses invoque, se trouve bien fondée ;

Attendu que toute partie qui succombe mérite de supporter les dépens.

Par ces motifs : La cour vidant le renvoi au conseil, sansavoir égard aux conclusions des enfans et héritiers du sieur Orliac, parties de Marion, disant au contraire

droit sur celles du sieur Lasbaisses, partie de Mazoyer, les a démis et démet de leur opposition envers l'arrêt faute de défendre du 1.er février dernier, lequel sortira son plein et entier effet, condamne lesdits héritiers Orliac aux dépens.

Du 23 mars 1822. — Cour royale de Toulouse. — Première chambre civile. — *Président*, M. le baron de Cambon, président. — *Concluant*, M. le chevalier de Bastoulh, premier avocat-général.

Plaidant, MM. Bécane et Decamps, avocats.

MARIAGE. -- PROMESSE. -- INEXÉCUTION. -- DOMMAGES-INTÉRETS.

L'inexécution d'une promesse de mariage peut-elle donner lieu à des dommages-intérêts. Rés. aff. (Art. 1142 du code civil.)

La demoiselle Roubineau, contre le sieur Fau.

Par acte public du 9 mars 1816, le sieur Fau, majeur, promit de se marier avec la demoiselle Roubineau, et il fut convenu entre les parties que le mariage serait célébré conformément aux lois, à la première réquisition que l'une des parties en ferait à l'autre, à peine de tous dépens et dommages-intérêts contre la partie qui s'y refuserait ; il fut stipulé dans le même acte, que les futurs époux contracteraient mariage sous le régime dotal ; qu'ils se faisaient donation de l'usufruit et jouissance des biens qu'ils laisseraient à leur décès : le père et la mère de la demoiselle Roubineau, lui constituèrent une dot de 2,000 francs, payable après le décès de Pierre Roubineau, aïeul de la future : La demoiselle Roubineau se constitua la somme de 2,000 fr., qui fut,

porte l'acte, réellement comptée et délivrée audit Fau, qui la prit, reçut et emboursa en présence du notaire et des témoins, la reconnut en faveur de la demoiselle Roubineau, sur ses biens présens et à venir, et hypothéqua spécialement pour surêté de cette somme, les biens qui lui étaient advenus par le décès de sa mère. Après avoir fréquenté pendant plus de quatre ans la demoiselle Roubineau, le sieur Fau, au lieu de célébrer le mariage qu'il lui avait si solennellement promis, épousa au contraire la demoiselle Catala.

Après un préliminiaire de conciliation vainement tenté, la demoiselle Roubineau assigna le sieur Fau devant le tribunal de Foix, pour s'y voir condamner à lui payer une somme de 5000 francs pour les dommages-intérêts qui lui étaient occasionnés par l'inexécution de la promesse du sieur Fau, et à restituer la somme de deux mille francs qu'il avait reçue pour la dot.

Par un premier jugement, le tribunal de Foix, permit au sieur Fau de faire ouïr cathégoriquement la demoiselle Roubineau, sur certains faits qui tendaient à établir, que la reconnaissance faite par le sieur Fau, de la somme de 2,000 fr., n'était autre chose qu'une donation déguisée, et que la dot constituée par les père et mère, n'était qu'illusoire vu leur complète insolvabilité. Cette audition cathégorique ayant eu lieu, le tribunal, considérant que quoique en principe les actes publics doivent être maintenus, la loi a laissé aux juges le soin d'examiner les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi un acte signalé comme contenant une libéralité déguisée; que quoique le sieur Fau ait signé l'acte, il n'est pas moins en droit d'établir qu'il n'est pas sincère, sans avoir besoin de recourir à l'inscription de

faux ; qu'il ne nie pas l'existence de l'acte, mais qu'il soutient n'avoir pas reçu la somme de 2000 fr., et que c'est au fait seul de la réception qu'il faut s'attacher ; que d'après les circonstances la numération n'est pas réelle, et que si elle est mentionnée dans l'acte, ce n'était que pour lui donner l'apparence de la vérité ; que d'autre part, le père de la demoiselle Roubineau étant détenu dans les prisons de Foix, pour dettes, il n'a pu constituer une dot de son chef ; qu'il est démontré que ladite Roubineau n'avait pas eu le moyen d'être propriétaire d'une somme de 2000 francs, qu'elle s'était constituée ; qu'ainsi la quittance qu'aurait faite le sieur Fau, n'est qu'une donation déguisée en faveur de ladite Roubineau ; que ce qui ne laisse aucun doute à cet égard, c'est le fait convenu qu'elle est encore porteur d'une obligation de 6000 francs, consentie en sa faveur par le sieur Fau, auquel elle n'était pas en position de faire un prêt aussi considérable ; que dès-lors, ladite obligation de 2000 francs doit être annullée, attendu que toute partie qui disside d'un contrat, est passible des dommages-intérêts résultant de son inexécution. *Par ces motifs :* le tribunal, sans avoir égard à la demande en remboursement des 2000 francs, prétendus comptés en dot ; disant, quant à ce, droit sur la demande en dommages et intérêts de la demoiselle Roubineau, condamne le sieur Fau à lui payer la somme de 100 francs, et le condamne aussi aux dépens.

La demoiselle Roubineau appela de ce jugement, devant la cour royale de Toulouse.

Le jugement rendu par le tribunal de Foix, disait l'appelante, a trop ouvertement méconnu les principes pour que sa réformation soit susceptible de grandes difficultés.

En premier lieu, on a violé, en se fondant sur des présomptions plus ou moins vagues, la foi due aux actes publics ; car malgré l'attestation formelle d'un notaire, qui déclare avoir vu compter la somme de 2000 francs, par la demoiselle Roubineau, les premiers juges ont pensé que cette numération n'avait eu rien de réel, et que l'acte ne contenait qu'une donation déguisée. De cela que la demoiselle Roubineau ne se trouvait pas dans l'opulence, l'on a présumé qu'elle ne pouvait avoir en sa possession la somme qu'elle a comptée, et dans l'audition cathégorique qu'on lui a fait subir, de nombreuses interpellations lui ont été adressées à ce sujet : mais où a-t-on vu qu'il fût ainsi permis de scruter les secrets des familles, d'obliger une femme libre de faire connaître au public ses moyens d'existence et sa fortune : la question, *undè habuit*, ne fut jamais permise qu'au mari à l'égard de son épouse ; l'intérêt des mœurs la rendait nécessaire dans ce cas, mais dans tous les autres, elle est éminemment indiscrète, et rien n'obligeait la demoiselle Roubineau de satisfaire sur ce point, à peine d'être déchue de ses droits, la curiosité des premiers juges. Un acte public atteste que les 2000 francs ont été comptés, que le sieur Fau les a reçus au vu du notaire et des témoins ; il les a reconnus sur ses biens. Il a concédé une hypothèque spéciale pour leur surêté ; on ne peut donc, sans ébranler dans ses fondemens la foi due aux actes publics, révoquer en doute la réalité de cette numération, et libérer le sieur Fau de l'obligation d'en faire aujourd'hui la restitution.

Le second motif d'appel n'est pas fondé sur une erreur de droit : les premiers juges ont reconnu que des dommages étaient dus à la demoiselle Roubineau ; mais ils

ont évalué ces dommages à une somme évidemment dérisoire quand on la compare au préjudice qu'a fait éprouver à l'appelante la violation des engagemens que l'intimé avait souscrits. En principe l'on sera forcé de convenir que la question de savoir si l'inexécution d'une promesse de mariage devait donner lieu à des dommages-intérêts, fut quelque temps controversée dans la jurisprudence française; mais elle semble aujourd'hui décidée d'une manière incontestable par plusieurs arrêts de Cours souveraines, et par l'opinion des auteurs les plus recommandables. Néanmoins comme un point de droit aussi intéressant peut avoir une grande influence sur les mariages et les stipulations diverses qui accompagnent, ou précèdent l'union conjugale, il sera permis à l'appelante de faire voir combien les premiers juges se sont écartés des véritables principes, en n'accordant que des dommages, dont la modicité n'est qu'une insulte, quand on la compare à l'importance de l'engagement dont un des contractans a voulu s'affranchir. De tous les jurisconsultes modernes qui ont traité la question soumise à la Cour, M. Toullier étant celui qui l'a examinée avec le plus de développement et de profondeur, on en retracera les passages les plus remarquables : « L'ancienne jurisprudence française, dit cet auteur, tom. 6, pag. 305 de son ouvrage, regardait comme illicites, ou non obligatoires, les clauses pénales ajoutées aux promesses de mariage; elle n'était pas même entièrement fixée sur le point de savoir si l'inexécution de ces promesses, sans motifs légitimes, donnait lieu à une action en dommages et intérêts proprement dite. On s'efforce de faire aujourd'hui revivre cette opinion, qui nous paraît contraire aux dispositions du Code, et qui n'est

fondée que sur un ancien préjugé tiré d'une maxime du droit de Justinien, profondément immorale dans le sens que les Romains l'entendaient : *les mariages doivent être libres.* L'immoralité consiste en ce que cette maxime s'appliquait principalement aux mariages déjà contractés. *Libera esse matrimonia antiquitùs placuit, ideoque pacta ne liceret divertere, non valere, et stipulationes, quibus pœnæ irrogantur ei qui quœve divortium fecisset, ratas non haberi constat*, dit la loi au cod. de *inutil. stip.* 8, 39, qui est le siége de la matière, l'autorité qu'ont toujours invoqué, et qu'invoquent encore aujourd'hui ceux qui soutiennent la nullité des clauses pénales ajoutées aux promesses de mariage.

Ainsi c'est, dans le principe, pour maintenir, pour ne pas même gêner la liberté absolue et illimitée du divorce, que fut introduite la maxime que *les mariages sont libres.* Ce sont des mariages déjà contractés dont l'on entendait parler. On étendit à plus forte raison cette maxime aux mariages futurs, aux fiançailles ou promesses de mariage dont le lien est moins fort que celui du mariage ; et on en vint jusqu'à dire que les peines stipulées soit contre le divorce, soit contre la violation des promesses de mariage, sont contraires aux bonnes mœurs, *non secundum bonos mores interposita.* Pourquoi ? *Quia inhonestum visum est, vinculo pœnæ matrimonia obstringi, sive futura, sive jam contracta.* Leg. 134, ff. de verbo.

Mais il faut observer que l'opinion changea trois fois à Rome sur ce point, il est bon de suivre et d'indiquer ces variations..... Après avoir examiné à la lumière d'une vaste érudition toutes les différentes phases de la législation romaine, sur cette question importante, M.

Toullier continue de la sorte : « Si, laissant à l'écart le droit romain et canonique, les interprètes, les docteurs et l'ancienne jurisprudence, nous consultons une autorité plus imposante, celle de la raison, ne nous dit-elle pas que les promesses de mariage contiennent l'obligation de faire une chose licite et honnête ? Que toute obligation de faire une chose honnête doit être exécutée ? Que tout ce qu'a pu faire la loi en faveur de la liberté bien entendue du mariage, a été de ne pas permettre d'employer les voies juridiques pour contraindre une personne à l'accomplir, et de résoudre en dommages les promesses de mariage en cas de non exécution ; mais que le refus d'exécuter ces promesses, qui n'a le plus souvent d'autre cause que des motifs d'intérêt, de vanité ou d'inconstance, n'est pas moins condamnable que l'inexécution de toute autre promesse ? Qu'ainsi quoique le mariage doive être libre, néanmoins après que l'engagement de le contracter a été valablement contracté, il n'est plus permis de manquer impunément à sa parole; qu'en dispensant celui qui la viole des dommages-intérêts qui sont dus toutes les fois qu'on ne justifie pas que l'inexécution de l'obligation a un motif légitime, ce n'est point la liberté du mariage qu'on favorise, mais la mauvaise foi, la vanité ou l'intérêt, tout au moins l'*infidélité* qui, comme le disait fort bien l'avocat-général Talon, doit être punie par des dommages-intérêts.... Ce sont ces principes qu'a suivis notre Code civil ; il garde le silence sur la question de savoir s'il est dû des dommages-intérêts pour l'inexécution des promesses de mariage, et sur l'effet des clauses pénales ajoutées à ces promesses. Il en résulte donc que ces questions doivent être décidées suivant les prin-

cipes généraux qu'il a établis. Or, toute obligation de faire se résout en *dommages et intérêts* en cas d'inexécution, et ces propositions nous paraissent dériver si clairement et si nécessairement des dispositions du Code, que nous les croirions incontestables, si la jurisprudence des arrêts rendus depuis sa promulgation, n'était venue par son imposante autorité répandre des doutes qu'il faut examiner. »

M. Toullier examine ensuite les deux arrêts de la cour de cassation dans les causes de la demoiselle Aldebert et de Sophie Barbier (1), et après avoir analysé les principes différens consacrés par ces deux arrêts, le savant professeur ne craint pas de dire en parlant du second : « La doctrine consacrée par cet arrêt nous paraissant fausse, nous croyons qu'il est de notre devoir de la combattre avec tout le respect que nous professons et ne cessons de professer pour la cour de cassation ; pour cette cour qui a rendu et qui ne cesse de rendre de si éminens services à notre jurisprudence française, et que nous devons regarder comme une de nos garanties les plus sûres contre les écarts du pouvoir judiciaire. »

Pour répondre à la demande en restitution de la somme de 2000 fr., l'intimé répondait en soutenant qu'elle n'avait point été comptée et il faisait valoir des faits qui dans son système devaient renverser la clause de numération réelle contenue dans l'acte et sur laquelle l'appelante se fondait principalement. Après avoir ainsi essayé d'établir que l'inexécution de la promesse de mariage, n'était pas non plus entièrement de son fait, et que les dommages-intérêts accordés par le tribunal n'avaient rien

(1) Sirey, tom. 15, pag. 18 et 159.

dans leur modicité qui ne fût en harmonie avec l'état, la fortune et la position de l'appelante; l'intimé examinait à son tour la question de savoir si dans la cause il était dû des dommages d'aucune manière, et après une foule d'autorités qu'il serait trop long de rapporter, il faisait valoir les motifs bien remarquables d'un arrêt de la cour suprême qui, dans une espèce bien plus favorable, avait consacré d'une manière formelle le principe d'ordre public qui doit faire écarter aujourd'hui la demande de l'appelante. La demoiselle Barbier avait intenté contre le sieur Deverité une action en dommages-intérêts pour inexécution d'une promesse de mariage, stipulée avec un dédit de 6000 fr.; sur cette demande la cour d'Amiens avait déclaré la demoiselle Barbier irrecevable, le mariage devant être libre et non gêné par des stipulations pénales. Pourvoi en cassation : la Cour : « Attendu qu'en décidant que la promesse de mariage souscrite par la demoiselle Barbier aujourd'hui femme Elluin, dans l'acte du 25 avril 1810, avec la clause générale d'un dédit de 6000 fr., *était nulle en soi, comme contraire à la liberté qui doit règner dans les mariages, et que la nullité de cette obligation principale* entraînait celle de la clause pénale qui y était attachée; l'arrêt attaqué, loin de contrevenir aux articles 1134 et 1142 du code civil, relatifs à l'exécution des conventions passées entre majeurs, articles qui se réfèrent uniquement aux *conventions légales et qui n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs ni à l'ordre public*, n'a fait que se conformer aux articles 1132 et 1133 du même code, qui déclarent nulles ces dernières conventions, et à l'article 1227 portant que la nullité de l'obligation principale entraîne celle de ces clauses pé-

nales, et qui ne permettent de faire de telles conventions, la base d'une action en dommages et intérêts, que dans le cas où un dommage a véritablement été souffert par la partie réclamante, ce qui ne paraît pas avoir été justifié ni allégué dans l'espèce. »

Les principes consacrés par cet arrêt, disait l'intimé, sont exprimés d'une manière trop claire pour qu'il soit nécessaire d'en faire voir la parfaite applicabilité à l'espèce soumise à la cour; évidemment et comme Sophie Barbier, l'appelante demande aujourd'hui des dommages-intérêts pour une promesse essentiellement nulle, et on doit la repousser d'après la maxime triviale. *Quod nullum est, nullum producit effectum.*

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que le contrat de mariage passé le 9 mars 1810 entre les parties, constate que la demoiselle Roubineau s'est constituée en dot une somme de 2000 fr.; que cette somme a été prise, reçue et emboursée en présence du notaire et des témoins de l'acte par le sieur Fau qui en a fourni quittance;

Attendu qu'indépendamment de la foi pleine et entière qui est due à un contrat de mariage comme acte public et authentique, il ne résulte nullement des circonstances de la cause que cette somme n'ait pas été réellement comptée au sieur Fau par la demoiselle Roubineau, et des propres deniers de cette dernière, et qu'il est juste, par conséquent, puisque le mariage ne s'en est pas ensuivi, d'ordonner que le sieur Fau restituera cette somme de 2000 fr. à la demoiselle Roubineau;

Attendu qu'il est dû des dommages à la demoiselle Roubineau pour le préjudice grave qui lui a été causé

par l'inexécution du contrat de mariage précité, et par les assiduités du sieur Fau auprès de ladite demoiselle; que le tribunal de Foix l'a jugé lui-même en condamnant le sieur Fau à payer une somme de 100 fr. pour dommages-intérêts, et que le sieur Fau a reconnu aussi la justice de la demande en dommages, puisqu'il n'a pas appelé du jugement qui le condamne à ce chef envers ladite demoiselle;

Attendu néanmoins que la modicité de la somme de 100 fr. est loin d'être en rapport avec le préjudice considérable causé par le sieur Fau à la demoiselle Roubineau, et qu'il est juste de lui accorder une somme plus forte.

Par ces motifs : La Cour disant droit sur l'appel de la partie d'Astre, réformant, condamne le sieur Fau, partie de Marion, à rembourser à la demoiselle Roubineau une somme de 2000 fr. par lui reçue au moment de son contrat de mariage, le condamne à payer en outre à la demoiselle Roubineau une somme de 1500 fr. à titre de dommages-intérêts, ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 26 novembre 1821. — Cour royale de Toulouse. — Deuxième chambre civile. — *Président*, M. d'Aldeguier. — *Concluant*, M. Chalret, avocat-général.

Plaidant, MM. Deloume et Barrué, avocats.

ABANDON. — NON PAIEMENT. — TERME. — HYPOTHÈQUE.

La clause qui renferme abandon de tous les immeubles hypothéqués pour sûreté d'une dette, au cas de non paiement à l'échéance du terme, est-elle valable ? Rés. aff.

DUFOUR RAMOND, C. DUFOUR LAURIOL.

DE nombreuses contestations étaient nées entre le sieur Dufour Ramond et le sieur Dufour Lauriol. Ils est inutile, pour la connaissance de la question, d'en faire savoir l'origine et la nature; il suffit de dire que les parties voulurent les terminer par un acte public, contenant transaction, sous la date du 2 mai 1820.

Dufour Ramond se reconnut débiteur de Dufour Lauriol de la somme capitale de 6870 fr. qu'il promit de payer dans le délai d'un an.

Pour sûreté de la créance, il hypothéqua certains immeubles désignés dans la transaction, avec cette faculté que « si dans le délai ci-dessus énoncé le débiteur » ne remplit point en entier ses engagemens, il aban» donne la propriété réelle de tous et chacuns les sus» dits immeubles, pour en jouir et user comme de sa » chose propre, en représentation de ladite créance. »

A l'expiration du délai Dufour Ramond ne se libéra pas. Dufour Lauriol fit alors notifier l'acte de transaction à son débiteur, avec commandement de comparaître pour assister à sa prise de possession des biens hypothéqués. Dufour Ramond ne comparut pas ; il rendit au contraire assigné son créancier devant le tribunal de première instance de Saint-Gaudens, pour voir annuller l'acte de transaction du 2 mai 1820, et par voie de suite le procès-verbal de prise de possession du 27 mai 1821.

Le tribunal de Saint-Gaudens rendit un jugement le 11 juillet 1821, qui maintint l'acte de transaction du 2 mai 1820, et déclara Dufour Lauriol, propriétaire des immeubles hypothéqués, si mieux n'aimait Dufour Ramond payer dans le délai de trois mois la somme de 6870 fr.

Appel de la part de ce dernier.

Dufour Ramond attaquait par plusieurs moyens l'acte du 2 mai, mais celui sur lequel il fondait sa principale attaque était pris de la clause rappelée plus haut.

Je ne conteste pas, disait-il, à mon créancier, le droit de se payer sur les immeubles hypothéqués, mais je demande l'annullation d'une clause qui d'hors et déjà, l'investit, faute de paiement, de la propriété de ces immeubles.

Une pareille clause était frappée de nullité par les anciens principes.

La loi 16, ff. de pign. et hypoth. s'exprimait ainsi : *Potest ita fieri pignoris datio, hypothecæve, si, intra certum tempus, non sit soluta pecunia, jure emptoris possideat rem* (creditor), *justo pretio tunc æstimandam. Hoc enim casu videtur quodammodo, conditionnalis esse venditio et ita Divi Severus et Antonius rescripserunt.*

Cette loi ne maintient la vente de l'immeuble que sous les deux conditions qu'il en sera fait estimation à juste prix, et que cette estimation sera ordonnée à l'échéance du terme.

Parmi les auteurs qui ont examiné cette question, Dumoulin est celui qui en l'envisageant sous toutes ses faces, a porté le plus de lumières dans sa solution.

« *Si tempore mutui*, dit-il, dans son traité *de usuris*

» part. 2, quest. 52, n.° 357 et seq., *fuit pactum quod* » *nisi intra certum tempus, talis domus debitoris sit* » *acquisita creditori pro pecuniâ mutuatâ, dico quod* » *ipso jure, non valet illud pactum tanquam usura-* » *rium.* »

Quelques auteurs avaient pensé qu'il fallait distinguer le cas où la chose était hypothéquée pour la sureté de la dette, de celui ou elle ne l'était pas ; et ils avaient décidé que le premier contrat seul devait être annullé. Dumoulin repousse avec force cette distinction ; il prononce également la nullité dans les deux hypothèses, « *quia*, dit-il avec énergie, *eadem est ratio captionis* » *et illaqueationis debitoris, simul asperitatis et ava-* » *ritiæ creditoris, sive res sit hypothecata, sive non.* »

Ce jurisconsulte va même plus loin, et quoique il semble reconnaître que si, après estimation faite *en justice*, l'immeuble est égal en valeur au capital de la créance il pourra être adjugé au créancier, il prétend que le contrat est nul en soi-même quand il a été stipulé que la chose serait vendue à juste prix ou à celui fixé par des arbitres nommés d'avance.

La jurisprudence faisait constamment l'application de ce principe. Papon dans *ses arrêts notables liv.* 11, *tit.* 3. Ferrière *dans ses remarques sur le droit français verbo gage, pag.* 239, rapportent un arrêt fameux du parlement de Paris, du 19 mai 1552, qui l'a ainsi jugé.

» Un gentilhomme emprunta 500 écus à un marchand » qu'il promit de lui rendre dans un an, et à cette fin » lui hypothéqua son fief. Il est accordé que l'an passé sans » faire ledit paiement, dès-à-présent, comme dès-lors, » ledit fief serait vendu au marchand. L'an se passe sans » payer. Le marchand se veut saisir du fief et porte

» complainte. Il est maintenu. Le gentilhomme appela » au parlement de Paris; il démontra que la vente est » reprouvée par les lois, qu'il ne peut être tenu que de » payer ce qu'il doit. La cour déclare la vente nulle et » ordonne que si dans deux mois l'appelant n'a pas sa- » tisfait à la somme, iceux passés, la terre sera vendue » audit marchand, à tel prix que les estimateurs et les » experts estimeront. »

Voilà, poursuivait l'appelant, une décision conforme à l'équité, à la justice ; car si elles veulent que le débiteur soit tenu de payer sa dette ; elles ne peuvent vouloir que le créancier obtienne plus qu'il ne lui est dû.

« Le créancier ne peut stipuler, disait Domat, *tit.* » *du gage et hypothèque*, *sect.* 3, *n°* 11, que s'il n'est « pas payé au terme, la chose engagée lui demeure ac- » quise pour son paiement, car cette convention bles- » serait les bonnes mœurs et l'humanité. »

Ce langage de l'auteur des lois civiles est infiniment remarquable, car il prouve que la prohibition de pareilles clauses appartient à toutes les législations. *Ces conventions*, dit-il, *blessent les bonnes mœurs et l'humanité.* Or, s'il est de l'essence de toutes les lois de protéger les mœurs, de défendre l'humanité, en est-il qui puissent encourager de telles conventions ? et à moins qu'on ne prétende que nos idées sur les mœurs sont changées avec nos lois, que ce qui outrageait autrefois *l'humanité* ne la blesse plus aujonrd'hui, il faudra faire à ces conventions, proscrites par Domat, l'application de la règle portée dans l'art. 1172 du code civil.

Cette convention ne blesse-t-elle pas les mœurs ? n'est-elle pas toujours, comme dit Dumoulin, le signe, la preuve *asperitatis et avaritiæ creditoris ?* N'est-elle pas

contraire aux lois qui répriment l'usure par la facilité même que cela laisserait aux créanciers d'usurer à l'abri des lois.

La loi nouvelle l'a senti, car elle n'a pas seulement proscrit implicitement cette convention, mais nous retrouvons d'une manière explicite, dans l'article 2088 du code civil, les principes que nous venons d'exposer.

Dira-t-on, poursuivait l'appelant, que cet article se trouve sous la rubrique de *l'antichrèse*, et qu'il doit être restreint au cas pour lequel il a été fait; nous répondons alors :

Ces dispositions sont évidemment reproduites des anciens principes. Or, étudiez ceux-ci et voyez s'ils ne s'appliquent pas au cas de l'hypothèque, aussi bien qu'à l'hypothèse du gage ou de l'antichrèse; *pignoris datio hypothecæve*, dit la loi romaine citée. Domat se sert de ces expressions générales *la chose engagée*, et traite la question sous la rubrique du *gage et hypothèque*. Et d'ailleurs où est la raison de cette différence? Le principe qui est la source de la décision pour un cas existe aussi pour le second; bien mieux, il semblerait plus naturel que l'immeuble baillé à titre d'antichrèse demeurât en la possession du créancier faute de paiement, que celui qui seulement est hypothéqué à la sûreté de la créance. Le premier passe de suite à la possession du créancier, il en jouit, il en devient, si on ose le dire, semi-propriétaire; l'autre demeure toujours entre les mains du débiteur qui ne perd aucun de ses droits sur lui. La loi suppose qu'il existe une disproportion entre la valeur de la créance et celle de l'objet affecté; à ses yeux le bail de cet immeuble en représentation de la créance, doit donc être présumé le fruit d'un dol, d'une

fraude qu'elle ne saurait protéger. Supposons que l'immeuble hypothéqué eût été en même temps baillé à titre d'antichrèse, cela peut avoir lieu d'après l'article 2091 ; dans ce cas on est forcé de convenir que la clause portant abandon, faute de paiement, serait nulle ; et cette clause, changeant tout-à coup de nature, deviendrait licite et valable si le débiteur ne s'était pas dessaisi de l'objet affecté, n'eût fait que l'hypothéquer ? Une pareille contradiction juge les prétentions de l'intimé.

Observons d'ailleurs que l'annullation de la convention ne porte aucun préjudice au créancier puisqu'on ne touche pas à son hypothèque, et qu'on lui laisse la faculté de faire vendre, pour se payer, l'immeuble affecté.

L'argument principal de l'adversaire est celui-ci : le bail en paiement est permis. Or, pourquoi ne le serait-il plus quand le créancier à souscrit à la condition du délai ?

La preuve que cet argument est sans force, c'est qu'il peut être fait tout aussi bien dans le cas de l'antichrèse, et que cependant il y a disposition formelle. Mais il est d'ailleurs facile de sentir les raisons qui ont pu engager le législateur à ne pas permettre qu'un débiteur pût stipuler des obligations onéreuses par l'espérance de pouvoir les éluder en payant au terme convenu.

Plusieurs cours déjà ont adopté ces principes ; nous lisons deux arrêts dans Sirey, l'un de la cour de Paris du 11 messidor an 11, l'autre de la cour de Liège du 3 décembre 1806 (1).

L'intimé répondait à ce système :

Quelle est la nature du contrat qui nous occupe ?

(1) Sirey, ann. 1807, p. 8 et 872.

C'est un véritable bail en paiement : il suffit, pour s'en convaincre, d'en rapprocher les dispositions de la définition du contrat de dation en paiement, que donne Pothier, dans son *traité du contrat de vente, tom.* 2, *pag.* 7, *article* 600.

« La dation en paiement est un acte par lequel le débiteur donne une chose à son créancier qui veut bien » la recevoir à la place et en paiement d'une somme » d'argent, ou de quelqu'autre chose qui lui est due ».

Ce contrat assimilé en tout à la vente, est permis par toutes les lois, et la seule action qui demeure au débiteur pour l'attaquer est celle de la rescision pour cause de lésion. C'est encore ce que Pothier nous apprend quand il dit, article 606 : « lorsque de part ou d'autre » la lésion est d'outre moitié, on accorde à la partie » lésée la même action rescisoire qui a lieu dans le con» trat de vente.

Il est bien vrai que le plus souvent le débiteur se dépouille tout de suite de la propriété de l'immeuble, mais qu'importe cette différence? S'il n'est pas permis au débiteur d'attaquer l'acte, par lequel il baille purement et simplement l'immeuble. Comment serait-il plus fondé à le faire, parce qu'il a obtenu un délai pour se libérer, délai qui est tout en sa faveur?

Le code civil a, j'en conviens, prohibé une telle condition lorsqu'il s'agit d'un immeuble baillé à titre d'antichrèse; mais il a gardé le silence relativement à l'immeuble hypothéqué. Ce qui est une preuve qu'il n'a pas voulu étendre à ce cas, la prohibition qu'il a porté pour l'autre.

Or, en fait, y a-t-il antichrèse dans le contrat du 2 mai? Non sans doute, puisque l'immeuble n'est pas

sorti des mains du débiteur ; puisque le créancier n'en a pas perçu les fruits, et n'a eu sur lui d'autre droit que celui de l'hypothèque.

Ces caractères essentiels du contrat d'antichrèse d'après le code civil, ne semblaient pas être aussi rigoureusement exigés par les anciennes lois.

Celle citée par l'adversaire, aussi bien que les autorités qu'il a invoquées, ne peuvent donc recevoir leur application à un contrat qui n'est pas exactement le même que celui qu'elles avaient prévu.

Au reste, les auteurs du code connaissaient les anciens principes, et si néanmoins ils ne les ont renouvelés que pour le cas de l'antichrèse, ne faut-il pas conclure de leur silence qu'ils n'ont pas voulu les étendre à celui de l'hypothèque.

Mais, continuait l'intimé, le système de l'adversaire repose tout entier sur cette considération, qu'un pareil contrat peut contenir une usure déguisée et proscrite par la loi. On répond :

Cette observation peut être faite aussi relativement au contrat de bail en paiement, et néanmoins les lois le permettent, et ne laissent au débiteur que l'action en rescision. Mais quand ce raisonnement aurait quelque force en général, ne serait-il pas impuissant appliqué à l'acte du 2 mai ? Cet acte est une transaction ; or, dans ce contrat on ne peut concevoir l'existence de l'usure ; quand même on y stipulerait que les intérêts de la somme due seront payés à vingt pour cent, cette stipulation ne pourrait pas être annullée : la raison en est que la transaction étant un contrat où les deux parties se font des sacrifices réciproques ; il est possible que la stipulation du taux de l'intérêt fait une suite ou une

condition de ceux que le créancier a fait envers son débiteur. L'usure n'existe, et ne peut exister que dans le contrat du prêt, et jamais dans la transaction. Dès-lors, la considération invoquée par l'adversaire est détruite, et restent seuls les principes que nous avons développés.

M. Moynier, qui remplissait les fonctions du ministère public, adopta le système de l'appelant, et conclut à la réformation du jugement.

ARRÊT.

Attendu que la loi permet tout ce qu'elle ne défend pas ;

Attendu que loin de renouveler ou de consacrer la prohibition, prononcée par les lois romaines, contre la stipulation que le créancier serait propriétaire du gage, si le débiteur ne payait pas dans un délai déterminé;

Le code civil n'a défendu cette clause que dans les contrats d'antichrèse, c'est-à-dire de ceux où le débiteur remet et délivre le fonds au créancier, pour qu'il en perçoive les fruits jusqu'à sa libération.

Que ce serait faire une fausse application de l'article 2088 du code civil, que de l'étendre à un cas différent de celui qu'il a prévu.

Attendu, en fait, que l'acte du 2 mai 1820, ne renferme pas un bail à antichrèse, puisque les immeubles ne furent pas remis et délivrés au sieur Dufour Lauriol; qu'on n'y voit qu'une vente conditionnelle, contre laquelle le sieur Dufour Ramond ne pourrait exercer que l'action en rescision pour cause de lésion.

Par ces motifs : LA COUR, a démis et démet le le sieur Dufour Ramond de son appel.

Du 1er mars 1822. — Cour royale de Toulouse. — Troisième chambre — *Président*, M. d'Aiguesvives. — *Concluant*, M. le chevalier Moynier, conseiller-auditeur. *Plaidant*, MM. Féral et Décamps, avocats.

PREUVE D'IDENTITÉ. — FILIATION. — ENQUÊTE CONTRADICTOIRE. -- PREUVES ÉCRITES.

Peut-on prouver par témoins qu'une personne est celle à laquelle s'applique un acte de naissance ? Est-ce pas là prouver sa filiation?

Peut-on être admis à combattre cette preuve testimoniale, si on ne représente ni un autre individu auquel s'appliquerait cet acte de naissance, ni un acte de décès de cet individu ?

Lorsque une enquête et une contraire-enquête sont contradictoires sur des faits matériels, est-ce le cas d'appliquer la doctrine de quelques auteurs qui donnent la préférence à l'enquête principale ?

Les preuves écrites ne sont-elles pas d'un grand poids pour vider cette discordance ?

FRANÇOISE BOYER, C. LES HÉRITIERS LAMAURE.

Toutes ces questions ont été traitées dans la cause d'un esclave racheté à Alger en 1785. Cause qui occupe les tribunaux depuis 37 ans, qui a figuré dans tous les recueils judiciaires, et qui, enfin, a été jugée définitivement par la cour royale de Toulouse, le 27 avril dernier.

Nous donnons ici le réquisitoire de M. l'avocat-général Chalret Durieu, qui est un résumé très-précis de cette affaire.

Messieurs (a dit M. l'avocat-général),

Nous venons donner nos conclusions dans la cause pendante devant la Cour, entre les sieurs Trémoulet et Caussat, d'une part ;

Et Françoise Boyer, fille naturelle d'un individu que nous ne nommerons encore, ni Lamaure, ni Dastugue, parce que dans sa dénomination même est le problème

que nous avons à résoudre. Nous ne l'appellerons que *l'esclave racheté*, désignation qui est en harmonie avec tous les dires.

S'il est des causes, Messieurs, dont l'aridité des faits ne laisse d'autre garantie de l'attention du juge, que son attachement connu aux devoirs du magistrat; celle qui nous occupe depuis plusieurs jours, loin d'être de ce nombre, offre par elle même un attrait suffisant pour qu'on la suive sans distraction, et qu'on l'écoute avec un vif intérêt.

Tout en effet, dans ce procès, présente quelque nuance de merveilleux :

L'enfance, l'adolescence, les voyages, les entreprises, les revers, la fin même de notre esclave, sont accompagnés de circonstances tellement extraordinaires, qu'à bien juste titre, on a classé cette cause parmi les plus célèbres du 18.e siècle.

Dans les lieux...., sur les ruines même de cette antique cité, la rivale et l'ennemie de *Rome guerrière*, se sont élevées des villes modernes encore plus ennemies de notre *Rome religieuse*, comme si elles avaient hérité de cette haine, jadis léguée par la reine de Carthage et par le vieux Hamilcar, aux habitans des côtes africaines.

Tout ce qui porte l'étendard de Constantin, dont ils ont détruit l'empire; tout ce qui ne s'incline pas devant le croissant du faux prophète, est l'objet de leur exécration. — Malheur au chrétien que la tempête jette sur leurs rives inhospitalières! — Malheur au vaisseau qui se laisse tromper par le pavillon menteur de leurs pirates : il trouve des fers là où il espérait des soins et des secours généreux.

Tel fut, dit notre esclave, le sort du navire qui,

parti d'Amérique en 1775, cinglant vers l'Europe, ayant dépassé les colonnes d'Alcide, et saluant déjà notre belle patrie, devint la proie des Algériens. L'équipage et les passagers furent jetés dans les cachots barbaresques, et ils crurent voir se fermer sur eux ces portes inexorables, que même le titre infâme de renégat ne rouvre pas toujours.

Gloire et reconnaissance éternelle, Messieurs, à ces généreux cénobites, dont l'institution ne se bornait pas à une piété contemplative, à une régularité de mœurs exemplaire; mais qui mettaient en action la morale de l'évangile, qui versaient l'huile du Samaritain dans les plaies de l'homme souffrant, qui traversaient les mers pour apporter les dons de la pitié à l'avare Africain, pour arracher des cachots du *Maure* le chétien qui y était enchaîné, pour l'empêcher surtout de renier son Dieu: blasphême que la douleur pouvait bien obtenir de la faiblesse, puisque le premier des élus du Christ y avait lui-même succombé.

Grâce à ces religieux de la Merci, les cachots d'Alger s'ouvrirent en 1785 pour 316 français qui y étaient renfermés, et ces captifs libérés revirent enfin le sol natal.

Bientôt un cri populaire s'élève pour signaler parmi eux *Arnaud Lamaure*.... Plus tard, des cris contraires le présentent comme un fourbe qui veut obtenir un nom, une famille et des biens auxquels il a été toujours étranger.

Où est la vérité, Messieurs, dans ces assertions contradictoires? Notre tâche est de faire tous nos efforts pour la découvrir. C'est dans les élémens d'une procédure qui remonte à 37 ans, dans de longues enquêtes, dans des interrogatoires multipliés, qu'est le fanal qui doit nous la faire apercevoir.

Retraçons les faits de cette cause :

Nous sommes arrêtés au premier pas par l'opposition constante qui règne dans les deux exposés qui en ont été faits par les deux parties adverses. — Déterminer dès l'abord quelle est celle qui a fait un récit vrai, quelle est celle qui a débité un roman, ce serait anticiper sur la discussion.

Nous allons donc présenter parallèlement la narration de chacune, et ce rapprochement donnera plus de clarté à la cause.

Récit de l'esclave :

Je suis né, dit-il, à Toulouse, le 6 juillet 1724, dans la paroisse Saint-Etienne, de Guillaume Lamaure, marchand de grains, et de Jeanne Escoubé, mariés. Je fus baptisé sous le nom d'Arnaud Lamaure. J'avais un frère aîné nommé Laurens.

Ma jeunesse a été orageuse et déréglée. Malgré les soins de mon père, pour mon éducation, je ne pus jamais apprendre à écrire, pas même à signer ; je sais lire seulement. Je n'ai jamais appris aucun métier.

Je commis en 1743 un vol chez le sieur Lamalathie, mon voisin ; mon père me fit emprisonner, charger de fers. Je m'évadai et m'enrôlai dans le régiment de Hainaut (infanterie.) J'avais pour colonel le marquis de Sablé ; pour capitaine, le sieur de Cazeneuve ; pour lieutenant le sieur de Montesquieu, qui m'engagea lui-même, et me conduisit au régiment. -- En 1746, un congé de semestre me ramena à Toulouse, et cette même année j'obtins mon congé absolu.

A peine arrivé à Toulouse, une rixe dans laquelle j'étais impliqué avec cinq autres individus, et qui donna

lieu à une plainte et à une accusation d'assassinat, força mon père à me faire conduire, par la maréchaussée, à Bordeaux où il m'accompagna. Il m'embarqua à Blaye pour la Guadeloupe, en me conjurant de prendre désormais le nom de François Dastugue, de la paroisse de la Daurade. Je fus même enregistré sous ce nom à Bordeaux, avant l'embarquement. J'ai oublié quel était le jour et le mois de mon embarquement. J'ai oublié aussi les noms du bâtiment, du capitaine, des pilotes, même des passagers.

En quittant Toulouse, je laissai dans la maison paternelle, ma mère et une grand'mère ou tante qui était aveugle.

Je débarquai à la Guadeloupe où je restai quatre ans. J'y fis le commerce de marchand colporteur, au moyen d'une pacotille que mon père m'avait faite. Je quittai la Guadeloupe pour aller à Ste-Claire, ville du continent de l'Amérique, où je passai deux ans. Après ce terme, je m'embarquai pour l'Europe, et j'arrivai à Bayonne où je passai six mois. Je partis de Bayonne sur un vaisseau suédois, capitaine Ditar, pour Cadix où je fis, deux ans, le métier de colporteur. J'allai ensuite en Amérique où je restai vingt ans, savoir : quatre ans à la Havane, et seize ans au Mexique. Enfin, voulant revoir mon pays natal, je m'embarquai sur un vaisseau espagnol, qui fut pris au détroit de Gibraltar par des pirates algériens. Tout l'équipage, même le capitaine, les officiers et les passagers, furent mis en captivité : nous y avons passé dix ans ensemble. J'ai néanmoins oublié leur nom, même celui du bâtiment espagnol qui nous avait portés. Enfin, en 1785, j'ai été racheté à Alger par les religieux de la Merci, et ramené en France.

Depuis mon premier départ de France en 1747 jusqu'à mon affranchissement, je n'ai reçu aucune nouvelle de ma famille ; je ne lui en ai donné ni fait donner aucune. J'ai appris depuis mon retour en France, seulement, le mariage et la mort de mon frère Laurens.

Récit des Adversaires de l'Esclave.

Guillaume Lamaure et Jeanne Escoubé, mariés, eurent deux enfans : Laurens et Arnaud Lamaure.

Arnaud Lamaure naquit le 9 juillet 1724. Il fut, ainsi que son frère, envoyé dans des écoles particulières où ils apprirent à lire et à écrire.

Le 11 août 1740, Arnaud Lamaure alla en apprentissage du métier de menuisier, chez Defertes, à Carcassonne.

En mai 1742, le même Arnaud Lamaure, menuisier, s'embarqua à Bordeaux sur le navire *le Florissant*, capitaine Louis Dagoust, et débarqua à la Martinique, le 25 juin suivant. Il n'a jamais reparu en France ; il n'a même donné de ses nouvelles que jusqu'en 1752.

Le 17 septembre 1762, Guillaume Lamaure fit son testament. Il y est dit qu'*Arnaud Lamaure*, son fils, est absent du pays depuis environ 20 *ans* qu'il partit pour les îles ; qu'il n'a eu aucune sorte de nouvelles de lui depuis 10 *années*. Au cas du décès d'Arnaud, il laisse son hérédité à sa femme.

Le 7 septembre 1769, testament de Jeanne Escoubé, veuve de Guillaume Lamaure. Il y est dit qu'elle institue pour son héritier *Arnaud Lamaure*, son fils, absent depuis environ 27 années qu'il partit pour les îles, duquel elle n'a eu aucunes nouvelles depuis 16 *ou* 17 *années*. Dans le cas où il soit décédé, elle institue pour

héritier Guillaume Trémoulet, et fait des legs au sieur Caussat et à l'œuvre du bouillon des pauvres.

Un affranchi d'Alger, débarqué en France et venu à Toulouse en 1785, a osé prétendre et soutenir qu'il était *Arnaud Lamaure*. C'est un imposteur, disent-ils ; son vrai nom est Céraci Dastugue : il est fils de Bernard Dastugue, notaire, et d'Hélène Trebons, de la ville de Simorre : il est né le 11 février 1732 à Simorre, département du Gers.

Il s'est engagé en effet dans le régiment de Hainaut, dont le colonel était alors le marquis de Sablé ; mais c'était en 1751 ; il déserta et fut jugé en 1759. Dix ans après sa désertion de Hainaut, il s'engagea en Espagne dans le régiment de Flandres, sous le nom de François Dastugue, de Toulouse, en garnison à Oran, ville d'Afrique, appartenant alors à l'Espagne ; il déserta aux Maures Algériens, desquels il est resté l'esclave jusqu'en 1785, où il a été racheté par les religieux de la Merci sous le nom de François Dastugue, de Toulouse, paroisse de la Daurade.

Ici se termine, Messieurs, la double série des faits si divers et si contradictoires. Ceux qu'il nous reste à vous exposer étant réciproquement convenus, la narration en sera simple et une.

L'esclave racheté se disant donc Arnaud Lamaure, a demandé le délaissement des biens formant les successions de Guillaume Lamaure et de Jeanne Escoubé ; il a assigné, à ces fins, Tremoulet, Caussat et l'œuvre du bouillon des pauvres. On le repoussait, en lui disant qu'il n'était pas *Arnaud Lamaure*.

Il fut interrogé sur faits et articles en février et mars 1786. Le 27 de ce même mois de mars, appointement

du Sénéchal de Toulouse, qui, « avant dire droit aux » parties, *les actes du procès tenant*, ordonne que l'es- » clave prouvera, suivant son offre, tant par actes que » par témoins, qu'il est. . . . . réellement *Arnaud* » *Lamaure.* »

Tremoulet fut appelant de cet appointement; lors des plaidoiries sur l'appel, il produisit des pièces écrites tendant à prouver que l'esclave était un imposteur. L'esclave demanda le rejet, *quant à présent*, de ces pièces. Le 3 avril 1788 il intervint arrêt du parlement de Toulouse, qui rejeta les pièces produites et démit de l'appel.

Il fut fait des enquêtes de part et d'autre. Tremoulet produisit les pièces qui avaient été rejetées par l'arrêt interlocutoire et quelques autres. Sur ce intervint, le 10 mars 1790, une sentence définitive du Sénéchal de Toulouse, qui, vidant l'interlocutoire, démet l'esclave de toutes ses demandes, relaxe Trémoulet et consorts, et fait défenses à l'esclave de prendre le nom de Lamaure.

Il fut interjeté appel de cette sentence, et après plusieurs actes de procédure qui furent annullés, cet appel fut dévolu au tribunal civil du Gers, où il intervint le 25 thermidor an 6, jugement par défaut qui réforme la sentence du Sénéchal, et condamne Trémoulet et consorts au délaissement des successions de Guillaume Lamaure et de Jeanne Escoubé. Trémoulet forma opposition à ce jugement de défaut.

Les choses en cet état, l'esclave mourut le 15 vendémiaire an 7; six mois avant sa mort, il avait légalement reconnu pour sa fille naturelle la nommée Françoise, fille de Jeanne Boyer, de Toulouse. Le 5 frimaire de l'an 7, Jeanne Boyer, comme tutrice de Françoise sa fille, reprit l'instance devant le tribunal civil du Gers,

et par jugement du 9 fructidor an 7, ce tribunal rétracta le jugement de défaut, et démit de l'appel envers la sentence du Sénéchal qui déclarait l'esclave un imposteur.

Ce jugement a été attaqué par la voie de la requête civile, et cassé le 26 messidor an 10 par arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, et les parties remises au même état où elles étaient avant le jugement contradictoire du tribunal du Gers.

Le 6 mai 1820, Françoise, fille majeure de l'esclave et de Jeanne Boyer, a repris l'instance, et a conclu au rejet des pièces écrites contre elle produites, et au démis de l'opposition envers le jugement de défaut du tribunal du Gers, du 25 thermidor an 6, rendu en faveur de l'esclave.

Trémoulet et consorts ont conclu au contraire à la rétractation du jugement de défaut, et au démis de l'appel envers la sentence du 10 mars 1790.

C'est l'état de la cause.

L'esclave a réclamé le nom, l'état, les biens d'Arnaud Lamaure. Tout demandeur doit établir sa demande. La cause est donc dans cette question : l'esclave a-t-il justifié qu'il était réellement Arnaud Lamaure ?

Les preuves qu'il apporte à la justice sont les dépositions de 74 témoins. Ses adversaires lui opposent, 1.° que d'après les lois, des dépositions de témoins ne suffisent pas pour conférer l'état civil à un individu, qu'il faut des écrits ; 2.° ils lui opposent une contraire-enquête ; 3.° enfin, des preuves écrites.

Avant d'entrer dans l'examen des preuves testimoniales, invoquées par l'esclave, il est donc indispensable de décider si ce genre de preuve doit être rejeté.

Mais est-on recevable à proposer le rejet de ces preuves testimoniales ? L'appointement du Sénéchal qui l'admet, et l'arrêt confirmatif du parlement, n'offrent-ils pas une fin de non-recevoir ? l'autorité de la chose jugée ? Si cette preuve a été souverainement ordonnée et faite, peut-on aujourd'hui en demander le rejet ? Cette doctrine ne serait-elle pas un cercle d'inconséquences ? Non, Messieurs, il a été, de tous les temps, de principe, que l'interlocutoire ne lie point le juge. S'il s'aperçoit, lors du jugement au fond, que mal-à-propos il avait ordonné une preuve, une procédure d'experts, il peut n'y avoir aucun égard. Le code de procédure même qui avait paru à quelques-uns introduire une innovation par son art. 452, n'a rien changé à ces principes. Cet art. a dit M. Merlin, n'a pas ôté auxjuges le pouvoir qu'ils avaient auparavant de se jouer, pour ainsi dire, de leurs jugemens interlocutoires, et d'en négliger les résultats lorsqu'ils statuent au fond. (Questions de droit, *verbo* interlocutoire, §. 5.) La Cour de cassation a constamment consacré cette doctrine. Ainsi nul doute que la question de savoir, dans notre espèce, si la preuve testmoniale pouvait être admise, si vous pouvez, si vous devez y avoir égard, ne soit de votre domaine ; il faut donc la résoudre.

Dans les matières où il est facile de se procurer des preuves écrites des faits dont l'existence, la réalité pourrait être invoquée, les lois n'ont pas voulu commettre à la faillibilité et à la corruptibilité des hommes les choses d'une importance majeure. Il en est surtout ainsi de l'état civil d'un citoyen. Aussi la loi seconde au code de Justinien, titre *de testibus*, loi qui nous régissait lorsque cette cause a commencé, cette loi, dis-je,

proscrit nommément la preuve par témoins en matière de question de d'état : *Si tibi controversia ingenuitatis fiat, defende causam tuam instrumentis et argumentis quibus potes ; soli enim testes non sufficiunt ad ingenuitatis probationem.*

Cette loi posait un principe très-sage ; elle voulait que l'on ne pût pas prouver par témoins que l'on était ingénu, c'est-à-dire, né de père et de mère libres. D'où la conséquence qu'on ne peut pas prouver par témoins sa filiation. Mais qu'entend-on par ces mots prouver la filiation ? C'est prouver qu'un individu est né de telle et de telle personne. Cette preuve ne peut être faite par témoins seulement. Il faut ou des actes de l'état civil, ou une possession d'état corroborée par des écrits. C'est à ce cas que s'applique la loi citée : *Soli testes non sufficiunt.*

Mais notre esclave se trouve-t-il dans le cas de l'application de cette loi ? L'esclave n'a pas besoin de prouver que Guillaume Lamaure et Jeanne Escoubé ont procréé un fils nommé Arnaud Lamaure : ce fait là qui constitue la filiation est prouvé par les registres de l'état civil. L'esclave veut prouver son identité de lui esclave avec cet Arnaud Lamaure, dont la filiation est constatée par les registres publics. Or, la faculté de prouver par témoins cette identité n'est interdite par aucune loi, elle est au contraire autorisée par la raison naturelle et par la jurisprudence.

Par la raison naturelle : en effet, des écrits ne peuvent caractériser physiquement une personne de telle sorte, qu'on puisse se convaincre que le porteur de ces écrits soit réellement l'individu qu'ils désignent. L'art même de la peinture et de la sculpture poussés au plus

haut degré de perfection seraient insuffisans pour le signaler exactement; et outre la difficulté de trouver un *David* ou un *Canova* pour chaque bureau d'état civil, leur talent même serait vain à cause des changemens, de la modification et de l'altération des traits par l'âge, par les maladies, par les accidens. Il n'existe donc de moyen raisonnable de constater l'identité, que celui de la preuve testimoniale.

« Ou il faut soutenir, dit d'Aguesseau, que la vérité » est impuissante, et qu'un homme accusé d'imposture » ne peut plus se justifier et prouver qu'il est lui-même, » ou il faut avouer qu'il n'y a point d'autre voie que la » preuve vocale pour y parvenir. »

Dans la cause de la dame Ferrand, qui avait porté pendant 30 ans le nom de Vigni, Cochin professait la même doctrine : « On ne prouve point, disait-il, la naissance » d'un enfant par témoins; c'est aux monumens publics » que la loi nous renvoie..... Mais quand il est prouvé » qu'un enfant est né et qu'il n'y a aucune preuve de » son décès, ensorte qu'il ne s'agit que de savoir si celui » qui se présente est ce même enfant, on ne peut refuser » la preuve vocale, la seule à laquelle on puisse recou- » rir.... De là tant de causes célèbres où la justice a été » obligée de déférer à la preuve testimoniale sur la ques- » tion d'identité : la cause de Maillard et tant d'autres. »

» C'est donc une nécessité absolue de recourir sur ce » point de fait à la preuve testimoniale ». Le parlement de Paris, sur les conclusions conformes de d'Aguesseau, admit la dame Ferrand à la preuve vocale qu'elle réclamait.

C'est donc avec raison que le Sénéchal, que le parlement de Toulouse ont admis l'esclave à la preuve testi-

moniale, et vous ne la rejetterez pas vous-mêmes, Messieurs, non que vous soyez liés par l'arrêt du parlement, mais parce que vous reconnaîtrez aussi qu'elle est admissible.

Examinons donc et l'enquête principale et la contraire enquête ; ajoutons à ces données celles qui résulteront des interrogatoires mêmes de l'esclave ; enfin, combinons si c'est possible, si c'est régulier, ces trois pièces judiciaires avec les autres preuves que l'on peut déduire des circonstances et des *actes* de la cause.

Enquête principale.

L'esclave avait été admis à prouver *par actes et par témoins* qu'il était Arnaud Lamaure. Il rapporte une enquête composée de 75 témoins. Un seul déclare qu'il n'a aucun renseignement à fournir. Cinq déclarent qu'ils croient reconnaître Arnaud Lamaure dans la personne de l'esclave, et 69 affirment que l'esclave est réellement Arnaud Lamaure.

Il ne nous suffit pas, Messieurs, d'énoncer ainsi généralement ces dépositions ; elles peuvent prendre plus ou moins de gravité et exercer une influence plus ou moins grande, par le narré des faits qui ont été les élémens de cette reconnaissance.

L'attention soutenue que vous avez donnée à la lecture entière de toutes ces dépositions, me dispensera de vous les soumettre dans le même ordre.

Je me contenterai de vous exposer successivement chacun des faits qui ont motivé la reconnaissance déclarée par les témoins ; et à chacun de ces faits j'appliquerai les noms des témoins qui en déposent :

L'esclave avait dit qu'après un vol qu'il avait commis chez le sieur Lamalathie, il avait été enfermé par son

père dans le couvent des Augustins, qu'il parvint à s'évader, qu'il s'enrôla dans le régiment de Hainaut, en 1743, qu'il revint à Toulouse en semestre, en 1746, époque à laquelle son père lui acheta son congé. Qu'il eut le malheur de se trouver dans cette querelle de la rue des Tourneurs; que pour échapper à la justice, il partit pour les îles. Plusieurs témoins viennent attester avoir connaissance personnelle de ces faits et les déclarent vrais. De ce nombre sont Catherine Bermont, fille de service; Jeanne Abadie, marchande; Lafon, serrurier; Barateau, brodeur; Delrieu, voiturier; Jacquette Brumieux, propriétaire; Lanca, ouvrier en soie; et Guillaume Tendon, boucher. La déposition de Guillaume Tendon est surtout précieuse : il déclare qu'il était avec Lamaure, du nombre des individus qui, après avoir passé quelque temps dans un cabaret rue des Tourneurs, élevèrent ensuite une querelle dans cette rue et furent poursuivis pour assassinat, ce qui l'obligea à se cacher long-temps.

L'esclave avait dit qu'au moment de son départ pour les îles, son père lui fit promettre de prendre désormais le nom de François Dastugue del a Daurade. La veuve Cominihan dépose que Guillaume Lamaure vint consulter son mari sur les moyens d'expatrier son fils qui était prévenu de quelque crime, et qu'il fut convenu entre son mari et Guillaume Lamaure, que le fils, en quittant la France, changerait de nom. — Les témoins Germa, jardinier; Gautier, maçon; Marie Marchand, bourgeoise; Frêche, écuyer du Roi; Faure, menuisier, déposèrent tous avoir ouï dire à Guillaume Lamaure, après le départ de son fils Arnaud pour les iles, que celui-ci avait changé de nom à cause de la mauvaise affaire dans

laquelle il était impliqué. — Le témoin Pradel, compaguon d'infortune de l'esclave à Alger et au service d'Espagne, dépose que l'esclave lui a confié que son nom n'était pas Dastugue. — Le père Azera, religieux de la Merci, a reçu à son arrivée à Marseille pour la rédemption des captifs, la même confidence de notre esclave, qui lui a déclaré que son vrai nom était *Lamaure* et non *Dastugue*. — Le témoin Lapeyre, négociant, dépose que Jeanne Escoubé, mère d'Arnaud Lamaure, lui a dit plusieurs fois que son fils en partant pour les îles avait changé de nom et pris celui de *Dastugue*. Le déposant prit même ce nom de Dastugue par écrit, et à la prière de la femme Lamaure, le transmit à son beau-frère, aux îles, afin que celui-ci s'informât de l'existence et de la position de ce jeune homme. — L'esclave n'en a donc pas imposé puisque le père, la mère d'Arnaud Lamaure, l'esclave à son arrivée à Marseille, même pendant son service en Espagne, ont déclaré ce changement de nom.

Mais ces faits ne constituent pas une reconnaissance de l'individu. L'esclave n'a-t-il pas été reconnu à son physique, à ses traits? N'a-t-il pas donné des preuves sans réplique de son identité avec Arnaud Lamaure? — Une foule de témoins le reconnaissent à ses traits. Jean Biscours, boulanger, affirma qu'après qu'on lui eut montré l'esclave et qu'on lui eut dit que c'était Arnaud Lamaure, il l'examina et reconnut ensuite parfaitement que l'esclave était Arnaud Lamaure. Les autres témoins qui, comme Biscours et après la désignation à eux faite de notre esclave, déclarent qu'ils ont aussi parfaitement reconnu Arnaud Lamaure, sont : Catherine Bermont, fille de service ; Jeanne Darmaignat, ouvrière ; Bertrande Peyrasse, couturière ; François Peysson, maçon ; Thomas Lapeyre,

négociant ; Anne Banque ; Bernard Germa, jardinier ; Louis Méfe, ouvrier ; Charles Frêche, écuyer du Roi ; Anne Frêche, marchande ; Dominique Marseille, négociant ; Jeanne Lafeste, cordonnière ; tous ces témoins ont reconnu dans l'esclave Arnaud Lamaure, mais seulement après que des tiers leur ont montré l'esclave qui prétendait être Lamaure.

N'y a-t-il pas dans l'enquête des témoins qui ont reconnu Arnaud Lamaure dans la foule des esclaves rachetés et sans que des officieux leur montrassent quel était celui qu'on disait être Lamaure ? Pierre Grimaud, arboriste, dépose que passant dans la rue des Tierce-rettes, en mars 1786, il vit venir à lui un homme qu'il fixa et qu'il reconnut *sans peine au premier abord*, pour Arnaud Lamaure qu'il n'avait pas vu depuis plus de 40 années. — Les autres témoins qui comme Grimaud l'ont reconnu d'emblée et sans aucune indication sont : Baptiste Sabatier, entrepreneur de travaux public ; Jeanne Abadie, marchande ; Jacquette Brumieux, propriétaire ; Delrieu, voiturier ; Lafon, serrurier ; Arnaud, coutelier ; Gautier, boulanger ; Marie Lescat, receveur aux boucheries ; Labat, meunier ; Bernard Baysse, maçon ; Etienne Gesta, bourgeois ; Jeanne Jarlon, cordonnière ; Gracia Garros, batelier ; Pierre Olivier, négociant ; Marie Marchand, bourgeoise ; Jeanne Martel, propriétaire ; François Miègeville, négociant et prieur de la bourse des marchands ; Bernard Bru, brassier. — Tous ces témoins, je le répète, parce que c'est ici un des points capitaux de l'enquête, ont reconnu spontanément Arnaud Lamaure à ses traits.

Mais ce n'est pas seulement à son physique que la reconnaissance est due. L'esclave a parlé, l'esclave a re-

connu plusieurs camarades de son enfance ; l'esclave leur a raconté à chacun les anecdotes particulières à eux et à lui.

Joseph Pécarrère, ancien maître d'école, s'étant fait connaître à l'esclave, celui-ci lui raconte qu'il a été son élève et qu'il n'a pas profité de ses leçons ; et ces faits sont reconnus vrais par Pécarrère.

Jacquette Mauri déclare qu'elle a été reconnue par l'esclave qui lui a rappelé que lui Arnaud Lamaure, avant son départ, lui avait enlevé de sa boutique de comestibles, une douzaine de boudins qui y étaient suspendus : fait qui est très-vrai.

Barateau, brodeur, déclare qu'ayant reconnu dans l'esclave, Arnaud Lamaure, celui-ci lui rappela plusieurs anecdotes de leur enfance, qu'il lui demanda entr'autres choses s'il avait oublié l'espièglerie que lui Arnaud Lamaure avait faite à la fille cadette de Tendon, boucher, dans la chaufferette de laquelle il introduisit un pétard qui par son explosion fit beaucoup de mal à cette fille. Le témoin ajoute qu'il se rappelle parfaitement de l'anecdote du pétard.

Jeanne Darmaignat déclare que l'esclave lui a rappelé spontanément, qu'avant son départ, lui Arnaud Lamaure avait fait fait la cour à elle Jeanne Darmaignat, voulant l'épouser. Il ajouta qu'elle avait eu la bonté de lui apporter du pain, lorsqu'il était à la prison de l'hôpital. Vous souvenez-vous continua-t-il, que nous trouvant à la foire de Bruguières, je voulais vous mettre sur la croupe de mon cheval pour vous ramener à Toulouse, vous ne voulûtes pas ; je partis seul, et vous, ainsi que votre mère, votre père et le mien, allâtes coucher à Saint-Sauveur, et le lendemain vous vîntes au bien de Mazade

où nous déjeûnâmes et dînâmes tous ensemble, ainsi que votre belle-sœur. Ce témoin ajoute que tous ces faits sont exactement vrais.

Jeanne Abadie, déclare qu'ayant vu l'esclave et reconnu qu'il était Arnaud Lamaure, celui-ci lui désigna spontanément la maison où elle logeait avant le départ d'Arnaud Lamaure, qu'il lui donna même le prénom et nom de sa mère d'elle Jeanne Abadie, qui s'appelait Margueritte Marchand.

Barthelemy Delrieu, voiturier, dépose qu'ayant conversé avec l'esclave, celui-ci le reconnut et lui demanda spontanément des nouvelles des nommés François Barbe d'Or, Pierre Bajac et Vitalès Bacou, leurs connaissances de l'enfance et morts depuis le départ d'Arnaud Lamaure.

Jean Gautier, boulanger, dépose qu'ayant parlé à l'esclave, celui-ci le reconnut et le nomma, en l'abordant, par un sobriquet particulier au père du témoin. L'esclave ajouta : vous rappelez-vous qu'un jour en sautant sur une des loges en bois, du local appelé de la *Pierre*, vous enfonçâtes cette loge et que je vous y poussai dedans avec violence. Le témoin ajoute qu'il rappelle, en effet, très-bien cette espièglerie d'Arnaud Lamaure.

Raymond Baysse, dépose qu'ayant rencontré l'esclave, celui-ci ne le reconnut pas, mais le témoin lui ayant, sans le nommer, rappelé quelques anecdotes particulières à lui et à Arnaud Lamaure, l'esclave lui répliqua brusquement vous êtes Raymond Baysse....

Jean Assier, courtier de grains, dépose qu'ayant parlé à l'esclave, celui-ci le reconnut. Vous rappelez-vous, lui dit l'esclave, que lorsque nous allions apprendre à lire au couvent des Augustins, vous me donnâtes le fouet d'après l'ordre du frère Joseph, et je m'en vengeai en

vous appliquant un rude soufflet au sortir du couvent. Le témoin ajoute n'avoir nullement oublié ni les fustigations, ni surtout le soufflet qu'il reçut d'Arnaud Lamaure.

Pierre Olivier, négociant, déclare qu'ayant conversé avec l'esclave sans se faire connaître et sans se nommer, et lui ayant dit vous rappelez-vous un certain trou, à un certain endroit? L'esclave, après réflexion, lui dit : *vous êtes Pierroutou*, je me rappelle le trou, car un jour j'y tombai, je me fis beaucoup de mal à la jambe, et vous me l'enveloppâtes avec votre mouchoir. Le témoin affirme la vérité de ces détails qui sont particuliers à Arnaud Lamaure et à lui.

Antoine Carral, maçon, dépose qu'antérieurement au départ de Lamaure pour les îles, ils volèrent ensemble une poule aux religieux de Boulbonne de Toulouse; qu'il a vu l'esclave depuis son arrivée en cette ville et qu'il lui à demandé s'il connaissait le couvent de Boulbonne, qu'à cela l'esclave a répondu : je le connais si bien que dans le temps j'y ai volé une poule.

Baptiste Faure, menuisier, dépose qu'il est allé voir l'esclave pour se convaincre s'il était Arnaud Lamaure son ami de l'enfance; que l'esclave lui dit : quand j'étais brouillé avec mes parens, vous étiez ma ressource, j'allais coucher avec vous ou avec les garçons de votre père. Le témoin ajoute que c'était en effet l'habitude d'Arnaud Lamaure.

Claude Faudebois, faiseur de chapelets, dépose que l'esclave étant un jour passé devant la maison de lui Faudebois, il l'engagea à entrer; il l'amena au jardin et lui dit en désignant un coin du mur, voilà où vous passiez, Arnaud. Oui, répondit l'esclave, mais les choses n'étaient

pas dans cet état, le jardin n'était pas aussi fermé, et il fit le plan des lieux très-fidèlement et tels qu'ils étaient avant le départ d'Arnaud Lamaure pour les îles.

Telle est, Messieurs, cette enquête rapportée par l'esclave, et de laquelle il résulte qu'une foule de témoins reconnaissent Arnaud Lamaure, non-seulement à son physique, aux traits de sa figure, mais encore à des caractères moins variables, moins périssables, qui présentent presque la garantie de l'infaillibilité; à ces récits d'actions privées, d'actions obscures qu'un imposteur est presque dans l'impossibilité de pouvoir recueillir, de pouvoir surtout appliquer avec exactitude à chacune des personnes qui y ont concouru.

En nous résumant, l'enquête est donc aussi complète, aussi concluante que l'esclave même pouvait le désirer.

A ces preuves rapportées par l'esclave qu'opposent ses adversaires ? Une contraire enquête et des écrits.

Les adversaires de l'esclave prétendent que celui-ci, à son arrivée à Toulouse, ne donnait aucun détail exact sur la famille Lamaure, ni sur les habitudes, ni les anecdotes particulières à Arnaud Lamaure; mais que l'intérêt qu'inspiraient ces captifs, joint à l'enthousiasme qui accompagne toujours les événemens extraordinaires, séduisirent un grand nombre de citoyens, même ces religieux de la Merci, qui, dupes de l'affection qu'ils portaient à ces malheureux, dont ils étaient les patrons, employèrent toutes sortes de moyens pour trouver des défenseurs et des témoins pour l'esclave. Lisons les dépositions relatives à ces faits :

Jean Paul, marchand, de Toulouse, dépose qu'entr'autres questions qu'il a adressées à l'esclave, dès l'arrivée de celui-ci à Toulouse, il lui a demandé si Jeanne Es-

coubé sa mère était fille unique ; l'esclave lui répondit qu'elle n'avait ni frère ni sœur, ce qui était faux, car elle avait une sœur nommée *Raymonde*.

François Ferrat, cordonnier, de Toulouse, dépose que lors de l'arrivée de l'esclave à Toulouse, le témoin lui demanda quelles étaient les personnes qui logeaient vis-à-vis sa maison ou par côté, l'esclave répondit qu'il n'en savait rien. Il répondit à une autre question, qu'il ne se rappelait pas le lieu où étaient placées les latrines de sa maison.

Jeanne Marty, marchande de grains, dépose que le lendemain de l'arrivée des esclaves, elle vit celui dont s'agit en cette cause, qui lui dit être Lamaure. Elle lui demanda si son père le mettait en pénitence lorsqu'il faisait quelque faute, il répondit : non. Elle lui demanda si son père l'avait mis en pension à Puibusque ou ailleurs, il répondit : non. Ces divers faits sont cependant vrais et connus d'elle déposante.

Bernard Géraud, cordonnier, dépose que le jour de l'arrivée à Toulouse des captifs, il vit au couvent de la Merci, une demoiselle qui interrogeait l'esclave sur ses rapports de famille et de jeunesse ; celui-ci répondait ne se point rappeler ces rapports. Il répondit aussi que le nom de Dastugue était son véritable nom, que le nom de Lamaure était celui de sa mère. Peu de temps après il ajouta que le nom de Lamaure était un sobriquet.

Marie Lafon, fileuse de coton, dépose que quelques jours après l'arrivée à Toulouse des captifs rachetés, un religieux de la Merci conduisit chez elle un individu qui se disait Arnaud Lamaure. Le religieux demanda au témoin si elle reconnaissait cet homme, le témoin répondit je ne le connais point. Elle questionna l'esclave sur

sa tante. L'esclave répondit qu'il ne se rappelait ni sa tante ni son nom. Il dit aussi qu'il ne se rappelait pas sa grand'mère. Marie Lafont lui apprit alors que sa grand' mère était aveugle. Le témoin allait continuer ses questions, mais de suite le religieux se leva en disant, *allons-nous en.*

Dominique Tardif, marchand fripier, dépose que le père Ruffat, religieux de la Merci, l'ayant chargé de fouiller dans les actes de l'état civil pour chercher des titres pour l'esclave, il vit celui-ci, il l'interrogea, mais l'esclave ne sut pas répondre à ses questions et le père Ruffat dit avec humeur : *c'est une bête, ce matin il a répondu à cela, et à présent il ne sait pas.*

Bertrand Gramond, fabricant de bas, dépose que se trouvant chez Barateau, brodeur, survint le sieur Pécarrère, maître d'école, qui dit à Barateau : je viens de chez *un tel,* il ne veut pas servir de témoin, craignant de se tromper ; c'est un Jean Quille....

Telles sont les indications que donne la contraire enquête sur l'ignorance de l'esclave au moment de son arrivée à Toulouse, sur les renseignemens qu'il a pu puiser dans les conversations de tant de curieux ; sur l'intérêt que l'enthousiasme populaire avait inspiré en faveur de l'esclave, et sur le concours de tant de moyens pour amener si non de faux témoins, proprement dits, du moins des témoins fascinés.

Examinons actuellement une nouvelle série de faits déposés dans la contraire-enquête, qui contredisent le récit de l'esclave, et tendent à le convaincre d'imposture. -- L'esclave a toujours dit et soutenu dans ses interrogatoires, que c'est en 1747 qu'il est parti de Bordeaux pour les îles d'Amérique. -- Jeanne Marti, mar-

chande de grains, dépose que, vers l'année 1743, elle est entrée au service de Lamaure père, et de Jeanne Escoubé, dans leur propre maison, et qu'à cette époque, Arnaud Lamaure était parti pour les îles.

L'esclave a dit dans ses interrogatoires, qu'en partant pour les îles, il avait changé de nom, d'après les ordres de ses parens, et qu'il avait toujours porté le nom de Dastugue, et jamais celui de Lamaure. -- Jean de Valmalatte, écuyer, dépose que Jeanne Escoubé, mère d'Arnaud Lamaure, le pria en 1769 ou 1770, d'écrire aux Antilles, pour s'informer de son fils ; qu'elle lui en remit, à ces fins, les nom et signalement en ces termes : Arnaud Lamaure, taille d'environ 5 pieds, brun, gravé de la petite vérole, etc. Le déposant fit une lettre dans laquelle il coucha ses nom et signalement ; et cette lettre fut adressée à des négocians de la Grenade qui répondirent qu'Arnaud Lamaure avait habité quelque tems cette île, et qu'il y était logé chez la veuve Vérité, Basse-terre ; mais qu'il avait quitté la Grenade depuis quelque temps. -- Donc, dit Trémoulet, il est faux que les parens d'Arnaud Lamaure crussent qu'il portait un nom emprunté ; donc, il est faux que, depuis son départ de France, il ait constamment porté le nom de Dastugue.

L'esclave avait dit, dans ses interrogatoires, qu'il n'avait jamais été mis en pension à Puibusque, et qu'il n'avait jamais su écrire, ni signer. -- Antoine Lafon, propriétaire, de Puibusque, dépose qu'il a été camarade d'école d'Arnaud Lamaure, sous le curé de Puibusque, chez lequel Arnaud était pensionnaire, et qu'entr'autres espiégleries, il se rappelle qu'Arnaud Lamaure, ne sachant pas sa leçon, l'écrivit, un jour, sur un morceau de papier qu'il cacha dans sa main, et qu'il la récita

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE INTERUNIVERSITAIRE

en la lisant furtivement dans ce papier. -- Gabriel Lavigne, de Puibusque, fait une déposition conforme à la précédente.

Enfin, plusieurs témoins de la contraire-enquête, déposent qu'ayant été liés avec Arnaud Lamaure, et ayant eu les rapports les plus multipliés avec lui, ils sont allés voir l'esclave après son arrivée à Toulouse, et que, non-seulement, ils ne l'ont pas reconnu, mais qu'au contraire, ils se sont convaincus que l'esclave n'est pas Lamaure. De ce nombre, sont Anne Faure, veuve Lormière; François Ferret, cordonnier; Jean Paul, marchand.

Mais la contraire-enquête ne tend pas seulement à prouver que l'esclave n'est pas Arnaud Lamaure, elle tend aussi à établir un fait beaucoup plus précis : que l'esclave est Céraci Dastugue, de Simorre. Il est faux, dit Trémoulet, à l'esclave, que vous ayez été pris par les Algériens, sur un vaisseau venant de l'Amérique. Vous êtes allé à Alger après votre désertion d'Oran, en Afrique, vous étiez passé au service d'Espagne, après avoir déserté du régiment Français de Hainaut; c'est cette désertion qui vous avait engagé à prendre le nom de François Dastugue, de Toulouse, au lieu de votre propre dénomination qui est Céraci Dastugue, de Simorre. Vous aviez été enrôlé dans Hainaut par M. de Montesquieu, et c'est ainsi que vous avez été à même de donner ces détails sur ce régiment de Hainaut, auquel le vrai Arnaud Lamaure a toujours été étranger : voyons les témoins déposant de ces faits.

Bertrand Tanazac, sergent, de Simorre, déclare que Céraci Dastugue, fils de Dastugue, notaire, et d'Hélène Trébens, de Simorre, fut engagé dans le régi-

ment de Hainaut par M. Lamalathie, seigneur de Montesquieu, alors lieutenant audit régiment, et que la mère de Céraci a dit dans le temps au déposant, que son fils avait déserté de son régiment.

Justin Tournon, bourgeois, atteste aussi que Céraci Dastugue fut engagé dans le temps par le sieur Lamalathie, officier dans le régiment de Hainaut.

Jean Coutan, bordier à Pellefigues, dépose que Céraci Dastugue, qui servait dans le régiment de Hainaut, vint à Simorre, en semestre en 1756, et qu'il vendit, à cette époque, une pièce de terre, par acte public, au déposant.

Dominique Burgau, tailleur d'habits, de Simorre, dépose que Céraci Dastugue, qui était engagé dans le régiment de Hainaut, dans la compagnie du sieur de Montesquieu, vint en semestre à Simorre en 1757, et qu'il vendit, par acte public, un jardin au déposant,

Jean Dubosc, boulanger, de Simorre, dépose qu'étant en garnison à Toulouse, dans le régiment des grenadiers royaux, en 1759, le régiment de Hainaut y était aussi; qu'il y vit Céraci Dastugue, son compatriote, qui servait dans Hainaut, et que cette même année, Céraci Dastugue déserta de son régiment.

Baptiste Saignan, bourgeois, de St.-Félix d'Autézac, dépose que Céraci Dastugue, s'engagea dans le régiment de Hainaut, compagnie du sieur de Montesquieu. Qu'en 1757 ou 1758, Céraci Dastugue, étant recruteur à Toulouse, engagea, dans le même régiment, le fils du déposant, qui était élève en chirurgie dans cette ville; qu'environ deux ou trois ans après, son fils, qui était en garnison à Toulouse, lui écrivit que Céraci Dastugue venait de déserter. Le témoin ajoute, que son fils

ayant obtenu l'emploi de chirurgien de vaisseau, lui écrivit vers 1773 ou 1774, qu'il avait vu Céraci Dastugue, captif à Alger.

Jean-Baptiste Pradel, perruquier, *témoin produit par l'esclave lui-même, dans son enquête, pag.* 43, dépose qu'il a resté long-temps au service d'Espagne, avec l'esclave dont il s'agit ici; qu'ensuite ils furent faits captifs à Alger, où ils ont resté, dans les fers, près de douze ans.

Joseph Rous, sergent dans l'arsenal de Toulon, dépose avoir été captif à Alger, pendant 18 ans; qu'il y était depuis environ sept ans, lorsqu'on y conduisit le nomme François Dastugue, déserteur du régiment de Flandres, au service d'Espagne, en garnison à Oran, avec un de ses camarades, déserteur aussi du même régiment de Flandres. Ce François Dastugue, ajoute-t-il, était cuisinier.

Enfin, la contraire-enquête produit des témoins, qui confrontés avec l'esclave, déposent ainsi que suit:

Bertrand Tanazac déclare qu'il lui semble, sans pouvoir l'affirmer, que l'esclave qu'on lui a présenté est Céraci Dastugue, de Simorre.

Baptiste Saignan, bourgeois de Saint-Elix, dépose ne pouvoir affirmer positivement que l'esclave est Céraci Dastugue, mais qu'il lui ressemble du moins beaucoup.

Jean Coutans, bordier à Pellefigues, affirme que l'esclave est Céraci Dastugue, le même qui lui a vendu une pièce de terre.

Gratian Ducos, huissier au siége royal de Simorre, dépose et affirme que l'esclave qu'on lui a présenté, est Céraci Dastugue, de Simorre,

Et le sieur Justin Tournon, bourgeois, de Simorre,

dépose et affirme que l'esclave est Céraci Dastugue, fils de Bernard Dastugue, notaire, et d'Hélène Trebons.

Enfin, Messieurs, je termine l'analyse de la contraire-enquête, par la déposition de ce Rous, sergent à l'arsenal de Toulon, et qui déclare qu'arrivé à Toulouse, il apprit que l'esclave qu'il avait toujours connu à Alger sous le nom de François Dastugue, avait changé de nom et pris celui de Lamaure; qu'il alla revoir ce compagnon de captivité, et que notre esclave lui dit : « Quelques personnes de Toulouse me reconnaissent pour Arnaud Lamaure, qui avait une succession de 80,000 f. Je m'en tiens là; ne dites rien, gardez-moi le secret, si je gagne mon procès, nous vivrons ensemble. Comme vous savez lire et écrire, vous aurez soin de tous mes biens; je ferai votre bonheur; ce que ledit Dastugue lui répéta plusieurs fois, pendant sept ou huit jours que le déposant passa à Toulouse.

Telle est, Messieurs, cette contraire-enquête, composée de bien moins de témoins que l'enquête principale, mais qui plus variée sur les faits, et portant sur les diverses époques de la vie de l'esclave, en rattache tous les évènemens, et nous montre Céraci Dastuge enrôlé dans Hainaut, par M. de Montesquieu; allant en semestre à Simorre pour vendre son bien; recrutant pour le régiment; désertant en 1759; passant au service d'Espagne, après avoir pris le nom de François Dastugue, de Toulouse, à cause de sa désertion; désertant la place d'Oran avec le témoin Pradel; entrant avec lui en captivité à Alger; reconnu dans les fers par le chirurgien Saniat, son compatriote, et délivré enfin, par les religieux de la Merci. Sous la protection de ces religieux, il revendique le nom et les biens d'Arnaud Lamaure; le

peuple passionné pour le merveilleux, dit le reconnaître ; mais bientôt l'imposture se trahit ; le fourbe lui-même se trouve en opposition dans ses récits, avec les preuves administrées ; Dastugue est reconnu par ses compatriotes, et ses camarades de captivité dévoilent la confidence qu'il leur a faite du projet d'usurper un nom, une famille, des biens, qui lui sont étrangers.

Tel est, dit Trémoulet, le résumé des preuves de la contraire-enquête.

Nous voilà donc, Messieurs, placés entre une enquête composée de 75 témoins, qui presque tous reconnaissent que l'esclave est Arnaud Lamaure, et une contraire-enquête, moins nombreuse à la vérité, mais néanmoins imposante par la force des dépositions, qui veulent que l'esclave ne soit pas Arnaud Lamaure, mais bien un Céraci Dastugue, de Simorre.

Où est la vérité ? Où est le faux témoignage ?

L'esclave a prétendu que ses adversaires avaient corrompu ou tenté de corrompre des témoins. Il avait même fait faire une enquête sur ces faits, mais cette enquête a été annullée et ne peut même être consultée. — De leur côté, Trémoulet et ses consorts avaient accusé l'esclave et ses agens d'avoir, eux seuls, corrompu des témoins ; ils ont administré des preuves, c'est-à-dire, des déclarations faites devant la justice de paix de Simorre ; mais ces actes sont irréguliers dans la forme, nous devons donc les rejeter aussi. — Nous sommes donc toujours entre ces deux enquêtes contradictoires.

Mais, dit l'esclave, dans cette opposition, c'est à l'enquête principale qu'il faut donner toute foi.

Rodier le décide en ces termes : « Dès que la preuve » concluante d'un fait positif est rapportée, il est inu-

» tile de s'occuper de l'enquête contraire, parce qu'elle » ne saurait détruire la preuve existante d'un fait po- » sitif. »

Cette doctrine de Rodier ne s'applique évidemment qu'à deux enquêtes, dont l'une produit des témoins qui affirment un fait positif, et dont l'autre produit des témoins qui ignorent ou qui nient l'existence de ce fait. Mais si cette dernière enquête contenait des dépositions qui affirmassent d'autres faits exclusifs de celui établi par l'enquête première, dès-lors le magistrat devrait peser les deux enquêtes et juger où est la vérité. Telle est la jurisprudence ; tel est le sens de ce passage de Rodier, qui n'a voulu que perpétuer le principe : *Plus valent testes affirmantes quàm negantes.* Ce n'est donc pas le cas de l'appliquer à la contraire-enquête de Trémoulet, qui contient tant de témoignages affirmatifs.

Mais, dit encore l'esclave, je me présente avec mon acte de naissance et avec 69 témoins qui attestent que je suis l'individu auquel s'applique cet acte de naissance. Pour détruire ces preuves, il faut, d'après la jurisprudence, d'après la doctrine de d'Aguesseau, que ceux qui veulent me repousser, présentent, si non l'individu, du moins l'acte de décès de la personne à laquelle s'applique l'acte de naissance. Voilà la seule arme qu'on peut m'opposer victorieusement.

Sans doute cette doctrine peut être invoquée dans les cas ordinaires ; lorsque celui de l'état duquel il s'agit n'a pas notoirement quitté sa patrie pour aller dans des contrées lointaines. Mais il n'est pas toujours possible de constater, par des écrits réguliers, les décès des expatriés. Les gouffres de l'Océan, les récifs, les bancs de sable, voilà les registres dépositaires de l'état civil des naufragés.

On a parlé, dans cette cause, de Lapérouse. Que n'a-t-on vu, comme moi, ce jeune Lesseps, qui, détaché de l'expédition au Kamctschatka, traversa les mers Hyperboréènes sur un char véloce attelé à des chiens rapides et haletans, pour apporter à Louis XVI la relation de ces nouveaux argonautes. — Je l'ai entendu raconter, le cœur navré, la découverte de cette baie des Français qui nous a coûté si cher, les brisans qui la bordent ayant été le tombeau de plusieurs de ses compagnons et de ces deux jeunes *Laborde*, que la soif des sciences avait fait renoncer aux faveurs de la fortune.

Je l'ai entendu dire, avec le frissonnement de l'horreur, la bienveillance et les bénédictions des sauvages d'un île de l'Océan-Oriental, transformées par une méfiance subite en cruauté atroce, et une grande partie de l'expédition massacrée impitoyablement.

Où sont pour ces malheureux les registres de l'état civil ? Mais, dira-t-on, les relations apportées équivalent au registre..... ; et le reste de l'expédition !.... Lapérouse lui-même n'a t-il pas succombé ?.... mais sur quelles plages ?.... Tous les navigateurs du globe qui touchent, qui explorent une terre nouvelle, appellent Lapérouse de leurs cris ; .... l'écho seul répond : *Lapérouse.*

Ah ! si, jeté sur une île déserte, il vivait du moins. Douce, mais difficile illusion ! Les sociétés littéraires proposent déjà son éloge, et ce tribut n'est payé qu'aux morts. Le mois des fleurs approche (1), j'entends s'ouvrir le temple d'Isaure : je vois tresser les guirlan-

(1) Ce réquisitoire a été prononcé le 27 avril, et le 3 mai suivant devait avoir lieu la séance *annuelle* des jeux floraux. On devait y distribuer un prix à l'auteur du meilleur éloge de Lapérouse.

des pour couronner le chantre le plus harmonieux de l'infortuné Lapérouse.....

Il n'est donc plus, et cependant pas un monument de l'état civil pour attester sa mort!

Point de possibilité donc, et conséquemment point de nécessité de rapporter l'acte de décès d'Arnaud Lamaure, quoique dans d'autres causes qui présentaient des circonstances différentes, on ait jugé nécessaire l'apport de pareils actes.

Nous sommes donc toujours entre une enquête et une contraire-enquête qui s'entrechoquent et se détruisent réciproquement. Sommes-nous réduits à deviner quelle est celle des deux qui nous montre la vérité ? L'esclave n'a-t-il pas raconté sa vie ? n'a-t-il jamais été en contact avec des autorités qui aient pu constater plusieurs des faits qu'il raconte. Il dits'être engagé à une époque qu'il détermine, les registres de son régiment doivent en faire foi. Il dit avoir obtenu son congé en 1746, mêmes registres à consulter. Il dit avoir été du nombre de quelques individus qui commirent une tentative d'assassinat dans la rue des Tourneurs ; les greffes criminels doivent l'attester. Il dit que pour se soustraire aux suites de cette affaire, il s'embarqua sous un faux nom pour la Guadeloupe, que de la Guadeloupe il alla à Sainte-Claire, dans le continent de l'Amérique ; ensuite à Bayonne en 1753, où il passa six mois ; de Bayonne à Cadix, où il resta deux ans. Il passa à la Havane, et enfin au Mexique, d'où il est revenu en Europe. Tous ces embarquemens et débarquemens peuvent être prouvés par les registres de l'amirauté ou des commissaires des classes de la marine dans chaque port. Le changement de nom peut aussi y être constaté.

L'esclave ne produit absolument aucune pièce écrite à l'appui de ses dires; il s'enveloppe dans son enquête. Je suis reconnu, dit-il, par 69 témoins. Il est inutile d'aller chercher d'autres preuves.

Trémoulet et ses consorts ne se sont pas contentés des témoins de leur contraire-enquête. Ils avaient soutenu qu'Arnaud Lamaure s'était embarqué pour l'Amérique en 1742; qu'il n'avait donc pas participé à l'assassinat de 1746; qu'il ne s'était jamais engagé dans le régiment de Hainaut; qu'il n'avait jamais reparu en France, et qu'il avait néanmoins donné de ses nouvelles à sa famille jusqu'en 1752; que l'esclave n'était donc pas Arnaud Lamaure. Il ajoute que l'esclave est Céraci Dastugue, et à l'appui de ces deux assertions, il produit divers actes, divers écrits.

L'esclave demande le rejet de ces actes: Vous aviez, dit-il, à Trémoulet, vous aviez produit toutes ou presque toutes ces pièces devant le parlement de Toulouse. Fort de ces actes, vous prétendiez qu'ils suffisaient pour établir que je n'étais pas Arnaud Lamaure; le parlement les rejeta, soit parce qu'ils ne prouvaient rien, soit parce que d'ailleurs la preuve de l'identité ne peut être faite que par témoins. La Cour ne peut donc aujourd'hui s'occuper que des enquêtes. Elle doit rejeter toutes pièces écrites.

Le parlement n'a point rejeté à jamais les pièces qui furent produites devant lui; l'esclave en avait demandé le rejet, en ajoutant (je copie): *Sans préjudice aux appelans de produire sur le videment de l'interlocutoire, telles pièces qu'ils jugeront à propos.* — Et l'arrêt, *demeurant cette déclaration*, rejeta les pièces et démit de l'appel.

Trémoulet peut donc les produire aujourd'hui sur le videment de l'interlocutoire. C'est même une conséquence de l'appointement du Sénéchal, qui ordonne que les parties feront leurs preuves tant par actes que par témoins. L'on ne peut donc supposer que l'arrêt qui démet de l'appel de cet appointement interlocutoire, ait voulu en paralyser l'exécution en prohibant la production des preuves écrites. Il n'y a donc pas lieu à les rejeter; parcourons-les donc successivement.

L'esclave soutenait n'avoir jamais su écrire ni signer. Plusieurs témoins de son enquête attestent qu'Arnaud Lamaure ne savait ni écrire ni signer. Plusieurs témoins de la contraire-enquête déclarent qu'Arnaud Lamaure écrivait et signait. — On a apporté l'extrait de trois actes des registres de l'état civil de Puibusque, tous signés par Arnaud Lamaure. — On objecte que c'est sans doute le curé de Puibusque, détenteur et rédacteur de ces actes de l'état civil, qui, n'ayant pas de témoins pour ces actes, y a inscrit Arnaud Lamaure, et a signé pour lui. — Cette allégation est une accusation de faux contre un fonctionnaire public, contre un ministre de notre religion; mais elle n'ôte nullement sa force à l'acte, et jusqu'à l'inscription de faux, régulièrement formée, la justice est forcée de croire à un acte authentique.

Dans le fait, d'ailleurs, on persuadera difficilement que le curé de Puibusque, voulant faire un faux, eût choisi pour signataire apparent une personne qui ne sût pas réellement signer.

On produit de plus un contrat notarié passé à Carcassonne entre Defeste, maître menuisier, et Arnaud Lamaure. Ce dernier traite avec Defeste pour son apprentissage de menuisier. Ce contrat est signé par Arnaud

Lamaure. — On objecte que Lamaure père voulait peut-être ménager à son fils une exception d'*alibi*, vu sa mauvaise conduite habituelle, et que quelqu'un signa débonnairement pour Arnaud. — C'est encore supposer un faux, et accuser le notaire, les deux témoins numéraires, les deux parties, même un procureur fondé qui figure dans l'acte; peut-on croire que tous ces signataires se seraient ainsi exposés à des peines infamantes pour ménager, *pour l'avenir*, à Lamaure, le plaisir de commettre un délit impuni. — Si ce faux existe, inscrivez-vous au greffe; sans cette mesure, l'acte fait foi.

Il est donc prouvé par acte authentique qu'Arnaud Lamaure savait écrire. Il est donc prouvé que les témoins de Trémoulet disaient vrai lorsqu'ils l'affirmaient, et il est prouvé que les témoins de l'esclave se trompaient, lorsqu'ils affirmaient le contraire sous la religion du serment.

Mais comment qualifierons-nous cette assertion si souvent réitérée par l'esclave, qu'Arnaud Lamaure n'a jamais su écrire ni signer. On répond que c'est un défaut de mémoire. Il est sans doute beaucoup de faits qui peuvent échapper à la mémoire; mais supposerons-nous que celui qui après 43 ans, rentrant dans sa patrie, reconnaît tant de camarades de sa jeunesse; qui leur rappelle les plus petits détails : les boudins enlevés à une marchande; une poule volée à Boulbonne; un pétard jetté dans une chaufferette; un soufflet donné, enfin mille faits isolés; ait pu oublier qu'il a possédé un talent qui ne s'acquiert qu'à la longue, par un travail journellement répété, presque continuel, et qui est souvent accompagné d'amertumes et de punitions infligées aux enfans qui, comme Lamaure, ne sont rien moins que des exemples de bonne conduite.

Dire qu'on a oublié d'écrire, c'est assurer une chose peut-être possible ; mais ajouter qu'on a oublié qu'on avait su écrire ! . . . c'est incroyable. — D'ailleurs, l'esclave nous a dit qu'il avait emporté de France une pacotille, et que pendant 30 ans qui ont suivi ce départ, il a fait le métier de marchand colporteur ; il a donc dû pratiquer constamment l'écriture pendant ces 30 années, non seulement donc il n'aurait pas oublié qu'il avait su écrire, mais il posséderait encore ce talent.

L'esclave avait dit qu'avant son départ, il n'avait entrepris aucun métier ni profession. — Plusieurs des témoins qu'il produit ont appuyé cette assertion. — Vous avez vu, Messieurs, le contrat d'apprentissage qui prouve le contraire, et nous verrons bientôt l'expédition légale d'un acte notarié, passé à Bordeaux devant Parran, dans lequel Arnaud Lamaure prend le titre de menuisier.

L'esclave a juré que lui Arnaud Lamaure s'était engagé dans le régiment de Hainaut en 1743, et qu'il avait obtenu son congé en 1746. — Plusieurs de ses témoins ont déposé aussi qu'ils avaient pleine connaissance de ces deux faits. On rapporte un compulsoire contradictoirement fait des registres des contrôles du régiment de Hainaut depuis 1739 jusqu'à 1760, et il en résulte qu'Arnaud Lamaure n'a pas servi dans ce régiment, du moins dans l'intervalle de 1739 à 1760, qu'aucun Arnaud Lamaure n'y a obtenu de congé. — L'esclave a donc menti ; les témoins se sont donc trompés.

L'esclave avait déclaré qu'il avait participé à un assassinat commis à six heures du matin en 1746 dans la rue des Tourneurs à Toulouse, qu'ils étaient au nombre de six assaillans, qu'ils ne furent pas reconnus tous

les six, mais que pour plus de sûreté, il quitta la France après avoir changé de nom. — Plusieurs témoins ont aussi déposé qu'ils avaient connaissance de cet assassinat. L'un d'eux nommé Tendon affirme de plus qu'il était, lui, du nombre des assaillans. — La procédure relative à cette affaire a été enfin trouvée, nous l'avons lue en entier, Messieurs, et il en résulte qu'une rixe a eu lieu en effet à six heures du matin dans la rue des Tourneurs ; mais il en résulte aussi que tous les six individus assaillans ont été reconnus ; ils sont tous nommés par leurs noms et professions ; et interrogés, ils ont avoué tous ces faits et se sont réciproquement désignés tous les six ; et parmi eux ne figure ni *Arnaud Lamaure* ni le témoin Tendon qui, débonnairement, dans sa déposition, se constitue l'un des assassins.

Il est donc faux, quoiqu'en aient dit l'esclave, ses témoins, même l'officieux Tendon, qu'Arnaud Lamaure ait été impliqué dans cette accusation d'assassinat.

L'esclave continue : Pour échapper aux poursuites, je changeai de nom et je m'embarquai après m'être fait enregistrer à Bordeaux sous le nom de Dastugue. — Plusieurs témoins par lui produits, notamment la veuve Cominihan et le sieur Frêche, racontent des faits particuliers qui confirment ce changement de nom. — Mais la prétendue cause du changement de nom étant une imposture, le changement n'a donc pas eu lieu.

Cette conséquence est en harmonie avec tous les actes produits :

Les règlemens sur la marine nécessitent un enregistrement de tous les individus qui s'embarquent. Si Arnaud Lamaure s'est embarqué *en rivière* de Bordeaux, les registres de l'amirauté de Guienne en font foi. — Il

a été produit un certificat dûment légalisé du greffier de l'amirauté de Bordeaux, et il en résulte qu'aucun François Dastugue n'a été enregistré à Bordeaux pour être embarqué, ni en 1746 ni en 1747, et nous verrons bientôt qu'Arnaud Lamaure s'était embarqué sous son vrai nom en 1742.

Les testamens de Guillaume Lamaure, et de Jeanne Escoubé, instituent leur fils Arnaud, leur héritier. Ils entrent dans des détails sur l'époque de son départ, sur le temps depuis lequel ils n'ont pas reçu de ses nouvelles, et ils ne parlent ni l'un, ni l'autre, de ce changement de nom. Leur silence joint au certificat en forme probante du greffier de l'amirauté et à la procédure sur cet assassinat de la rue des Tourneurs, détruisent donc les dépositions de la veuve Cominihan, du sieur Frêche, et d'autres témoins produits par l'esclave, et confirment les dépositions de la contraire-enquête, notamment celle du sieur Balmalette, qui a lui-même écrit à la Grenade de la part de Jeanne Escoubé, et qui a reçu pour réponse qu'Arnaud Lamaure a habité sous ce nom la Grenade, qu'il était alors logé chez la dame Vérité, Basseterre.

Arnaud Lamaure n'a donc jamais porté le nom de *Dastugue*.

L'esclave continue : je m'embarquai en rivière de Bordeaux, pour la Guadeloupe, en 1747. -- Nous avons vu qu'aucun François Dastugue ne s'est embarqué en 1746, ni en 1747. Le même certificat porte qu'aucun Arnaud Lamaure ne s'est non plus, embarqué en 1746, ni en 1747. -- Les témoins produits par l'esclave, déposent, qu'Arnaud Lamaure s'embarqua vers 1747. -- Les témoins produits par Trémoulet, déposent qu'Arnaud

Lamaure s'est embarqué en 1742. -- Pour vider ces contradictions, un compulsoire des registres de l'amirauté de Guienne, a eu lieu contradictoirement, et il en résulte que dans le rôle d'embarquement du navire le *Florissant*, capitaine Louis Agoust, parti le 7 mai 1742, pour la Martinique, figure Arnaud Lamaure, de Toulouse, paroisse Saint-Etienne, fils de Guillaume, âgé de 18 ans.

Qu'à ce rôle d'embarquement, est jointe une expédition du contrat d'engagement, devant Parran, notaire, entre ledit Arnaud Lamaure, menuisier, et le capitaine Agoust, par lequel contrat, Arnaud Lamaure s'obligeait à aller à la Martinique pour travailler moyennant un prix convenu.

Enfin, on produit le rôle de débarquement à la Martinique, où figure aussi le même Arnaud Lamaure. Ce débarquement a eu lieu le 25 juin 1742.

Il est donc faux que ce soit en 1747, qu'Arnaud Lamaure se soit embarqué pour les îles. Il est donc faux que son débarquement a eu lieu à la Guadeloupe, comme le prétend l'esclave.

L'esclave s'est élevé contre les actes compulsés à l'amirauté. L'acte devant Parran, notaire, est faux, dit-il, car l'expédition déposée au greffe de l'amirauté de Bordeaux, mentionne qu'il a été contrôlé, et au bureau de l'enregistrement on ne trouve pas de contrôle dans la quinzaine de sa date, on ne trouve pas non plus dans les minutes du successeur de Parran, l'original de cette expédition ; donc il est faux ; donc on ne peut y avoir aucun égard.

A cela une réponse péremptoire: toute expédition d'un original égaré, lorsqu'elle est délivrée par un notaire,

fait la même foi que l'original, surtout après un intervalle de plus de trente ans. Si l'on veut faire rejeter cette pièce, il faut que l'on s'inscrive en faux. On n'a pas eu recours à cette mesure, l'expédition fait donc pleine foi, soit que l'acte original n'ait pas été enregistré, soit qu'on suppose qu'il n'ait jamais existé. Telle est, Messieurs, la foi due à une expédition notariée, d'après notre code civil et d'après la législation antérieure. D'ailleurs, le certificat du receveur de l'enregistrement, que l'esclave a produit, porte qu'on n'a pas trouvé d'enregistrement de cet acte, dans l'intervalle du 4 mai 1742, au 19 du même mois. Mais il n'y est pas dit si cet acte a été ou n'a pas été contrôlé les jours suivans. N'y avait-il pas quelque règle particulière pour les délais d'enregistrement de ces sortes d'actes ? Dans les cas ordinaires, les actes des notaires peuvent, moyennant une amende, être enregistrés, même après la quinzaine qui suit leur date.

Observez encore, Messieurs, qu'à cette expédition se joint et le rôle d'embarquement, et le rôle de débarquement qui constatent le départ de Bordeaux, et l'arrivée à la Martinique d'Arnaud Lamaure ; et vous savez, ou vous présumez que le contrôle ou vérification de ces rôles doit être fait rigoureusement. Le capitaine doit rendre compte de tous les hommes de son bord. Sur mer il est despote. D'un signe, il ordonne la mort d'un ou plusieurs individus de son équipage. Sur le champ ses ordres sont exécutés. Mais ce despotisme légal a un contre poids ; c'est la sévérité avec laquelle ces actes de rigueur sont pesés au débarquement. Obligé de justifier la disparition, la non représentation des individus couchés sur le rôle d'embarquement, il est donc nécessaire que

les rôles d'équipage soient tenus très-régulièrement et sujets à des formes rigoureuses. L'inscription d'Arnaud Lamaure, sur ces rôles, offre donc aux tribunaux une garantie suffisante. Elle prouve son embarquement en 1742, et non en 1747; son arrivée à la Martinique, et non à la Guadeloupe; elle est faite sous le vrai nom *d'Arnaud Lamaure*, et nullement sous ce nom emprunté *de François Dastugue*.

L'esclave ne persiste pas moins à soutenir qu'il a débarqué à la Guadeloupe, et qu'ensuite il a fait les divers voyages et traversées qu'il a décrits dans son récit; mais il n'administre aucune preuve de ces faits, il rend même impossible la preuve contraire, car il ne désigne fixement presque aucun des individus auxquels il a eu à faire pendant ces trente-trois ans. Il a néanmoins parlé de son débarquement à Bayonne en 1753. Ce fait à pu être vérifié. On rapporte un certificat en forme du commissaire des classes de Bayonne, constatant que, de 1750 à 1757, aucun Arnaud Lamaure, aucun François Dastugue, n'est porté sur les rôles de débarquement.

L'esclave ne se rappelle pas le nom des navires qui l'apportèrent successivement à la Havane, au Mexique, à Alger; il a même oublié le nom de ce dernier, quoiqu'il ait passé dix ans en esclavage avec tout l'équipage. Que dis-je, il ne se rappelle pas même le nom ni du capitaine, ni d'aucun des autres officiers ou matelots. Ces invraisemblances viennent se lier aux preuves déjà obtenues, qu'Arnaud Lamaure s'était réellement embarqué en 1742.

Voici encore de nouvelles preuves :

Il est reconnu par l'esclave lui-même, dans ses interrogatoires, qu'Arnaud Lamaure était parti de France avant

la mort de sa grand'mère, qui était alors presque aveugle. — Trémoulet produit l'acte de décès de cette grand-mère : elle est morte en 1745 ; donc ce n'est pas en 1747, mais avant 1745 qu'Arnaud Lamaure était parti pour les îles.

Il est reconnu, même par l'esclave, qu'Arnaud Lamaure s'était embarqué avant que son frère Laurens fût marié. — Trémoulet produit l'acte de mariage de Laurens, il est de 1743. L'embarquement a-t-il donc eu lieu en 1747 ou bien en 1742 ?

Le testament du père fait remonter le départ d'Arnaud Lamaure à *environ* 1742.

La mère aussi dans son testament fait remonter à cette année 1742, le départ de son fils, et le cœur d'une mère ne se trompe pas ! Les époques de sa vie sont invariablement fixées dans sa mémoire. Il n'y a pas dans son esprit cette diffusion de dates, occasionnée par l'étude et le mélange des événemens, soit politiques, soit scientifiques. Toute à sa famille, elle ne peut se méprendre sur les intervalles des événemens de famille. Le jour où le flambeau d'hymen s'alluma pour elle, celui où elle devint mère, le jour de l'établissement de ses enfans, celui de leur mort ou de leur disparition : voilà toute sa chronologie..... plus immuable et plus certaine que les marbres d'Arondel et que les cycles astronomiques.

Ecrasé par le poids de ces autorités, l'esclave s'écrie : mais en supposant que je me sois embarqué en 1742, et que j'aie débarqué à la Martinique un mois et demi après ; il est possible que je sois revenu en France dans cette même année 1742, et conséquemment que j'aie pu ensuite courir tous les événemens que j'ai narrés, jusqu'en 1747, époque d'un second embarquement.

Cette concession est déjà caractéristique de la véracité de l'esclave. Mais lui dira-t-on, d'ailleurs, vous n'avez pas reparu à Toulouse depuis votre départ, vous l'avez déclaré dans votre citation introductive d'instance; votre père et votre mère l'ont aussi déclaré dans leurs testamens. Si, comme vous l'assurez, votre père vous avait accompagné à Bordeaux en 1747, il n'aurait pas consigné dans son testament cette assertion que vous n'avez plus reparu en France depuis le départ de 1742.

Rentrez-donc dans votre système de dénégation que votre concession aurait affaibli, si d'ailleurs il n'était totalement en ruines.

Vos assertions de n'avoir pas donné de vos nouvelles depuis votre départ de Bordeaux, et de ne pas en avoir reçu de vos parens, prouvent encore que vous n'êtes pas Lamaure. — Les deux testamens disent que le père et la mère d'Arnaud Lamaure ont reçu de ses nouvelles jusqu'en 1752.

Il résulte donc des actes produits, que l'esclave débite un roman, lorsqu'il dit que lui Arnaud Lamaure n'a jamais su écrire ni signer, lorsqu'il dit qu'il n'a jamais entrepris d'apprendre aucun métier; qu'il a servi dans Hainaut, depuis 1743, jusqu'à 1746; qu'il avait pris part à l'assassinat de la rue des Tourneurs; que pour échapper aux poursuites criminelles, il s'embarqua pour la Guadeloupe après avoir changé de nom, qu'il vint quelque temps après à Bayonne, d'où il est reparti pour Cadix et l'Amérique; qu'enfin il a été pris par les Algériens. Nous pouvons donc, nous appuyant sur des actes juridiques, qui ne sont point fallacieux comme le témoignage des hommes, nous pouvons, nous devons, dis-je, décider que l'esclave n'est pas Arnaud Lamaure.

Mais ne pouvons-nous pas arriver à une démonstration plus positive? n'est il pas possible de déterminer, par des preuves écrites, quel est cet individu que nous savons n'être pas Lamaure? Il portait à Alger, il portait, dit-il, depuis 43 ans le nom de Dastugue, ne serait-il pas Dastugue? Un citoyen de Simorre a disparu de cette ville depuis longues années, et il s'appelle Céraci d'Astugue; ne serait-ce pas notre esclave?

L'esclave a parlé du régiment de Hainaut, du lieutenant Montesquieu, du capitaine Caseneuve, du colonel Sablé. Trémoulet rapporte un extrait contradictoirement compulsé des contrôles du régiment de Hainaut, duquel il résulte que Céraci Dastugue a servi dans ce régiment depuis 1751 jusqu'à 1759, époque à laquelle il déserta et fut condamné comme déserteur. Ce compulsoire avait été précédé d'un certificat du ministre de la guerre, attestant les mêmes faits. Il résulte aussi du compulsoire que Céraci Dastugue servait dans la compagnie de Caseneuve. Il est aussi prouvé qu'il avait pour colonel le marquis de Sablé. Ainsi s'expliquent tous les détails que l'esclave donnait sur le régiment de Hainaut; détails que, par un anachronisme très-volontaire, il reportait aux années 1743, 44, 45 et 46, pour les encadrer dans le plan de son roman.

L'esclave objecte qu'il a été commis un faux sur les registres du régiment de Hainaut; qu'on a perfidement inséré dans ces registres, et depuis peu, toutes les énonciations susdites et relatives à Céraci Dastugue. Les accusations de faux se multiplient dans cette cause : le curé de Puibusque, le notaire de Carcassonne, le maître menuisier et les témoins numéraires de cet acte de Carcassonne, le notaire Parran et son collègue, les déten-

teurs des rôles d'embarquement et de débarquement du navire le *Florissant*, l'archiviste du bureau de la guerre, tous ont fait ou permis des faux dans des actes authentiques, pour nuire à notre esclave. Mais il est un moyen de constater tous ces crimes, c'est, je le répète, l'inscription en faux?

D'après quelles données a-t-on présumé cette altération des registres du régiment de Hainaut? C'est, dit-on, de ce que le procureur-fondé de l'esclave, en assistant au compulsoire, a observé que le signalement de Dastugue n'est pas couché à côté de son nom, tandis qu'il prétend que les autres soldats ont leur signalement ainsi placé; ce procureur-fondé ou celui de Tremoulet voulurent faire fouiller dans d'autres archives; on écrivit au ministre de la guerre, qui répondit qu'on n'avait pas trouvé le nom de Céraci d'Astugue sur les contrôles du régiment de Hainaut. D'où suit, dit notre esclave, que le fait attesté par le compulsoire n'existe pas réellement. On doit avoir biffé postérieurement, dans les contrôles de Hainaut, les énonciations sur Céraci Dastugue qu'une main criminelle y avait faussement insérées.

Il y a ici confusion, de la part de l'esclave. Le ministre, en parlant des contrôles du régiment de Hainaut, n'a pu vouloir mentionner que ceux qui n'avaient pas été compulsés, et desquels seulement les procureurs-fondés des parties avaient demandé la représentation ou le dépouillement. Cette simple observation concilie tout. Dailleurs, quelque attestation négative que contînt la lettre du ministre de la guerre, elle ne balancerait pas l'affirmation d'un compulsoire juridique qui porte avec lui *fidem probatam*.

Tremoulet produit de plus deux actes de vente con-

sentis par Céraci Dastugue en 1756 et 1757, et dans lesquels celui-ci prend le titre de soldat dans le régiment de Hainaut, compagnie de Cazeneuve.

On critique l'orthographe du mot Hainaut. Dans un de ces actes, il y a, dit-on, *Rouen*, et non *Hainaut*. On y lit réellement *de Nouau*, ce qui se rapproche de la prononciation patoise du mot de Hainaut; mais tout le doute disparaît par la déposition de l'acheteur lui-même qui a déclaré que Céraci Dastugue, son vendeur, servait dans le régiment de Hainaut.

L'autre acte de vente ne contient pas d'ailleurs cette faute d'orthographe, et porte en lettres très-lisibles, *régiment de Hainaut.*

Céraci Dastugue a donc servi dans Hainaut.

Céraci Dastugue a donc déserté du régiment de Hainaut en 1759, et cela nous donne la cause de la différence de dénomination entre Céraci Dastugue, de Simorre, et François Dastugue, de Toulouse. C'est sa condamnation, comme déserteur, qui motiva cette précaution.

La contraire-enquête indique que Céraci Dastugue, après sa désertion, alla servir en Espagne; qu'il déserta ensuite pour aller aux Maures. — Le témoin Pradel, produit par *l'esclave lui-même dans son enquête*, dépose qu'il a servi dans les troupes d'Espagne avec l'esclave.

Trémoulet produit un extrait légalement traduit des registres du régiment espagnol, dit de Flandres, constatant que François Dastugue, cuisinier, fils de *Bernard Dastugue, notaire, et d'Hélène Trébons*, natif de Toulouse, a servi dans ce régiment depuis 1764 jusques en 1776, époque à laquelle il déserta de la place d'Oran en Afrique, et s'enfuit chez les Maures. Tous

ces faits sont en harmonie même avec la déposition de l'*esclave Rous* qu'on a tant critiquée.

Qu'on ne parle plus de la non conformité entre la dénomination de Céraci Dastugue, de Simorre, et celle de François Dastugue, de Toulouse. Cette diversité dont nous avons assigné la cause déjà, disparaît d'ailleurs à la lecture des registres du régiment de Flandres, dans lesquels notre esclave s'est fait inscrire sous le nom de *François Dastugue, fils de Bernard, notaire, et d'Hélène Trébons*, qui sont réellement les père et mère de Céraci Dastugue.

Si donc notre esclave a été trouvé à Alger, sous le nom de Dastugue, ce n'est pas qu'il y ait été conduit à suite de la prise d'un vaisseau qui le portait d'Amérique en Europe ; c'est parce qu'il s'y était réfugié à suite de sa désertion de la place d'Oran.

Qu'oppose-t-on à cet extrait des registres du régiment de Flandres ? Qu'il est faux. On répétera : inscrivez-vous en faux ! car quoique cet extrait ne soit pas authentique par sa forme, il l'est devenu par vos concessions. En effet, par acte du 11 nivôse an 7, l'esclave ou son ayant-cause, a déclaré que pour éviter des frais et les longueurs d'un compulsoire régulier dans la forme, il consentait à ce que cet extrait fût considéré comme *s'il avait été régulièrement* et contradictoirement compulsé.

Mais, dit-on, on peut du moins quereller la manière dont le registre original est tenu, et opposer les preuves qu'il peut fournir en faveur de l'esclave. — L'on voit que dans ce registre, à côté du nom de chaque soldat, est une colonne en blanc où on a inséré les observations relatives au soldat. Ce mode donne toutes les facilités de fa-

briquer, quand on veut, des observations ou détails mensongers sur chaque soldat. Il a été facile d'insérer, à côté du nom de Dastugue, tout ce que Trémoulet a pu croire utile à sa cause. Un registre ne doit faire foi que lorsque tout y est inscrit d'une manière continue, jour par jour, et à la suite; alors les intercalations sont impossibles.

Ce mode est impraticable; car si on tenait les registres des régimens comme ceux, par exemple, de nos receveurs de l'enregistrement, il faudrait un temps infini pour retrouver les notes relatives à chacun des mille soldats d'un régiment.

D'ailleurs la facilité qu'offre un registre d'être falsifié, n'est pas une preuve qu'il l'ait été; il faut donc toujours s'inscrire en faux, si l'on veut détruire les preuves qui en résultent.

L'esclave ajoute que la désertion aux maures ne l'eût pas rendu captif; l'esclavage n'étant que pour ceux qui sont faits prisonniers et non pour ceux qui se rendent volontairement aux Maures; mais nous ne savons ni l'usage d'Alger à cet égard, ni la conduite que tint le déserteur en abordant le territoire du Maure.

Ces contrôles du régiment espagnol de Flandres, combinés avec les autres actes authentiques déjà produits, accompagnent notre esclave dans toutes les contrées qu'il a parcourues; et nous le montrent né à Simorre, baptisé sous le nom de Céraci Dastugue, enrôlé dans Hainaut en 1751, vendant son bien pendant ses congés de semestre, désertant et passant en Espagne en 1759. S'enrôlant dans les gardes Valonnes de Flandres en 1764, désertant de la garnison d'Oran, pour passer à Alger en 1776, vu dans les prisons d'Alger par

son ancien camarade d'armes, le chirurgien Sénal, et racheté de l'esclavage en 1785.

C'est donc Céraci Dastugue ; et dès-lors moins d'étonnement pour nous, de cette reconnaissance de paternité, faite par l'esclave, qui avait seulement 66 ans lorsqu'il est devenu père ; tandis que Arnaud Lamaure aurait été âgé de 75 ans.

Loin de nous cependant l'idée de faire de cette dernière considération un motif de décision. C'est sur les preuves authentiques, sur les actes géminés, sur leur concordance, que nous basons notre détermination.

Mais faut-il donc flétrir du sceau du faux témoignage et du parjure, tant de citoyens de toutes les classes, des vieillards, des religieux ?

Nous cherchons la vérité, Messieurs, et nous n'avons pas mandat de qualifier les assertions de ceux qui nous indiquaient une fausse route, qui nous dirigeaient dans une voie de ténèbres ; mais à Dieu ne plaise que nous pensions que ces 75 témoins, favorables au système de l'esclave, se soient parjurés sciemment. S'ils ont erré, c'est dans la faillibilité de l'homme, plutôt que dans sa perversité, que nous en verrons la cause. L'honnête homme comme le pervers, le prêtre comme le laïque, tous peuvent être la dupe de l'illusion des sens, ou de leur crédulité.

L'homme pieux tombe même plus facilement dans les pièges qu'on lui tend. Simple et naïf, il ne croit pas à la duplicité ; il voit l'innocence partout ; il ne sait apercevoir ni la paille, ni la poutre dans l'œil de son frère. Il se porte, avec chaleur, le défenseur de celui qui se dit malheureux, et c'est ainsi qu'a été excité, dans cette cause, le zèle, peut-être trop ardent, des pères de la Merci.

Le faux Caille sut aussi se donner pour protecteur des dominicains, qui étaient de bonne foi, qui étaient dirigés par ce sentiment d'humanité dont leur ordre a un si beau modèle dans l'immortel *Las-Casas*.

Richer, dans ses causes célèbres, nous apprend qu'un curé de Roujeon et un prieur de Selles épousèrent aussi, avec violence, la cause du faux Caille : « Ils la présentè-» rent (je copie) ; ils la présentèrent comme la cause de » Dieu même ; ils exhortèrent les citoyens à déposer en » sa faveur.... Ils soulevèrent la populace. »

Reportons-nous, Messieurs, à l'origine du procès actuel : une longue et publique contestation judiciaire sur la succession de Guillaume Lamaure et de sa femme, avait rappelé et proclamé la disparition d'Arnaud Lamaure depuis 43 ans.

316 esclaves sortent des cachots d'Alger. Ils sont français ; Lamaure n'y sera-t-il pas ? Cette question vole de bouche en bouche. Un des esclaves est désigné sur la liste imprimée, comme natif de Toulouse.... Il ne manque à Toulouse, d'autre citoyen que Lamaure.... Oui ! c'est Lamaure ! s'écrie-t-on. La populace se porte au devant des esclaves qui arrivent ; chacun dit et croit reconnaître Arnaud Lamaure. Le fourbe, par cupidité, se prête à cette illusion ; il recueille dans le nombre des curieux qui l'obsèdent, dans les conversations qu'on lui tient, les élémens de ce roman qu'il a ensuite débité avec tant d'arrogance.

Celui qui a étudié les hommes, n'est nullement étonné de cette espèce de prodige.

Le Plaute français, si l'on peut appeler du nom du créateur du genre, l'imitateur qui a surpassé son modèle ; notre Molière, dis-je, ce peintre si fidèle du cœur

humain, a montré sur la scène cette facilité avec laquelle un fourbe adroit peut persuader à de bonnes gens qu'il les connaît, et qu'il est connu d'eux; et cela au moyen même des ouvertures qu'ils lui font. Entr'autres personnages comiques ainsi mystifiés, rappelez celui qui croit que sa province, sa ville avec les auberges, les rues, les promenades, les divers membres de sa famille, leurs anecdotes privées, sont parfaitement connus de l'intrigant qui lui en donne les détails : détails que le fourbe avait adroitement recueillis dans la conversation même de sa dupe.

A plus forte raison, dans les évènemens extraordinaires, la crédulité adopte les faits les plus invraisemblables.

Estrangeté donne crédit, dit Montaigne.... le *sceptique Montaigne.*

C'est ainsi, Messieurs, qu'on ressuscita jadis le fils de Germanicus, ce Drusus que Tibère avait étranglé dans les cachots de son palais. Des courtisans, déchus de la faveur du tyran, voulurent persuader que Drusus vivait encore. Un homme se présente qui accepte ce rôle; l'enthousiasme fut si vif, la reconnaissance si générale, le fourbe si adroit, que ceux-là même qui avaient machiné cette imposture, finirent par y croire. C'est Tacite qui nous peint cet évènement, en traits, dont l'énergie ne se trouve que dans sa langue et sous sa plume : *Alliciebantur ignari famâ nominis, et promptis animis ad nova et mira, fingebant, simulque credebant.* (Ann. liv. 5. chap. 10.)

« C'est cette prévention (dit l'avocat-général Bignon, » dans la cause de Maillard), c'est cette prévention que » l'on peut appeler la messagère de l'imposture et de la » superstition, et qui a été si bien signalée par un so-

» phiste qui, ayant inventé par plaisir, qu'il avait vu » un vautour s'élever du bûcher où Pérégrin se fit vo- » lontairement brûler vif, entendit aussitôt débiter par » le peuple cette supposition, et vit des personnes de » bonne foi, assurer qu'elles avaient vu le vautour. »

Le faux Caille, *Pierre Metge*, avait séduit une province entière : 394 témoins attestèrent, à *la damnation de leur âme*, qu'il était le vrai Caille.

Ce n'est pas par les traits de la figure, c'est surtout par le recueil qu'ils font des anecdotes privées de celui dont ils jouent le personnage, que les imposteurs séduisent le peuple.

Arnaud Duthil, ou le faux Martinguerre, donnait le plus grand détail des affaires de la famille Martinguerre. Il rappela à la femme de celui-ci ce qui s'était passé entre les époux, le jour et la nuit de leurs nôces. Il rappelait aux sœurs de Martinguerre, les amusemens, les jeux de leur enfance ; aux voisins, les rapports de leur bas âge, et 40 témoins en affirmaient la vérité. Cependant le vrai Martinguerre reparut, et Duthil fut pendu.

Apprécions actuellement la valeur de ces anecdotes rapportées par notre esclave, et qui ont séduit tant de témoins !

Vainement ils s'écrient : nous le reconnaissons d'ailleurs à son physique, à ses traits ! Peuvent-ils retrouver ce Lamaure, âgé de 18 ans, à son départ; cet imberbe au teint uni, et brillant des roses de l'adolescence ; peuvent-ils le reconnaître dans cet esclave décrépit, au teint flétri par le hâle du Mexique et de la Havane, par le ciel brûlant de l'Afrique, et par le méphitisme des cachots : dans ce visage déformé par les rides qui le sillonnent, par la nudité de cette tête dépouillée de sa cheve-

lure , et par cette barbe épaisse qui en complète la hideuse métamorphose.

Ah ! c'est d'eux que nous devons dire avec l'historien philosophe : *Alliciebantur ignari..... et promptis animis ad nova et mira , fingebant simulque credebant.*

Entendez , Messieurs , les dernières paroles du père d'Arnaud Lamaure , consignées implicitement dans ses dispositions de mort !

Entendez aussi sa mère expirante !

Magistrats , s'écrient-ils , s'il se présente un homme qui , versant des larmes feintes sur nos tombeaux , se dise notre fils..... , s'il ose ajouter qu'il a reçu de nous l'ordre impie de nous renier en abjurant notre nom : s'il n'est pas en harmonie avec nos assertions sur l'année où il a quitté sa patrie et échappé à nos embrassemens ; s'il affirme être rentré peu de temps après sur le sol français , pour s'expatrier encore : s'il nie avoir jamais envoyé des consolations à sa mère , reçu d'elle des bénédictions , correspondu avec elle pendant dix ans : c'est un intrus que vous devez repousser du foyer domestique ; nos lares s'irriteraient de sa présence. Nous maudissons cet imposteur ; nous le vouons à toute votre indignation!

Ces accens paternels , Messieurs , ont retenti dans notre âme ; ils complettent et notre certitude légale et notre conviction intime. Forts de ces preuves , nous concluons à ce qu'il plaise à la cour rétracter le jugement de défaut du tribunal civil du Gers , et prononcer le démis de l'appel de la sentence du Sénéchal de Toulouse du 10 mars 1790.

La cour a adopté les conclusions par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

La COUR. — Attendu, que le changement d'état de Françoise Boyer parvenue à sa majorité, en mettant l'instance hors de droit, a autorisé ladite Boyer à demander la reprise de cette instance, et qu'il y a lieu de la déclarer bien reprise, d'autant mieux qu'aucune difficulté n'a été élevée à cet égard ;

Attendu, que la filiation de Flandres actuellement produite, n'est plus celle dont on avait fait usage devant le parlement, et que tout annonce d'ailleurs n'avoir été rejetée que parce qu'elle fut tardivement produite ; que dans la forme la nouvelle pièce est régulière ; et qu'au surplus, par l'acte du 11 nivôse an 7, Jeanne Boyer, tutrice, dispensa formellement Trémoulet de toute régularisation, de tout compulsoire à cet égard, et déclara que dans la forme extérieure, elle admettait la filiation de Flandres, telle qu'elle était signifiée ;

Attendu que Trémoulet et Caussat ne font plus usage du certificat délivré par le ministre Scherer, lequel certificat est devenu inutile depuis le compulsoire des registres du régiment d'Hainault, seule pièce que les intimés invoquent sur cette partie de la cause ;

Attendu qu'ils consentent eux-mêmes au rejet de la déclaration du 11 floréal an 6 ;

Attendu qu'à la rigueur l'expédition de l'acte d'engagement du 4 mai 1742, déposée au greffe de l'amirauté de Guienne, devrait suppléer la minute originale et faire foi jusqu'à inscription de faux ; mais qu'il est inutile de s'occuper de la demande en rejet d'une pièce que Trémoulet et Caussat ont consenti que la Cour ne prît pas en considération, parce qu'ils prétendent trouver la

preuve du fait qu'elle relate dans les rôles d'équipage du navire le *Florissant* ;

Attendu que le moyen de rejet dudit rôle d'équipage, moyen pris de ce que ledit rôle n'est pas signé par Arnaud Lamaure, est mal fondé ; qu'en effet, ces rôles ne sont pas soumis à la signature de tous ceux qui y figurent, et sont exclusivement l'ouvrage du capitaine auquel l'ordonnance de 1681 sur la marine impose l'obligation de déposer au greffe de l'amirauté une liste de toutes les personnes qu'il prend à son bord ; que cette liste doit nécessairement faire foi jusqu'à preuve contraire, surtout lorsque, comme dans l'espèce, on ne peut élever aucun soupçon de fraude, et que le rôle d'équipage d'embarquement, est parfaitement d'accord avec le rôle de débarquement ;

Attendu, au fond, qu'en admettant le soi-disant Arnaud Lamaure à la preuve de son identité avec le vrai Arnaud Lamaure, le Sénéchal n'entendit pas faire dépendre uniquement de cette preuve le succès de la demande portée devant lui ; qu'il connaissait trop les dangers de la preuve testimoniale, et que trop de doutes s'élevaient déjà sur la véracité de l'esclave, pour que le Sénéchal eût voulu priver les défendeurs et la justice de balancer, par des preuves écrites, la preuve testimoniale ; Que les termes de la sentence qui ne préjuge rien, qui réserve les fins de non valoir, qui retient les actes déjà produits, prouvent que telle fut en effet la pensée des magistrats qui rendirent cette sentence ; qu'enfin l'arrêt du parlement, en la confirmant, la laissa telle qu'elle était ;

Attendu dès-lors qu'il s'agissait moins de savoir si l'enquête, isolée de tout autre genre de preuve, serait concluante, que d'examiner si le fait qu'elle constate, les

dépositions qu'elle contient, ne sont pas détruites par des preuves contraires et moins équivoques ; qu'il s'agit surtout d'examiner si les réponses cathégoriques du soi-disant Lamaure, réponses qui fournissent toujours les meilleures armes dans des causes semblables, sont ou ne sont pas en opposition avec des faits matériels et constans ;

Attendu que l'esclave avait dit, et certains témoins après lui, qu'Arnaud Lamaure ne savait ni écrire ni signer, et qu'il est prouvé, par deux actes de l'état civil de la commune de Puibusque, et par un contrat d'apprentissage, que Lamaure savait au moins signer.

Que le contrat d'apprentissage prouve aussi qu'Arnaud Lamaure avait appris l'état de menuisier chez un maître de Carcassonne ; tandis que l'esclave nia qu'Arnaud Lamaure eût appris aucun métier, et eût été placé chez un menuisier de Carcassonne ;

Que dans ses réponses, l'esclave confondit une tante avec sa grand'mère ; et qu'il disait qu'Arnaud Lamaure parti en 1747, avait laissé cette grand'mère dans la maison paternelle, tandis qu'elle était morte en 1745 ;

Que suivant l'esclave et plusieurs témoins, Arnaud Lamaure ne serait point parti en mai 1742 pour la Martinique, tandis que ce fait est prouvé par des témoins de la contraire-enquête, par le rôle d'équipage du *Florissant*, aussi bien que par les testamens du père et de la mère d'Arnaud Lamaure, dans lesquels il est dit que l'absence de ce dernier remonte à 20 et à 27 ans, ce qui est parfaitement d'accord avec l'embarquement d'Arnaud Lamaure sur le *Florissant* en 1742, puisque le testament du père est de 1762, et celui de la mère de 1769.

Que l'esclave avait dit, et plusieurs témoins après lui, qu'Arnaud Lamaure avait servi de 1743 à 1746

dans le régiment d'Hainaut, et qu'il résulte des registres de ce régiment, qu'on n'y trouve en aucun temps le nom d'Arnaud Laure ; d'où on peut conclure que les témoins confondaient Arnaud Lamaure, avec Laurens Lamaure, son frère, lequel s'engagea, en effet, en 1743, et partit pour l'armée de Flandres ; que suivant l'esclave et un grand nombre de témoins, Arnaud Lamaure se serait embarqué, en 1747, à Bordeaux ou à Blaye, pour la Guadeloupe : mais qu'on ne rapporte aucune preuve écrite d'un fait très-susceptible d'être prouvé par écrit ; que l'esclave ayant dit dans ses interrogatoires, qu'il fut enregistré avec une vingtaine d'individus au nombre des passagers, a détruit d'avance la supposition qu'Arnaud Lamaure se serait engagé furtivement ; que l'esclave dénué de preuves écrites sur un fait si important, fut d'ailleurs hors d'état de dire le nom du vaisseau sur lequel Arnaud Lamaure se serait embarqué en 1747, et le nom des personnes, ou dequelqu'une des personnes avec lesquelles il aurait fait sa traversée.

Qu'en outre, ce prétendu embarquement se lie à l'affaire qui eut lieu dans la rue des Tourneurs, le 27 décembre 1746, affaire à laquelle Arnaud Lamaure aurait pris part ; ce qui aurait nécessité et son prompt départ, et son changement de nom ; mais que, d'un côté, la procédure relative à cette affaire des Tourneurs, ne fait aucune mention d'Arnaud Lamaure ; que six individus seulement sont indiqués comme ayant concouru à excéder des employés de l'octroi ; que ces six individus, qui se désignèrent mutuellement, sont tous bien connus, sans qu'aucun d'eux soit Arnaud Lamaure ; que, cependant, on aurait eu beaucoup moins de motifs

pour cacher la complicité de ce dernier, que celle des autres, puisque les derniers étaient présens, et qu'au moyen de son départ et de son débarquement précipité, Lamaure aurait été soustrait aux poursuites de la justice ; que, d'ailleurs, cette affaire de la rue des Tourneurs était si peu importante, qu'elle finit en dernier résultat à n'entraîner aucune condamnation ; ce qui ne permet pas de croire qu'elle ait pu effrayer le père d'Arnaud Lamaure, au point de le déterminer à se séparer sur le champ de son fils, en l'envoyant au-delà des mers, au risque évident de le perdre ; que, d'un autre part, le prétendu changement de nom d'Arnaud Lamaure est démenti par plusieurs dépositions de la contraire enquête, et par les testamens de Guillaume Lamaure et de Jeanne Escoubé, dans lesquels, parlant d'Arnaud Lamaure, devenu leur fils unique et absent depuis longues années, et lui réservant ses droits dans le cas où il viendrait à paraître, ils ne disent pas un mot du nom de François Dastugue, qu'ils lui auraient imposé en l'expatriant, quoique leur tendresse leur prescrivît de faire mention de cette circonstance importante, pour éviter à leur fils, quand il reviendrait à réclamer ses droits, les difficultés qu'il aurait à éprouver à raison du nom supposé qu'il aurait pris ; que le changement de nom n'est donc qu'une fable inventée par celui qui ayant été racheté, et inscrit sur la liste des esclaves français débarqués à Marseille, sous le nom de François Dastugue, en s'étant donné le même nom à son arrivée à Toulouse, entreprit bientôt après de jouer le personnage d'Arnaud Lamaure ; ce qui le mit dans la nécessité d'expliquer par des mensonges comment il se pouvait que l'individu qui avait apparu

sous un tout autre nom, fût cependant Arnaud Lamaure.

Attendu, dès-lors, que, sans examiner les autres faits propres à démontrer de plus en plus l'imposture de l'esclave, sans s'occuper des actes et des faits par lesquels on pourrait établir que cet esclave, au lieu d'être Arnaud Lamaure, était au contraire le vrai Dastugue, natif de Simorre; il est suffisamment prouvé que ledit esclave réclamait un nom et un état qui ne lui appartenaient nullement, et qu'il voulait s'introduire dans une famille toute autre que la sienne, pour en usurper les biens; d'où suit la nécessité de dire droit sur l'opposition, de rétracter le jugement de défaut et de confirmer la sentence du Sénéchal de Toulouse, *en date du 10* mars 1790.

Attendu, que l'appel étant mal fondé, Françoise Boyer appelante, est passible de l'amende et des dépens.

Par ces motifs : La COUR, vidant le renvoi au conseil, statuant sur le rescisoire, a declaré et déclare l'instance bien reprise, a admis et admet le sieur Caussat à adhérer aux conclusions prises par le sieur Trémoulet, et disant droit sur l'opposition envers le jugement de défaut du 28 thermidor an 6, icelui rétractant, disant droit quant à ce seulement sur les conclusions des parties de Druilhe, demeurant le consentement donné à cet égard par le sieur Trémoulet, a rejeté et rejette la déclaration extra-judiciaire, du 21 floréal an 6; et sans avoir égard à la demande en rejet des autres pièces produites et invoquées par Trémoulet, non plus qu'au surplus des conclusions de la partie de Druilhe, a démis et démet Françoise Boyer, fille naturelle reconnue de l'imposteur, de l'appel relevé par ce dernier

de la sentence rendue le 10 mars 1790, par le tribunal de Toulouse ; a ordonné et ordonne que ladite sentence sortira son plein et entier effet, et sera exécutée selon sa forme et teneur ; a condamné et condamne ladite partie de Druilhe, à l'amende envers l'état, et aux entiers dépens envers Trémoulet et Caussat, lesquels dépens seront taxés à l'ordinaire.

Du 27 avril 1822. — Cour royale de Toulouse. — Audience solennelle. — *Président*, M. d'Aldeguier. — *Concluant*, M. Chalret-Durieu, *avocat-général*.

Plaidant, MM. Guitard, Romiguières fils et Bécane, avocats.

JUGE D'INSTRUCTION. — GREFFIER. — PIÈCES DE CONVICTION.

Un juge d'instruction qui reçoit des pièces de conviction dont il a demandé qu'on lui fît l'envoi, en est-il par-là constitué dépositaire ? Rés. nég.

Un greffier qui a déposé les pièces de conviction dans un lieu autre que le greffe, alors que le greffe ne présentait aucune sûreté, peut-il se rejeter sur un accident de force majeure, pour s'affranchir de la responsabilité que la loi faisait peser sur lui ? Rés. aff.

Ces deux questions neuves se sont présentées dans un procès intenté à la requête de la veuve *Job* contre le sieur *Cayre*, juge du tribunal civil de Toulouse, et le sieur *Sempé*, greffier du même tribunal.

Voici les faits qui y ont donné lieu :

Dans la nuit du 3 au 4 février 1816, il fut volé une somme considérable d'argent dans la caisse du receveur principal des impositions indirectes de Toulouse ;

Les soupçons de la police s'étant fixés sur les nommés *Plesterie*, cabaretier, et *Job*, chaudronnier, tous

les deux habitant la même maison, faubourg Saint-Cyprien, une visite domiciliaire fut faite chez eux;

Sous les apparences de la plus affreuse misère, *Job* et *Plesterie* possédaient des sommes considérables en or et en argent. La conduite qu'ils tinrent, les dépenses qu'ils firent provoquèrent leur arrestation, ainsi que la saisie des sommes dont ils se trouvaient nantis.

Le procès-verbal constatant et cette arrestation et cette saisie, fut transmis à M. le procureur du Roi, par M. le commissaire de police qui l'avait dressé.

Mais au lieu de porter au greffe du tribunal correctionnel, comme l'exige l'article 111 du code d'instruction criminelle, *les pièces relatives à l'arrestation,* le commissaire de police les déposa dans la caisse du sieur *Lefèvre*, receveur de la commune.

Le 22 février, M. *Cayre*, en sa qualité de juge d'instruction, croit devoir procéder à la reconnaissance et à la vérification des sommes saisies dans le domicile de *Plesterie* et de *Job*. Il écrit en conséquence à M. le maire de Toulouse, d'ordonner qu'elles seront remises à l'huissier *Troy*, porteur de sa lettre, qui en fournira *récépissé*.

M. le maire défère à l'invitation de M. Cayre; les sommes dont il s'agit sont donc transportées au bureau de M. le juge d'instruction, et le même jour 22 février, ce magistrat, assisté du sieur *Guittou*, commis greffier assermenté, en présence de *Job* et de *Plesterie*, procède à leur vérification. Elles s'élevaient à 6099 fr.

Après cette opération, elles sont mises sous le scellé et enfermées dans une armoire en bois de chêne placée dans les archives du parquet.

Pendant l'instruction de la procédure dirigée contre *Job*

et *Plesterie*, l'argent saisi dans leur domicile est volé par l'huissier *Verdier*, employé au parquet comme secrétaire particulier de M. le procureur du Roi.

Job et *Plesterie*, traduits devant la cour d'assises, sont déclarés coupablés par le jury, mais seulement à la majorité de sept contre cinq; et la majorité des juges s'étant réunie à la minorité des jurés, ils sont renvoyés absous de l'accusation qui pesait sur leur tête.

Leur premier soin est de réclamer la remise de toutes les pièces de conviction, et notamment les sommes placées en leur présence sous le scellé, ainsi que cela résultait d'un procès-verbal sous la date du 22 février 1816.

Le greffier en chef de la cour délivra à *Job* et *Plesterie* toutes les pièces de conviction qui avaient accompagné la procédure; et pour leur prouver qu'il ne pouvait leur rendre les espèces en or et en argent, il leur donna lecture de l'état des pièces de conviction dressé par le greffier du tribunal de première instance joint à la procédure, et terminé par l'observation suivante: » les espèces en or et en argent à concurrence d'une » somme de 6099 francs contenues dans trois sacs dif- » férens ont été volées dans les archives du parquet où » elles avaient été déposées pour plus grande sûreté. »

Ces sommes, en effet, avaient été volées par l'huissier Verdier, condamné depuis à six années de travaux forcés.

Plesterie garde le silence.

Job vient à décéder. Sa veuve procédant tant de son chef, que comme mère-tutrice de ses enfans mineurs, engage une instance devant le tribunal civil de Toulouse, et contre M. *Cayre* et contre le sieur *Sempé*.

Les deux sections de ce tribunal déclarent successivement se récuser.

Par son arrêt du 28 avril 1817, la Cour royale approuve les motifs de récusation, et renvoie la demande de la veuve *Job* devant le tribunal civil de Muret.

Il est inutile de retracer ici les divers incidens qui se sont élevés devant ce tribunal.

Il suffira de dire que les poursuites dirigées contre M. Cayre y furent rejetées, le motif pris de ce que *ce magistrat n'ayant agi qu'en sa qualité de juge d'instruction, la voie de la prise à partie était la seule qui pût être autorisée contre lui.*

Quant au sieur *Sempé* il fut relaxé, soit *parce qu'il n'avait jamais été chargé du dépôt des sommes saisies*, soit *parce qu'il n'était coupable d'aucune imprévoyance, pas même de la faute la plus légère.*

La veuve *Job* s'étant rendue appelante de cette double décision, M. *Cayre*, a lui-même *appelé incidemment*, pour être admis *à se désister de sa demande en rejet des poursuites.*

La cause n'a donc plus présenté que les deux questions déjà posées.

M.e Romiguières, plaidant pour la veuve *Job*, avait divisé sa défense en deux parties.

Dans *la première*, il cherchait à prouver que le sieur *Sempé* était tenu de représenter les sommes saisies au préjudice de *Job.*

Il soutenait dans la *seconde*, que cette représentation devait dumoins être à la charge de M. *Cayre*, qui, par ses imprudences multipliées, a fait que l'argent a été volé.

1°. « Tout greffier est responsable des effets mobiliers » et papiers déposés dans son greffe; c'est au greffe des » tribunaux de première instance que doivent être dé-

» posées toutes les pièces de conviction (art. 9 du tit. » 2, 7 du tit. 13, 27 du tit. 17 de l'ordonnance » de 1670, et articles 111, 133, 291 du Code d'inst. » crim.) ; l'argent réclamé par la veuve *Job* n'ayant été » porté dans le palais du tribunal de première instance qu'à » titre de pièce de conviction, le sieur *Sempé*, greffier, » en a été forcément chargé, et en est devenu respon- » sable ; c'est en vain qu'il allègue que cet argent ne » lui a jamais été remis, il suffit que son commis-gref- » fier ait assisté à la vérification qui en fut faite, qu'il » l'ait mis sous le scellé, qu'il l'ait eu dans ses mains, » pour que cet argent ait été dès-lors à la charge de » *Sempé*, au moins relativement au propriétaire, et » sauf le recours de *Sempé* contre qui de droit.

» 2.° Mais si le greffier pouvait trouver une excuse » dans le fait matériel que l'argent ne fut point déposé » dans son greffe avec les formalités voulues par la loi, » il en résulterait, en faveur de la veuve *Job*, une ac- » tion certaine contre M. *Cayre*. Il est constant, en ef- » fet, que ce défaut de remise matérielle de l'argent ré- » clamé, ne pourrait être imputé qu'aux imprudences » de M. le juge d'instruction. Or, M. *Cayre* a commis » une *première imprudence*, en demandant lui-même » au Maire de Toulouse, en invitant lui-même à confier » à un huissier, en faisant apporter directement dans » son propre bureau un argent qu'il devait simplement » ordonner au commissaire de police qui l'avait saisi, » de transporter et de déposer au greffe du tribunal. — » M. *Cayre* a commis une *seconde imprudence*, lorsque » après la vérification des espèces en or ou en argent, » il ne les a pas envoyées dans un dépôt public. — Enfin » M. *Cayre* a commis une *troisième imprudence*, alors

» qu'au lieu de faire remettre au greffe un argent qu'il » paraissait considérer toujours comme pièce de convic- » tion, il l'a placé dans un tout autre lieu, dans un lieu » dépendant du parquet ; et ces imprudences cons- » tituent d'autant plus de fautes graves, qu'elles signa- » lent une omission formelle, un oubli complet des » formalités et des précautions légales.

» On prétexte vainement, ajoutait le défenseur de la » veuve *Job*, que le greffe ne présentait aucune solidité; » car d'une part le sieur *Sempé* déclare qu'on ne lui pro- » posa pas de recevoir l'argent ; et d'autre part, cet argent » n'a été volé que parce qu'on le plaça ailleurs qu'au » greffe, où il est évident qu'il n'aurait pas été volé, au » moins par l'auteur du vol fait au parquet.

» Et au surplus, l'exception de force majeure, prise » de ce que le vol fut fait avec effraction, ne saurait » être accueillie, parce qu'en premier lieu, elle ne » militerait qu'en faveur de celui qui aurait fait ce qu'il » devait faire, et placé l'argent où il devait être placé ; » parce qu'en second lieu l'effraction extérieure, si- » mulée par l'auteur du vol, ne saurait constituer cette » force majeure qui décharge le dépositaire de toute » responsabilité. »

M.e *Carles*, plaidant pour le sieur *Sempé*, a soutenu « que son client n'aurait pu devenir responsable des » sommes saisies au préjudice de *Job*, qu'autant qu'elles » auraient été déposées au greffe, et qu'il en aurait » fourni une reconnaissance, condition requise par » l'article 111 du code d'instruction criminelle, pour » le constituer dépositaire légal.

» Or, l'argent réclamé ne fut jamais présenté au » sieur Sempé ; il ne parut jamais dans le greffe ; si un

» commis-greffier se trouvait dans le bureau de M. le » juge d'instruction, lorsque cet argent y fut apporté, » c'était pour écrire sous la dictée de M. le juge d'ins- » truction ; et une preuve qu'on n'entendit pas le cons- » tituer dépositaire, c'est qu'on ne réclama pas de lui » la reconnaissance qu'il aurait dû fournir en exécution » de l'article précité.

Le sieur *Sempé* ajoutait : « que son commis-greffier » n'avait participé ni directement ni indirectement au » dépôt de l'argent dans les archives du parquet ; que » si ce dépôt avait eu lieu par les ordres de M. *Cayre*, » c'était à ce dernier que la veuve *Job* pouvait s'adres- » ser ; mais qu'il était toujours en voie de relaxe, puis- » qu'il était constamment resté étranger à tous les actes » qui suivirent la saisie faite dans le domicile de *Job*.

M.e *Laurens* plaidant pour M. *Cayre*, a développé successivement deux propositions principales.

Il a soutenu en premier lieu, « qu'en écrivant à M. » le maire de Toulouse, pour faire apporter à son bu- » reau l'argent saisi chez *Job*, son client, ne fit que » régulariser la procédure et se mettre à même d'en con- » tinuer l'instruction.

» Le procès-verbal annonçait la saisie de certaines » sommes en or et en argent ; ces sommes auraient dû » être transmises au greffe en même-temps que le pro- » cès-verbal avait été adressé à M. le procureur du Roi. » Alors il eût été facile à M. le juge-d'instruction de pro- » céder à leur reconnaissance et à leur vérification. Mais » au moment de faire cette double opération, M. *Cayre* » apprend que l'argent est déposé dans la caisse du re- » ceveur de la commune. La marche la plus simple qu'il » eût à suivre était de demander qu'on lui fît l'envoi

» de cet argent, et sa lettre à M. le maire n'eut pas » d'autre objet. L'argent parvenu au bureau de M. le » juge d'instruction, fut compté, vérifié, mis sous le » scellé. Le sieur *Guittou*, commis-greffier assermenté, » participa à toutes ces opérations; connaissant la loi, » il ne pouvait ignorer que c'était à lui désormais que » seraient demandées les pièces de conviction; il en » fut donc constitué dépositaire légal, et en *droit* il en » est responsable.

Me *Laurens* a soutenu en second lieu : « que le com- » mis-greffier qui était l'image du greffier en chef, avait » dû prendre toutes les précautions convenables pour » mieux assurer l'inviolabilité du dépôt.

» Il est constant qu'il fut commis en 1815, aux » deux greffes civil et correctionnel, le vol, avec ef- » fractions extérieure et intérieure de toutes les som- » mes, de tous les bijoux qui s'y trouvaient renfermés » comme pièces de conviction.

» Ces effractions furent telles, que les greffes ne pré- » sentèrent plus la moindre solidité; et, malgré les ré- » clamations réitérées du tribunal, ces greffes n'étaient » pas encore réparés, lorsque les sommes saisies chez » *Job* parvinrent au bureau de M. le juge d'instruction.

» Que devait donc faire le greffier ?

» Les placer dans les greffes, c'était les exposer, » presque d'une manière certaine, à être soustraites.

» Il entend qu'on parle d'une armoire située dans » les archives du parquet; il voit que pour parvenir à » la pièce dans laquelle se trouve l'armoire, il faut en- » foncer cinq portes, traverser la salle du parquet, et il ne » se doute pas, il ne saurait se douter qu'un employé » au parquet, déjouant tous les calculs, donnant un dé-

» menti à toutes les probabilités, viendra ensuite com-
» mettre le vol duquel il cherche à se garantir.

» C'est donc dans l'armoire placée à l'extrémité des
» archives du parquet que sont déposées les sommes
» mises sous le scellé et appartenant d'hors et déjà comme
» pièce de conviction à la procédure criminelle, instruite
» contre *Job* et *Plesterie*.

» Il est vrai qu'elles ont été postérieurement volées
» par l'huissier *Verdier*, qui traduit devant la cour
» d'assises, a été condamné pour ce vol, à six années de
» travaux forcés.

» Mais pouvait-on s'imaginer qu'un huissier qui pos-
» sédait depuis douze ans, la confiance et l'estime de
» ses supérieurs; qui, depuis long-temps recevait seul
» les commissions les plus délicates, qui percevait en-
» core un traitement particulier comme secrétaire de
» M. le procureur du roi, faisant abstraction de tous
» ces avantages, ne craindrait pas l'infamie qui accom-
» pagne toujours celui qui s'approprie le bien d'autrui?

» En admettant qu'un greffier doit être considéré
» comme un dépositaire nécessaire, il sera vrai de dire,
» d'après les articles 1929, 1933 et 1954 du code ci-
» vil, qu'il n'est tenu que des pertes survenues, *par*
» *son fait*, et *qu'il n'est responsable en aucun cas des*
» *vols faits avec force majeure*.

» Or, comme le *fait* du dépôt dans les archives du
» parquet, n'a pas entraîné le *fait* du vol; comme le
» choix des archives était dicté par la prudence, par la
» nécessité, puisque les deux autres greffes dégradés
» par des effractions extérieures, offraient un péril
» imminent, il est vrai de dire que le vol fait par l'huis-
» sier *Verdier*, avec effraction et bris de scellé, est

» un événement de *force majeure*, un *cas fortuit*, qui, » tout-à-fait étranger au dépositaire, ne saurait jamais » rester à sa charge. »

Les moyens plaidés par M. *Cayre* et par le sieur *Sempé*, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cavalié, ont été accueillis par la cour royale, chambre des appels de police correctionnelle.

Voici les motifs de cet arrêt :

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu au fond, que le greffier en chef, dépositaire légal, est responsable solidairement, de toutes les restitutions résultant des contraventions, dont ses commis se seraient rendus coupables, dans l'exercice de leurs fonctions ;

Attendu que le 22 février 1816, la partie d'Astre, M. Cayre, n'a donné aucun ordre, pour changer ou modifier les obligations du commis-greffier, nanti des pièces relatives à l'arrestation de Job et Plesterie, et agissant dans l'ordre de ses fonctions ;

Attendu que tout dépositaire est tenu d'apporter à la garde de la chose déposée, le soin d'un bon père de famille ;

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux des 4, 5 et 6 juin 1815, des lettres du président du tribunal civil, à M. le préfet, en date du 19 juin 1815 et 6 février 1816, et de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 13 juin 1817, que les bris des portes, des ferrures, démolition des cloisons et des murailles, et autres effractions pratiquées aux greffes du tribunal civil, dans la nuit du 3 au 4 juin 1815, n'ont été réparés que postérieurement au treize juin 1817 ;

Attendu que dans cet état des choses, on ne pouvait

sans imprudence, placer un dépôt dans ces greffes ; et que le commis-greffier en plaçant, le 22 février 1816, les pièces relatives à l'arrestation de Job et Plesterie, dans les archives du parquet, a rigoureusement satisfait à toutes les obligations imposées au dépositaire légal et salarié ; qu'il ne peut être tenu d'aucun accident, surtout d'un vol effectué avec toutes les circonstances qui ont motivé l'arrêt de condamnation du coupable ;

Attendu qu'en statuant sur les conclusions principales des parties ; il n'y a plus lieu à examiner leurs conclusions subsidiaires.

Par ces motifs : la cour, sans s'arrêter aux fins de non-valoir opposées à Jeanne Beyt, dite Aubin, veuve Egeaud, dit Job, lui a donné et lui donne acte du désistement qui résulte de l'appel incident interjeté par Cayre, et disant droit sur cet appel, ensemble sur les conclusions principales de Sempé, s'ans s'arrêter à l'appel de ladite Beyt, dite Aubin, non plus qu'à ses conclusions principales et subsidiaires dont de tout l'a démise et démet, a relaxé et relaxe lesdits Sempé et Cayre, des demandes contre eux formées par ladite Beyt, dite Aubin, moyennant ce, déclare n'y avoir lieu de statuer sur les conclusions de ladite Beyt, dite Aubin ; condamne ladite Beyt, à l'amende de dix francs envers l'état et aux dépens envers Cayre et Sempé, ceux exposés entre ces derniers demeurant compensés.

Du 20 avril 1822. — Cour royale de Toulouse. — Chambre des appels de police correctionnelle. — *Président*, M. d'Ayguesvives. — *Concluant*, M. Cavalié, avocat-général.

Plaidant, MM. Romiguières fils, Laurens et Carles, avocats.

INCOMPÉTENCE. — GARANTIE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'incompétence ratione personæ, *est-elle couverte par une assignation en garantie, signifiée sans protestation ni réserve à la requête de celui qui pouvait décliner le tribunal comme incompétent.* Rés. aff. (Art. 168 et 169 du code de procédure civile.)

IDRAC, C. FINIELS.

La question épineuse que nous venons de proposer a été décidée par un arrêt dont nous allons rendre compte, et qui servira sans doute à fixer la jurisprudence du ressort sur ce point de procédure très-controversé.

Le 4 décembre 1818, le sieur Idrac et quatre autres individus, se livrèrent à l'exploitation d'un bois, situé dans le ressort du tribunal de Muret. 16 décembre même année, requête de la part d'un sieur Finiels à M. le président du tribunal de Muret, dans laquelle, après avoir exposé tous les droits qu'il pouvait avoir à s'opposer à l'exploitation dudit bois, le sieur Finiels conclut à ce qu'il plaise au président, vu que le cas requiert célérité, il lui soit permis d'assigner à bref délai devant le tribunal de Muret, le sieur Idrac et autres, pour se voir solidairement condamner à payer au sieur Finiels, la somme de 6000 fr. pour la valeur de la coupe du bois taillis, de contenance de 9 arpens, qu'ils s'étaient permis d'exploiter depuis plus d'un mois, sans titre ni qualité, et au préjudice des défenses à eux faites par ledit sieur de Finiels, qui en était le propriétaire.

L'ordonnance permettant d'assigner ayant été rendue, le sieur Finiels fit signifier le tout au sieur Idrac, et le cita devant le tribunal de Muret, aux fins libellées dans la requête.

Sur cette citation, Idrac comparut et constitua avoué sous la réserve de tous ses droits, tant dans la forme qu'au fond.

Le 31 décembre même année, le sieur Idrac fit citer en garantie le sieur Reynies, son vendeur, pour intervenir dans l'instance introduite contre lui par le sieur de Finiels, y déduire ses intérêts, prendre le fait et cause du sieur Idrac, faire cesser les demandes du sieur Finiels, et le rendre taisant en procurant audit Idrac l'exécution pleine, libre et entière de la vente du 15 août 1814, et en défaut se voir condamner en 6,000 fr. de dommages-intérêts, à le relever et garantir en tout principal et intérêts des condamnations qui pourraient être contre lui prononcées et avec dépens.

Cette assignation en garantie fut notifiée par l'avoué d'Idrac, à celui du sieur Finiels : ce dernier assigna aussi un sieur Laporte en intervention dans l'instance : le 16 mars 1820, il fut rendu un jugement qui déclara l'instance bien reprise avec certaines parties, et octroya défaut contre d'autres qui n'avaient point comparu.

La cause mise en règle, le sieur Idrac présenta le 24 juillet 1820, une requête dans laquelle il conclut à ce qu'il plût au tribunal le recevoir bien faire à opposer envers l'ordonnance du président du 16 décembre 1818, qui permettait d'assigner à bref délai, ce faisant la rétracter ou l'annuller, doit par ordre rejeter, casser ou annuller l'assignation introductive d'instance et tout l'ensuivi tant par incompétence, indû recours que tous autres moyens de droit.

Par jugement du 29 juillet 1820, le tribunal de Muret accueillit les conclusions du sieur Idrac, reçut son opposition envers l'ordonnance du président, et remet-

tant les parties au même état ou elles étaient avant cette ordonnance, annulla l'exploit d'ajournement et tout l'ensuivi, sauf au sieur Finiels à se pourvoir devant qui de droit.

Appel devant la cour royale de Toulouse.

Un principe reçu de tous les temps et conforme aux simples lumières de la raison, nous apprend, disait l'appelant, que le justiciable assigné devant un tribunal qu'il peut décliner doit avant tout proposer cette exception qui lui est personnelle et à laquelle il est maître de renoncer. Pourquoi en effet, proposer aucune espèce de défense devant un juge qui n'est pas compétent et que l'on a eu tort de saisir d'un litige qu'il ne doit pas connaître? Or, celui qui au mépris d'une règle aussi élémentaire, loin de décliner un tribunal devant lequel il a comparu, a au contraire assigné de son chef devant ce même tribunal un garant qu'il avait droit d'appeler, peut-il ensuite proposer le déclinatoire, et cette demande n'implique-t-elle point avec la propre assignation qu'il a fait lui-même signifier à son garant? Oui, sans doute, et si avant de s'occuper de la législation et jurisprudence française, l'on examine d'abord les principes consacrés par les Romains, l'on voit dans la loi 3, *cod. de excep. et præscrip.* que les exceptions déclinatoires doivent être proposées dès le premier instant où l'on comparaît devant le juge : *præscriptiones fori in principio litis à litigatoribus opponendas esse, legum decrevit auctoritas.* Et de là il suit qu'une exception déclinatoire n'est plus recevable, si le défendeur qui pouvait en user a employé d'autres défenses : *sed et si suscepit actionem, et aliis defensionibus usus hanc omisit, posteà, quamvis ante sententiam, reverti ad hanc defensionem non potest.* Ce sont

les termes de la loi 52, ff. *de judiciis.* En général di encore la loi *cod. de jurisdictione omnium judicum*, une fois que la cause est contestée, l'exception déclinatoire n'est plus admissible : *nemo post litem contestatam, ordinariæ sedis declinet examen.* Or, d'après ces mêmes lois romaines la cause était reconnue pour contestée du moment où le demandeur et le défendeur avaient proposé l'un sa demande, l'autre ses défenses. Mais quel est le principe qui fonde l'inadmissibilité de l'exception déclinatoire après les défenses fournies ? C'est qu'en fournissant ses défenses, le défendeur consent à être jugé par le tribunal devant lequel il est assigné ; car pour être jugé par un tribunal incompétent lorsqu'il ne l'est pas *ratione materiæ*, il suffit d'y consentir : *si se subjiciant alicui jurisdictioni et consentiant, inter consentientes cujusve judicis.... est jurisdictio ? Loi* 1, *ff. de jud.* et certainement pour assurer l'effet de ce consentement, il n'est pas nécessaire que le juge interpose son autorité ; ce consentement lie par lui-même le défendeur, il est par lui-même irrévocable.

Mais, dira l'intimé, mon avoué ne s'était constitué sur votre assignation que sous la réserve de tous mes droits, tant dans la forme qu'au fond, et dans cette réserve était compris le droit de décliner le tribunal de Muret. Point du tout, le droit de décliner ce tribunal était incompatible avec une assignation qui tendait à faire intervenir devant ce tribunal une partie de plus ; et le texte des articles 168 et 169 du Code de procédure civile ne permet pas de douter que celui qui assigne garant, proposant une défense ou exception au fond, ne peut plus décliner un tribunal qu'il a constitué juge de son action en garantie, et par suite de la demande principale dont

elle n'est que l'accessoire et la conséquence. Telle est l'opinion du savant Merlin, dans son répertoire, *verbo* déclinatoire, §. 1, pag. 358, et deux arrêts de la Cour de Rennes ont jugé d'après ces principes.

L'intimé répondait : une première distinction bien naturelle sur la nature de l'action en garantie suffit pour démontrer l'erreur de l'appelant, et dissiper la confusion qu'il voudrait jeter sur la matière. Il y a deux espèces de garantie, la garantie formelle et la garantie simple : le justiciable assigné devant un tribunal incompétent, peut avoir à exercer une garantie ou simple ou formelle : si formelle, cette demande doit être regardée comme une défense au fond, puisqu'elle a pour but de mettre le garant au lieu et place du garanti qui peut demander sa mise hors d'instance : si la garantie n'est que simple, alors impossible de voir dans l'assignation donnée au garant aucune espèce de défense relative au fond, cette assignation est pour le demandeur principal, *res inter alios acta*, on ne saurait trouver, dans ce cas, aucune espèce de défense ou exception au fond : or, en fait, la garantie exercée par l'intimé, n'était autre chose qu'une garantie simple. Dès-lors les articles 168 et 169 sont inapplicables, et ce moyen d'incompétence n'a pas été couvert. Telle est l'opinion de M. Carré, tom. 2, pag. 339, quest. 592. Dans quel inconvénient ne tomberait-on point si, dans tous les cas, une assignation en garantie couvrait le moyen d'incompétence ? Le délai des ajournemens est de huitaine, et ces délais sont communs au demandeur et au défendeur : la loi ne donne au garanti que huitaine pour assigner son garant ; or, ce délai expirera le jour même où le garanti pourra seulement se présenter au tribunal pour y prendre des conclusions : le

garanti d'ailleurs qui doit porter le poids des condamnations, peut avoir quelquefois plus d'intérêt que le garant lui-même à opposer le déclinatoire : Tout commande donc qu'on ne puisse voir dans une assignation en garantie la renonciation au droit de proposer ensuite l'exception d'incompétence.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que la demande formée par le sieur de Finiels présentait des motifs suffisans d'urgence, puisqu'il s'agissait, au moins implicitement, d'arrêter une coupe de bois qu'il soutenait être faite sur sa propriété et sans aucun titre émané de lui. Que, d'ailleurs, la loi et la jurisprudence accordent aux présidens des tribunaux une grande latitude en matière d'urgence; et qu'ainsi, sous un double rapport, l'ordonnance du président du tribunal de Muret, portant permission d'assigner à bref délai n'était pas susceptible d'opposition.

Attendu que dans le cas ou l'action intentée par le sieur de Finiels serait purement personnelle, et où il aurait dû en conséquence citer le sieur Idrac devant le tribunal civil de Lombez, dont il est justiciable, il s'élèverait contre ce dernier une fin de non recevoir insurmontable prise de l'article 169 du code de procédure civile.

Qu'en effet, le sieur Idrac au lieu de proposer l'exception d'incompétence avant toutes autres exceptions et défenses, comme l'article 169 le prescrit, a cité le sieur Reyniés en garantie devant le tribunal de Muret, sans même se réserver la faculté de décliner sa juridiction, et qu'il a de plus fait notifier cette citation au sieur Finiels, avec un à venir pur et simple; qu'en se réduisant à cette exception, Idrac s'est soumis à la juridiction du tribunal de Muret, qu'il n'a commencé

à décliner qu'après un défaut joint, poursuivi et obtenu à sa requête, d'où il suit qu'il s'est privé lui-même et par son propre fait du droit de proposer désormais l'exception prise de l'incompétence dudit tribunal.

Qu'il importe peu que la garantie demandée par Idrac contre Reyniés soit simple ou formelle : qu'il paraît que la différence qu'on voudrait mettre entre ces deux espèces de garanties est plus spécieuse que solide, et que la première comme la seconde constitue une de ces exceptions ou défenses dont la proposition emporte l'acquiescement à la juridiction du tribunal devant lequel elle est faite, et s'oppose à ce que l'on puisse décliner postérieurement cette même juridiction ; que s'il fallait néanmoins admettre cette distinction et faire résulter de la citation en garantie formelle seulement la perte du droit de proposer ensuite le déclinatoire, on trouverait encore ce genre de garantie dans l'espèce : qu'en effet, Reyniés, qui avait vendu à Idrac la coupe de bois qui a donné lieu à l'instance, devait à ce dernier une garantie formelle, et qu'Idrac l'a reconnu lui-même en citant Reyniés devant le tribunal de Muret, à l'effet d'y faire somption de cause pour lui, c'est-à-dire de défendre comme garant formel à l'action intentée par le sieur de Finiels.

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens, que néanmoins les frais exposés en première instance se rattachant au fond de la cause qui demeure indécis, il convient de les réserver pour y être statué lors du jugement définitif.

Par ces motifs. La Cour disant droit sur l'appel, réformant le jugement rendu par le tribunal civil de Muret le 29 juillet 1820, a démis et démet le sieur Idrac

du déclinatoire par lui proposé; ce faisant, a renvoyé et renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Toulouse pour leur être dit droit au fond, avec connaissance des dépens exposés devant le tribunal civil de Muret, a condamné et condamne ledit Idrac, partie de Barada, aux dépens de l'appel envers les parties de Marion et Derrouch, lesquels dépens seront taxés à l'ordinaire, etc.

Du 29 avril 1822. — Cour royale de Toulouse. — Deuxième chambre civile. — *Président*, M. d'Aldeguier. *Concluant*, M. Chalret, avocat-général.

Plaidant, MM. Amilhau, Bécane et Romiguières fils, avocats.

ARBITRES — DÉLAI. — COMPROMIS.

La nomination d'un tiers-arbitre même après l'expiration du délai du compromis est-elle valable. Rés. affirm. (Art. 1007, 1012, 1017 et 1018 du cod. de procédure civile.)

MAGNA C. MAGNA.

Les frères Magna, voulant faire statuer sur les discussions qui s'étaient élevées entr'eux à raison du partage des successions de leurs auteurs, passèrent, le 21 mai 1820, un compromis, par lequel ils nommèrent deux arbitres avec pouvoir de prononcer sur les points du litige comme aimables compositeurs, et, en cas de discord, de nommer un tiers-arbitre, s'ils pouvaient en convenir. Le délai pour prononcer n'étant point fixé, il devait être de trois mois, aux termes de l'article 1007 du code de procédure civile.

Les arbitres se réunirent plusieurs fois. Ils pronou-

cèrent, d'un commun accord, sur certains points du litige; mais ils furent divisés d'opinions sur certains autres. Ils ne purent convenir d'un tiers-arbitre ; ils dressèrent chacun un rapport séparé.

Le 19 août, veille du jour où le délai du compromis expirait, ils signèrent le rapport, et le 20, ils le déposèrent au greffe, après qu'il eût été revêtu de la formalité de l'enregistrement.

Ce ne fut que le 29 janvier 1821 que ce jugement arbitral fut rendu exécutoire, par une ordonnance du président du tribunal civil d'Albi.

Le 12 février suivant, il fut présenté une requête à ce magistrat, pour qu'il eût à nommer un tiers-arbitre ; le sieur Pujol fut désigné par ordonnance du même jour.

Le 24 du même mois, Jean-Pierre et Antoine Magna firent notifier cette ordonnance aux arbitres et au tiers-arbitre, pour qu'ils eussent à se réunir, à l'effet de prononcer sur les questions qui restaient à juger. Ils citèrent en même temps François Magna, leur frère aîné, pour être présent aux opérations des arbitres et du tiers-abitre.

Ce dernier fit signifier un acte contenant opposition, et il cita ses frères devant le tribunal civil d'Albi, pour voir rétracter l'ordonnance rendue par M. le président, le motif pris de ce que le délai du compromis était plus qu'expiré, voir déclarer en conséquence qu'il n'y a pas lieu à nommer un tiers-arbitre.

9 avril 1821, jugement qui démet François Magna de son opposition.

21 juin suivant, appel de ce jugement devant la cour royale de Toulouse, les griefs pris de la violation des

articles 1007, 1012, 1017 et 1018 du code de procédure civile. François Magna demandait, comme en première instance, qu'il plût à la cour, disant droit sur son opposition envers l'ordonnance portant nomination du tiers-arbitre, déclarer n'y avoir lieu de procéder à la nomination de ce tiers-arbitre, sauf aux dits Antoine et Jean-Pierre Magna à se pourvoir où et par devant qui de droit, relativement aux contestations sur lesquelles les arbitres n'avaient pas statué.

Voici en substance quels étaient les moyens employés pour faire réformer le jugement attaqué.

La mission des arbitres ne dure que trois mois, à partir du jour du compromis, s'il ne fixe pas de délai, d'après l'article 1007 du code de procédure civile. Dans l'espèce, le compromis a été signé le 21 mai 1820; les arbitres devaient donc prononcer le 20 août, au plus tard.

Aux termes de l'article 1017, en cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers-arbitre, sont tenus de le faire par la décision qui prononce le partage. S'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale. D'après cette disposition combinée avec celle contenue dans le précédent article, la nomination du tiers-arbitre devait être faite dans les trois mois, ou par les arbitres, ou en défaut par le président. Ce délai étant plus qu'expiré, le compromis n'existait plus; il n'y avait donc plus lieu de procéder à la nomination du tiers.

Les arbitres n'avaient été investis de la qualité de juge, que pendant trois mois. Ce serait proroger leur juridiction, que de leur permettre de se réunir au tiers-arbi-

tre et de juger avec lui, long-temps après qu'ils auraient perdu la qualité de juges.

L'article 1018 accorde bien un mois au tiers-arbitre, à compter du jour de son acceptation, pour juger. Mais ce n'est que tout autant qu'il a été nommé avant l'expiration du compromis. S'il n'a point été nommé pendant ce temps, tout est consommé ; les parties rentrent dans le droit commun, elle sont tenues, ou de passer un nouveau compromis, de donner de nouveaux pouvoirs aux arbitres, ou de porter leur différend devant les tribunaux ordinaires. Le délai de trois mois étant de rigueur, il ne peut être étendu arbitrairement ; ce serait ajouter à la loi, et si l'on s'écartait des règles qu'elle trace, il n'y aurait pas de raison pour ne pas rendre indéfinis les délais pour les arbitrages.

Le système contraire se trouve développé dans les motifs de l'arrêt qui est intervenu, et que nous nous contenterons de mettre sous les yeux de nos lecteurs.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que les arbitres se sont entièrement conformés aux dispositions des articles 1012 et 1017 du code de procédure.

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne détermine le délai, dans lequel le président doit nommer le tiers-arbitre, dans les cas où cette nomination lui est attribuée.

Par ces motifs : et ceux des premiers juges, la Cour, sans avoir égard aux conclusions prises par François Magna, dont l'a démis et démet, le démet également de son appel envers le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Albi, le 9 avril 1821, a condamné et condamne ledit François Magna à l'amende de 10 fr. et aux dépens.

Du 29 mars 1822. — Cour royale de Toulouse. — Chambre des appels de police correctionnelle. — *Président*, M. d'Ayguesvives. — *Concluant*, M. Cavalié, avocat-général.

Plaidant, MM. Romiguières fils et Gineste, avocats.

DEMANDE EN DISTRACTION. — NULLITÉ. — DÉCHÉANCE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

Un tiers-détenteur peut-il après avoir laissé procéder à l'adjudication préparatoire, demander par voie de distraction la nullité de la procédure faite sur l'immeuble dont il est possesseur, en opposant qu'il n'existe pas d'hypothèque ou que l'hypothèque est prescrite? (Art. 733 du cod. de proc. civ.)

Des poursuites en déclarations d'hypothèques rejetées par un tribunal, interrompent-elles la prescription de l'hypothèque? Rés. nég. (Art. 2244 du cod. civ.)

CAVAILHÉS et AURIOL. C. VIDAL COMTOIS.

Le sieur Vidal Comtois fils était créancier de Marianne Pagés, veuve Galabert, en une somme capitale de 480 fr. en vertu d'un acte public du 12 thermidor an 10, et d'un jugement du 21 prairial an 11 ; il avait pris en vertu de l'acte une inscription au bureau des hypothèques de Villefranche (Aveyron), sur les immeubles qui lui avaient été spécialement affectés.

Le 12 pluviose an 12, Marianne Pagés, veuve Galabert vendit au sieur Cavailhés un pré situé dans le canton de Saint-Antonin, et dépendant des immeubles hypothéqués.

Le 27 février 1806, elle vendit encore au sieur Saby un pré et divers autres immeubles.

En 1808, le sieur Vidal Comtois, créancier inscrit et habitant de Cordes (département du Tarn), engagea une instance devant le tribunal de Villefranche, contre les tiers-détenteurs pour faire reconnaître avec eux leur immeuble hypothéqué, les faire condamner à verser en ses mains le prix de leur acquisition, et en défaut, se voir autoriser à vendre ses biens.

En juillet 1808, le sieur Vidal Comtois père, cessionnaire de son fils, adressa aux tiers-détenteurs une sommation d'avoir à payer ou délaisser, et sans donner aucune suite à cette sommation, reprit l'instance engagée devant le tribunal de Villefranche. Cette instance fut évacuée par un jugement du 9 mars 1818, qui rejetta les demandes du sieur Vidal Comtois, sauf à lui à exercer l'action hypothécaire.

Le 24 février 1819, le sieur Vidal Comtois adresse une sommation aux tiers-détenteurs, précédée d'un commandement à la débitrice, et annonce qu'il va saisir les immeubles affectés à sa créance. La saisie a effectivement lieu le 24 avril 1819. La procédure est dirigée contre Marianne Pagés, veuve Galabert, débitrice saisie, contre les sieurs Galabert et Cavailhés, et contre M.e Auriol, curateur à l'hérédité vacante du sieur Saby, tous pris en qualité de tiers-détenteurs.

Le 1er mai 1820, jour fixé pour l'adjudication préparatoire, Marianne Pagés et les tiers-détenteurs se réunirent pour proposer des moyens de nullité dirigés contre la procédure. Le sieur Galabert seul proposa une demande en distraction fondée, et sur ce que certains immeubles saisis sur sa tête n'avaient jamais été hypo-

théqués à la créance du sieur Vidal Comtois, et sur ce qu'il avait prescrit la libération de l'hypothèque pour les autres.

Les moyens de nullité furent rejetés par un jugement du 1er mai, qui statua aussi sur les exceptions particulières au sieur Galabert. Il fut procédé à l'adjudication préparatoire.

Toutes parties acquiescèrent à la disposition du jugement qui rejetait les moyens de nullité, le sieur Galabert, seul, interjeta appel des dispositions qui le concernaient, et il obtint un arrêt de la Cour, qui, disant droit sur son appel, ordonna la distraction en sa faveur de tous les immeubles saisis sur sa tête.

Cet arrêt détermina les sieurs Cavailhés et Auriol à reproduire la même exception qu'avait fait prévaloir le sieur Galabert. Se conformant en conséquence aux dispositions du code de procédure civile, relatives aux demandes en distraction, ils demandèrent la distraction de la saisie de tous les immeubles qui avaient été saisis sur leur tête.

Le tribunal de Montauban, dans l'arrondissement duquel se trouvent les biens saisis depuis la formation du département du Tarn-et-Garonne, statua sur cette demande, et la rejeta par son jugement du 11 décembre 1821, ainsi motivé:

Attendu que bien que lesdits Cavailhés et Auriol, en leur dite qualité, ne soient que des tiers-détenteurs non obligés personnellement à la dette, ils ne figurent pas moins comme parties saisies dans la procédure d'expropriation, puisque aux termes de l'article 2169 du code civil, faute par eux d'avoir payé la dette ou délaissé les biens, la vente doit se poursuivre contre eux en même temps que contre le débiteur originaire;

Attendu que s'il est vrai, comme il vient d'être dit, que les sieurs Cavailhés et Auriol sont parties saisies, la demande en distraction par eux formée n'est réellement qu'une demande en nullité des poursuites, et que cela est d'ailleurs si évident, que si leur prétention était admise, la saisie serait radicalement nulle, puisqu'elle aurait été faite en vertu d'un titre prescrit ;

Attendu que les moyens de nullité contre la procédure doivent, d'après l'article 733 du Code de procédure civile, être proposés avant l'adjudication préparatoire, que cet article ne distingue point entre les moyens de forme et les moyens au fonds, et que deux arrêts de la Cour de cassation, en date des 2 juillet 1816 et 29 novembre 1819, ne laissent aucun doute sur l'interprétation de cet article ;

Attendu que lesdits Cavailhés et Auriol, en proposant avant l'adjudication préparatoire un moyen de forme contre la procédure, ne firent aucune mention de celui pris de ce que le poursuivant n'aurait point de titre ou n'aurait qu'un titre prescrit, et qu'ils ne relevèrent pas même appel devant la Cour royale contre le jugement qui rejeta le moyen de nullité ; que peu importe que le poursuivant soit devenu lui-même adjudicataire provisoire ; car si dans l'arrêt du 29 novembre 1819, la Cour de cassation donne pour un des motifs de sa décision l'intérêt des adjudicataires, elle dit aussi formellement que si les moyens du fonds ne sont pas proposés avant l'adjudication préparatoire, la procédure est mise à l'abri de toute attaque, sauf au saisi à exercer la faculté de se pourvoir *séparément* par voie d'action principale en nullité du titre fondamental ;

Attendu que des conclusions subsidiaires, prises sur

l'audience, ne peuvent point saisir légalement le tribunal de la connaissance de l'action principale, et séparée en nullité du titre fondamental et en dommages-intérêts, s'il y a lieu, et que les saisies n'ont à cet égard que la voie ordinaire. »

Tels furent les motifs du jugement que les sieurs Cavailhés et Auriol attaquèrent par la voie de l'appel.

Ils soutenaient que mal-à-propos les premiers juges les avaient considérés comme des parties saisies qui demanderaient la nullité de la procédure en expropriation forcée, alors qu'ils étaient des tiers-détenteurs qui n'étaient pas obligés personnellement, et qu'ils n'avaient formé qu'une demande en distraction ; qu'une pareille demande était très-régulièrement formée avant l'adjudication définitive, et après l'adjudication préparatoire, puisque le législateur voulait qu'elle fût formée expressément contre l'adjudicataire provisoire. Sous ce premier rapport, disaient-ils, la décision des premiers juges doit être réformée.

Mais en admettant même qu'il fallût considérer la demande en distraction comme une véritable demande en nullité formée par une partie saisie, le tribunal de Montauban ne pouvait pas la déclarer non-recevable. Cette nullité était en effet dirigée contre le titre du poursuivant, et il faut distinguer les moyens de nullité pris de la forme ou du fond du droit. Une partie saisie veut-elle demander la nullité des poursuites dirigées contre elle, en se fondant sur ce que la procédure est irrégulière. L'article 733 fixe le délai après lequel ces moyens ne seront plus recevables. « Les moyens de nullité, dit cet article, contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne pourront être proposés après ladite adjudication. »

Mais si cette partie prétend contester le droit du poursuivant, si elle soutient, par exemple, que la poursuite est faite en vertu d'un titre soldé depuis long-temps, ou par une personne sans qualité, elle est toujours recevable à proposer ces moyens, et peu importe que l'adjudication préparatoire ait été prononcée.

Sans doute, si l'adjudication définitive avait été prononcée, l'adjudicataire qui aurait acquis de bonne foi sous l'autorité de la justice, pourrait faire proscrire dans son intérêt des moyens qui tendraient à faire annuller son adjudication, mais lorsqu'aucun droit n'est irrévocablement acquis, peut-on refuser d'entendre la partie saisie qui prétend contester le titre du saisissant? Il pourrait incontestablement arrêter les poursuites en payant tout ce qu'il doit à son créancier, et il ne pourrait pas le faire en prouvant qu'il ne lui est rien dû. Une pareille décision ne serait qu'une fausse interprétation de l'article 733 du code de procédure civile, qui n'a parlé que des moyens de nullité pris dans la forme.

Vainement on opposerait les deux arrêts de la cour de cassation des 2 juillet 1816 (1), et 29 novembre 1819 (2): l'espèce de ce dernier arrêt a donné lieu à la cour d'examiner la question actuelle, et si la cour a condamné le sieur Esperon, débiteur saisi, c'est parce qu'il a été reconnu que l'adjudication définitive avait été prononcée avant que le moyen fût légalement proposé, que ce moyen n'avait été proposé qu'en cause d'appel, et qu'enfin il n'était réellement qu'un moyen dirigé contre la forme exécutoire du titre, mais non contre le titre lui-même; et dans cette cause, M. le procureur général exa-

(1) Sirey., 16. — 1. — 420. — (2) *Ibid.*, 20. — 1. — 129.

minant la question, déclara, qu'en thèse générale, les moyens de fonds, pris, soit du défaut absolu de titre, soit du défaut de qualité, pouvaient être opposés en tout état de cause, et tant que l'adjudication définitive n'était pas prononcée, tandis qu'ils ne pouvaient plus l'être après cette adjudication, ou même après l'adjudication préparatoire, lorsqu'ils n'étaient fondés que sur le défaut ou l'absence de quelques formalités.

Or, dans l'espèce, les sieurs Cavailhés et Auriol sont en possession des immeubles saisis sur leur tête. Le sieur Vidal Comtois reconnait qu'il n'a aucun titre contre eux personnellement. Il ne les actionne que comme tiers-détenteurs, et en vertu de l'hypothèque qu'il prétend avoir, il doit donc leur être permis de discuter ce prétendu droit d'hypothèque.

Les immeubles ont été vendus par Marianne Pagés, veuve Galabert, depuis le 12 pluviose an 12, et le 27 février 1806. Les acquéreurs jouissent depuis plus de dix ans. Ils ont donc prescrit le droit d'hypothèque, si jamais le sieur Vidal Comtois avait pu l'exercer. Celui-ci avait bien dirigé des poursuites devant le tribunal de Villefranche, contre les tiers-détenteurs, mais ces poursuites ont été rejetées, elles ne peuvent donc produire aucun effet, et leurs immeubles doivent être distraits de la saisie.

Le sieur Vidal Comtois répondait : peu importe le nom que donnent les appelans à leur demande ; il est certain que c'est sur leur tête et à leur préjudice comme tiers-détenteurs, que j'ai dirigé la saisie immobilière des biens qui m'étaient hypothéqués. Ils ne peuvent pas demander la distraction de ces immeubles, comme le ferait un tiers qui viendrait revendiquer sa propriété comprise dans une

saisie, puisque c'est précisément parce qu'ils sont propriétaires et que je leur ai reconnu cette qualité que j'ai poursuivi contre eux. Leur demande n'est donc qu'une exception ou pour mieux dire une demande en nullité. Dèslors tous les principes invoqués par le tribunal de Montauban sont applicables, et les arrêts de la cour de cassation ne permettent plus d'admettre la distinction que l'on avait voulu établir entre les moyens de fonds et les moyens de forme.

Au surplus et dans tous les cas, la prescription ne s'acquiert que par 20 ans entre absens, et le législateur, par ce mot absens, entend les parties qui ne sont pas domiciliées dans le ressort de la même cour royale. Or, le sieur Vidal Comtois a toujours été domicilié dans le département du Tarn, tandis que les immeubles étaient situés dans le département de l'Aveyron; il n'y a donc pas de prescription acquise, alors surtout que des poursuites continuelles ont eu lieu entre le sieur Vidal Comtois et les tiers-détenteurs.

M. le chevalier de Bastoulh, premier avocat-général, a conclu en faveur des appelans, et ses conclusions ont été adoptées par la cour.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce d'une demande en nullité basée sur des vices de forme reprochés aux actes de la procédure ou même au titre en vertu duquel on procédait, mais d'une demande en distraction fondée sur la prescription de l'action hypothécaire qu'on exerçait contre les tiers-détenteurs; qu'ainsi l'art. 733 du code de procédure civile n'était point applicable à une telle demande, et qu'elle pouvait être formée en tout temps, même en cause d'appel, puisqu'on n'y avait pas formellement renoncé.

Attendu que les tiers-détenteurs ont en effet joui pendant plus de dix ans, même avant la sommation du mois de juillet 1818, les biens immeubles que Vidal Comtois a fait saisir sur leur tête; que dès-lors son action hypothécaire était prescrite avant qu'il exerçât ladite action; qu'il invoque mal-à-propos les dispositions de l'article 2265 du code civil, et le fait qu'à l'époque des ventes il était domicilié dans un autre ressort que celui ou étaient situés les biens immeubles dont il s'agit; qu'en effet, en réduisant de moitié le temps qui s'est écoulé depuis les ventes jusqu'au sénatus-consulte du 4 novembre 1808 et au décret du 21 du même mois qui placèrent lesdits biens dans le même ressort où était domicilié Vidal Comtois, disposition qui satisfait aux dispositions de l'article 2266 du code civil, Cavailhés et Auriol comme procédent ont toujours en leur faveur et antérieurement à toute poursuite valable une possession plus que décennale.

Par ces motifs, disant droit sur l'appel relevé par la partie de Mazoyer, réformant le jugement du 11 décembre 1821, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la partie de Marion, ordonne en faveur des sieurs Cavailhés et Auriol la distraction des immeubles saisis à leur préjudice, déclare moyennant ce, n'y avoir lieu de procéder à l'adjudication définitive desdits biens affranchis de l'hypothèque primitivement acquise audit Vidal Comtois, etc.

Du 11 avril 1822. — Cour royale de Toulouse. -- Première chambre civile. — *Président*, M. le baron de Cambon, président. — *Concluant*, M. de Bastoulh, premier avocat-général.

Plaidant, MM. Romiguières fils, et Carles avocats.

ACTE D'APPEL. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — ERREUR DE COPISTE.

Un exploit d'appel est-il nul, lorsque la copie de cet acte présente une légère altération du nom de l'avoué constitué? Rés. nég. (Article 61 du code de procédure civile.)

CUSSAC et LUPIAC, contre la veuve BOUCHE.

Bertrand Cussac et Michel Lupiac, avaient relevé appel d'un jugement rendu le 30 avril 1821, par le tribunal civil de Saint-Gaudens, en faveur de Françoise Ges, veuve Bouche, et qui leur avait été notifié, le 10 octobre 1821.

L'acte d'appel, sous la date du 9 janvier 1822, portait que les appelans constituaient M.e *Carles fils pour leur avoué.*

Mais dans la copie de cet acte signifié à la veuve Bouche, au lieu de *Carles fils avoué*, se trouvaient très-distinctement les mots : *Darles fils.*

La veuve Bouche a demandé le rejet de l'acte d'appel *faute de constitution d'avoué.*

On a dit, dans son intérêt, que la copie d'un acte signifié à une partie tient lieu, pour elle, de l'original de l'acte; qu'il importe peu que les formalités soient remplies dans l'original; si la copie contient des nullités, les tribunaux ne peuvent s'empêcher de les reconnaître, et de rejeter de pareils actes. — Aucun avoué de la cour royale ne porte le nom de *Darles.* A la vérité dans le temps un avoué de ce nom a postulé devant la cour; mais depuis long-temps, il exerce son ministère devant le tribunal de première instance de Toulouse. La désignation d'un avoué qui n'existe pas, ou qui n'exerce plus

devant la cour, ne peut être considérée que comme un défaut de constitution d'avoué, omission qui doit entraîner la nullité de la citation, aux termes de l'article 61 du code de procédure civile.

On a répondu, pour les appelans, que quoiqu'en principe, la copie d'un acte tienne lieu de l'original à la partie qui la reçoit, on ne peut regarder comme une imperfection susceptible d'opérer la nullité de l'acte, ce qui n'est évidemment qu'une erreur de copiste, lorsque l'original de l'acte n'est pas entaché du même vice, lorsque l'erreur est patente, et n'a pu causer aucun préjudice, enfin lorsqu'il apparaît qu'il y a mauvaise foi de la part de celui qui invoque l'imperfection de la copie comme une nullité.

Dans l'espèce, trois circonstances n'ont pas permis à l'intimée de se méprendre sur le nom de l'avoué constitué.

1.° Le grand rapport des noms *Carles* et *Darles*.

2.° Le mot *fils* qui accompagne ce dernier nom, tandis que *Darles*, avoué au tribunal de 1re instance, n'est jamais désigné sous le nom de *Darles* fils, et que *Carles*, avoué, prend au contraire toujours la qualification de *Carles fils*, pour n'être pas confondu avec son père, avocat à la même cour;

3.° La circonstance que la cause a été mise au rôle sous le nom de *Carles* fils;

Ces principes ont été consacrés par un arrêt de la cour de cassation, du 2 nivôse an 9 (Sirey, t. 1, 2e partie, p. 476), qui a décidé que l'imperfection qui dérive d'une simple erreur de copiste n'opère pas la nullité de l'acte, encore qu'il en résulte l'inobservation d'une formalité prescrite à peine de nullité.

Pigeau enseigne la même doctrine, t. 1er, p. 149 de la procédure civile ; il fait sentir que les juges doivent resserrer les nullités dans les bornes posées par la loi, et ne pas les admettre lorsque les parties ne peuvent s'appliquer les motifs qui les ont fait établir. — Cette doctrine a été récemment adoptée par la cour de Colmar, dans un arrêt du 23 janvier 1818 (Sirey, t. 20, 2e partie, p. 180.) La cour de Toulouse l'a accueillie à son tour, par l'arrêt dont la teneur suit, et qui a été rendu sur les conclusions conformes de M. Chalret, avocat-général.

ARRÊT.

La COUR, — Attendu, en point de fait, que si la copie de l'acte d'appel notifié à Françoise Gez, veuve Bouche, porte que Me *Darles fils* a été constitué avoué des appelans, au lieu de *Carles fils* qui est désigné dans l'original de l'acte ; il est évident que le mot *Darles* mis pour *Carles* n'est qu'une erreur de copiste qui n'a pu porter aucun préjudice à la dame intimée, et que d'après l'état des choses, il ne peut y avoir aucune incertitude sur le nom de l'avoué constitué, d'autant plus que depuis plusieurs années il n'existe pas à la cour d'avoué du nom de Darles, et que l'avoué au tribunal civil qui porte ce nom, n'y ajoute pas celui de fils, par suite du décès de son père ;

Attendu que la désignation de l'avoué constitué étant suffisante pour qu'il n'ait pu y avoir erreur de la part de Françoise Gez, veuve Bouche, il n'y a pas lieu d'accueillir le moyen de nullité fondé sur une simple erreur de copiste ;

Attendu que les nullités doivent être resserrées dans leurs limites et qu'elles ne doivent pas être étendues au delà, surtout lorsqu'il y a bonne foi de la part de

celui contre lequel on les propose, et qu'il ne résulte de leur rejet aucun préjudice pour celui qui veut se prévaloir d'un pareil moyen ;

Attendu que la cour ayant à examiner le mérite de l'appel de Cussac et de Lupiac au fond, il n'y a pas d'inconvénient à joindre les dépens de l'incident au fond, pour y être statué par un seul et même arrêt.

Par ces motifs, la cour, sans avoir égard aux conclusions prises par la partie de B. Gasc, dont l'a démise et démet, l'a démise également de sa demande en rejet de l'appel relevé par les parties de Carles, ordonne que les dépens de l'incident seront joints à ceux du fond, pour y être statué par un seul et même arrêt.

Du 2 mai 1822. — Cour royale de Toulouse. — 2me chambre civile. — *Président*, M. d'Aldeguier. — *Concluant*, M. Chalret, avocat-général. — *Plaidant*, MM. Decamps d'Aurignac et Delhoume, avocats.

CORDON-SANITAIRE. — VIOLATION. — ORDONNANCE ROYALE.

1° *La violation du cordon sanitaire est suffisamment établie par la seule présence du prévenu dans ses foyers, lorsqu'il n'a pas été préalablement soumis à la quarantaine.*

2° *Dans les temps de danger, le pouvoir qu'a le Roi, comme chef du gouvernement, de veiller à la sûreté de l'état, lui confère celui de prendre provisoirement par ordonnance, toutes les mesures nécessaires pour atteindre ce but.*

3° *Dans le cas d'urgence, les dispositions pénales créées pour les frontières de mer, doivent nécessairement s'appliquer aux frontières de terre, quand*

elles sont exposées au même péril. (Charte constitutionnelle, art. 14. -- Ordonnances du 28 janvier 1748 et du 27 septembre 1821.)

Le procureur-général, C. Maury Barbaudiere.

Maury Barbaudière, après plusieurs voyages en Espagne, avait reparu dans son domicile, après l'établissement du cordon sanitaire, sans avoir fait la quarantaine prescrite par les règlemens. Les préposés de la douane procédèrent à son arrestation qu'il subit volontairement. Après une quarantaine de dix jours, il a été mis à la disposition du ministère public qui l'a traduit devant le tribunal de police correctionnelle de Foix, comme prévenu du délit de violation du cordon sanitaire, et a requis contre le prévenu l'application des peines portées par l'ordonnance du 27 septembre 1821, et par celle du 28 janvier 1748, que la première remet en vigueur.

Le système de défense de Maury reposait sur une triple exception.

En premier lieu, disait-il, je n'ai point commis le délit qui m'est imputé, je n'ai point violé le cordon sanitaire. Je confesse être revenu d'Espagne à l'époque indiquée, et n'avoir point fait de quarantaine ; mais je n'ai point opposé de résistance à l'autorité. Je savais qu'il existait un cordon, mais j'ignorais en quel lieu les postes étaient placés ; j'ai continuellement suivi la grande route, prêt à me rendre à la première invitation qui me serait faite ; mais je n'ai trouvé personne qui me la fît, et je suis arrivé dans mon domicile, dans la commune d'Auzat, qui est tout près de la frontière. Plus tard, je me suis rendu sans résistance à l'invitation qui m'a été faite par les préposés de la douane, et je me suis tou-

jours soumis à la volonté de l'autorité ; ainsi je n'ai commis aucun délit.

En 2e lieu, on ne peut pas m'appliquer les dispositions pénales qu'on invoque ; car on est obligé d'argumenter des termes de l'ordonnance du 27 septembre 1821, et cette ordonnance n'est pas une loi. Une simple ordonnance ne peut pas établir une peine afflictive ; or c'est comme si elle établissait cette peine, puisqu'elle remet en vigueur d'anciennes ordonnances, qui ont été abolies par tous les codes criminels, publiés depuis trente ans. Ici donc il faudrait une loi ; on travaille à sa confection dans les chambres législatives : mais elle n'existe pas encore, et on ne saurait l'invoquer avant son existence.

En 3e lieu, lors même que l'on accorderait qu'une simple ordonnance peut remettre en vigueur des dispositions pénales qui avaient été abolies, il faudrait que ces dispositions fussent applicables à l'espèce, et ici il est évident qu'elles ne le sont pas. En effet, l'ordonnance du 27 janvier 1748, a été faite uniquement pour les frontières de mer ; les mesures qu'elle prescrit ne peuvent être remplies que par les capitaines de vaisseau et autres officiers ou employés de la marine ; ces mesures sont impraticables pour les frontières de terre, et l'ordonnance leur est évidemment inapplicable.

Ce système de défense a été accueilli par le tribunal de Foix, qui, par son jugement du 13 décembre 1821, a prononcé le relaxe de Maury Barbaudière.

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement. Le défenseur de Maury Barbaudière a reproduit sur l'appel, mais cette fois sans succès, le système de défense, proposé devant les premiers juges. La cour, par les mo-

tifs développés par M. l'avocat-général, et que l'on retrouve dans l'arrêt ci-après, a réformé le jugement attaqué.

ARRÊT.

La COUR. — Vu le procès-verbal dressé le 18 octobre 1821, par les lieutenans et préposés des douanes royales en résidence à Auzat;

La lettre écrite le 29 octobre 1821, à M. le procureur du roi près le tribunal de Foix, par M. le préfet du département de l'Ariège;

La déclaration des témoins devant les premiers juges.

Le jugement dont est appel, du 13 décembre 1821, qui relaxe Jacques Maury Barbaudière des conclusions contre lui prises;

La déclaration d'appel faite le 15 décembre 1821, au greffe du tribunal de première instance de Foix, par M. Jean-François Sylvestre, substitut de M. le procureur du roi près le susdit tribunal;

La citation en cause d'appel signifiée le 18 décembre 1821 audit Maury Barbaudière, à la requête de M. le procureur-général du roi;

Et tout ce qui était à voir;

Attendu qu'aux termes de l'ordonnance royale du 27 septembre 1821, les précautions sanitaires *sortent des règles communes*, et qu'il importe *d'en assurer l'exécution;* que les dispositions pénales rendues pour les frontières de mer, pour les temps de danger, doivent nécessairement s'appliquer aux frontières de terre, quand elles sont exposées *au même péril.*

Attendu que l'art. 6 de cette ordonnance porte: « toute » communication et introductions quelconques par les » départemens de l'Ariège et des Hautes Pyrénées de- » meurent interdites. »

Attendu que d'après l'art. 17, § 2e, *ceux qui seront surpris ayant violé le cordon sanitaire, seront traduits en justice après le temps de quarantaine.*

Attendu que d'après l'art. 18 l'introduction *des hommes, marchandises, bestiaux et autres objets*, rend les auteurs passibles, *selon l'exigence des cas*, des peines portées par l'ordonnance du 28 janvier 1748.

Attendu que l'art. 30 de cette ordonnance royale du 28 janvier 1748, prononce contre les passagers qui débarqueront à l'insu des patrons, *sans avoir rempli les formalités relatives à la visite des patentes* et autres papiers constatant les lieux de *départ*, *relache et rencontre*, *entr'autres peines*, celle de trois mois d'emprisonnement.

Attendu qu'il résulte des pièces du procès que Maury Barbaudière, dit Bartère, de la commune d'Auzat, département de l'Ariège, a été arrêté par les préposés des douanes formant le cordon sanitaire *en patrouille.*

Attendu que ledit Maury Barbaudière, porté sur la liste des individus *ayant de fréquentes communications avec l'Espagne*, et devant être *plus particulièrement surveillé*, a convenu qu'en effet il avait fait plusieurs voyages en Espagne, antérieurement à l'ordonnance du 27 septembre 1821, et *que postérieurement et le 10 septembre, il était rentré en France, qu'il connaissait alors l'établissement du cordon sanitaire.*

Qu'il n'était porteur *d'aucuns papiers constatant le lieu de son départ et ceux où il aurait passé et séjourné;* qu'il ne s'est présenté ni aux postes du *cordon*, ni aux *lazarets*, pour y satisfaire aux mesures de précaution commandées.

Attendu qu'il ne serait pas raisonnable de regarder

comme prouvées les allégations du prévenu, qui ne sont et *ne peuvent être contredites* par le ministère public, d'affranchir, sous ce prétexte, les voyageurs de l'observation des formalités prescrites, et de l'administration des preuves légales qui doivent établir quel est ou peut être leur état personnel de santé.

Attendu que les conséquences d'un pareil système seraient de laisser compromettre, *tous les jours*, *impunément* et au mépris de *la suprême loi*, l'état sanitaire du royaume.

Par ces motifs, la Cour disant droit sur l'appel interjeté par le ministère public envers le jugement rendu par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Foix, le 13 décembre 1821, réformant, disant droit sur les conclusions de M. l'avocat-général, a déclaré et déclare Jacques Maury Barbaudière atteint et convaincu d'avoir contrevenu aux dispositions de l'ordonnance sanitaire du 27 septembre 1821, pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à trois mois d'emprisonnement et aux dépens exposés par l'état, au paiement desquels il sera contraint par toutes voies de droit et par corps, le tout en conformité des art. 6, 17, § 2, 18, de l'ordonnance royale du 27 septembre 1821 — 3 de l'ordonnance du 28 janvier 1748 — 194 du code d'instruction criminelle, et 52 du code pénal, desquels M. le président a fait lecture.

Du 3 janvier 1822. — Cour royale de Toulouse. — Chambre des appels de police correctionnelle. — *Président*, M. d'Ayguesvives. — *Concluant*, M. Cavalié, avocat-général. — *Plaidant*, M.e Ducos, avocat.

PILLAGE PAR ATTROUPEMENT. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES.

La responsabilité établie par la loi du 10 *vendémiaire an* 4, *cesse-t-elle lorsque la commune attaquée prouve qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour empêcher l'évènement ?* Rés. affirm.

Le sieur Guy, C. la Commune d'Agde.

Nous avons déjà rapporté les faits qui constituent ce procès, lorsque nous avons rendu compte du jugement rendu le 16 juillet 1821 par le tribunal civil de Toulouse (1). Nos lecteurs peuvent se rappeller que ce tribunal, accueillant la demande en responsabilité et en dommages intentée par le sieur Guy, contre la commune d'Agde, avait condamné cette commune à lui payer la somme de 180,000 fr. à titre de restitution ou de dommages.

Le maire de la commune d'Agde a interjeté appel de ce jugement. Pour le mérite de son appel, il a demandé le relaxe des conclusions du sieur Guy, contre la commune d'Agde ; et par des conclusions subsidiaires, il a demandé à faire la preuve de certains faits tendant à établir que la commune d'Agde avait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, pour empêcher l'évènement dont le sieur Guy avait été la victime.

Le sieur Guy ne s'est pas présenté pour défendre sur l'appel et sur les conclusions de la commune d'Agde.

La Cour a adjugé, en défaut, au maire d'Agde les conclusions par lui prises.

---

(1) Journal des Arrêts de la Cour royale de Toulouse, tome 3, 1re. partie, page 43 et suivantes.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que s'il est prouvé que la commune d'Agde a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'évènement, dont le sieur Guy se plaint d'avoir été la victime, elle est, dans toutes les hypothèses, déchargée de la responsabilité qu'il invoque.

Attendu, en point de fait, que le pillage de la maison habitée par le sieur Guy eut lieu le 1er. juillet 1815, à l'instant même où l'on procédait à l'installation de l'ancienne municipalité, en la personne du seul adjoint, alors présent ; que cette cérémonie fut interrompue à la nouvelle qui fut donnée qu'un attroupement menaçait la maison du S^r^. Rocher, l'un des adjoints de la municipalité qu'on remplaçait ; qu'aussitôt le nouvel adjoint, l'ancien maire et le cortège qui les entourait, se portèrent à ladite maison, et parvinrent à la sauver ; qu'instruits un moment après que l'attroupement se portait à la maison du sieur Guy, ils s'empressèrent d'y accourir dans l'espoir du même succès ; mais que leurs efforts réunis à ceux des gardes nationaux disponibles, et dont plusieurs furent blessés dans cette occasion, devinrent inutiles et durent céder à la force majeure ; que le seul et heureux effet qui put en résulter fut de sauver les jours menacés du frère du sieur Guy, infirme et exposé aux outrages des pillards ;

Attendu que tous ces faits résultent des actes du procès signifiés au sieur Guy ; que celui-ci ne faisant présenter personne pour les contredire et pour soutenir le jugement attaqué, est censé reconnaître le mérite de l'appel ; d'où suit l'inutilité de recourir à des preuves vocales, relativement à des faits non contestés ;

Attendu que l'appel étant accueilli, il y a lieu d'ordonner la restitution de l'amende, etc.

Par ces motifs, la Cour, après en avoir délibéré, faute par le sieur Guy de défendre, faisant droit sur les conclusions principales de M. le maire d'Agde, disant droit sur l'appel, réformant le jugement attaqué, a relaxé et relaxe les maire et habitans de ladite ville des demandes formées contre eux, fins et conclusions contre eux prises, ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 19 mars 1822. — Cour royale de Toulouse. — 1re. chambre civile. — *Président*, M. le baron de Cambon. — *Concluant*, M. le baron Gary, procureur-général.

Plaidant, M.e Barrué, avocat.

Nota. Le sieur Guy n'ayant point formé opposition à cet arrêt dans la huitaine de la signification à avoué, l'arrêt est devenu contradictoire. S'il y a un pourvoi en cassation, nous rendrons compte de l'arrêt qui interviendra.

1.° EXPLOIT. — DATE. — NULLITÉ.

2.° NULLITÉ D'EXPLOIT. — HUISSIER. — RESPONSABILITÉ.

3.° JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL. — REJET.

4.° ENQUÊTE SOMMAIRE. — PROROGATION.

1.° et 2.° *L'exploit qui n'a pas de date est nul; c'est là une de ces nullités dont l'officier ministériel est responsable.* (Cod. de proc. civ. Art 61, 71 et 1031.

3.° *Un jugement préparatoire peut être définitif sur certains points, et alors l'appel peut en être interjeté avant l'appel du jugement définitif.*

4.° *La défense faite aux tribunaux d'accorder une seconde prorogation de délai en matière d'enquête ne*

doit s'entendre que des enquêtes ordinaires ; elle n'est pas applicable aux enquêtes sommaires. (Cod. de proc. civ., art. 280 et 413.)

BAUDET, C. PEYRAT et BASCANS.

Les sieurs Peyrat et Bascans avaient exploité le bois des Coustous, appartenant au sieur Baudet. Celui-ci prétendant que Peyrat et Bascans avaient exploité sa propriété sans aucun titre, les actionna devant le tribunal civil de Saint-Girons, pour se voir condamner à lui payer, 1.° une somme de 800 francs pour la valeur du bois lui appartenant; 2.° une somme de 1200 francs à titre de dommages.

Peyrat et Bascans repoussaient la demande de Baudet, en prétendant qu'il leur avait fait une vente verbale de ce bois pour une somme moindre de 150 francs. Sur la dénégation du sieur Baudet, les défendeurs demandèrent d'être admis à faire la preuve de ce fait.

10 mai 1821, jugement du tribunal civil de Saint-Girons qui, avant faire droit, admet Peyrat et Bascans à prouver par actes ou par témoins, que Baudet leur avait vendu, sans réserve aucune, la coupe entière du bois des Coustous pour une somme moindre de 150 fr., la preuve contraire réservée à Baudet.

En exécution de ce jugement, Peyrat et Bascans font assigner des témoins qui sont entendus à l'audience du 30 mai ; et le même jour il intervient un jugement qui proroge à toutes parties le délai pour faire et continuer l'enquête ordonnée.

En conséquence, Baudet fait assigner des témoins pour l'audience du 26 juillet, et en même temps, il assigne Peyrat et Bascans au domicile de M.e Bernadac, leur avoué, pour être présens à l'enquête. Mais la ci-

tation donnée à Peyrat et Bascans n'avait point de date ; sur l'audience Peyrat et Bascans en demandèrent l'annullation, et qu'il plût au tribunal déclarer en outre Baudet déchu de la faculté de faire entendre des témoins. Baudet demanda au contraire, attendu qu'il s'agissait d'une nullité qui était uniquement du fait de l'huissier, la réserve de tous ses droits contre l'officier ministériel, et le renvoi à une autre audience pour l'audition des témoins assignés.

Sur ces conclusions respectives, le 7 août 1821, jugement qui « annulle l'assignation donnée par Baudet » à Peyrat et Bascans, à l'effet d'être présens à la con- » tinuation d'enquête, le condamne aux dépens de l'in- » cident, sauf son recours contre l'huissier qui a fait » cette signification, et renvoie à l'audience du 23 août » courant pour entendre les témoins assignés. »

Voici les motifs de ce jugement :

« Attendu que la copie d'assignation donnée à Guil- » laume Peyrat et à Jacques Bascans, au domicile de » M.e Bernadac, leur avoué, portant notification du nom » des témoins que Baudet se proposait de faire entendre, » et sommation auxdits Peyrat et Bascans d'être présens » à l'audition desdits témoins, et qui doit être à l'égard » de ces derniers considérée comme original, ne porte » aucune date ;

» Attendu que l'article 61 du code de procédure ci- » vile, exige à peine de nullité, que l'exploit d'ajour- » nement contienne la date des jour, mois et an, que » dès-lors l'exploit dont s'agit doit être annullé et consi- » déré comme non avenu ;

» Attendu qu'en prescindantdes articles 71 et 1031 » du code de procédure civile, les procédures et les actes

» nuls et frustratoires doivent être à la charge des offi-
» ciers ministériels qui les ont faits, que dans l'espèce
» le sieur Sentenac huissier qui a commis la nullité de
» l'exploit dont s'agit, et qui est responsable de cette
» nullité, n'étant pas en cause, c'est le cas de réserver à
» Baudet tous ses droits et actions contre cet huissier ;

» Attendu que l'omission commise par l'huissier n'étant
» pas du fait de la partie de Dupré, qui s'était mise en
» règle pour faire entendre les témoins, elle ne peut pas
» être passible du fait de l'huissier ; que dans les circons-
» tances, il est de la justice du tribunal de proroger le
» délai porté par son précédent jugement pour faire en-
» tendre les témoins dont s'agit, avec d'autant plus de
» raison que ladite partie de Dupré avait fait tout ce qui
» était en son pouvoir pour faire procéder à l'audition
» desdits témoins ;

» Attendu que les dépens, etc. »

Peyrat et Bascans ont interjeté appel de ce jugement.

Devant la cour, Baudet a fait signifier un libelle dans lequel, attendu que le jugement du 7 août 1821, n'est qu'un jugement préparatoire dont on ne peut relever appel qu'avec le jugement définitif, il demande le rejet et subsidiairement le démis de l'appel des sieurs Peyrat et Bascans.

Le 1.er mars 1822, arrêt qui « faute de défendre de
» la part de M.e Carles, avoué des sieurs Peyrat et Bas-
» cans, rejette, comme non-recevable, l'appel par eux
» relevé envers le jugement du 7 août 1821, ordonne
» que ce jugement sortira son plein et entier effet, et
» sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Les sieurs Peyrat et Bascans ont fait opposition à cet arrêt.

Pour justifier leur opposition, ils ont dit d'un côté que leur appel était recevable, d'un autre côté qu'il était fondé.

D'abord l'appel est recevable.

En effet, sans contester le principe consacré par le premier alinéa de l'article 451 du code de procédure civile, il suffit de démontrer que ce principe est inapplicable à l'espèce. Le législateur a voulu qu'on ne pût interjeter appel d'un jugement préparatoire qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement : il suffit seulement d'examiner ici si le jugement attaqué est un jugement préparatoire, ou s'il n'a pas le caractère d'un jugement définitif. Il est bien vrai que si on ne veut considérer que la disposition qui a prorogé l'enquête à une audience suivante, le jugement ne sera que préparatoire. Mais il peut arriver qu'un jugement soit tout-à-la-fois *préparatoire* sur un point, et *définitif* sur un autre ; c'est là ce qu'enseignent plusieurs auteurs, et notamment M. Carré. Le jugement actuel est lui-même la preuve de cette vérité : car tout en accordant une seconde prorogation pour l'enquête, il a statué définitivement sur l'autre point qui était soumis à la décision des premiers juges, c'est-à-dire sur la demande formée par Peyrat et Bascans, et qui tendait à ce qu'en annullant la citation donnée à la requête de Baudet, le tribunal de Saint-Girons déclarât ce dernier déchu de la faculté de faire entendre des témoins ; or il est incontestable que sur ce point le jugement qui a démis Peyrat et Bascans de leur demande, a un caractère définitif. Ce jugement rentre donc dans la classe commune ; on a pu en interjeter appel séparément ; donc il est démontré que l'appel est recevable.

De plus, l'appel est fondé.

Les premiers juges ont violé la règle établie par l'article 280 du code de procédure civile. Cet article permet que l'on accorde une première prorogation de délai pour la confection de l'enquête ; mais il inhibe formellement aux tribunaux d'accorder une seconde prorogation, *à peine de nullité.* Or, ici le tribunal de Saint-Girons a accordé cette seconde prorogation, et il y a violation manifeste de la loi.

On objecterait en vain que dans l'espèce il s'agit d'une enquête sommaire ; que la disposition de l'article 280, se trouve au titre des enquêtes ordinaires, et qu'en lisant attentivement l'article 413, qui ramène les dispositions rendues communes aux enquêtes ordinaires et aux enquêtes sommaires, on ne voit point qu'il y soit fait mention de celles contenues en l'article 280. D'abord il est incontestable que le législateur ne dit pas toujours tout, que les dispositions de la loi doivent s'interpréter par les règles de l'analogie, et que là où il y a identité de motif, il doit y avoir identité de décision. Or, ici comment se persuader que le législateur aurait consenti à accorder aux enquêtes sommaires cette seconde prorogation de délai qu'il a refusée aux enquêtes ordinaires ? Comment se persuader que dans des matières qui de leur nature requièrent évidemment célérité, il aura permis que l'on apporte des lenteurs qu'il bannit de l'instruction des matières ordinaires ? on ne peut adopter un tel système. Enfin il suffit de lire les termes généraux dans lesquels l'article 413, se trouve conçu, pour demeurer convaincu que le législateur a eu l'intention de rendre communes aux enquêtes sommaires les dispositions de l'article 280, et que s'il ne s'en est pas formellement

expliqué, c'est là une omission que les tribunaux doivent avoir la faculté de réparer.

La cour a adopté le système des appelans, quant à la recevabilité de l'appel ; mais elle l'a proscrit pour le surplus. Elle a démis les sieurs Peyrat et Bascans de leur appel, par les motifs renfermés dans l'arrêt suivant et que pour cette raison nous nous dispensons de développer.

ARRÊT.

La COUR. — Attendu que quoique le jugement rendu entre parties le 7 août 1821, par le tribunal de Saint-Girons, eût simplement pour objet l'instruction de la cause, et pût, sous ce rapport, être considéré comme préparatoire, néanmoins ce jugement était définitif dans ce sens, qu'il avait prononcé sur une demande tendant à faire déclarer Baudet déchu de la faculté de faire entendre des témoins, et qu'en conséquence, la voie de l'appel envers ce jugement était ouverte avant la décision du fonds.

Attendu que, puisque l'appel des parties de Carles est recevable, il y a lieu de rétracter l'arrêt de défaut qui avait prononcé le rejet dudit appel, et de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant icelui ;

Attendu que l'article 280 du code de procédure civile, qui ne permet d'accorder qu'une seule prorogation de délai, à peine de nullité, n'est applicable qu'aux enquêtes ordinaires, et non aux enquêtes sommaires ;

Qu'en effet, l'article 409 du même code relatif aux demandes de prorogation de délai en matière d'enquêtes sommaires, ne prononce ni la même limitation, ni la peine de nullité ; et que l'art. 413 qui détermine les

dispositions du titre 12 des enquêtes, dont l'observation doit avoir lieu pour les enquêtes sommaires, ne comprend point dans l'énumération des formalités qui y sont rappelées, celles qui sont relatives aux délais, ou prorogation de délais ; que par conséquent, la faculté d'accorder des prorogations de délai dans les enquêtes sommaires, a été abandonnée à la sagesse et à la volonté du juge, et qu'ainsi le tribunal de Saint-Girons a pu, sans violer aucun article de loi, accorder une seconde prorogation de délai au sieur Faudet, à l'effet de faire entendre des témoins pour éclairer la religion du tribunal.

Par ces motifs : La cour, disant quant à ce droit sur l'opposition des parties de Carles, rétracte l'arrêt de défaut du premier mars 1822, remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant icelui, ce faisant, sans avoir égard à la demande en rejet d'appel, formée par la partie de Bressolles; disant droit néanmoins sur le surplus de ses conclusions, a démis et démet les parties de Carles, de leur appel envers le jugement rendu entre parties devant le tribunal de Saint-Girons, le 7 août 1821, ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, et sera exécuté selon sa forme et teneur ; condamne lesdits Peyrat et Bascans, parties de Carles, en l'amende de dix francs envers l'état, et aux entiers dépens, etc.

Du 6 mai 1822. — Cour royale de Toulouse. — Deuxième chambre civile. — *Président*, M. d'Aldeguier — *Concluant*, M. Cavalié, avocat-général.

Plaidant, MM. Romiguières fils et Deloume, avocats.

TUTEUR. — ACTION PERSONNELLE. — REJET. — CRÉANCIER. — ACTION EN RESTITUTION. — ARRÊT. — CASSATION.

Lorsqu'une tutrice a reçu en cette qualité une somme qui paraissait appartenir à la tutelle, celui qui a postérieurement été reconnu seul propriétaire, peut-il exercer une action personnelle contre la tutrice en restitution de la chose indûment perçue ? Le peut-il du moins lorsqu'il oppose des moyens de dol et de fraude ? Rés. nég. (Art. 450, 459, 1166 du Code civil, 557 du Code de proc. civ.)

Les créanciers qui ont reçu à suite d'une saisie-arrêt des sommes qui avaient été jugées appartenir à leur débiteur, peuvent-ils être tenus de restituer ces sommes, si l'arrêt en vertu duquel les parties procédaient, a été postérieurement cassé par la Cour de cassation ? Rés. nég. (Art. 1238 et 1240 du Cod. civil.)

Dame DEZAZARS, C. dame DE LAGLAZIERE et les sieurs ARDENNE et autres.

Les forges de Quillan furent expropriées à la requête du sieur Bourbon, au préjudice du sieur Varnier. L'adjudication fut prononcée en faveur du lieutenant-général Clauzel, au prix de 95,500 fr. Un ordre s'ouvrit entre les divers créanciers inscrits devant le tribunal de Limoux.

Dans cet ordre figuraient la dame Roger Pegot-Terrade, depuis représentée par la dame Dezazars, son héritière, et la dame Descoffres, veuve du sieur de Laglaziere, comme tutrice de ses enfans mineurs.

Le sieur Varnier avait épousé, avant la révolution, la dame Beffroy de Jouvency, déjà veuve du sieur de Lagla-

ziere et mère du sieur Albert le Roy de Laglaziere. En mariant son fils à la dame Descoffres, la dame Varnier l'avait institué pour son héritier général et universel. Elle était décédée sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, et un procès s'engagea entre le sieur de Laglaziere et le sieur Varnier. Ce fut pendant le cours de ce procès que le sieur Albert le Roy de Laglaziere et le sieur Varnier décédèrent, que l'expropriation du sieur Varnier eut lieu et que l'ordre fut ouvert.

La Cour royale de Montpellier ayant à liquider les reprises dotales des ayans-cause de la dame Varnier, sur les biens de son mari, ordonna l'appel en cause de tous les créanciers de ce dernier, et un arrêt contradictoire du 22 avril 1813 liquida ces créances.

Pendant ce temps l'ordre avait été suspendu. Revenue devant le tribunal de Limoux, la dame Descoffres, veuve de Laglaziere, comme tutrice de ses enfans mineurs, demandait d'être allouée en premier rang pour les sommes dont elle avait été reconnue créancière par l'arrêt du 22 avril 1813.

Les créanciers Varnier et notamment la dame Pegot-Terrade, soutenaient au contraire que les héritiers de la dame Varnier n'avaient aucune hypothèque légale, et que l'inscription prise le 12 floréal an 13 était nulle comme ne mentionnant pas l'époque de l'exigibilité.

Ces motifs adoptés par M. le juge-commissaire, firent rejeter dans l'ordre provisoire la demande en allocation de la dame de Laglazière. Sur les contredits, le tribunal de Limoux maintint cet ordre par son jugement du 9 décembre 1813, mais sur l'appel la dame Descoffres, veuve de Laglazière obtint le 21 mai 1814 un arrêt de la cour royale de Montpellier qui l'alloua au premier rang

pour les sommes dues à ses enfans et liquidées à 58,539 fr. 42 cent.

En vertu de cet arrêt, la dame de Laglazière voulut poursuivre la clôture de l'ordre. Divers incidens s'élevèrent, ils furent évacués par de nouveaux arrêts de la cour royale de Montpellier. Dans l'intervalle, la dame Pegot Terrade, créancière pour un capital de 33000 fr. décèda, et la dame Dezazars recueillit sa succession.

La dame de Laglazière toujours, comme tutrice, obtint enfin la clôture définitive de l'ordre le 15 octobre 1814, et le 29 du même mois, elle se fit délivrer un bordereau pour la somme de 58539 fr. 42 c.

Le général Clausel voulant faire cesser le cours des intérêts avait consigné chez le receveur de Limoux le prix de son adjudication, et les 10 août et 26 septembre 1814, le sieur Ardenne et les héritiers Lahens, créanciers de la succession du sieur Albert le Roy de Laglazière avaient fait jeter des saisies-arrêts au préjudice des enfans entre les mains du receveur, et sur les sommes qui pourraient être delivrées à la tutrice. Bientôt d'autres créanciers firent de pareilles oppositions.

Pour faire lever ces obstacles, la dame de Laglazière engagea une instance devant le tribunal civil de Limoux pour faire statuer sur les diverses oppositions faites, et il intervint le 7 novembre 1814, un jugement qui autorisa les héritiers Lahens, le sieur Ardenne et d'autres créanciers à retirer des mains du receveur de Limoux en tant moins des sommes portées par le bordereau de la dame de Laglazière le montant de leurs créances, autorisant la dame Descoffres, veuve de Laglazière, à utiliser son bordereau pour le surplus.

En vertu de ce jugement, la dame Descoffres, veuve

de Laglazière, toujours comme tutrice de ses enfans, reçut le 20 novembre 1814 une somme de 24,527 fr. 73 c. dont elle consentit quittance. Le sieur Ardenne reçut le 25 novembre 6587 fr. 8 c. pour le montant de sa créance sur la succession Laglazière, et les héritiers Lahens reçurent aussi 8542 fr. 27 c.

Le 24 du même mois de novembre, la dame Dezazars fit notifier un acte protestatoire contre les paiemens qui avaient été ou qui pourraient être faits, déclarant qu'elle s'était pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour royale de Montpellier.

La dame Dezazars et le sieur Bourbon s'étaient en effet pourvus en cassation, et ils obtinrent postérieurement un arrêt de la section des requêtes qui admit leur pourvoi, un arrêt de défaut du 1er mai 1815 qui annulla l'arrêt, et enfin un arrêt contradictoire sous la date du 22 août 1815, par lequel la cour de cassation en cassant l'arrêt de la cour de Montpellier, renvoya la cause et les parties devant la cour royale de Bordeaux.

Devant cette cour, il intervint le 24 juin 1819 un arrêt qui démit la dame de Laglazière de son appel (1). Par cet arrêt, il fut définitivement jugé que les sommes à distribuer étaient la propriété des créanciers Varnier, et n'appartenaient point aux enfans Laglazière.

Cependant pendant le cours de la procédure trois des demoiselles de Laglazière étaient devenues majeures, la quatrième seule était sous la tutelle légale de sa mère. Immédiatement après la signification de l'arrêt de la cour royale de Bordeaux, la dame Descoffres veuve de Laglazière, émancipa sa quatrième fille mineure la fit pour-

(1) Voy. tom. 1, 2e partie, page 82.

voir d'un curateur et fit notifier le procès-verbal qui le constatait au sieur Bourbon et à la dame Dezazars, en leur déclarant qu'elle était désormais sans qualité dans les contestations qui pourraient exister entre ses enfans comme co-héritiers sous bénéfice d'inventaire de leur père, et tous les créanciers de cette succession et de celle du sieur Varnier, qu'elle allait incessamment rendre compte à ses enfans de la tutelle par elle gérée et justifier de son administration.

Le 27 du même mois de juillet, la dame Dezazars fit notifier à la dame de Laglazière une saisie-arrêt de toutes les sommes qu'elle pouvait devoir à ses enfans, réservant tous ses droits contre la dame de Laglazière personnellement.

La dame Dezazars ne donna aucune suite directe à cette saisie-arrêt; seulement le 14 août elle somma la dame de Laglazière de ne point règler le compte de tutelle avec ses enfans sans le lui avoir *communiqué*, *ainsi* que les pièces justificatives, et *sans l'avoir fait intervenir* dans l'instance en règlement de compte.

Déjà depuis le 28 juillet, la dame de Laglazière avait remis le compte et les pièces justificatives à ses enfans, et malgré l'acte protestatoire, ce compte fut arrêté le 16 août 1819, entre la dame Descoffres, ses quatre enfans et le curateur de la quatrième fille mineure. Dans la recette de ce compte figure la somme de 24,527 francs 73 centimes; et la dépense excède la recette de 3,397 f. 11 centimes. La dame de Laglazière fit notifier ce compte à la dame Dezazars, le 31 août 1819.

Celle-ci se présente de nouveau devant le juge-commissaire du tribunal de Limoux, requiert une nouvelle clôture d'ordre en vertu de l'arrêt de la cour royale de

Bordeaux, et obtient un bordereau pour la somme de 35,971 francs 53 centimes, à prendre sur le receveur de Limoux ou tous autres détenteurs.

En vertu de ce commandement elle fait notifier le 16 octobre 1820, aux héritiers Lahens, aux héritiers du sieur Ardenne et à la dame de Laglazière, un commandement d'avoir à réintégrer et rétablir dans la caisse du receveur de Limoux les sommes que chacun d'eux avait perçues, avec les intérêts depuis leur indue perception.

Les héritiers Ardenne et les héritiers Lahens engagèrent chacun une instance en opposition envers ce commandement devant le tribunal civil de Toulouse; ils appelèrent en intervention dans ces instances et en garantie, la dame de Laglazière et ses enfans.

De son côté, la dame Dezazars engagea une nouvelle instance contre toutes les parties pour les faire condamner aux fins déjà indiquées dans son commandement. La dame de Laglazière se présenta et conclut au rejet des poursuites, attendu qu'elle n'avait jamais traité directement ni indirectement en son nom personnel avec la dame Dezazars ni avec les autres parties du procès.

Les héritiers Ardenne et Lahens, conclurent à leur relaxe, en soutenant qu'ils n'avaient reçu que ce qui leur était dû et qu'ils ne pouvaient être soumis à aucune restitution.

Sur ces conclusions respectives, le tribunal de Toulouse, rendit le 28 août 1821, un jugement par lequel traitant conjointement les instances, disant droit sur l'opposition des créanciers du sieur de Laglazière, il annulle le commandement à eux signifié, les relaxe de toutes demandes, fins et conclusions contre eux prises, moyennant ce déclare n'y avoir lieu de statuer sur leur

demande en garantie, et sans s'arrêter à la demande en rejet, formée par la dame Descoffres, veuve de Laglazière, non plus qu'aux conclusions de ses enfans, les condamne solidairement à rapporter et restituer dans la caisse du receveur de Limoux, la somme de 24,527 fr. 73 c. reçue par la dame Descoffres personnellement; sauf à celle-ci à s'en entendre et à se régler à cet égard avec ses enfans ainsi qu'elle l'aviserait, le tout avec les intérêts légitimes; ce jugement condamne enfin les enfans Laglazière comme héritiers de leur père, à réintégrer les sommes perçues par les créanciers Ardenne et Lahens.

Ce jugement a été attaqué par la voie de l'appel et par la dame Descoffres, veuve de Laglazière, et par la dame Dezazars.

Le moyen d'appel de la dame de Laglazière était pris de ce que le tribunal n'avait pas rejeté les poursuites, ou tout au moins ne l'avait pas relaxée de l'action personnelle dirigée contre elle. Pour justifier cet appel, la dame de Laglazière disait : je n'ai jamais traité ni quasi-traité directement ni indirectement, soit avec la dame Dezazars, soit avec les autres créanciers Varnier, soit avec le sieur Varnier lui-même. Je n'ai donc contracté aucune obligation personnelle. Si j'ai figuré dans les contestations qui ont eu lieu, je n'ai jamais pris que la qualité de tutrice, ce n'est que dans l'intérêt de mes enfans mineurs que j'ai traité. Le tuteur par ses actes d'administration ne s'oblige pas lui-même, il n'oblige que ses pupilles. Ainsi donc, si la dame Dezazars a quelque réclamation à former à raison de ces actes, ce n'est pas à moi c'est à ceux que je représentais qu'elle doit s'adresser.

Il résulterait du système soutenu par la dame Dezazars et adopté par les premiers juges, qu'un procureur fondé

qui reçoit en cette qualité n'en serait pas seulement responsable vis-à-vis de son commettant, mais encore s'obligerait vis-à-vis du tiers, et pourrait être poursuivi par celui-ci tant qu'il ne justifierait pas de l'emploi des fonds reçus. Il est cependant de principe que l'obligation que contracte le mandataire, ne le lie qu'à l'égard du mandant, qu'il n'existe contre lui que l'action du mandat, et qu'il doit seulement compte de sa gestion. De même la dame de Laglazière n'ayant traité que comme tutrice, n'a pu contracter d'obligation directe ni indirecte en son nom personnel. Elle ne doit, elle n'a jamais dû qu'un compte de tutèle à ses enfans. C'est à ceux-ci que les tiers doivent adresser leurs réclamations.

La dame Dezazars ne peut pas, invoquant les dispositions de l'article 1166 du code civil, dire qu'elle exerce les droits et actions des enfans de Laglazière, ses débiteurs. En effet, il existe des formes particulières tracées aux créanciers qui veulent réclamer les sommes dues à leurs débiteurs. La loi a introduit la procédure de la saisie-arrêt. La dame Dezazars ne pouvait que saisir-arrêter entre les mains de la dame Descoffres, les sommes que celle-ci pourrait devoir à ses enfans ; et si la déclaration qu'aurait fournie la dame Descoffres, n'avait pas satisfait la dame Dezazars, elle l'aurait querellée ; mais jusqu'alors elle n'avait aucune action directe à exercer contre la dame Descoffres, qui n'avait jamais personnellement traité avec elle. Cette marche était si naturelle, que la dame Dezazars l'avait d'abord adoptée, et l'on ne sait pourquoi elle n'a donné aucune suite à la saisie-arrêt qu'elle avait fait faire le 27 juillet. Il était d'autant plus indispensable de la suivre, qu'en admettant que la dame Descoffres eût dû à ses enfans pour re-

liquat de son compte de tutèle, les sommes que réclamait la dame Dezazars, la dame Descoffres ne pouvait se libérer qu'en vertu d'un jugement contradictoire avec ses enfans, et ce n'était jamais à elle à supporter les frais de cette instance.

Enfin, et dans tous les cas, en admettant même la dame Dezazars à exercer les droits et actions des enfans de Laglazière, elle ne pouvait pas réclamer précisément la somme de 24,527 fr. 73 c., mais seulement le reliquat du compte de tutèle. Car, si la tutrice avait reçu cette somme, elle avait fait aussi des dépenses, et elle ne pouvait être tenue de rendre que ce qui restait en ses mains.

Ici, la dame Descoffres discutait les moyens de dol et de fraude qu'invoquait la dame Dezazars, pour démontrer que l'arrêté de compte de tutèle était fait en fraude de ses droits, et pour trancher toute difficulté, la dame de Laglazière disait qu'elle n'opposait pas cet arrêté de compte, parce qu'il avait été réglé à l'insu de la dame Dezazars, nonobstant ses protestations, et que ce n'était pas dans cet arrêté, mais dans les paiemens effectués réellement qu'elle trouvait sa libération; qu'au surplus elle ne devait, même d'après le dire de la dame Dezazars, qu'un compte; que ce compte ne lui avait jamais été demandé, qu'il n'avait pas été impugné, débattu, et que c'était sans aucune base certaine que le tribunal avait prononcé une condamnation pour une somme de 24527 f. 73 centimes, alors que cette somme devait seulement faire un article du compte.

La dame Dezazars, avant de répondre à l'appel interjeté par la dame veuve de Laglazière, cherchait d'abord à justifier celui qu'elle avait relevé de son chef contre les créanciers.

En règle générale, disait-elle, celui qui a reçu une somme qui ne lui appartenait pas, est tenu de la restituer; celui qui nanti d'un jugement ou arrêt exécutoire par provision l'a réellement exécuté, doit rétablir les choses dans leur premier état, lorsque le titre en vertu duquel il a agi, le jugement ou l'arrêt ont été annullés. Tel est le cas dans lequel se trouvent les parties. Les sommes qui provenaient de l'adjudication des Forges de Quillan, étaient en partie la propriété de la dame Dezazars. L'erreur commise par la cour de Montpellier, les a attribuées provisoirement aux enfans de Laglazière, et par suite aux créanciers qui les ont perçues comme exerçant leurs droits et actions. Il est aujourd'hui reconnu et définitivement jugé que ces sommes appartenaient à la dame Dezazars, les héritiers Ardenne et Lahens doivent rendre ces sommes à celle que n'a jamais cessé d'être propriétaire. Ce n'est qu'en vertu de l'arrêt de la Cour de Montpellier, que les créanciers Laglazière avaient touché ces sommes; l'arrêt est annullé, les choses doivent être remises dans l'état où elles étaient auparavant; il faut donc que ces sommes soient d'abord restituées.

Pour éviter cette conséquence inévitable de la cassation de l'arrêt de la cour de Montpellier, les héritiers Ardenne et Lahens, invoquaient le principe établi par les lois romaines, *Nulla est repetitio ab eo qui suum recepit.* Or, disent ces créanciers, nous étions créanciers de la succession de Laglazière, nous n'avons reçu que le montant de notre créance. Elle nous a été soldée avec des fonds qui paraissaient être la propriété de la succession, nous ne pouvons donc être soumis à aucune restitution. Ce système qui n'est que spécieux, serait fondé si ces créanciers avaient été payés volontairement par les enfans de

Laglazière, si ceux-ci retirant les sommes allouées par l'arrêt de la Cour royale de Montpellier, avaient ensuite payé au sieur Ardenne et aux héritiers Lahens, le montant de leur créance. On pourrait dire alors que ces créances pouvaient être payées avec d'autres fonds que ceux qui faisaient l'objet de la contestation, et que dans tous les cas, les créanciers n'avaient pas dû refuser le paiement qui leur avait été offert, pour s'informer d'où provenait l'argent qu'on voulait leur remettre.

Mais dans l'espèce ces créanciers ont eux-mêmes jeté des saisies-arrêt sur les sommes provenant de la distribution. Ils ont exigé ce paiement, ils ont constaté authentiquement que c'était ces sommes qu'ils recevaient puisqu'ils ne les ont reçues que du receveur de l'arrondissement. Ils ont exercé les droits et actions de leurs débiteurs, dès-lors ils doivent restituer ces sommes qui sont aujourd'hui reconnues n'avoir jamais appartenu à la succession de Laglazière.

Vainement oppose-t-on l'article 1238 du code civil, qui porte que le paiement d'une somme ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ; car cet article ne parle, comme la loi romaine, que d'un paiement volontairement fait au créancier, et il s'agit dans l'espèce d'un paiement forcé. Il faut que la somme ait été consommée de bonne foi ; et lorsque le paiement n'a été fait aux créanciers qu'en vertu de l'arrêt de la cour royale de Montpellier, ils savaient bien que cet arrêt était, ou pouvait être cassé, et que la succession de Laglazière ne pouvait leur transférer sur ces sommes qu'un droit égal à celui qu'elle avait elle-même, c'est-à-dire un droit résoluble et soumis au maintien de l'arrêt.

Il résulterait du système adopté par les premiers juges qu'une partie condamnée par un arrêt de cour souveraine n'aurait aucun moyen pour éviter la perte absolue des sommes qui auraient donné lieu à la contestation, si la partie qui a obtenu l'arrêt ne présentait pas de solvabilité; et que l'arrêt de la cour de cassation ordonnerait envain que les choses seraient remises dans leur premier état, puisque les tiers qui auraient perçu ces sommes en exerçant les droits et actions de leurs débiteurs, pourraient les retenir. Le seul fait que la dame Dezazars devait s'attacher à prouver était que les héritiers Ardenne et Lahens avaient pris précisément les sommes qui provenaient de la distribution. Ce fait est reconnu, dès-lors tous ceux qui en sont détenteurs doivent les restituer.

Ces principes doivent aussi s'appliquer à la dame de Laglazière pour les sommes qu'elle a perçues. C'est elle qui a personnellement et réellement touché la somme de 24,527 fr. 73 c. C'est à elle que la dame Dezazars doit donc s'adresser pour réclamer les sommes qui peuvent et doivent être encore en ses mains. La dame de Laglazière soutient qu'ayant reçu ces sommes en qualité de tutrice, elle les a dépensées aussi en cette qualité, mais déjà le 24 novembre 1814 la dame Dezazars lui avait dénoncé son pourvoi à la cour de cassation et lui avait fait inhibitions et défenses de divertir les sommes provenant de la distribution. Elle a d'ailleurs conservé ces sommes jusqu'à ce qu'elle les ait payées comme tutrice, et l'arrêté de comptes qu'elle a obtenu de ses enfans postérieurement à l'acte protestatoire du 10 août 1819, ne saurait justifier une pareille libération. Cet arrêté prouve au contraire que la dame de Laglazière et ses enfans se sont concertés pour faire disparaître en appa-

rence une somme aussi considérable, et pour la faire perdre au véritable et légitime propriétaire. Dès-lors l'action personnelle pouvait aussi être intentée contre la dame Descoffres, puisque c'était elle qui avait réellement reçu les sommes et que c'était elle seule qui pouvait être condamnée à remettre les choses dans l'état ou elles étaient avant l'arrêt de la cour royale de Montpellier.

Les héritiers Ardenne et Lahens répondaient à l'appel dirigé contr'eux en soutenant qu'il ne peut jamais y avoir de répétition à exercer contre un créancier qui n'a reçu que ce qui lui était légitimement dû; que ce principe ne reçoit aucune exception; qu'il ne faut pas distinguer si le débiteur a payé volontairement ou forcément; que l'article 1238 ne fait pas non plus cette distinction, et qu'il suffisait que les sommes qu'ils avaient reçues leur fussent légitimement dues et qu'ils les eussent consommées de bonne foi, pour qu'ils dussent être relaxés. Ils invoquaient au surplus et par analogie l'arrêt qui a décidé que les avoués ne pouvaient être tenus de rembourser les frais dont ils avaient demandé la distraction et qui leur avaient été payés par un arrêt dont la cassation avait été ensuite prononcée; cet arrêt est rapporté par Sirey, tome 6, 2.e partie, pag. 122.

M. de Bastoulh, premier avocat-général, établit dans son réquisitoire que les lois romaines et l'art. 1238 du code civil interdisaient toute répétition contre le créancier légitime qui n'avait reçu que ce qui lui était dû et qui l'avait consommé de bonne foi; que d'après cette règle, les créanciers de la succession de Laglaziere ne pouvaient être tenus de rendre ce qu'ils avaient reçu; mais il pensait que la dame de Laglazière n'ayant pu consommer de bonne foi les sommes qu'elle avait touchées,

alors que le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Montpellier lui avait été dénoncé, le jugement rendu par le tribunal de première instance devait être maintenu sur tous les points.

ARRÊT.

La COUR a posé les deux questions suivantes :

1.° Faut-il, disant droit sur l'appel de la dame Descoffres, veuve Leroy de Laglazière, lui adjuger ses conclusions, ou bien au contraire faut-il l'en démettre ?

2.° Que faut-il statuer sur l'appel de la dame Dezazars contre les héritiers Ardenne et Lahens ?

Attendu, sur la 1re question, que la dame Descoffres, veuve du sieur de Laglazière, n'a pas agi en son nom personnel, lorsque le 20 novembre 1814, elle a reçu la somme de 24,527 fr. 73 c.; qu'elle n'était alors que tutrice de ses enfans; qu'elle n'a reçu qu'en cette qualité; que ses enfans seuls ont été engagés par cet acte, et que la dame Descoffres n'a ni traité ni quasi-traité personnellement; qu'elle ne peut donc être poursuivie par action personnelle, et qu'elle a été fondée à opposer ou le rejet des poursuites ou la fin de non-valoir qui doit faire prononcer le relaxe, et qui se confondent évidemment;

Qu'il est de principe constant, que la tutrice qui reçoit et paye en cette qualité, ne peut jamais être responsable vis-à-vis des tiers; qu'on n'a d'autre action contre elle que l'action en reddition de compte de tutelle que peuvent employer les mineurs ou ceux qui exercent leurs droits; que si la dame de Laglazière a fait régler son compte d'administration avec ses enfans, elle n'a jamais opposé cet arrêté de compte à la dame Dezazars dans le cours de l'instance; elle l'a fait notifier un an avant le procès actuel, et elle a au surplus déclaré n'entendre

empêcher la dame Dezazars d'impugner le compte, si bon lui semble, même d'en demander un nouveau, et s'est bornée à dire que si elle avait reçu, elle n'était débitrice que du compte de tutèle dont elle était aussi créancière, et qu'elle ne pouvait devoir que le reliquat de ce compte, s'il en existait; qu'une telle défense est évidemment fondée en droit, et qu'on ne peut assujétir un tuteur à rembourser les sommes qu'il a reçues pour la tutelle, sans qu'il puisse retenir ou imputer celles qu'il a aussi payées pour le même objet, et qui étaient légitimement dues soit à lui, soit à d'autres;

Qu'en reconnaissant que la dame Dezazars n'avait aucune action personnelle à exercer contre la dame de Laglazière, la cour doit nécessairement relaxer celle-ci, et n'avoir aucun égard aux prétendus moyens de dol et de fraude que rien ne justifie, et qui ne pourraient jamais donner une action que la dame Dezazars n'avait pas et ne pouvait pas avoir; qu'il faut donc accueillir l'appel de la dame de Laglazière, et la relaxer des demandes dirigées contre elle, sauf à la dame Dezazars à quereller le compte de tutèle, si bon lui semble.

Attendu, sur la 2me question, que par l'effet de l'arrêt de la cour royale de Montpellier, dont la possibilité du pourvoi en cassation et le pourvoi lui-même étaient incapables de suspendre l'exécution, les enfans du sieur Leroy de Laglazière furent investis de la propriété des sommes dont cet arrêt ordonna l'allocation en leur faveur; qu'ils étaient les maîtres de les retirer en vertu d'un bordereau de la caisse du receveur de Limoux qui en était le dépositaire pour leur compte, par suite de la consignation faite par l'adjudicataire des biens du sieur Varnier, débiteur discuté.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE INTERUNIVERSITAIRE

Attendu que les héritiers des sieurs Ardenne et Lahens étaient créanciers légitimes desdits enfans Laglazière : que par conséquent, ils eurent le droit de faire à leur préjudice des saisies-arrêt, ou des oppositions entre les mains dudit receveur, pour empêcher que celui-ci ne remît toutes les sommes à leurs débiteurs ; que la tutrice de ces derniers les ayant assignés devant le tribunal civil de Limoux, ils eurent le droit de percevoir le montant de leurs créances, en vertu du jugement qui ordonna au dépositaire de leur en faire la remise ; que lesdits héritiers Ardenne et Lahens ayant perçu les sommes qui avaient fait partie du bordereau délivré à leurs débiteurs, ces derniers se trouvèrent libérés à leur égard, et les sommes payées furent entièrement acquises auxdits héritiers Ardenne et Lahens ; que dès-lors la cassation postérieure de l'arrêt de la cour de Montpellier, le renversement de l'allocation des héritiers Laglazière, par l'arrêt de la cour royale de Bordeaux, et le rétablissement de l'allocation utile faite au profit de la dame Dezazars, ne purent priver lesdits Ardenne et Lahens des droits qui leur étaient irrévocablemont acquis.

Attendu, d'ailleurs, que quand il serait possible de supposer que, depuis l'arrêt de la cour royale de Montpellier, la dame Dezazars n'aurait pas cessé d'être propriétaire des sommes allouées aux enfans Laglazière, les créanciers légitimes de ces derniers les trouvant en possession desdites sommes par l'effet de l'allocation et du bordereau, furent bien fondés à les prendre et recevoir en paiement de ce qui leur était dû.

Attendu que suivant l'article 1238 du code civil, le paiement d'une somme ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le

paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire.

Attendu en fait que le paiement opéré en justice par les héritiers Laglazière par suite du jugement du 7 novembre 1814 a été reçu de bonnefoi, et les deniers consommés de même par lesdits héritiers Ardenne et Lahens; que ces derniers, ignorant le pourvoi en cassation de la dame Dezazars, et n'ayant demandé le paiement par voie de saisie ou d'opposition qu'à leurs débiteurs, sans agir nullement contre ladite dame Dezazars, n'ont fait que recevoir ce qui leur était dû par les héritiers Laglazière; que la dame Dezazars a mal à propos soutenu que les héritiers Ardenne et Lahens avaient exercé les droits de leurs débiteurs et en qualité de leur ayant cause, puisque lesdits Ardenne et Lahens se sont au contraire bornés à exercer leur action personnelle contre lesdits débiteurs, en arrêtant sur le fondement de leurs titres particuliers, et en prenant les sommes allouées aux enfans Laglazière; qu'il n'est donc pas exact de soutenir que les héritiers Ardenne et Lahens soient sous ce rapport les images et les représentans des héritiers Laglazière, et au point d'être obligés comme eux à rétablir dans la caisse du receveur les sommes qu'ils en avaient retirées; que tout étant subordonné en pareille matière à la bonne foi du créancier qui reçoit des sommes même appartenant à tous autres que son débiteur, et les actes et les circonstances de la cause ne permettant pas de révoquer en doute la bonne foi desdits Ardenne et Lahens, ils ne sauraient être contraints à restituer ce qui leur était légitimement dû; que par suite l'appel relevé par la dame Dezazars est mal fondé.

Par ces motifs. La Cour, après délibération, vidant

le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel relevé par lap artie de Mazoyer, réformant, quant à ce, le jugement rendu par le tribunal civil de Toulouse, a relaxé et relaxe la dame Descoffres, veuve de Laglazière de toutes demandes, fins et conclusions contre elle prises, sauf à la dame Dezazars, partie de Me Astre, à agir ainsi et comme elle avisera, à raison de la gestion et administration tutélaire de la dame de Laglazière; et statuant sur l'appel relevé par la partie d'Astre contre les parties de Marion, l'a démise et démet de son appel, a ordonné et ordonne que le jugement sortira pour le surplus son plein et entier effet; condamne la partie d'Astre à l'amende de son appel envers l'état, et aux dépens, tant de première instance que d'appel envers toutes parties et sera l'amende de la partie de Mazoyer restituée.

Du 26 avril 1822. — Cour royale de Toulouse. — Première chambre civile. — *Président*, M. le baron de Cambon. — *Concluant*, M. de Bastoulh, premier avocat-général. — *Plaidans*, MM. Mazoyer, Romiguières fils et Decamps, avocats.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — EXTRAIT DE LA MATRICE DE RÔLE. — NULLITÉ. — DIVISIBILITÉ.

Une saisie de bâtimens est-elle nulle, lorsque l'extrait de la matrice de rôle (inséré au procès-verbal tel qu'il a été délivré par le maire) ne se rapporte qu'au sol de ces mêmes bâtimens? Rés. aff. (Art. 675 du code de procédure civile.

La saisie nulle pour une partie, l'est-elle pour le tout? Rés. aff. (Art. 675 du code de procédure civile).

DEVESY, C. DELFAU.

La demoiselle Delfau avait fait jeter une saisie-immobilière sur les biens du sieur Devezy, son débiteur.

Ces biens se composaient de propriétés rurales et de bâtimens.

Le procès-verbal de saisie contenait un extrait fidèle de la matrice de rôle des champs, prés, vignes, bois, etc. Mais, relativement aux bâtimens, il ne renfermait que l'extrait de matrice du sol de ces bâtimens, et par conséquent un revenu net moindre qu'il ne l'est réellement.

Il était reconnu que cet extrait de matrice cadastrale avait été inséré au procès-verbal, tel que le maire de la commune de la situation des biens l'avait délivré.

Le sieur Devezy demanda devant le tribunal de prepremière instance d'Albi, la nullité de la saisie, les moyens pris de cette omission.

Le tribunal de première instance cassa la saisie des articles relatifs aux propriétés bâties, mais, croyant la saisie divisible, et les immeubles saisis pouvant être divisés, il maintint la saisie du surplus.

Le sieur Devezy a relevé appel de ce jugement, prétendant que la saisie devait être annullée dans son entier.

La demoiselle Delfau a, de son côté, relevé un appel incident, soutenant que cette même saisie ne devait pas être annullée, même pour les propriétés bâties.

C'est en cet état que la cause s'est présentée devant la cour.

L'ordre des idées semble nécessiter que nous offrions d'abord l'analyse des moyens proposés par la demoiselle Delfau, quoiqu'elle n'eût formé qu'un appel incident;

Le tribunal de première instance, a-t-elle dit, a cassé la saisie des bâtimens du sieur Devezy, par ce seul motif qu'on n'avait inséré dans l'extrait des matrices cadastrales, que celui du sol de ces mêmes bâtimens.

En point de fait, l'extrait inséré au procès-verbal est textuellement le même que celui délivré par le maire, dépositaire de la matrice cadastrale, et seule autorité compétente pour en délivrer des extraits.

S'il y a erreur, elle est donc le fait du maire, et je ne puis en être responsable.

On conçoit facilement qu'une faute ou une erreur commise par l'avoué ou l'huissier, retombe sur le saisissant; l'avoué ou l'huissier sont ses mandataires; il a d'ailleurs un recours contr'eux; mais il y aurait souveraine injustice à le rendre passible des erreurs d'un magistrat, dont il n'a pas choisi le ministère, et qui ne lui assure aucune garantie.

En lisant l'extrait délivré par le maire, j'y ai vu l'inventaire des bâtimens de mon débiteur; l'article ne portait pas qu'il ne se rapportait qu'au sol de ces mêmes bâtimens. J'ai donc dû croire que je pourrais en faire la saisie.

Le certificat du maire est tout pour le saisissant, et l'on ne peut lui imputer quelque tort, que lorsqu'il y a des différences entre ce même certificat et l'extrait inséré au procès-verbal.

Mais est-il vrai d'ailleurs que l'omission dont on se plaint constitue une violation de l'article 675, et par-conséquent entraîne la nullité de la saisie ?

Le législateur, en imposant la formalité de l'insertion de la matrice des rôles, n'a eu d'autre but que de procurer aux propriétaires voisins des biens saisis, un moyen sûr d'empêcher que leurs propriétés ne fussent comprises dans la saisie; il a voulu leur donner l'assurance que l'huissier ne confondrait pas leurs biens, avec les biens contigus du débiteur saisi.

C'est là l'explication que donnent tous les auteurs de la nécessité de l'insertion. Voyez Carré, Berryat-Saint-Prix, etc. ; c'est là le motif donné à cette disposition de l'art. 675, par les auteurs de la loi elle-même. Voyez le discours de l'orateur du gouvernement, et ce qu'en rapporte M. Locré dans son ouvrage sur le code de procédure civile.

Ce principe posé, le procès-verbal de saisie dans la cause est parfaitement régulier et atteint le but de la loi ; n'est-il pas tel en effet qu'il est impossible que l'huissier porteur de commission, saisisse avec les propriétés bâties de Devesy, celles du propriétaire voisin ?

La matrice cadastrale insérée au procès-verbal renferme, pour les propriétés bâties dont la saisie a été cassée, 1.° le numéro exact de la section ; 2.° l'indication précise du lieu ; 3.° celle de l'étendue du sol, etc. Il n'y a erreur que dans le revenu, qui n'est que celui de ce sol même. Serait-il possible dès-lors de confondre ces bâtimens ainsi désignés avec les bâtimens des propriétaires voisins, s'il y en avait ? et que pourrait ajouter à ces désignations l'énonciation vraie du revenu ? Le revenu distingue les propriétés, bien moins qu'une seule des désignations ci-dessus, l'étendue du sol par exemple, et à plus forte raison que les désignations réunies qui se trouvent renfermées au procès-verbal ?

Mais si l'on dit que l'erreur dans le revenu est préjudiciable au saisi, parce que la valeur du bien est diminuée aux yeux des étrangers ; on répond que les étrangers ne prennent connaissance de la saisie et de l'immeuble saisi, que par la lecture du cahier des charges ou des affiches, dans lesquels la matrice de rôle n'est jamais inscrite ; et quant au procès-verbal, on sait que c'est un

acte qui n'est jamais mis sous les yeux de ces mêmes étrangers.

Sur l'appel principal la demoiselle Delfau disoit :

Si, malgré ce que nous venons de dire, la cour annullait la saisie des propriétés bâties, du moins, comme les premiers juges, devrait-elle la maintenir pour le surplus.

On dit pour prouver que le procès-verbal est indivisible et doit être annullé pour le tout, s'il l'est pour une partie : l'art. 675 veut que *le procès-verbal contienne l'extrait de la matrice de rôle pour tous les articles saisis* : donc, s'il y a erreur dans un seul de ces articles, la formalité n'est pas remplie.

Cette objection est une véritable pétition de principe. La loi veut que le procès-verbal contienne la matrice de rôle pour *tous* les articles saisis, afin que *tous* puissent l'être valablement ; mais si l'on retranche de la saisie ceux qui n'ont pas été inscrits ou qui ont été mal désignés, l'article ne dit en aucune manière qu'il faille prononcer la nullité pour tous les autres.

Il est certain que le créancier a un droit sur chacun des immeubles de son débiteur ; que la demoiselle Delfau, par exemple, pouvait ou saisir ensemble les propriétés bâties et celles non bâties, ou les saisir séparément ; qu'elle pouvait même ne faire saisir qu'une seule pièce de terre, si cela lui convenait, et que la saisie n'en aurait pas moins été valable.

Pourquoi donc le procès-verbal de saisie qui n'est, si on ose le dire, que l'exercice de ce droit essentiellement divisible, ne le serait-il pas lui-même ? Pourquoi la saisie, qu'on peut diviser avant la confection du procès-verbal, ne pourrait-elle pas l'être après ?

Cette considération répond à l'objection prise de ce qu'il pourrait être préjudiciable au saisi, de faire vendre séparément les diverses parties d'un même domaine ; car si cette division peut avoir lieu avant la saisie, sans que le débiteur puisse s'en plaindre, pourquoi ne pourrait-elle pas avoir lieu après ?

Supposons qu'on eût oublié dans l'extrait de matrice les articles concernant les propriétés bâties, il est incontestable que la saisie pour le surplus serait valable, puisque le créancier a pu saisir ce qu'il a voulu ; mais, à bien plus forte raison doit-il en être de même, lorsque au lieu de cet oubli, de cette omission, il n'y a qu'une simple inexactitude, dans l'une des parties de cette matrice, dans le chiffre du revenu.

Le code de procédure nous donne un exemple de ces procès-verbaux de saisie nuls pour une partie, valables pour l'autre.

Quand on a compris dans la saisie des biens qui n'appartiennent pas au débiteur, il est bien évident que la saisie de ceux-ci est nulle. Si le procès-verbal était indivisible, il faudrait l'annuler pour le tout, toutes les procédures devraient être cassées ; il n'en est pas ainsi cependant, et l'art. 789 prévoit le cas, indique la marche à suivre pour distraire de la saisie les biens qui, mal-à-propos, y ont été compris. Le législateur n'a donc pas considéré le procès-verbal de saisie comme un acte essentiellement indivisible.

La jurisprudence a admis ce principe. La cour royale de Montpellier l'a consacré dans un arrêt sous la date du 6 juillet 1821 (1).

---

(1) V. Sirey, tom. 2, 2.e part., pag. 179.

Les commentateurs du code de procédure civile, avec les annales du notariat, rapportent (tom. 4, pag. 314) un arrêt de la cour royale de Paris, du 8 juin 1812, qui l'a ainsi jugé.

Nous ne plaçons pas ici la discussion des circonstances de la cause; il était prouvé et il fut convenu que rien n'empêchait la division des immeubles.

Les réponses du sieur Devesy à ce double moyen de défense se trouvent rassemblées, soit dans les motifs de l'arrêt qui intervint, soit dans ceux d'un arrêt antérieur de la même cour qu'il cita : nous ne les reproduirons pas; nous rapporterons l'un et l'autre de ces arrêts.

M. l'avocat-général Bastoulh, combattit le système de lademoiselle Delfau, et conclut au *démis de l'appel incident*, et à la cassation pour le tout de la saisie.

Nous avons cru devoir rapporter avec assez d'étendue les développemens qu'on peut donner à ces deux questions qui nous paraissent encore douteuses, malgré le respect que nous inspirent les arrêts de la cour. La seconde surtout est d'une grande importance pour les débiteurs saisis, et pourra souvent se représenter. Nous ne connaissons pas d'arrêt de la cour de cassation qui ait fixé ce point de jurisprudence diversement décidé par les cours du royaume. La cour royale de Toulouse paraît avoir invariablement arrêté sa jurisprudence par les trois arrêts dont nous allons donner le texte.

ARRÊT. (Après long délibéré en la chambre du conseil).

LA COUR. – Attendu que suivant l'art. 675 du code de procédure civile, le procès-verbal de saisie doit contenir l'extrait de la matrice du rôle des contributions foncières pour tous les articles saisis;

Attendu, en fait, que le procès-verbal de saisie, à la

requête de la demoiselle Delfau comprend des propriété bâties, que néanmoins il ne contient pas l'extraitde l matrice de rôle de ces articles ;

Attendu que cette omission caractérise une contravention formelle à la loi, qu'il importe peu de savoir lequel de la saisissante, de l'huissier ou du maire peut avoir accasionné le défaut d'insertion de l'extrait de la matrice du rôle ; qu'il suffit que cette omission existe, pour que la nullité prononcée par l'art. 717 soit encourue et acquise au profit du débiteur qui l'a opposée ;

Attendu que le procès-verbal ne comprenant qu'une seule saisie étendue à plusieurs articles, et la loi exigeant impérieusement l'insertion de la matrice du rôle des contributions foncières de tous les articles saisis, il suffit que cette formalité n'eût pas été observée à l'égard de quelqu'un de ces objets, pour que la volonté de la loi eût été méconnue, puisqu'elle ordonnait que le procès-verbal de saisie contînt l'extrait du rôle de tous les articles ; que la loi, en prononçant la peine de nullité, n'établit aucune distinction entre les articles saisis, accompagnés de l'extrait du rôle foncier, et ceux qui ne le sont pas, pour maintenir la saisie des uns et annuller la saisie des autres ; que, par conséquent, les tribunaux ne peuvent créer une semblable distinction, et diviser ainsi un procès-verbal de saisie qui forme un seul acte dont les parties ne sauraient être divisées.

Par ces motifs : La Cour, vidant le renvoi au conseil.., a annulé et annule, dans son entier et pour le tout, la saisie immobilière, etc.

Du 20 juin 1822. Cour royale de Toulouse. — 1re chambre civile. — *Prés.* M. de Cambon, Président ; *Concl.* M. de Bastoulh, 1er avocat-général.

Plaid. MM. Décamps (d'Aurignac), et Féral, avocats.

DEUXIÈME ESPÈCE.

ROUQUÉS C. MÉDARD.

Les deux questions résolues par l'arrêt précédent se sont présentées dans cette cause, et ont reçu la même solution.

Attendu qu'en exigeant la mention dans les procès-verbaux de saisie immobilière de l'extrait de la matrice de rôle des contributions foncières pour tous les articles saisis, la loi a voulu mettre les parties intéressées à même de connaître le revenu net desdits articles ; que bien que l'huissier saisissant ait joint à son procès-verbal un extrait de la matrice du rôle parfaitement conforme à celui qui lui fut délivré par le maire, il n'en est pas moins vrai qu'il n'a point rempli les conditions imposées par l'article 675 du code de procédure civile, puisque l'extrait par lui présenté ne comprenait point le revenu net des propriétés saisies, lequel était porté sur un rôle particulier, dont il aurait dû réclamer l'extrait de M. le maire ; qu'il a, par cette omission, laissé les parties intéressées et le public dans l'ignorance de ce point essentiel, et qu'il y a donc contravention à l'article 675, dont les dispositions doivent être suivies à peine de nullité, d'après l'article 717 ; qu'ainsi, c'est avec raison que les premiers juges ont prononcé cette nullité.

Attendu que la diversité de jurisprudence sur le point de savoir si une saisie peut être annulée en partie, ne peut avoir pris naissance que par l'effet des circontances particulières ; que, dans l'espèce, il paraîtrait certain qu'il ne serait jamais convenable de scinder la saisie faite sur le domaine de Galinau ; que d'un autre côté, la saisie portait sur des pièces de terre situées dans la com-

mune de Lescure, et qu'il était facile de séparer des objets saisis dans la commune d'Albi ; mais qu'abstraction faite de ces considérations, il est certain que les premiers juges, en maintenant la saisie sur quelques articles, tandis qu'ils l'ont annullée sur les autres, ont adopté une manière de procéder qui n'est ni prescrite, ni autorisée par aucun des articles du code de procédure, et que la cour ne saurait sanctionner.

Par ces motifs : La Cour a annulé et annule en totalité la saisie, etc.

Du 10 mai 1822. — Cour royale de Toulouse. — Première chambre civile. — M. de Cambon, *président*. — *Concluant*, M. de Bastoulh, 1.er avocat général.

Plaidant, MM. Romiguières fils et Féral, avocats.

TROISIEME ESPECE.

Vignes Cayras C. Carrière.

Cet arrêt ne juge que la seconde des deux questions posées dans les arrêts précédens. Mais son importance nous a engagés à le rapporter ici.

Le sieur Carrière avait fait saisir le vaste domaine de Cayras. L'huissier avait omis de désigner la contenance d'une pièce de terre. Le sieur Vignes, débiteur saisi, demanda la nullité de la saisie pour le tout ; elle fut prononcée par l'arrêt suivant :

Attendu que suivant l'article 675 du code de procédure, le procès-verbal de saisie, quand il comprend des biens ruraux, doit contenir la nature et la contenance, au moins approximative de chaque pièce ; et que suivant l'article 717, ces formalités doivent être observées à peine de nullité ; qu'il n'est pas possible, d'après un pareil rapprochement, de prétendre que la nul-

lité ne frappe que sur la pièce de terre dont on a omis la contenance ; qu'il s'ensuivrait que la loi n'a entendu annuler qu'un article de la saisie, ce qui serait absurde ; qu'il faut concevoir la peine de nullité introduite par l'article 717 comme si elle était prononcée par l'article 675, et comme si cet article était rédigé de cette manière ; « le procès-verbal de saisie contiendra, à » peine de nullité, la contenance de chaque pièce de » terre » ; qu'alors il n'y aurait pas moyen de hasarder le système qu'on est parvenu à faire adopter aux premiers juges, mais que la disposition de la loi est absolument la même ; qu'il est impossible d'imaginer que, parce que certains articles d'une *saisie seraient seuls* irréguliers, elle n'ait voulu annuler que ces articles ; qu'il en résulterait de graves inconvéniens, et des inconvéniens tels qu'on ne peut pas dire qu'il faille raisonner dans ce sens, comme en raisonnant dans le cas où le poursuivant aurait omis certaines des pièces de terre composant un domaine ; qu'ici le moyen de nullité est acquis ; que, dès-lors, le saisi est fondé à ne pas vouloir qu'on scinde le procès-verbal de saisie, à ne pas vouloir que, par la distraction d'une partie des objets composant son domaine on ravale le prix des uns et des autres ; qu'au surplus, toutes les fois que la cour de cassation a eu à prononcer sur les nullités d'un procès-verbal de saisie, elle a suffisamment prouvé que la nullité d'une partie opérait la nullité du tout.

Par ces motifs : La Cour a annulé et annule le procès-verbal de saisie, etc.

Du 19 août 1814. — Cour royale de Toulouse. — *Président*, M. Bastide, conseiller. — *Concluant*, M. de Bastoulh, avocat général.

Plaidant, MM. Romiguières fils et Dubernard, avocats.

DONATION DÉGUISÉE — RÉVOCATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Celui qui a consenti une obligation peut-il l'attaquer, comme n'étant qu'une donation déguisée, révocable pour cause de survenance d'enfant? Rés. aff. (Art. 960 du code civil.

ARMENTÉ, C. la femme BASI.

Les époux Armenté avaient eu deux enfans de leur mariage : un garçon nommé Jean, et une fille nommée Philippine. Cette dernière contracta mariage le 15 mai 1793, avec un sieur Basi, et ses père et mère lui constituèrent en dot une somme de 1000 fr. Après leur décès, Jean Armenté, qu'ils avaient institué leur héritier général, se mit en possession de tous les biens dépendans de ces deux successions. Il s'était marié une première fois avec une femme qui était décédée sans lui laisser d'enfans. Un second mariage qu'il avait contracté bientôt après, paraissant devoir être aussi stérile que le premier, Armenté fit un testament par lequel il léguait à la femme Basi, sa sœur, l'universalité de ses biens. Cet acte de dernière volonté fut ensuite révoqué. Il paraît que la dame Basi craignit alors qu'à la mort de son frère, sa fortune ne passât en des mains étrangères. En conséquence, elle se fit consentir, le 25 mars 1811, une obligation notariée, avec hypothèque, d'une somme de 6000 fr., que Jean Armenté déclara avoir précédemment reçue de sa sœur, et en plusieurs payemens. Mais cette somme n'était exigible qu'après le décès de Jean Armenté, et sans intérêt. Environ un an après, il contracta une obligation de 600 fr., aussi par devant notaire, envers Basi, son beau-frère. L'acte contenait

cette fois numération réelle, et les intérêts y étaient fixés à cinq pour cent.

Cependant Jean Armenté devint père, et il cita sa sœur en conciliation, sur la demande en annullation de l'obligation de 6000 francs, comme entachée de dol et de fraude. Cette citation fut suivie d'une autre, dans laquelle il demandait également la nullité de ladite obligation, prétendant qu'elle n'était qu'une donation déguisée, révoquée par la survenance d'un enfant.

Sur ce, jugement qui déclare Jean Armenté non-recevable dans sa demande, parce qu'il avait été partie dans l'acte qu'il attaquait pour cause de simulation.

Appel de la part de Jean Armenté.

Il conclut à la nullité de ladite obligation, comme ne contenant qu'une donation déguisée, et subsidiairement il demande d'être admis à le prouver.

Son défenseur combattait la fin de *non-recevoir*, accueillie par les premiers juges, en faisant observer que la révocation des donations pour cause de survenance d'enfans, était fondée sur des motifs d'intérêt public; que cela était si vrai, que le législateur (article 965) avait annulé toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour cause de survenance d'enfant. D'où la conséquence que sa partie devait être toujours admise à arguër l'acte de nullité, puisqu'on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (article 6, 1133, 1172, etc., du code civil). Admettre le système des premiers juges, ajoutait l'appelant, ce serait ouvrir la porte aux plus grands abus, ce serait anéantir totalement l'article 960 précité. Dailleurs, la maxime « *factum suum nemo rectè*

impugnat » n'est point applicable à la cause, puisque le père agit principalement dans l'intérêt de l'enfant, que le législateur a eu surtout en vue dans la disposition ci-dessus rapportée. Ainsi Armenté est recevable à demander la nullité de l'acte. Cette nullité doit être d'hors et déjà prononcée, puisque la qualité des parties, leur position respective, le peu de fortune de la femme Basi et de son mari, le défaut de numération d'espèces, l'énonciation des sommes ci-devant reçues, le terme choisi pour le paiement, et ce sans intérêt; toutes ces circonstances prouvent évidemment que l'acte est simulé, et ne contient qu'une donation déguisée. Mais si cette preuve n'existait pas dès-à présent, la cour ne peut pas refuser de l'admettre, puisqu'elle est autorisée par l'article 1353 du code civil.

La femme Basi, au contraire, s'est attachée à démontrer, que la fin de non-recevoir avait été justement accueillie, puisqu'il n'y a que ceux qui ne sont point partie dans un acte, qui peuvent être admis à l'attaquer pour cause de simulation. Personne, ne doit être, en effet, entendu lorsqu'il allègue sa propre turpitude.

D'ailleurs, l'acte étant authentique, fait pleine foi de la convention qu'il renferme, entre les parties contractantes et leurs héritiers, ou ayant-cause, (art. 1319) et des présomptions ou des preuves testimoniales ne sauraient le renverser. S'il en était autrement, il n'y aurait plus rien de sacré, et les parties se joueraient des engagemens qu'elles auraient contracté, en alléguant le frivole prétexte que leurs obligations ne sont que des libéralités déguisées.

L'intimé combattait ensuite les présomptions invoquées par son adversaire, et la preuve à laquelle il

avait subsidiairement conclu ; mais il est inutile de nous arrêter sur ce point, nos lecteurs trouveront dans l'arrêt de la cour que nous allons transcrire, tout ce qu'il leur importe de connaître.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu, etc. (Ce considérant est relatif aux points de fait qui établissent la simulation.)

Attendu que cette simulation fut accompagnée d'une tentative de dol et de fraude, ayant pour objet d'éluder les dispositions de la loi sur la révocabilité des donations entre-vifs, pour cause de survenance d'enfans ; mais que ce dol et cette fraude furent entièrement l'ouvrage de Philippine Armenté, et demeurèrent étrangers à son frère qui évidemment n'avait aucun intérêt à les commettre ;

Attendu que, s'il est de règle que la simulation d'un contrat ne peut-être alléguée et prouvée par les parties qui y ont figuré, c'est par une suite du principe que nul ne soit admis à alléguer sa propre turpitude ; que dès-lors, la règle cesse lorsque la simulation n'a été accompagnée d'aucune fraude de la part de celui qui allégue la simulation ; que les auteurs et les tribunaux l'ont constamment décidé ainsi, et que, d'après ce qui a été dit plus haut, cette exception est applicable à Jean Armenté, avec d'autant plus de raison, que dans l'espèce, ce dernier agit plutôt pour son fils que pour lui, et qu'il importe à l'ordre public d'empêcher qu'on n'élude les dispositions législatives sur la révocabilité des donations entre-vifs pour cause de survenance d'enfans ;

Attendu que l'affectation de déguiser, sous les apparences d'un contrat onéreux, un acte de simple libéralité, place ledit acte sous l'influence des dispositions portées par l'article 965 du code civil ;

Attendu que la preuve offerte par Jean Armenté serait admissible en droit, mais qu'elle est inutile en fait, d'après les présomptions qui existent déjà au procès ;

Attendu que l'appel est fondé, mais que la qualité des parties autorise la compensation des dépens.

Par ces motifs : la cour, disant définitivement droit aux parties, et sur l'appel relevé par la partie de Malafosse, réformant le jugement du 7 mai 1818, déclare l'acte du 25 mars 1811, simulé dans l'unique objet de déguiser sous les apparences d'un contrat d'obligation, une donation entre-vifs de la somme de 6,000 fr. ; et vu la survenance d'un enfant légitime du donateur, laquelle révoque de *plein droit*, les libéralités antérieurement faites par le père, annulle ledit acte du 25 mars 1811 ; ce faisant, ordonne la radiation des inscriptions qui ont pu être prises en vertu d'icelui ; moyennant ce, déclare n'y avoir lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires prises par la partie de Malafosse, tous dépens demeurant compensés.

Du 9 Janvier 1821. — Cour royale de Toulouse, I.ere chambre. — *Président*, M. de Faydel. — *Concluant*, M. de Bastoulh, 1.er avocat-général.

Plaidant, MM. Romiguières fils, et Barrué, avocats.

ACTE D'ACCUSATION. — CRIMES NON CONNEXES. — JONCTION.

Lorsqu'un individu a été renvoyé devant la même cour d'assises pour deux crimes non connexes, et qu'il a été dressé contre lui deux actes d'accusation, peut-on ordonner la jonction de ces deux actes d'accusation, pour y être statué par un seul et même arrêt?

Rés. affirm. (Art. 307 et 308 du code d'instruction criminelle.)

Le PROCUREUR-GÉNÉRAL, C. MARTY.

Le procureur-général de la cour royale de Toulouse,

Vu l'arrêt de la chambre d'accusation du 20 mars 1820 qui renvoie Paul Marty, accusé de vol avec effraction dans une maison habitée, devant la cour d'assises de la Haute-Garonne, pour y être jugé conformément à la loi;

Vu autre arrêt rendu le même jour par la susdite chambre, qui renvoie également Paul Marty, accusé de vol domestique, devant la même cour d'assises;

Vu l'acte d'accusation dressé en conformité du premier arrêt;

Vu autre acte d'accusation dressé en conformité du deuxième;

Vu les articles 307 et 308 du code d'instruction criminelle;

Attendu que le but des magistrats est de parvenir à la découverte de la vérité, et qu'il est de leur devoir de ne négliger aucun des moyens que la loi leur indique pour obtenir ce résultat;

Attendu qu'en joignant les deux actes d'accusation dont s'agit, il sera plus facile au jury de prononcer à la fois sur les deux accusations portées contre Paul Marty,

parce que sa moralité, son caractère et la conduite qu'i a tenue, seront à même d'être mieux connus et mieux appréciés ;

Attendu que c'est surtout dans cette cause que ce moyen pourra servir à éclairer davantage la religion des juges et du jury, parce que les deux crimes dont est accusé Paul Marty sont de même nature, et que d'ailleurs ils ont été commis à des époques très-rapprochées ;

Attendu que, loin que la loi s'oppose à ce qu'une pareille jonction soit ordonnée, il résulte au contraire de la combinaison des articles 307 et 308, que le législateur a entendu accorder au procureur-général le droit de la requérir, s'il le jugeait convenable, et au président de la cour d'assises celui de l'ordonner, même d'office ;

En effet, cette faculté résulte nécessairement de celle donnée par l'article 307, de réunir plusieurs actes d'accusation dressés, même contre des individus différens, pourvu, toutefois, qu'ils soient accusés du même fait ou des mêmes faits ; elle résulte, surtout, par un argument *a contrario*, de la faculté également accordée de diviser l'acte d'accusation dressé contre un individu pour raison de faits non connexes, et de le mettre successivement en jugement pour ces divers faits ; elle résulte plus particulièrement encore, du silence que le législateur a gardé sur le cas qui nous occupe, et qu'il a également gardé sur celui où il serait dressé plusieurs actes d'accusation contre le même individu pour des crimes connexes ; or il est impossible de supposer, que, dans cette dernière hypothèse la jonction soit prohibée ; il faut donc en conclure que les rédacteurs du code n'ont fait que poser des règles générales, qui doivent servir de guide aux magistrats pour ordonner la jonction de divers actes d'accusation

dans certains cas, ou la division dans certains autres ; que, par conséquent, la jonction que nous requérons et qui s'évince naturellement des articles 307 et 308 combinés ensemble, est conforme à l'esprit du législateur ;

Par ces motifs : Nous requérons le président de la cour d'assises d'ordonner la jonction des deux actes d'accusation des 6 avril et 31 mars 1820, dressés contre le nommé Paul Marty, pour être statué sur iceux par un seul et même arrêt.

Fait au parquet de la cour royale le 31 mai 1820,

Pour le procureur-général :

Le conseiller auditeur, chevalier de la légion-d'honneur,

MOYNIER.

Sur ce réquisitoire et le même jour, le président de la cour d'assises, adoptant les motifs qui y sont consignés, rendit une ordonnance, qui joignit les deux actes d'accusation. Il y fut statué par les mêmes jurés, et l'accusé fut condamné.

FIN DE LA 1.re PARTIE DU TOME IV.

JOURNAL
DES ARRÊTS
DE LA COUR ROYALE
DE TOULOUSE.

Seconde Partie.

DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE. (1)

Après avoir considéré l'organisation de l'administration active et celle de l'administration délibérative dans leurs divers degrés, M. de Gérando s'occupe de réunir, sous un même point de vue, les règles de l'instruction des affaires traitées par l'une et par l'autre.

Nous devons d'autant moins (dit le professeur) omettre de tracer ici ces règles, qu'elles ne sont fixées par aucun acte positif de la législation ou de l'autorité supérieure, qu'elles ne sont même écrites nulle part, indiquées par aucun auteur qui nous soit connu, et que dans ce silence universel, en même temps que leur rédaction est une chose toute nouvelle, leur définition, si elle est exacte, peut avoir une bien haute et bien réelle importance.

(1) Leçon de M. Gerando, professeur de la faculté de droit de Paris. Extrait de la Thémis ou Bibliothèque du Jurisconsulte.

Les lois ont prescrit, dans le plus grand détail, la suite des formalités à remplir, dans l'instruction judiciaire, pour la conservation des droits privés, depuis la rédaction des actes jusqu'aux débats et au prononcé du jugement. Leur prévoyante sollicitude a vu, dans ces formalités, une garantie de la bonté des jugemens, puisqu'elles le préparent, en présentent aux juges les divers élémens, et recueillent, pour ainsi dire, comme dans un foyer, tous les rayons épars de la vérité.

L'instruction administrative doit remplir le même but, dans l'ordre des mesures qui appartiennent à l'administration. S'il ne s'agit plus de procurer une garantie indispensable aux droits privés, il s'agit d'obtenir la satisfaction convenable pour les besoins de l'utilité commune, et précisément parce que cette utilité commune se présente sous un aspect vague, quelquefois dans le lointain, quelquefois sous une forme incertaine; le travail préparatoire qui doit conduire à la reconnaître et à la déterminer exactement, demande encore plus de scrupule.

D'une part, l'intérêt public a bien moins de zélateurs qu'on ne serait porté à le supposer. Il repose sur des notions complexes; il dérive des vues générales qui ne peuvent être toujours facilement appréciées. Alors même que cet intérêt est aperçu, il est moins vivement senti, parce que chacun n'y participe que pour une portion plus ou moins bornée, souvent d'une manière éloignée, indirecte. Souvent l'intérêt appartient bien moins au présent qu'à l'avenir: pour n'en citer qu'un seul exemple, qu'on lise, dans les écrits de nos agronomes, l'immense préjudice qu'a porté au sol de la France le défrichement des bois qui couronnaient les montagnes; des milliers d'individus n'avaient aperçu dans cette opé-

ration que le produit momentanément obtenu de la culture du sol défriché. Cet intérêt public, qui est commun à tous, doit être défendu contre les envahissemens; et l'on sait combien l'avidité privée est active, vigilante, industrieuse; c'est à l'administrateur qu'est confiée cette garde, cette administration.

D'un autre côté, cet intérêt public, par cela même qu'il est vague, indéterminé, obscur, se prête merveilleusement à servir les vues déguisées de l'intérêt privé, et le penchant à l'arbitraire, penchant qui assiége et tente si souvent les dépositaires du pouvoir. Si donc il faut faire ensorte que l'utilité commune soit procurée, garantie, il faut aussi veiller à ce que son nom, son apparence, ne servent pas de prétexte et de voile à la faveur et à l'injustice; il faut en prévenir l'abus; nous allions dire, la profanation.

S'il faut protéger l'intérêt commun contre les envahissemens de l'avidité privée, les intérêts privés méritent cependant aussi d'extrêmes égards, alors même qu'ils se trouvent en contact avec l'utilité publique. Quoique les simples intérêts ne soient pas des droits, ils ont quelquefois, pour un simple particulier, une importance beaucoup plus grande que des droits. Chaque jour on voit éclore des contestations judiciaires, pour de faibles sommes d'argent, pour quelques ares de terrains qu'on réclame ou qu'on se dispute en vertu d'un droit. Une mesure d'administration, qui semble ne toucher qu'à des intérêts, peut compromettre la fortune entière, la vie des citoyens. Par exemple, un particulier aura, sans autorisation, construit une usine sur un cours d'eau; il n'a aucun droit à la faire agir; cependant, si l'autorisation lui est refusée, il perdra un capital qui est peut-être tout son

patrimoine. D'un autre côté, une fausse direction aura été donnée à un cours d'eau, ou bien on aura négligé soit le curement, soit l'entretien de certains travaux d'art; il en résultera des eaux stagnantes, et avec elles une maladie épidémique qui dépeuplera un village.

Ajoutons encore que la nature des choses veut que l'autorité administrative soit discrétionnaire dans son principe; or, cela même lui commande les soins les plus scrupuleux, pour n'user d'un tel pouvoir que dans le but de son institution. Il faut qu'elle surpasse, s'il est possible, dans les règles qu'elle se donne, la sollicitude et la vigilance de l'autorité judiciaire, précisément parce qu'elle n'est point, comme l'autorité judiciaire, renfermée dans une enceinte de lois écrites. Elle doit donc se créer, en quelque sorte, à elle-même, son Code d'instruction, son Code de procédure. Ses mesures ne doivent point se régler par inspiration, elles ne seraient qu'un caprice; elles doivent être le fruit de l'étude et d'une étude difficile, car elles sont l'art du bon, de l'utile; et n'oublions pas que rien n'est bon et utile, s'il n'est, avant tout, équitable.

C'est cette espèce de Code de procédure administrative, que nous allons essayer d'établir pour la première fois.

De même que, dans l'exercice de l'autorité judiciaire, on distingue les actes préliminaires de l'instruction et de la procédure, qui ont lieu hors de l'enceinte du tribunal, et les débats qui ont lieu dans le sanctuaire même de la justice; en matière adminitrative aussi, il faut distinguer l'*information*, de l'*examen*, la première extérieure, si on peut le dire, le second intérieur.

Dans l'ordre judiciaire et civil, l'équité du juge a cet

avantage, que la contestation qui s'élève entre les droits privés amène naturellement sous ses yeux et les titres des parties et tout ce qu'elles peuvent apporter à l'appui de leurs prétentions respectives. Leur intérêt en est un garant. — Il n'en est pas de même dans l'ordre administratif; il faut aller à la recherche, à la poursuite des faits, de faits ignorés, cachés, déguisés peut-être. L'administration doit être éminemment investigatrice, et ce n'est pas un fait isolé qu'elle doit poursuivre, ce sont des faits multipliés, variés, épars, qu'elle doit s'efforcer de recueillir.

Dans l'ordre judiciaire, l'instruction et l'enquête ont uniquement pour but de reconnaître ou de constater des faits passés ou présens. C'est encore un avantage; la réalité se laisse plus facilement saisir. — Mais, dans l'ordre administratif, il s'agit, en outre et surtout, de prévoir; il faut étudier l'avenir, il faut s'engager dans la déduction des résultats probables; il faut se livrer aux présomptions, pour apprécier les effets utiles ou funestes.

Et, enfin, relativement aux faits eux-mêmes, l'ordre judiciaire a encore cet avantage qu'il ne reconnaît comme *faits* que ceux qui sont constatés dans la forme légale. Trois cents personnes viendraient, comme au 9e siècle, offrir leur témoignage, au défaut d'un titre, et affirmer une vente, une dette pour lesquelles la loi exige une preuve par écrit; le juge aurait la conviction la plus entière de la dette ou de la vente, il n'en recevrait pas un motif de décision. Dans l'ordre administratif, au contraire, l'exactitude réelle des faits importe bien plus que la forme sous laquelle ils se produisent; disons mieux, c'est précisément parce que tous les faits importent, qu'il est nécessaire de les recevoir et de les

découvrir par toutes les voies et sous toutes les formes. On n'attend pas un procès-verbal dressé par un officier public, pour voler au secours quand il éclate un incendie. Nous donnons au hasard cet exemple, pris au sommet de l'échelle, pour rendre notre pensée dans tous les degrés. Ce n'est pas non plus sur des procès-verbaux qu'on motive un règlement pour arrêter les progrès d'une épizootie. Souvent un fait, qu'un administrateur aura recueilli d'une manière confidentielle, si l'organe est sûr, intègre, commandera sa détermination. L'administrateur, sous ce rapport, peut être comparée au *juré*, parce qu'il est, comme le *juré*, *appelé*, *non à voir les* faits dans une condition déterminée par la loi, mais à les apprécier dans toute l'étendue et toute la liberté de la raison humaine.

Le droit ne peut s'asseoir que sur des titres expressément déterminés par la loi. L'utilité doit se déduire de toutes les circonstances que peut saisir et méditer un esprit sage.

Ne nous lassons pas de le dire : tous ces parallèles que justifie la latitude nécessairement donnée à l'administration, accroissent pour elle le devoir de redoubler de soins et de précautions dans ses recherches.

Il faut donc d'abord qu'elle cherche la lumière partout où elle peut l'obtenir. Il faut en même temps qu'elle s'adresse de manière à recueillir les lumières les plus sûres ; il faut encore, quelque confiance que ces données lui inspirent, qu'elle les fasse passer au creuset de la contradiction, à l'épreuve du contrôle.

La prévoyance de l'avenir, nécessaire à l'administrateur pour tirer parti de la connaissance des faits, ne doit pas reposer sur des conjectures arbitraires ; l'avenir

a des données plus ou moins certaines ; le germe de l'avenir est dans le passé et dans le présent, et sa loi se trouve dans les lois de la nature même. La science, initiée au système de ces lois, sera donc aussi un guide pour l'administration.

L'intérêt de chacun est un élément de l'utilité publique, laquelle n'est autre chose que l'intérêt collectif. L'intérêt privé est l'un des faits qu'il importe le plus de connaître, alors surtout qu'il peut être contrarié par une mesure administrative. Il est indispensable de mesurer d'avance l'étendue du sacrifice qu'on pourra lui imposer, et aussi de chercher les moyens ou de lui épargner, ou de l'adoucir, s'il est indispensable.

Enfin, l'intérêt privé est toujours ingénieux, plein de zèle ; on peut donc trouver en lui un auxiliaire utile pour connaître la vérité ou du moins une partie de la vérité ; car on découvrira facilement, avec son secours, tout ce qui se trouve sur la ligne de son avantage.

De ces maximes découlent les règles des informations administratives. Chacun des instrumens qu'elle emploie demande ici quelques réflexions rapides.

1° Nos lois ont elles-mêmes prescrit impérieusement, en quelques rencontres, les publications et affiches, comme moyen préliminaire d'information. *V.* celles du 21 avril 1810 et 17 septembre 1807.

En faisant *afficher*, pendant un certain temps, dans une certaine étendue de territoire, une demande faite à l'administration, on se propose, ou de donner l'éveil à la concurrence, afin de pouvoir accorder la préférence à ceux qui se présenteront avec le plus d'avantages ; ou d'avertir ceux qui seraient exposés à souffrir de la demande formée, afin qu'ils puissent faire valoir leur in-

térêt et tous les motifs propres à en appuyer la cause ; ou, enfin, de s'assurer qu'il n'existe pas déjà des droits acquis, quoique inconnus, qui seraient violés par la concession demandée.

L'*affiche* doit être placée à la porte de la Maison commune. L'autorité locale doit tenir registre de son apposition pendant le temps déterminé, et le certifier quand ce terme est expiré. Elle doit recevoir les oppositions ou réclamations.

Le tout doit être ensuite envoyé à l'autorité supérieure, comme l'élément fondamental de l'instruction. L'affiche est toujours jointe au dossier.

2.° L'*information de commodo et incommodo* doit avoir lieu, toutes les fois qu'il s'agit d'une chose dont tous les habitans peuvent ressentir ou apprécier l'utilité ou les inconvéniens ; parce qu'elle a pour but un avantage commun. S'il s'agit, par exemple, d'ouvrir ou de supprimer un chemin, d'acquérir un cimetière, un presbytère, une Maison commune, d'établir un lavoir, etc.

Elle consiste à appeler chacun à exprimer, avec sincérité, ses observations ou son vœu ; mais on ne voit que trop souvent les administrations locales méconnaître le véritable esprit de cette formalité et la diriger d'une manière vicieuse.

Le commissaire chargé d'y présider doit être surtout impartial, doit être, par-là même, étranger à la localité où les intérêts privés sont en jeu ; il doit être envoyé *ad hoc*, et choisi de manière à être supérieur à toutes les influences. C'est donc à tort qu'on choisit quelquefois le maire du lieu. On fait sagement, lorsqu'on choisit le juge-de-paix du canton, si la commune n'est pas celle où il réside, ou s'il n'y est pas propriétaire.

Ce commissaire ne doit point appeler, auprès de lui, tel ou tel individu de son choix, présenter des questions vagues, chercher à influer sur l'opinion des personnes qu'il entend. L'avis étant donné à tous les habitans, il doit se borner à attendre dans le lieu et pendant le temps déterminé, ceux qui voudront se présenter, et consigner fidèlement, sur son procès-verbal, leur dire, quel qu'il soit, fût-il même absurde.

Certains commissaires, chargés de cette fonction, s'imaginent qu'ils ont à faire eux-mêmes un rapport sur l'utilité ou l'inconvénient qu'ils croient apercevoir dans la mesure. C'est une erreur ; ils ne sont pas même chargés de donner leurs observations sur le fond ; ils ne sont appelés qu'à recueillir et constater le vœu des habitans.

Le conseil-d'état a fait souvent et fait encore recommencer des *informations de commodo et incommodo*, entachées de ces différens vices.

Lorsque les habitans ne se présentent point à l'appel suffisamment publié, ou bien lorsqu'ils ne s'y présentent qu'en petit nombre, on présume avec fondement que les absens n'avaient point d'objection à faire.

Ce genre d'information n'a guère lieu dans les villes, il y serait d'un emploi difficile ; il y appellerait confusément ceux qui n'ont point d'intérêt à la chose ; et, enfin, le conseil municipal y est toujours assez éclairé pour fournir tous les renseignemens nécessaires. Toutefois pour les alignemens, par exemple, les propriétaires des maisons situées sur les rues ou places que le projet d'alignement doit embrasser, sont prévenus par un avertissement public. Le conseil municipal reçoit, consigne et débat leurs observations. (Loi du 16 septembre 1807.)

3.° Les *enquêtes* diffèrent des *informations de commodo et incommodo*, en ce qu'elles ont une généralité moins étendue : elles ne s'adressent qu'à ceux qui peuvent avoir de la chose une connaissance spéciale.

Elles ont souvent lieu pour la vérification d'un fait contesté par la partie intéressée.

4.° Les *expertises* ont lieu dans un double but : l'intérêt de l'équité et l'intérêt de l'administration, qui n'est autre que l'intérêt de la communauté. Leur objet est de connaître la véritable valeur des choses qu'il s'agit d'acquérir, aliéner, échanger ou louer. Cette formalité est de rigueur. Elle a lieu aussi pour apprécier les dommages qui ont pu être la suite ou d'un fléau ou d'une opération de travaux publics.

Elles sont, de leur nature, contradictoires.

L'expert nommé par la partie intéressée lui est presque toujours favorable ; celui qui est nommé par l'administration est exposé aux séductions de la corruption et de la complaisance. Le seul intérêt du bien public ne porte guères à l'exagération. Tous les motifs se réunissent donc pour recommander les plus grands soins dans de tels choix et pour interdire de se confier aveuglément aux résultats de l'expertise.

Les plans et devis estimatifs sont une information de prévoyance, qui s'applique à tous les genres de travaux publics, de constructions et de réparations. Elle est nécessaire d'abord, pour juger si l'opération projetée est possible, car l'inspection du plan peut faire apercevoir une difficulté matérielle qui s'y oppose, et le devis estimatif peut montrer que la dépense excéderait les ressources disponibles. Elle est nécessaire ausssi pour apprécier l'utilité de l'opération, soit sous le rapport du

but auquel elle tend, soit sous le rapport de l'économie.

Cette information cependant est assez souvent trompeuse, sous le double rapport qu'on se propose. Quelquefois une circonstance du sol aura échappé à l'auteur du plan. Le plus souvent le devis aura beaucoup atténué les dépenses. Il est donc à désirer que les auteurs des plans et devis n'aient aucun intérêt personnel à l'opération projetée, et qu'une sorte de responsabilité morale pèse sur eux, à raison des erreurs dans lesquelles ils pourraient entraîner l'administration.

Sous ce double rapport, comme sous une foule d'autres, l'existence d'un corps des ingénieurs des ponts et chaussées offre de grands avantages à l'administration. L'organisation qu'il a reçue en France, et sa composition quant au personnel, ajoutent encore à ces avantages.

6.° Nous appelons ici *témoignages authentiques*, les informations données, sur certains genres de faits, par des agens publics qui ont caractère pour les attester. De ce nombre sont les mercuriales des prix des marchés, les tableaux des arrivages, les relevés des mouvemens des ports, ceux des opérations faites à la bourse, les rapports des agens du domaine, des douanes, les relevés des naissances, mariages et décès par les officiers de l'état civil, les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines sur les affaires de leur compétence. La plupart de ces témoignages sont de même nature et fournis par les mêmes agens que ceux dont les tribunaux s'appuient dans les contestations où ce genre de preuves est admis. Mais il y a une grande différence entre l'emploi qu'en font les tribunaux, et celui qu'en fait l'administration. Devant les tribunaux, le procès-ver-

bal d'un officier public assermenté fait foi jusqu'à inscription de faux ; l'administration reste entièrement libre d'accorder telle confiance qu'elle croit devoir, au rapport de son agent, attendu que ce rapport n'intéresse qu'elle-même ; elle y puise des renseignemens qu'elle apprécie, non des preuves qu'elle soit contrainte de respecter.

7° Les matières administratives sont en contact, dans une foule de points, avec le domaine des sciences et des arts. C'est ainsi, par exemple, que toutes les mesures relatives à la salubrité publique, exigent des lumières empruntées aux diverses branches de l'art de guérir. C'est ainsi que les mesures conçues dans l'intérêt de l'agriculture, exigent des emprunts faits à la géologie, aux diverses branches des sciences naturelles de l'économie rurale. Nos utiles institutions pour l'art vétérinaire sont nées de cette alliance de la science avec l'administration, et rendent encore à toutes deux de précieux services. Nos corps d'ingénieurs des ponts et chaussées, d'ingénieurs des mines, de constructeurs de navires, ont la même origine, et produisent les mêmes résultats.

Dans les questions d'eau, bien plus fréquentes qu'on ne le croit communément, et que ne le supposent, nous devons l'avouer, les administrateurs eux-mêmes, questions qui, dans leurs nombreux élémens en renferment un qui appartient au domaine des sciences ou des arts, l'administrateur se félicitera d'être environné aujourd'hui de secours tels qu'on n'en eut jamais dans aucun siècle. Si notre système d'administration offre à la France un avantage envié par tous les pays, celui de trouver, dans les corps organisés pour les divers services publics, non-seulement les hommes les plus distingués dans chacun

de ces services en particulier, mais des savans du premier ordre, dont les connaissances peuvent se prêter à tous les genres d'application ; le caractère des savans français, quelque étrangers qu'ils puissent être, par leur posision personnelle, aux fonctions administratives, promet en outre des auxiliaires aussi empressés qu'utiles, dans toutes les occasions où leur intervention sera désirée. Nous aimons à rappeler cette circonstance ; elle est de quelque intérêt pour l'honneur national. Nous sommes, chaque jour, témoins de ce ministère gratuit et bénévole que la science prête à l'administration publique. Combien de fois, entr'autres n'avons-dous pas vu, lorsqu'une épidémie ravageait un canton, nos médecins les plus distingués ambitionner l'honneur d'aller, en étudiant la maladie, essayer de secourir ses victimes et d'arrêter ses progrès. — La mesure de l'arc du méridien par nos astronomes ; des expériences rigoureuses, faites par nos physiciens et nos chimistes ; les calculs de nos géomètres se sont réunis pour donner à la France le nouveau système des poids et mesures.

L'administration emprunte l'assistance des hommes de l'art et des savans, pour découvrir les causes de certains effets qui attirent son attention, pour obtenir les moyens d'arriver à certains résultats qui lui paraissent désirables. Elle réclame alors leur présence sur les lieux-mêmes.

Lorsque le gouvernement s'occupait de faire recueillir, sur toute la surface de la France, des renseignemens statistiques, c'était uue sorte de bon ton, dans un certain monde, que de plaisanter sur ce travail ; on ne voulait y voir qu'un dénombrement de poules et d'œufs. Aujourd'hui, ce travail est interrompu et presque oublié ; cependant, les résultats qui nous en demeurent suffisent pour

démontrer tout le fruit que l'administration pouvait retirer d'un semblable recueil de renseignemens judicieusement comparés.

8° Il est toujours, sans doute, d'un devoir rigoureux d'accueillir, avec attention, avec égards, les réclamations des parties intéressées, à quelqu'époque qu'elles se présentent; mais il est bien préférable de les voir se produire avant que la détermination ait été arrêtée, exécutée; puisqu'après un préjudice qu'on eût pu éviter, l'erreur commise se trouve souvent irréparable. Cependant, il ne suffit pas d'accueillir les réclamations; il faut, en quelque sorte, aller au devant d'elles, leur donner l'occasion de se produire. Les intéressés ne peuvent souvent être initiés d'avance au projet des mesures que médite l'administration. C'est à l'administration alors à prévoir quels intérêts cette mesure pourra rencontrer, et à provoquer ses observations. L'équité suffirait pour les prescrire; mais l'intérêt public le demande aussi, afin d'obtenir des contradictions, et de faire sortir de celles-ci une discussion plus approfondie.

Lorsque les hommes de l'art font la visite des lieux, l'administration appellera les intéressés à y être présens; souvent ceux-ci feront remarquer une circonstance locale qui aurait échappé à l'œil le plus exercé.

D'ailleurs, le succès d'une mesure administrative n'est jamais véritablement complet que par la conviction et la confiance. Cette confiance ne peut être acquise qu'autant que tous les intérêts privés auront été entendus. Sans doute, ils pourront se plaindre encore; ils prétendront presque toujours qu'on ne leur a pas assez accordé. Mais, du moins, ils ne pourront se plaindre d'avoir été négligés, méconnus, et ces plaintes auront moins de faveur dans l'opinion.

Quelquefois la discussion fera découvrir un moyen inattendu de remplir le but qu'on se propose, en évitant le sacrifice ou la gêne auxquels un particulier était exposé ; lui-même, peut-être, vous offrira, par un arrangement, une combinaison nouvelle plus propre encore à atteindre ce but.

Les observations, les réclamations des parties intéressées ne doivent pas être recueillies d'une manière fugitive ; elles doivent être consignées dans des registres ou dossiers, le dépôt en doit être fidèlement conservé ; car elles doivent accompagner l'instruction dans tous les degrés qu'elle parcourt.

C'est surtout par la manière dont ils provoquent, accueillent, discutent les observations des intéressés, que les administrateurs, dignes de la mission qu'ils remplissent au nom de la société, font connaître le véritable caractère de cette mission, lui obtiennent la considération et l'influence morale qui lui est nécessaire, et se font connaître eux-mêmes à leurs administrés. Ils peuvent donner, par l'esprit qu'ils portent dans ce genre de relations, une telle idée de leur équité, de leur droiture, de leur amour du bien, de leur impassibilité, de leur sollicitude envers tous, qu'un respect général, établi comme une tradition, viendra les entourer naturellement et leur conférer une autorité nouvelle, reposant dans les esprits et dans les cœurs.

9° Les administrateurs ont leurs courtisans ainsi que les princes, courtisans moins brillans, sans doute, moins chamarrés, mais jouant le même rôle, sur un moindre théâtre : partout où il y a du pouvoir, de l'autorité, et surtout une autorité discrétionnaire, qui, par cela même, peut devenir si facilement arbitraire, il se trouve

aussi des gens empressés à en exploiter l'influence secrète. Solliciteurs à titre d'office, complaisans assidus, hommes universels sans avoir rien observé, occupant toutes les avenues sans fonctions positives, aspirant à un crédit qui a souvent un effet plus réel que les fonctions mêmes.

Le moyen naturel de précaution contre ce danger, consiste à donner toujours, pour base de l'instruction, le rapport de l'autorité locale, qui est à portée de connaître et de vérifier les faits ; c'est de renvoyer, avant tout, à cette même autorité, et en général à l'autorité inférieure, les demandes reçues qui n'auraient point passé par son intermédiaire.

Il y a des gens qui se flattent de réussir plus facilement en s'adressant directement à l'autorité supérieure, moins bien placée pour connaître les détails. Cette manière de procéder doit toujours exciter quelque défiance. Sans doute, l'autorité locale peut avoir aussi sa partialité; mais elle donne du moins à ses rapports un caractère officiel, elle a sa responsabilité ; placée en présence de tous, elle a intérêt elle-même à se montrer impartiale. Son avis, d'ailleurs, quoique donnée nécessaire, ne sera point admis aveuglément, et il restera des moyens de contrôle.

Nous pouvons apprécier, sous ce rapport, l'immense utilité de notre système des *mairies*, qui a distribué sur tous les points, une magistrature paternelle, gratuite, honorable, appelée à fournir, en faveur de ce qui peut être avantageux, des témoignages toujours graves et dignes de confiance.

10° Nous disions qu'il reste aussi des moyens de contrôle : aucun ne doit être négligé. La hiérarchie des autorités intermédiaires fournit d'abord un moyen de con-

trôle simple et naturel. L'autorité intermédiaire donne son avis sur le rapport de l'autorité locale; c'est en cela que consiste, surtout comme nous l'avons remarqué, la mission des sous-préfets dans notre système administratif. Ils sont chargés d'une inspection, plutôt que dépositaires d'une autorité : ils sont explorateurs plutôt que magistrats; placés assez près des lieux, des personnes, pour bien voir les détails des faits, et cependant admis aux vues et aux doctrines de l'administration générale de manière à considérer les choses du point de vue convenable.

Les agens auxiliaires que l'administration emploie aux diverses branches de son service fournissent des moyens de contrôle d'autant plus utiles, que leurs observations sont prises souvent dans un ordre de faits ou de considérations qui ont facilement échappé à l'administrateur principal, et qu'elles sont ordinairement le fruit d'une longue expérience pratique. Les agens du cadastre, par exemple, donnent chaque jour, sur les délimitations des communes, des renseignemens et des indications très-précieux. Les tarifs d'octroi se sont beaucoup améliorés d'après les travaux présentés par les directeurs des contributions indirectes.

11° Les conseils généraux de département, les conseils d'arrondissement, les conseils municipaux, les chambres de commerce, et tant d'autres institutions analogues, n'ont pas seulement pour but d'exprimer l'intérêt et le vœu des corporations politiques ou économiques qu'ils représentent; ils offrent encore à l'administration active une autre assistance; ils peuvent lui prêter des lumières sur une foule de choses qui sont connues des membres dont ces conseils se composent, lumières d'autant plus

précieuses à recueillir, que les avis ainsi obtenus ont été préalablement discutés. C'est une sorte d'enquête, mais d'enquête faite parmi les personnes les plus instruites. C'est un mode simple, régulier, légal, de consulter l'opinion, c'est une consultation auprès de ceux que l'on peut regarder comme experts.

Ces avis consultatifs, demandés avec une juste confiance par l'administrateur, à des réunions collectives dont les membres exercent des fonctions gratuites, ont aussi l'avantage de lui préparer, en retour, la confiance de ses administrés. Elles mettent en évidence la droiture des intentions dont l'administration doit être animée.

Toutes ces informations étant rassemblées, avec le soin et l'exactitude qu'elles exigent, aucune cependant ne doit lier l'administrateur. Il peut, il doit accueillir encore tout renseignement de quelque part qu'il lui parvienne. L'accès doit être ouvert auprès de lui, tous les jours, à toute heure; il doit être facile, son abord doit être encourageant, sans jamais cesser d'être digne. Ce ne sont pas des interrogatoires qu'il fait subir; c'est la confiance qu'il doit chercher à faire naître.

Il doit, autant qu'il sera possible, voir, observer par lui-même, pourvu qu'en même temps, il se défie aussi constamment de lui-même.

C'est surtout par des conférences bien conçues, c'est-à-dire, auxquelles il appellera les hommes les plus instruits et les plus intègres, et dont il saura bien diriger la marche, qu'il apprendra la vérité.

Il faudra qu'il aille souvent sur les lieux, qu'il connaisse les sites, les physionomies. Toutes ces choses qui ne se devinent point du fond du cabinet, sont cependant les élémens nécessaires des bonnes décisions.

Si les lumières du sage administrateur sont destinées à se résoudre en actions, de même aussi l'activité de l'administrateur doit tout entière se convertir en lumières dont il s'approvisionnera pour les appliquer par la suite.

Il se défiera des confidences; il s'en défiera, surtout lorsqu'elles auront le caractère odieux de la délation. Toutefois il saura admettre et même attirer les renseignemens secrets, quoique avec une juste réserve. Souvent il existe une intrigue pour surprendre sa bonne foi; souvent une personne riche et puissante a obtenu, de la complaisance des autorités locales, un vœu contraire à l'intérêt public; quelquefois la corruption aura été employée avec succès vis-à-vis d'un agent de l'autorité. Il n'obtiendra guères ces salutaires avertissemens, si l'on n'est assuré de la discrétion la plus entière.

Quelquefois le but même que l'administration se propose doit être caché, afin qu'il puisse être atteint. Un danger menace ou la santé publique ou le bon ordre. L'effroi qu'il causerait, s'il était connu, pourrait être lui-même un grand mal, ou faire évanouir les ressources dont on a besoin. Tel individu qui dira sincérement la vérité sur un fait à l'égard duquel on l'interroge, la déguiserait peut-être, s'il savait qu'on a en vue d'arriver à un résultat qui peut lui déplaire. L'administrateur doit vivre dans le commerce habituel des simples particuliers; il doit mériter leur estime; cette estime, ce commerce journalier lui apporteront de nombreuses informations qu'il emploîra en temps et lieu. Mais, c'est sous la condition, prescrite par l'honneur, par la sécurité des relations privées, que les conversations familières de chaque jour ne seront pas transcrites sur les registres, consignées dans les dossiers, et transformées en actes de procédure.

Voilà pour l'*information*.

Quant à l'*examen* administratif, il diffère essentiellement du débat judiciaire, et les termes eux-mêmes expriment cette différence.

Lorsque le débat judiciaire s'ouvre en présence du tribunal, il y a deux parties opposées dont chacune a produit ses titres; il reste à les discuter contradictoirement. La contradiction réciproque doit s'établir, subsister, se prolonger jusqu'au jugement; car chacune des parties conteste à l'autre ou la validité de son titre, ou la conséquence qu'elle prétend en tirer; il faut que l'une attaque et que l'autre se défende.

Rien de semblable n'a lieu dans l'examen administratif. Le genre de contradiction qu'il appelle a eu lieu dans le cours de l'information elle-même; c'est un des principaux objets de cette information. Les intéressés devaient être entendus, ils l'ont été; il était nécessaire de connaître leur intérêt, ils l'ont expliqué. Il n'y a pas un jugement à prononcer, mais une décision à prendre. Les motifs de cette décision appartiennent à un ordre de considérations dans lequel les intérêts privés entrent sans doute pour quelque chose, même pour beaucoup, mais qu'ils ne composent pas à eux seuls. Cet ordre de considérations se compose aussi de l'intérêt public, qui est hors de la discussion privée.

On ne conteste nullement l'intérêt qu'un particulier peut avoir à obtenir ou à écarter une mesure d'utilité commune. Sa part d'intérêt, bien connue et avouée, ne suffit pas pour résoudre la question; il reste à savoir si, en effet, l'utilité commune, l'utilité de la société, existe ou n'existe pas, et, sous ce rapport, le simple particulier demeure lui-même en quelque sorte hors de cause.

Ce n'est pas que les réclamations ou observations suggérées dans l'intérêt privé, contre un projet de décision administrative, ne doivent toujours être accueillies jusqu'à ce que la décision ait été rendue. Elles doivent l'être même après que la décision est prise ; l'accès est toujours ouvert, l'administration ne peut jamais négliger un moyen de s'éclaircir.

Mais les démarches tardives auprès de l'autorité supérieure ont toujours un inconvénient grave. Comme, en administration, les intéressés ne sont appelés ni en personne, ni par le ministère d'avocat ou d'avoué, ces observations tardives ne trouvent plus personne pour les contredire, pour en discuter le mérite avec les notions que donneraient les circonstances locales.

Elles peuvent donc facilement surprendre l'impartialité de l'autorité qui décide. — Ce qui tempère ordinairement et détruit cet inconvénient, c'est que, si l'information a été bien faite, ces observations tardives ne peuvent rien renfermer de nouveau, et que tout doit avoir été prévu dans l'information elle-même.

On voit souvent des habitans des départemens qui, ayant un intérêt dans une question administrative qui doit se traiter à Paris, croient utile de faire le voyage ou de charger quelqu'un de faire des démarches pour eux. Nous croyons pouvoir affirmer, d'après une expérience de vingt années sur un assez grand nombre d'affaires, que rien n'est plus inutile. Si l'administration est intègre et éclairée, il eût toujours suffi de remettre à l'autorité locale les observations qu'on porte à l'autorité supérieure.

Il y a cependant ici une différence essentielle à faire. Nous parlons seulement d'*observations* et de *réclamations* ; c'est l'hypothèse ordinaire. Mais il y a certains

genres d'affaires administratives qui peuvent donner lieu à des *oppositions*, des *oppositions* qualifiées telles par nos lois. Elles ont lieu, lorsque l'administration est appelée à arbitrer, dans l'intérêt commun, entre deux ou plusieurs intérêts privés qui luttent l'un contre l'autre, qui peuvent s'appuyer sur un commencement de droits acquis, lorsqu'il y a réellement *contestation*. C'est ce qui arrive, par exemple, dans une concession de mine, demandée par plusieurs, ou pour l'établissement d'une usine. Alors les oppositions doivent être reçues, jusqu'au sein même du Conseil-d'État (loi du 21 avril 1810, art 28). Alors il est nécessaire de soumettre cette opposition à la contradiction de ceux contre lesquels elle se dirige, qui l'ont ignorée, qui sont absens; et au contrôle de ceux qui doivent donner leur avis. Il faut donc procéder à une information nouvelle.

On voit dans ce genre d'affaires, quelque chose d'analogue aux contestations judiciaires; l'équité veut donc qu'on prenne, pour arriver à la vérité, des précautions analogues. On voit aussi par cet exemple, comment, pour les matières administratives, le débat a lieu dans l'information et non dans l'examen. Dans l'examen administratif, les particuliers sont absens, ils se taisent; le dossier de l'affaire a tout dit, ou du moins a dû tout dire. Si un particulier est présent, c'est une précaution superflue, ou même c'est un mal, puisque, dans l'absence des autres, il peut faire pencher la balance et substituer une autre influence à cette droiture consciencieuse qui désormais doit décider l'affaire.

De l'ensemble de ces circonstances et de la nature de ce genre d'affaires, résultent les règles qui doivent présider à l'*examen*.

L'*examen* administratif se compose essentiellement de deux élémens : le *rapport* et la *discussion*.

Quelque éclairé que puisse être un administrateur, ou quelque éclairé qu'il puisse se croire, il ne doit jamais prendre une décision sans s'être fait faire un rapport. C'est une précaution qu'il doit prendre contre lui-même, contre sa précipitation, sa complaisance, ses erreurs. Il faut que le rapport subsiste avec la décision, pour en expliquer les motifs, pour la justifier, s'il en est besoin et s'il est possible ; il faut que le rapport puisse témoigner que l'examen a été suffisamment approfondi.

Dans les tribunaux civils, lorsqu'il y a un juge rapporteur, les autres juges assistent néanmoins au débat et entendent des avocats toutes les circonstances de l'affaire ; le ministère public est présent, le public lui-même est témoin.

Le rapporteur à huis-clos d'une affaire administrative a le même office à remplir, à quelques égards, que le juge rapporteur ; mais il faut qu'il *supplée à l'absence de* l'avocat, il faut qu'il remplisse entièrement les fonctions du ministère public ; il faut qu'il analyse l'affaire pour un juge qui ne peut voir lui-même ni les détails ni les pièces.

Cette réflexion suffirait pour justifier ce que nous disions, il y a quelque temps, de l'estime qui est due aux employés des bureaux qui savent remplir des devoirs aussi difficiles ; elle montre combien il est nécessaire de les environner de considération pour qu'ils ambitionnent et méritent cette estime.

Pour le rapporteur, avons-nous dit, tout est dans le dossier, ou doit s'y trouver. Son premier soin doit donc être de s'assurer si, en effet, le dossier est complet.

Dans le cas contraire, il provoquera un supplément d'informations. Le second soin, et c'est la chose la plus délicate, celle qui ne s'acquiert que par un long exercice, c'est de discerner dans le dossier souvent très-volumineux, quel est le véritable point de difficulté : si ce point est une fois bien saisi, le travail pourra être long encore ; mais il sera beaucoup simplifié ; le point de la difficulté reconnu, on la décomposera par une bonne analyse qui donnera les élémens dont elle se compose. Ce sera une suite plus ou moins étendue de problèmes. Ces problèmes étant posés, il y a quatre genres de données à employer pour les résoudre.

1.° *Les faits.* On devra préciser dans le dossier les renseignemens qu'il renferme, en discuter l'authenticité, en observer la liaison et l'enchaînement.

2.° *Les lois et les règlemens généraux.* On consultera celles de leurs dispositions qui régissent la matière, on les coordonnera, on cherchera à en pénétrer le véritable esprit, pour en faire une bonne application.

3.° *Les considérations d'ordre général et d'utilité publique.* On s'aidera des avis des autorités inférieures, de ceux des hommes de l'art, ou des hommes de l'expérience.

4.° Enfin, *ces intérêts privés*, qu'on ne peut jamais entièrement satisfaire, que la nécessité commune commande quelquefois de froisser, mais qui doivent être connus et pesés, afin d'être ménagés et satisfaits autant qu'il est possible, et pour qu'ils ne soient sacrifiés qu'à une nécessité réelle ; le rapporteur plaidera lui-même leur cause avec toute la sollicitude qui est due aux absens.

La sagacité dans l'analyse de la question, l'exactitude dans l'exposé des faits, l'impartialité dans la discussion

des motifs, la méthode dans l'exposition, la clarté et la concision dans le style, feront le principal mérite d'un rapport.

Il y a ordinairement, dans les dossiers, une pièce capitale qui renferme le nœud gordien de l'affaire. Le talent du rapporteur consiste à la bien rencontrer. Les bons rapporteurs visitent deux fois le dossier : une première fois pour en prendre une connaissance préliminaire, méditer ensuite, classer leurs idées ; mais en évitant de se former encore une opinion ; une seconde fois pour revoir, dans une autre disposition d'esprit, et pour éclairer les doutes qu'ils se sont formés.

Alors même qu'une question ou une affaire n'est pas renvoyée à l'un des conseils où elle puisse subir une discussion orale, elle est toujours ou doit être, dans l'intérieur des bureaux soumise à une discussion proprement dite, du moins à une sorte de révision qu'amène naturellement la hiérarchie des bureaux et la forme de leur composition. Mais cette discussion, si elle a lieu, par cela même qu'elle est entièrement privée, doit être encore plus scrupuleuse. Peut-être aussi est-elle insuffisante. On ne saurait donc trop applaudir à l'administration, quand elle croit devoir provoquer des discussions plus solennelles.

Il ne sera pas inutile d'indiquer, en peu de mots, ce qui caractérise l'esprit de ces discussions, et comment un bon esprit peut concourir à l'utilité de leurs résultats.

Les discussions administratives ne ressemblent à aucune autre ; elles offrent une extrême variété, une multitude de détails, de points de vue ; et cependant appellent souvent, d'une manière inopinée, les plus hautes considérations ; elles sont nécessairement très-rapi-

des, et il faut cependant qu'elles épuisent le sujet. Aucune préparation ne dispose ceux qui y participent, car le fond de l'affaire qui doit être présentée, ne pouvant être connu que par le rapport, les renseignemens privés qu'un membre aurait reçus d'une partie intéressée seraient, non une préparation, mais une prévention. Les mouvemens oratoires n'y sont pas bien placés; ils en sont même exclus, prohibés. Ce n'est pas non plus une conversation, c'est un entretien plus régulier, bien plus grave et d'une nature entièrement à part. Les mouvemens oratoires saisissent les ressorts qui ébranlent l'imagination ou les passions; et là, il faut atteindre aux plus simples réalités. La conversation effleure la surface des choses; et là il faut en pénétrer la substance. Tout appareil et toute frivolité en sont également bannis.

Trois choses plus ou moins difficiles, mais toutes trois difficiles, sont les premières conditions à remplir par ceux qui, assistant à ces discussions, veulent y remplir un rôle véritablement utile :

La première est de bien savoir écouter, et nous rangeons l'observation de cette règle parmi les choses les plus difficiles, et en même temps les plus rares.

La seconde est de conserver dans l'esprit, ce calme et cette sérénité parfaite sans lesquels il n'a point de liberté véritable; et prenons cette occasion de faire remarquer encore tout ce qu'une âme honnête et vertueuse apporte de secours à ceux qui ont reçu l'importante mission de concourir à la direction des choses humaines; car nous ne mettons pas l'insensibilité au nombre des causes qui produisent le véritable calme de l'esprit; la stérilité n'est pas le calme; le sentiment est aussi une lumière. Le

calme de l'esprit qui laisse toutes ses forces, n'est que celui qui vient de la pureté du cœur.

La troisième condition est d'user, de cette attention donnée au rapport, et de cette liberté d'esprit, non pour juger immédiatement ce rapport, mais pour le soumettre à l'épreuve, le presser, le tourmenter, si l'on peut s'exprimer ainsi; non pour le combattre, mais pour l'interroger et faire jaillir, avant les objections, les doutes auxquels il peut laisser place.

C'est toujours, en effet, par des doutes que la discussion s'ouvre utilement; ils indiquent les lacunes que le rapporteur aura laissées dans son exposition, et c'est lorsque ces lacunes seront remplies, que la question pourra être envisagée dans tout son ensemble.

Combien de fois, après une discussion de plusieurs heures, n'est-on pas surpris de reconnaître unanimement qu'on a discuté une question toute autre que celle qui était à résoudre et qu'on a fait une belle et inutile dépense de raisonnemens sans application !

C'est à ceux qui président qu'il appartient sans doute de diriger les discussions; mais, ceux-là les dirigent en effet, dont la sagacité découvre quel est le point essentiel à éclaircir, et qui y portent ou y appellent la lumière.

Un esprit faux est toujours certainement un grand inconvénient; mais cet inconvénient est moins grand qu'on ne le croirait, dans une discussion, surtout quand il s'en rencontre plusieurs à la fois. Le propre des esprits faux est de ne voir qu'un côté des choses, sauf à le voir avec perspicacité. Or, il faut que tous les côtés soient bien connus. Si donc une question a trois côtés, par exemple, et qu'il se trouve trois esprits faux qui en saisissent chacun un, cela suffira à un homme de bon sens pour bien s'instruire et juger sainement du tout.

Le véritable fléau des discussions, c'est un esprit divagateur, qui se complait dans ses pensées, ou (ce qui est pire encore) dans ses paroles. — Voulez-vous connaître le vrai secret d'obtenir, dans les discussions, cet ascendant seul digne d'envie, qui ne s'obtient point en produisant ce qu'on appelle de l'*effet*, mais par une conviction sérieuse? Un grand homme nous l'a révélé, en nous racontant sa propre histoire; car cet ascendant, il l'avait constamment obtenu dans des circonstances bien difficiles; on s'en étonnait parce qu'on ne voyait en lui aucun art; il a satisfait la curiosité publique dans les mémoires de sa vie. Ce grand homme, c'est *Franklin*. Tout son art consistait à n'imposer sa propre opinion à personne, et à n'être dans la discussion qu'un investigateur modeste et sincère. Cet art est sublime, sans doute, autant que simple; c'est la droiture de la raison et du cœur.

Aucun délai légal n'est fixé dans l'instruction administrative, si ce n'est pour les oppositions à des concessions de mines, à des établissemens d'usines ou de manufactures insalubres; si ce n'est encore, celui de trois mois pour se pourvoir contre une décision; et enfin, ceux que divers réglemens ou diverses lois de finances ont établi pour présenter des pièces, en déclarant que le terme fixé serait fatal; genre de rigueur que nous nous abstenons de juger, mais qu'a pu imposer l'intérêt des finances de l'état et la nécessité de connaître ce que l'état doit, pour assurer les moyens de l'acquitter.

Au reste, précisément parce qu'en général, aucun délai n'est fixé à l'administration pour satisfaire aux demandes qu'elle reçoit, c'est, à nos yeux, pour l'administrateur, un devoir de s'imposer à lui-même une scrupuleuse exactitude, et d'accélérer la marche des

affaires qui lui sont confiées, autant qu'il se peut sans nuire à leur bonne direction. On ne saurait croire combien les retards et la négligence peuvent paralyser les effets des meilleures intentions, nuire au bien du service et aux intérêts des administrés. Le mérite des choses, en administration, consiste souvent à ce qu'elles soient faites à propos.

A défaut de règles écrites, de préceptes positifs, il y a, pour l'administrateur, un guide sûr qui pourra lui en tenir lieu et qu'on ne saurait trop lui recommander d'invoquer. Ce guide c'est l'*esprit d'ordre* ; ses inspirations valent tout un code ; il ouvre et prépare toutes les voies qui conduisent à la justice et à la vérité.

On est frappé du nombre et de l'immense variété des détails que l'administrateur doit connaître et qui souvent se compliquent dans une même question. Aucun ne peut être négligé par une administration sage, et c'est à les bien apprécier, à les faire valoir convenablement, que consiste la sagesse de ses déterminations. Cependant pour en tirer ce parti, il ne faut pas s'y égarer ; il faut savoir les considérer d'un point de vue élevé et général, le seul qui conduise aux conséquences exactes et fécondes.

Ces deux dispositions intellectuelles, l'une qui rend propre à l'étude des détails, l'autre qui rend propre à généraliser, semblent opposées et contradictoires. C'est l'esprit d'ordre qui les concilie ; aidé de l'analogie, il classe, distribue et fait ressortir, suivant la belle pensée de Leibnitz, *l'unité dans la variété.*

Quoique les décisions administratives, à la différence des arrêts judiciaires, puissent toujours être rétractées ou modifiées, il y a un inconvénient grave à leur faire

subir cette chance. La mobilité déconsidère l'administration. L'incertitude est un tourment pour les administrés, qui ne savent sur quoi compter. Toute décision rendue donne lieu à des combinaisons d'intérêts privés qui se reposent sur elle et qui se trouvent dérangés par le changement qui survient. Telle direction avait été donnée à une route ; les terrains limitrophes avaient acquis une nouvelle valeur, avaient été vendus d'après cette valeur ; des hôtelleries avaient été construites pour recevoir les voyageurs, des magasins pour le commerce. Il vous plaît d'abandonner cette direction pour en prendre une nouvelle. Combien de pertes vont en résulter pour ceux qui comptaient sur la fixité de vos plans ! Le moyen de prévenir cette instabilité consiste à mûrir avant que de résoudre.

La décision prise doit être annoncée, notifiée aux particuliers dont elle touche les intérêts. Elle est notifiée d'une manière individuelle, quand elle n'intéresse qu'un particulier ; par une publication, quand elle en intéresse un grand nombre. La notification ou publication est faite par l'autorité locale.

Les tribunaux ne communiquent point entr'eux, chacun d'eux a son existence à part et se crée sa doctrine ; l'appel, dans l'ordre de la hiérarchie judiciaire, se poursuit par les parties. La correspondance est, au contraire, l'âme et la vie de l'administration. Toutefois elle n'a lieu, hors quelques exceptions, que d'un degré à l'autre, dans l'ordre de la hiérarchie administrative. Elle a deux objets, l'un de procurer l'information, l'autre de transmettre les réglemens ou d'organiser l'exécution. Elle est donc l'instrument général des opérations. Cette réflexion montre qu'elle exige beau-

coup plus de soins qu'on ne le croit communément.

Qu'elle soit toute empreinte de l'esprit qui doit animer l'administration elle-même ! Qu'elle fasse circuler, comme une sève abondante, cette passion éclairée du bien public, cette sollicitude pour le bien-être de tous, qui doit être le génie de l'administration ! Qu'elle soit toujours claire, simple, précise ! Qu'une sorte d'élégance correcte n'en soit pourtant pas bannie ! Qu'un sentiment délicat des convenances et des égards y préside toujours !

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — RÉGIE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Les autorités municipales n'ont le droit de faire des règlemens, ou de prendre des arrêtés, que sur les objets de police spécialement confiés à leur surveillance.

On ne peut faire à la matière des contributions indirectes, aucune application d'une ordonnance de police.

Des ustensiles propres à la fabrication des tabacs et des tabacs en feuilles ou en poudre étant trouvés au domicile d'un individu, le constituent en contravention, sans qu'il puisse alléguer la location faite à un tiers, de la chambre dans laquelle ces objets ont été saisis.

L'administration des contributions indirectes, contre GRÈZE.

Jean Grèze, aubergiste à Bordeaux, avait loué une chambre, sur le derrière de sa maison, à Anne Vallet, femme Palycard, sans s'informer de l'usage qu'elle voulait en faire.

Le 24 février 1818, les employés de la régie des contributions indirectes se présentèrent au domicile de Jean Grèze ; ce dernier était alors absent. Sa femme, sur la réquisition qui lui fut faite, conduisit les employés dans la chambre d'Anne Vallet. Ils y trouvèrent une caisse de tabac, des cigarres, des ustensiles, etc. On lui demanda la représentation du bail à loyer ; il n'en existait point qui eût une date certaine.

En conséquence, il fut dressé procès-verbal de la contravention du sieur Grèze aux règlemens et aux articles de la loi du 28 avril 1816, ainsi qu'à l'ordonnance de police du 27 août 1814, qui porte à l'article 14 : « Les hôteliers, aubergistes, logeurs, seront civilement responsables des désordres et délits commis dans leurs maisons, soit par eux ou par les personnes qu'ils logeront, à moins qu'ils n'en fassent connaître les auteurs et complices. »

Devant le tribunal de première instance, Grèze rapporta une déclaration de la femme Polycard qui se reconnaissait seule coupable de la fraude découverte dans la chambre qu'elle avait louée.

Le défenseur du prévenu soutint que par là Grèze devait être relaxé des poursuites de la régie, sauf à celle-ci à se pourvoir comme elle aviserait contre qui de droit. Ces conclusions furent accueillies.

Chargé de plaider pour Grèze devant la cour royale, il fit confirmer ce jugement, par arrêt du 19 décembre 1818.

Pourvoi en cassation de la part de la régie.

ARRÊT.

LA COUR. — Statuant d'abord sur les moyens proposés contre l'arrêt interlocutoire du 4 novembre 1818.

Attendu en premier lieu que la régie n'a proposé ni devant les premiers juges ni en cause d'appel aucun moyen de reproche contre la femme Palycar qui a été entendue comme témoin, d'où il suit que la régie est non-recevable à se faire un moyen de cassation, de ce que cette femme aurait, avant sa déposition, remis au défendeur un certificat par elle souscrit sur les faits du procès, et même de ce qu'elle serait la belle-sœur du défendeur; attendu en second lieu que la cour royale de Bordeaux n'a point violé l'article 26 du décret du 1.er germinal an 13, sur la foi due aux procès-verbaux régulièrement faits et affirmés, en admettant le défendeur à prouver par témoins le fait de location par lui allégué puisque cette preuve ne tendait point à combattre ou à atténuer le procès-verbal, et qu'elle n'avait pour objet que de justifier la déclaration que la femme du défendeur avait faite aux préposés qui l'avaient consignée dans leur procès-verbal.

Rejette lesdits moyens.

Statuant ensuite sur ceux proposés contre l'arrêt définitif du 19 décembre dernier.

Attendu sur le premier moyen, que d'après l'article 46 de la loi du 22 juillet 1791, les autorités municipales n'ont le droit de faire des règlemens ou de prendre des arrêtés que sur les objets de police spécialement confiés à leur surveillance, par les articles 3 et 4 du titre XI de la loi du 24 août 1790; que leurs règlemens ou arrêtés ne peuvent donc avoir de caractère devant les tribunaux, et servir de motif à leurs décisions, que lorsqu'ils ont été rendus dans l'exercice de cette attribution et relativement seulement aux objets de police qu'embrasse cette attribution; que la cour royale de Bordeaux,

en faisant à la matière des contributions indirectes l'application d'une ordonnance de police rendue par le corps municipal de la ville de Bordeaux, a donc commis une violation aux lois constitutives du pouvoir municipal. Vu l'article 221 de la loi du 28 avril 1816, lequel est ainsi conçu : « Seront considérés et punis comme fabri» quans frauduleux, les particuliers chez lequels se sera » trouvé des ustensiles, machines ou mécaniques pro» pres à la fabrication ou à la pulvérisation, et en même » temps des tabacs en feuille ou en préparation, quelle » qu'en soit la qualité, ou plus de dix kilogrammes de » tabacs fabriqués non revêtus des marques de la régie. » Les tabacs et ustensiles, machines ou mécaniques, » seront saisis et confisqués, et les contrevenans con» damnés en outre à une amende de mille francs à trois » mille francs. »

Attendu qu'il a été constaté par le procès-verbal des employés qu'ils ont trouvé et saisi dans la maison d'habitation du défendeur, des ustensiles propres à la fabrication et à la pulvérisation des tabacs, et en outre des tabacs exotiques et indigènes, en feuilles, en cigarres, etc., ce qui constituait le défendeur en contravention formelle aux dispositions dudit article 221 et le rendait passible des peines qu'il prononce ; qu'en se bornant à prononcer la confiscation desdits tabacs et ustensiles et en déchargeant le défendeur de la peine de l'amende qu'il avait encourue, quoiqu'il ne fût nullement prouvé au procès que les objets saisis fussent hors de sa possession ; la cour royale de Bordeaux a ouvertement violé ledit article 221.

Par ces motifs : Casse et annulle l'arrêt de ladite cour du 9 décembre dernier, renvoie l'affaire et les parties pardevant la cour royale d'Agen, etc.

Du 13 avril 1819. — Cour de cassation. — Section criminelle.

OPPOSITION. — ORDONNANCE D'EXÉCUTION. — JUGEMENT ARBITRAL.

L'article 1028 *du code de procédure civile ne prononce pas, de droit, la nullité de l'opposition à une ordonnance d'exécution mise au bas d'un jugement arbitral, dans le cas où cette opposition faite purement et simplement, n'a pas été simultanément accompagnée de la demande en nullité : c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur cette opposition.*

L'opposition à l'ordonnance d'exécution est suspensive des effets du jugement arbitral.

S.t-Marc Larose, C. Lapérière.

A la suite d'une société en participation pour achat et vente de chevaux, des contestations s'étaient élevées entre le sieur Saint-Marc Larose fils et Lapérière.

Jugement du tribunal de commerce de Bordeaux ; Saint-Marc Larose en interjette appel.

Devant la cour royale, les parties conviennent de s'en rapporter à des arbitres choisis par elles.

Une sentence arbitrale est rendue le 24 novembre 1819 ; le même jour elle est déposée au greffe de la cour ; cinq jours après, l'ordonnance d'*exequatur* y est apposée par le président.

Le tout est signifié à Saint-Marc Larose, le 21 décembre, et le même jour Lapérière lui fait des commandemens par corps.

Le 20 mars 1820, l'huissier Grezaud, chargé de ramener le jugement à exécution, arrête Saint-Marc Larose; celui-ci déclare alors faire opposition envers l'ordonnance d'*exequatur*, mise au bas de la sentence arbitrale, avec offre de la réitérer dans le délai de la loi.

L'huissier croit devoir donner suite à l'emprisonnement; Saint-Marc Larose demande à être conduit en référé devant le président du tribunal de première instance; ce magistrat pensant qu'il ne lui appartenait pas de connaître d'une ordonnance rendue par le premier président de la cour, ou par tout autre motif concernant l'effet de l'opposition telle qu'elle était faite, refuse d'ordonner la mise en liberté.

Saint-Marc Larose, détenu, fait appel de cette dernière décision. Son défenseur faisait d'abord observer à la cour, *en point de fait*, que le procès-verbal de capture constatait qu'au moment même des itératifs commandemens, Saint-Marc Larose avait déclaré former opposition envers l'ordonnance d'*exequatur*, et que l'huissier avait pris cette opposition pour refus de payer. *En droit*, il soutenait 1.° que la loi n'a déterminé aucun délai pour former opposition envers une ordonnance d'*exequatur*, mise au bas d'une sentence arbitrale.

2.° Que cette opposition peut être faite au moment de l'exécution;

3.° Qu'elle est suspensive de cette même exécution, et que sous ce dernier rapport, le président du tribunal de première instance ne pouvait avoir eu à juger si l'opposition était bien ou mal fondée, mais seulement si elle était suspensive.

A l'appui de son opinion sur ces divers points, il citait M. Carré, traité de la procédure civile, titre des

arbitrages, numéro 3075, et le même auteur dans son second ouvrage, numéro 4633 ;

M. Pigeau, tome premier, pag. 32, § des voies pour faire réformer un jugement arbitral ;

Enfin, un arrêt rendu le 17 mai 1813, par la cour de Paris, dans la cause des sieurs Fremon et Bresly.

L'avocat, plaidant pour Laperière, accordait, de son côté ; qu'à la vérité nul délai n'était fixé pour former une opposition envers une ordonnance d'*exequatur*; que cette opposition était suspensive ; mais il soutenait que le président du tribunal était incompétent pour prononcer; et que c'était au magistrat lui-même, qui avait rendu l'ordonnance, à connaître de son exception ;

En second lieu, il prétendait qu'une opposition à une ordonnance d'*exequatur*, ne peut pas être faite verbalement au moment de l'exécution ; que cette opposition n'est rien, si elle n'est accompagnée de la demande en nullité, aux termes de l'article 1023 du code de procédure civile, et que l'article 162 du même code ne s'applique étroitement qu'aux jugemens par défaut.

Le défenseur de Larose, en réfutant longuement dans sa réplique la première objection, faisait principalement observer que l'erreur de son adversaire naissait de ce qu'il confondait toujours *la validité de l'opposition avec la validité de sa capture*, *l'exécution du jugement arbitral avec l'exécution de l'ordonnance* d'exequatur.

Pour repousser la seconde objection, il rentrait dans son système de défense, et soutenait de nouveau que l'opposition telle qu'elle avait été valable ; que l'article 162 s'applique aux ordonnances d'*exequatur* ; enfin surtout que l'opposition envers l'ordonnance et la demande en nullité du jugement arbitral, sont deux

choses distinctes qui peuvent être faites séparément : il terminait sa discussion, en rappelant les autorités déjà citées, auxquelles il ajoutait en sa faveur M.e Berriat Saint-Prix, cours de procédure civile, pages 364 et 365 ; et M. Lepage, nouveau style de la procédure, titre des arbitrages, pag. 845.

ARRÊT.

La COUR.—Attendu que l'art. 1028 du code de procédure civile, en indiquant les cas où l'on se pourvoira par opposition à l'ordonnance d'exécution, et demandera la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral, laisse aux tribunaux le soin de juger le mérite de ladite opposition, soit qu'elle ait été formée purement et simplement, soit qu'elle ait été suivie immédiatement ou postérieurement de la demande en nullité dont il s'agit dans l'acte précité.

Attendu que l'opposition formée par le sieur St-Marc Larose à l'ordonnance d'*exequatur* du jugement arbitral, qui le condamne par corps au paiement de la somme qui y est mentionnée envers le sieur Lapérière, a pu être valablement formée en réponse à la signification du procès-verbal tendant à l'emprisonnement de sa personne,

Attendu que l'opposition étant suspensive de l'exécution dudit jugement arbitral, le magistrat, devant qui le sieur Saint-Marc Larose a demandé et obtenu d'être conduit en référé par l'huissier Grezaud, porteur de pouvoirs du sieur Lapérière, devait renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit, pour faire statuer sur ladite opposition, au lieu de permettre qu'il fût passé outre à l'emprisonnement du sieur Saint-Marc

Larose, et qu'en agissant ainsi, ce magistrat a excédé ses pouvoirs ;

Attendu qu'en voulant faire ramener à exécution par les voies de droit et par corps un jugement arbitral, rendu en sa faveur, le sieur Lapérière n'a fait qu'user d'un droit légal, et n'a pu s'exposer personnellement à des dommages et intérêts envers son débiteur, sauf à ce dernier, si le mode d'exécution employé contre lui par l'huissier Grezaud a été contraire à la loi, à se pourvoir contre cet huissier, comme il le croira convenable.

Par ces motifs : — La COUR, faisant droit de l'appel interjeté par le sieur St-Marc Larose, de l'ordonnance sur référé rendue par le président du tribunal de première instance de Bordeaux, le 20 mars 1820, émendant, annulle la capture et l'emprisonnement de Saint-Marc Larose, ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté, sans préjudice audit Larose de se pourvoir ainsi et comme il avisera contre l'huissier Grezaud ; fait main-levée de l'amende, condamne Lapérière aux dépens tant en référé qu'en cause d'appel.

Du 27 mars 1820. — Cour royale de Bordeaux. — Deuxième chambre. — *Président*, M. Castaignet, en l'absence de M. Delpit. — *Concluant*, M. Dégrange Bonnet, avocat-général.

Plaidant, MM. Gergerés père, et Pascal Buhau, avocats.

RUISSEAU. — MOULIN. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — COMMUNE. — PROPRIÉTÉ. — AUTORISATION.

L'autorisation administrative n'est exigée que pour construire ou rétablir des usines et moulins, sur des rivières navigables et flottables, mais non sur des ruisseaux. (Arrêté du directoire du 19 ventôse an 6.)

On n'a pas besoin de demander l'autorisation pour poursuivre une commune à raison d'un droit immobilier et de propriété.

ROQUES, C. la commune de BESSIÈRES.

Les auteurs du sieur Roques possédaient dans les fossés de la ville de Bessières, et à l'aspect du levant, un moulin qui était alimenté par les eaux pluviales ou naturelles dérivant de la plaine; ce moulin n'avait pas de déversoir; mais lorsque les eaux étaient trop abondantes, comme les fossés de la ville aboutissaient des deux côtés à la rivière du Tarn, l'excédent des eaux prenait son cours du côté du couchant et venait se jeter dans la même rivière au-dessus de la ville, au lieu de n'y parvenir qu'en dessous.

La commune se plaignait de cet état de choses, parce que lorsque l'eau refluait vers le couchant, elle remplissait de gravier le bassin de la fontaine publique qui se trouvait située dans cette partie des fossés de la ville, et en rendait souvent l'usage impossible.

Ce moulin cesse d'être en activité pendant quelques années, et le 15 messidor an 11, le conseil municipal de Besssières s'assemble pour en provoquer la destruction.

Il considère que le moulin est nuisible à la ville par la filtration de l'eau qui a toujours lieu lorsque la gourgue est remplie, attendu qu'il n'y a point de dé-

versoir ; que pour lors l'eau des puits devient sale au point qu'on ne peut en boire ; qu'il porte préjudice à la fontaine publique lorsque l'eau reflue de la gourgue, en ce qu'elle remplit de gravier le bassin de ladite fontaine, et qu'on ne peut en approcher pour y puiser de l'eau.

Que la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, veut que le déversoir des moulins et usines soit à une hauteur convenable, afin que les eaux ne nuisent point aux propriétés voisines, et rend les propriétaires responsables des dommages ; que le moulin est d'ailleurs vacant depuis quelque temps, et qu'il est à présumer que le propriétaire ne voudra pas y faire les réparations nécessaires pour le rendre en état de moudre.

Il délibère en conséquence que si le propriétaire du moulin veut le réparer, le maire lui fera notifier d'avoir à faire construire un déversoir à une hauteur qui ne nuise à la ville par la filtration de l'eau, ni à la fontaine publique par le refluement ; que si le propriétaire se refuse à cette sommation, le maire est autorisé à l'actionner en justice, et à faire toutes les poursuites nécessaires pour l'y contraindre.

Cette délibération est soumise à l'approbation de M. le préfet, et la commune demande l'autorisation de citer le propriétaire devant les tribunaux, pour le contraindre à construire un déversoir ; mais le préfet, par sa lettre du 26 messidor an 11, répond que toute autorisation en rétablissement d'usine ou moulin devant être accordée par lui, il est inutile d'engager une instance devant les tribunaux, et qu'il suffit que la commune veille à ce que le propriétaire ne fasse aucune réparation au moulin, sans s'être conformé aux dispositions de l'arrêté

du directoire, du 19 ventôse an 6, et de l'instruction du 19 thermidor suivant.

Les choses restèrent donc dans cet état. Bientôt la commune de Bessières, en élevant la partie occidentale des fossés qui avaient servi de déversoir au moulin, établit un chemin public pour arriver à la rivière du Tarn. Un acte protestatoire fut notifié à la commune en 1812, au nom du propriétaire, ou de ses ayant cause, à raison de diverses entreprises dont ils croyaient avoir à se plaindre.

En 1816 le sieur Roques fait faire des réparations au moulin, le maire de Bessières s'y oppose, et l'acte de sommation étant sans effet, dresse un procès-verbal. Ce procès-verbal est transmis à M. le préfet qui rend le 15 juillet 1816 un arrêté par lequel, vu les dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 6, attendu qu'il résulte de ces dispositions qu'aucun des établissemens dont il y est question ne peut ni ne doit exister qu'en vertu d'un titre de propriété bien et duement reconnu,

Il est fait très-expresses inhibitions et défenses au sieur Roques, ou à ses ayant-cause, de continuer les ouvrages commencés, pour remettre en activité l'ancien moulin, situé le long des fossés de la ville de Bessières sur le bord de la rivière du Tarn, sauf à lui à se pourvoir auprès de l'administration, pour faire examiner son titre de jouissance, et en obtenir, s'il y a lieu, le renouvellement.

Le sieur Roques forme opposition envers cet arrêté, et il en intervient un nouveau le 9 mai 1817, ainsi conçu :

Le Préfet,

Considérant qu'il résulte du rapport de M. l'ingénieur

ordinaire, que lorsque les eaux de la rivière du Tarn seront élevées, ce qui arrivera lorsque le cours de l'eau sera arrêté, il existera une filtration qui fera ébouler une grande partie de la roche où se trouvent deux petits chemins, l'un à droite, l'autre à gauche, et que ces éboulemens, fréquemment renouvelés, pourront occasionner de grands dommages au village de Bessières ;

Que la fontaine qui existe dans le bas du fossé, et fournit de l'eau au voisinage depuis 20 ans, serait couverte par les eaux sales retenues par l'usage du moulin, ce qui deviendrait un inconvénient pour les habitans, qui seraient par-là privés d'avoir à proximité de l'eau bonne ;

Que les propriétaires riverains, longeant ledit fossé ou canal du moulin, habitués à traverser ce fossé pour abréger leur chemin, seraient privés de cet avantage pour aller à la rive droite de ce fossé, et obligés de faire un détour considérable ; et que de plus il est à craindre que les étrangers s'égarant pendant la nuit, ne tombent dans ce fossé, ce qui peut encore arriver aux enfans à chaque instant ;

Considérant qu'il résulte de l'avis de M. l'ingénieur en chef que les inconvéniens que présente le rétablissement du moulin du pétitionnaire ne sont point compensés par l'utilité dont il pourrait être pour les habitans, et que les conditions proposées par l'ingénieur ne sont point capables de les détruire entièrement ; qu'ainsi il est préférable sous tous les rapports que les choses restent dans leur état actuel, arrête ce qui suit :

1° La pétition du sieur Roques est rejetée.

2° L'arrêté du 15 juillet 1816 est maintenu et recevra de plus fort son exécution.

Le sieur Roques a recours alors au conseil de préfecture, et demande d'être autorisé à se pourvoir devant les tribunaux contre l'exécution remplie par le maire de la commune de Bessières, des deux arrêtés de M. le préfet des 15 juillet 1816 et 9 mai 1817, mais il intervint le 21 août 1819 une décision par laquelle,

Attendu que les susdits arrêtés sont basés sur des considérations d'administration publique ;

Que d'après les lois existantes les tribunaux ne peuvent connaître des actes administratifs, et que le pourvoi contre ces actes est du ressort du conseil-d'état;

Le conseil de préfecture arrête : qu'il n'y a lieu à accorder l'autorisation demandée, sauf au sieur Roques à se pourvoir, si bon lui semble, devant l'autorité compétente.

Le sieur Roques s'est en effet pourvu au conseil-d'état contre les arrêtés de M. le préfet et contre celui du conseil de préfecture, son recours paraissait évidemment fondé en tant que dirigé contre les arrêtés du Préfet. Il est en effet constant que l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an 6 ne pouvait être invoqué que lorsqu'il s'agissait d'une usine située sur une rivière navigable ou flottable; mais ses dispositions étaient inapplicables à une usine alimentée par l'eau des fossés d'une ville, et qui ne formait qu'un simple ruisseau.

L'arrêté du conseil de préfecture, qui ne semblait d'abord que la conséquence de ces arrêtés, paraissait devoir être réformé par suite des principes qui entraîneraient l'annullation des arrêtés du Préfet; mais le Conseil d'Etat a été plus loin, et il a expressément décidé qu'on n'avait pas besoin de se pourvoir d'une autorisation administrative pour poursuivre une commune à raison d'un droit

de propriété. Une pareille décision est assez importante pour mériter un examen particulier et approfondi : elle paraît contredire les principes reçus généralement en pareille matière, et restreindre beaucoup la rigueur que l'on a apporté pendant long-temps, pour ne permettre d'engager des procès contre les communes, qu'après les avoir fait ausoriser à plaider. Les bornes de cet article ne nous permettant pas d'entrer pour le moment dans cet examen, nous nous bornerons à transcrire l'ordonnance du Roi.

LOUIS, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Jean-Raymond Roques, propriétaire, demeurant à Toulouse, ladite requête enregistrée, au secrétariat du comité contentieux de notre conseil-d'état le 9 mars 1818, et tendant à ce qu'il nous plaise annuller par incompétence et excès de pouvoir, deux arrêtés pris par le préfet du département de la Haute-Garonne, les 15 juillet 1816 et 9 mai 1817, ensemble l'arrêté du conseil de préfecture du même département, en ce qu'il a renvoyé devant l'autorité administrative une question de propriété dont l'autorité judiciaire peut seule connaître, et encore pour la fausse application des articles 42, 43 et 44 de l'ordonnance de 1769, renvoyer la cause et les parties devant les tribunaux pour y être statué sur leurs droits respectifs ainsi qu'il appartiendra, et condamner la commune de Bessières aux dépens.

Vu l'ordonnance de soit communiqué et la requête en défense du maire de la commune de Bessières, enregistrée audit secrétariat le 25 juillet 1818, et tendant à ce qu'il nous plaise déclarer le pourvoi du sieur Roques, non-recevable au moins contre les arrêtés du pré-

fet, si non déclarer que les arrêtés dénoncés sont conformes aux vrais principes, soit sur la compétence, soit sur le fond, et condamner les demandeurs aux dépens.

Vu l'arrêté du préfet du département de la Haute-Garonne, du 15 juillet 1816, qui fait défense de continuer les ouvrages commencés, pour remettre en activité un ancien moulin situé le long des fossés de la ville de Bessières, sur le bord de la rivière du Tarn, sauf au propriétaire à se pourvoir auprès de l'administration, pour faire examiner son titre de jouissance, et en obtenir, s'il y a lieu, le renouvellement.

Vu l'arrêté du préfet du 9 mai 1817, qui nonobstant l'opposition faite au précédent arrêté en maintient les dispositions.

Vu l'arrêté du conseil de préfecture du même département, du 21 août 1817, qui refuse au sieur Roques l'autorisation de se pourvoir devant les tribunaux, contre l'exécution remplie par le maire de la commune de Bessières, des deux arrêtés ci-dessus, du préfet du département de la Haute-Garonne, sauf audit sieur Roques à se pourvoir, si besoin lui semble, devant l'autorité compétente.

Vu les autres pièces produites.

Considérant que la question du rétablissement des eaux dans leur ancien canal non flottable ni navigable, était une question préjudicielle au rétablissement du moulin, et qu'il n'appartient qu'aux tribunaux d'en connaître;

Considérant que les arrêtés du préfet, tendant à maintenir les eaux dans leur état actuel, ont indirectement statué sur cette question qui n'était pas de sa compétence;

Considérant qu'aucune autorisation administrative n'est

exigée pour le pourvoi contre une commune devant les tribunaux sur une question de propriété.

Notre conseil-d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Les arrêtés du préfet du département de la Haute-Garonne, du 15 juillet 1816 et 9 mai 1817, sont annullés pour incompétence.

Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture du même département du 21 août 1817, est annullé pour excès de pouvoir.

Art. 3. Les parties sont renvoyées à se pourvoir, si bon leur semble, devant les tribunaux ordinaires.

Art. 4. Le maire de la ville de Bessières, en cette qualité, est condamné aux dépens.

Art. 5. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état de la justice, et notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance approuvée le 10 novembre 1818.

Signé, LOUIS.

BIENS NATIONAUX. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE.

L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur la validité ou invalidité de l'adjudication d'un bien vendu comme national.

LOUIS, etc. — Vu le rapport de notre garde des sceaux, sur un conflit d'attributions que le préfet du département de Tarn-et-Garonne a élevé à l'occasion d'un arrêt de la cour royale de Toulouse, portant que ledit préfet, comme représentant l'Etat, constituera un avoué

dans la cause qui est pendante devant ladite cour, et dans laquelle cause les dames Cerat demandent à faire annuller la fondation d'une chapelle, faite par leur père, en 1756, et que les biens qui composaient la dotation, et qui depuis ont été vendus comme nationaux, soient rendus et délaissés ;

Vu l'arrêté du 18 août 1818, par lequel le préfet a élevé ce conflit ;

Vu la requête des dames de Cerat, du 12 novembre 1819, tendant à l'annullation de l'arrêté du préfet ;

Considérant que les conclusions prises par les dames de Cerat, soit devant la cour royale de Toulouse, soit dans leur requête en pourvoi contre l'arrêt de conflit, tendent à faire statuer par l'autorité judiciaire, sur la validité ou invalidité de l'adjudication d'un bien vendu comme national, en vertu des lois des 14 mai et 3 novembre 1790, et de celles du 27 avril et 28 septembre 1791.

Qu'aux termes de ces lois, l'autorité administrative était seule compétente pour prononcer sur une semblable question.

Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné,

Art. 1.er L'arrêté du 18 août 1818, par lequel le préfet du département du Tarn-et-Garonne, a élevé le conflit d'attribution est confirmé.

Art. 2e. Les arrrêts de notre cour royale de Toulouse, des 23 juin 1817, et 28 juillet 1818, sont considérés comme non avenus.

Art. 3e. Notre garde des sceaux et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui les concerne, de la présente ordonnanee.

Donné à Paris, le 29 décembre 1819.

Signé : LOUIS.

LOI RELATIVE A LA POLICE DES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

A Paris, le 17 mars 1822.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présens et à venir, salut :

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nul journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, ne pourra être établi et publié sans l'autorisation du Roi.

Cette disposition n'est pas applicable aux journaux et écrits périodiques existant le 1.er janvier 1822.

ART. 2.

Le premier exemplaire de chaque feuille ou livraison des écrits périodiques et journaux sera, à l'instant même de son tirage, remis et déposé au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression. Cette remise tiendra lieu de celle qui était prescrite par l'article 5 de la loi du 9 juin 1819.

ART. 3.

Dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'état ou aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du Roi, à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux et à la tran-

quille possession de ces biens, les cours royales dans le ressort desquelles ils seront établis, pourront, en audience solennelle de deux chambres, et après avoir entendu le procureur-général et les parties, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pendant un temps qui ne pourra excéder un mois pour la première fois et trois mois pour la seconde. Après ces deux suspensions et en cas de nouvelle récidive, la suppression définitive pourra être ordonnée.

ART. 4.

Si, dans l'intervalle des sessions des chambres, des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, pourront être remises immédiatement en vigueur, en vertu d'une ordonnance du Roi délibérée en conseil et contre-signée par trois ministres.

Cette disposition cessera de plein droit un mois après l'ouverture de la session des chambres, si, pendant ce délai, elle n'a pas été convertie en loi.

Elle cessera pareillement de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la chambre des députés.

ART. 5.

Les dispositions des lois antérieures auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état : voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéiss ance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au Château des Tuileries, le 17.e jour du mois de mars de l'an de grâce 1822, et de notre règne le 27.e

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

Signé, DE PEYRONNET.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire-au département de la justice,

Signé, DE PEYRONNET.

LOI RELATIVE A LA RÉPRESSION ET A LA POURSUITE DES DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE, OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

A Paris, le 25 mars 1822.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, SALUT :

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la répression.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1.er de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

Les mêmes peine seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

ART. 2.

Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

ART. 3.

L'attaque, par l'un de ces moyens, des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle,

sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

ART. 4.

Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille fr.

La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres.

ART. 5.

La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs.

ART. 6.

L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

L'outrage fait à un ministre de la religion de l'Etat, ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'article 1er de la présente loi.

Si l'outrage, dans les différens cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences prévus par le premier paragraphe de l'article 228 du code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'article 229, et, en outre, de l'amende portée au premier paragraphe du présent article.

Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'article 228, et par les articles 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément audit Code.

ART. 7.

L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des Chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de mille à six mille francs.

En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des Chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal ou l'un des magistrats, des jurés, ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans.

Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.

ART. 8.

Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, d'une amende de seize francs à quatre mille francs, tous cris séditieux publiquement proférés.

ART. 9.

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à

deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité ;

2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi ou par des règlemens de police ;

3° L'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles, destinés à propager l'esprit de rebellion, ou à troubler la paix publique.

ART. 10.

Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'article précédent.

ART. 11.

Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite.

ART. 12.

Toute publication, vente ou mise en vente, exposi-

tion, distribution, sans l'autorisation préalable du gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de trois jours à six mois, et d'une amende de dix francs à cinq cents francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin.

ART. 13.

L'article 10 de la loi du 9 juin 1819, est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique.

ART. 14.

Dans le cas de délits correctionnels prévus par les premier, second et quatrième paragraphes de l'article 6, par l'article 8 et par le premier paragraphe de l'article 9 de la présente loi, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'article 463 du code pénal.

TITRE II.

De la poursuite.

ART. 15.

Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la chambre.

ART. 16.

Les chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'article

7, relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances.

Les dispositions du même article 7, relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences.

ART. 17.

Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office, les délits commis par la voie de la presse, et les autres délits énoncés en la présente loi et dans celle du 17 mai 1819, sauf les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus; néanmoins la poursuite n'aura lieu d'office, dans le cas prévu par l'article 12 de la loi du 17 mai 1819, et dans celui de diffamation ou d'injure contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du Roi, ou contre tout particulier, que sur la plainte ou à la requête, soit du Souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé, soit de l'agent diplomatique ou du particulier qui se croira diffamé ou injurié.

Les appels des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels, sur les délits commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque, seront portés directement, sans distinction de la situation locale desdits tribunaux, aux cours royales pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies, dérogeant, quant à ce, aux articles 200 et 201 du code d'instruction criminelle.

Les appels des jugemens rendus par les mêmes tribunaux sur tous les autres délits prévus par la présente loi et par celle du 17 mai 1819, seront jugés dans la forme ordinaire fixée par le code pour les délits correctionnels.

ART. 18.

En aucun cas la preuve par témoins ne sera admise

pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir; et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose stable et ferme à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 25me jour du mois de mars de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la Justice,

Signé DE PEYRONNET.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire-d'Etat au département de la Justice,

Signé DE PEYRONNET.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui modifie le décret du 2 juillet 1812, relatif à la plaidoirie.

Au Château des Tuileries, le 27 février 1822.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous étant fait rendre compte des règlemens sur la discipline du barreau, nous avons remarqué,

Que le décret du 14 décembre 1810 déclare incompatibles la profession d'avocat et le ministère d'avoué, et proclame ainsi le principe, qu'il importe de consacrer de nouveau, que les officiers ministériels ne sont préposés qu'à l'instruction des procès, et que le droit de les défendre devant nos cours et tribunaux appartient exclusivement aux avocats ;

Qu'il existe cependant deux exceptions à ce principe : l'une en faveur des avoués qui ont obtenu des lettres de licence dans l'intervalle de ventôse an XII à juillet 1812, et sont autorisés à plaider, concurremment avec les avocats, les affaires qu'ils ont instruites (art. 32 de la loi du 22 ventôse an XII, art. 9 du décret du 2 juillet 1812) ;

Que cette faveur accordée à des hommes qui se sont livrés à l'étude du droit dans un temps où elle était négligée leur est justement acquise, et il n'est pas dans notre intention de les en priver ;

Que la deuxième exception concerne des avoués même non licenciés qui postulent dans plusieurs tribunaux de première instance, et à qui les règlemens permettent de plaider toute espèce de cause dans laquelle

ils occupent. (Dernière disposition de l'article 3 du décret du 2 juillet 1812) ;

Que si la nécessité exige le maintien de cette disposition dans les tribunaux où les avocats, trop peu nombreux, ne peuvent suffire à l'expédition des affaires, elle est abusive, destructive de toute émulation et nuisible à nos sujets, dans les lieux où le barreau, composé d'hommes expérimentés et d'une jeunesse studieuse, offre au public des défenseurs éclairés et en nombre suffisant ;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventôse an 12, jusqu'à la publication du décret du 2 juillet 1812, ont obtenu le grade de licencié, continueront de jouir de la faculté qui leur est accordée par l'article 9 du susdit décret.

ART. 2.

Les avoués non licenciés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la publication du décret du 2 juillet 1812, ne pourront plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, que dans les tribunaux où le nombre des avocats inscrits sur le tableau, ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu, sera jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires.

ART. 3.

Chaque année, dans la première quinzaine du mois de novembre, nos cours royales arrêteront l'état des tribunaux de première instance de leur ressort où les avoués

pourront jouir de la faculté énoncée en l'article précédent.

ART. 4.

Les délibérations de nos cours, en exécution de l'article ci-dessus, seront prises à la diligence de nos procureurs-généraux, sur l'avis motivé des tribunaux de première instance.

Elles seront soumises à l'approbation de notre garde-des-sceaux, et recevront provisoirement leur exécution.

ART. 5.

Il n'est pas dérogé par la présente au droit qu'ont les avoués de plaider, dans les affaires où ils occupent devant nos cours et tribunaux, les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens relatifs à la procédure.

ART. 6.

Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 27 février de l'an de grâce 1822, et de notre règne le 27.e

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

Signé DE PEYRONNET.

DOMAINES NATIONAUX. — ATTÉRISSEMENS POSTÉRIEURS A LA VENTE. — COMPÉTENCE.

Lorsque des attérissemens se sont formés dans le lit d'une rivière navigable ou flottable, postérieurement au contrat d'adjudication qui a été fait par l'Etat de terreins situés sur cette rivière, les questions de possession et de propriété relatives à ces attérissemens appartiennent-elles aux tribunaux ordinaires, et sont-elles régies par le droit commun? Rés. aff.

Le DOMAINE C. BIOUSSE.

Le sieur Biousse, acquéreur d'un domaine national situé sur le Rhône, se prétendait propriétaire de quelques îlots ou attérissemens formés, dans le lit de ce fleuve, postérieurement à son contrat.

Le directeur des domaines, considérant ce terrein comme propriété de l'Etat, y avait apposé le séquestre.

Un arrêté du Conseil de préfecture de l'Ardèche, en date du 17 octobre 1818, a ordonné la main-levée du séquestre.

Le ministre des finances s'est pourvu devant le Conseil d'Etat pour obtenir l'annulation de cet arrêté et le renvoi de la cause devant les tribunaux.

Le sieur Biousse, dans sa défense, a pris les mêmes conclusions, et l'ordonnance suivante a ainsi réglé la compétence:

LOUIS, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la lettre de notre ministre des finances à notre Garde-des-sceaux, en date du 25 octobre 1820, et tendant à l'annulation d'un arrêté du Conseil de préfecture du département de l'Ardèche, du 17 octobre 1818,

qui ordonne la main-levée du séquestre mis sur un terrein situé dans le lit du Rhône et contesté entre le sieur Biousse, demeurant dans la commune de Baix, et l'administration des domaines ; — Vu la lettre du directeur-général des domaines à notre ministre des finances, en date du 25 octobre 1820, et les rapports y joints, faits au Conseil de l'administration des domaines, les 18 mars et 19 août 1820 ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la requête en défense du sieur Biousse, enregistrée au secrétariat-général de notre Conseil d'Etat, le 26 janvier 1821, par laquelle il conclut à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence et autres moyens de droit, l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Ardèche, du 17 octobre 1818 ; renvoyer les parties à se pourvoir, sur l'objet du litige, devant l'autorité judiciaire, ainsi qu'elles aviseront ; en conséquence déclarer que les choses sont remises dans le même état où elles étaient avant le séquestre apposé, par le directeur des domaines, sur les biens qui font l'objet de ce litige, et que le séquestre demeure définitivement levé, les droits respectifs des parties réservés ; enfin, condamner l'administration aux dépens ; — Vu l'art. 560 du code civil ;

Considérant, dans l'espèce, qu'il ne s'agit pas d'interpréter l'acte de vente administrative du 22 prairial an 4 ; qu'il est rétabli par l'administration des domaines, et qu'il n'est pas contesté par le sieur Biousse, que les îlots et attérissemens en litige ont été formés postérieurement à la vente, et que les questions de possession et de propriété relatives à ce terrein ne peuvent être résolues que par les règles du droit commun, dont l'application appartient aux tribunaux ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er — L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Ardèche est annulé pour incompétence, et les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux. — Art. 2. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera devant les tribunaux. — Art. 3. Notre garde des sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

M. Villemain, maître des requêtes, *rap.* — Me Odilon-Barrot, *avocat.*

Tableau de la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'admisssion ou le rejet de la preuve testimoniale.

Il faut distinguer, 1° *les matières criminelles ;* 2° *les matières commerciales ;* 3° *les questions d'état civil ;* 4° *les affaires civiles ordinaires.*

§ 1er *Matières criminelles.*

1.° *La preuve testimoniale est toujours admise en matière criminelle.*

2° *(Mais,)* lorsqu'un délit présuppose une convention antérieure dont la preuve testimoniale n'est pas admise par la loi, on ne peut, même pour parvenir à la preuve du délit, faire constater la convention par témoins.

Arrêt de cassation, du 2 décembre 1813, Sirey, tom. 14, p. 30.

3° *(Par conséquent, dans le même cas,)* il est défendu de prouver le délit par témoins, tant que la convention n'est pas prouvée par la voie légale ; et à l'instant où le prévenu dénie la convention présupposée par l'imputation du délit, si elle n'est pas prouvée par écrit, ou qu'il n'existe pas un commencement de preuve par écrit ;

la procédure criminelle doit être suspendue jusqu'à ce que les juges civils aient prononcé sur l'existence de la convention.

Arrêt de rejet, du 20 fructidor an 12. SIREY, tom. 5, pag. 20. — Arrêt de cassation, du 5 septembre 1812. S. t. 13, p. 158. — Arrêt de cassation, du 17 juin 1813. S., t. 13, pag. 439.

4° *(Par suite des mêmes principes,)* la soustraction ou le détournement d'un titre ne peuvent être prouvés par témoins, même en matière criminelle, avant que l'existence du titre ne soit reconnue elle-même, ou du moins annoncée par un commencement de preuve par écrit.

Arrêt de cassation, du 5 avril 1817. S., t. 17, p. 301.

§ II. *Matières commerciales.*

1° La preuve testimoniale est admissible en matière de commerce, encore qu'il s'agisse d'une somme excédant 150 fr.;

2° Elle est admissible en tout cas et même hors de ceux prévus par les art. 49 et 109 du code *de commerce.*

Arrêt de rejet, du 1er août 1810. S. t. 13, p. 453. — Arrêt de rejet, du 11 décembre 1813. S., tom 15, p. 1197.

3° De même sous l'empire de l'ordonnance de 1667 la preuve testimoniale était admise en matière de commerce, encore que la somme excédât 100 fr.

Arrêt de cassation, du 3 prairial an 9. S., tom. 1, p. 666.

§ III. *Questions d'Etat.*

1° La question de savoir si la preuve testimoniale est admissible pour suppléer au silence ou aux omissions des registres de l'état civil, est abandonnée à la prudence des juges.

Arrêt de rejet, du 5 février 1809. S., tom, 9, p. 221.

2° L'article 46 du code civil, qui autorise la preuve testimoniale quand il n'a pas existé de registres ou qu'ils

sont perdus, n'est pas absolument limitatif. Les juges peuvent admettre la preuve par témoins d'un mariage en cas de présomptions graves, telles que possessions d'état, commencement de preuve par écrit, etc.

Arrêt de rejet, du 22 décembre 1819. S., tom. 20, p. 281.

3° *(De même,)* l'article 46 du code civil peut être étendu au cas où les registres existent, mais ont été altérés par la soustraction d'une ou plusieurs feuilles.

Arrêt de rejet, du 21 juin 1814. S., tom. 14, p. 291.

4° Lorsqu'il y a allégation d'omission sur le registre de l'état civil, on peut, pour établir qu'un absent était encore vivant à une certaine époque, prouver par témoins le décès arrivé à une époque plus récente.

Arrêt de rejet, du 5 février 1809. S., tom. 9, p. 221.

5° Ceux qui ont contracté avec une femme, dont ils croyaient le mari absent, peuvent, pour soutenir la validité des actes souscrits par elle sans autorisation, prouver par témoins qu'elle était veuve au moment où ils ont été passés.

Arrêt de rejet, du 12 août 1807. S., tom. 7, p. 261.

6° En droit romain, la preuve testimoniale n'était admissible, en matière d'état, que s'il y avait commencement de preuve par écrit, ou présomptions graves résultant de faits déjà certains.

Arrêt de rejet, du 21 nivose an 9. S., tom. 1, p. 392.

§ IV. *Affaires civiles.*

1° Il n'y a jamais nécessité pour les juges d'admettre la preuve testimoniale. Quand la loi déclare cette preuve admissible, les juges peuvent la recevoir; mais ils ont la faculté de la rejeter.

Arrêt de rejet, du 25 ventôse an 11. S., tom. 3, p. 215. — Arrêt de rejet, du 9 novembre 1814. S., tom. 15, p. 1.

2° *(De même,)* les lois romaines n'exigeaient pas que

le juge admît la preuve testimoniale de la démence du testateur, toutes les fois que cette preuve était offerte : elles s'en rapportaient à la sagesse des juges.

Arrêt de rejet, du 22 nivose an 9. S., t. 1, p. 484.

3° La preuve testimoniale peut être admise, dans le cas de dol qualifié, ou, en général, quand les faits allégués ont le caractère de délits.

Arrêt de cassation du 13 fructidor an 12. S., t. 4, p 717.

4° (*De même*,) on peut prouver par témoins des faits de dol, de fraude et de violence allégués contre un acte. Ce n'est pas là faire preuve contre et outre le contenu d'un acte.

Arrêt de rejet, du 24 thermidor an 13. S., tom. 2, p. 486.

5° Le dol et la fraude qui annullent les conventions pour défaut de consentement, peuvent être prouvés par témoins, encore qu'ils soient allégués par une des parties signataires du contrat.

Arrêt de rejet, du 20 février 1811. S., tom. 11, p. 141.

6° (*Mais, hors ces cas*,) l'art. 1341, qui défend la preuve testimoniale, ne reçoit d'exception que quand il y a commencement de preuve par écrit, ou qu'il n'a pas été possible de se procurer de preuve littérale d'une obligation, conformément à l'art. 1348.

Ainsi un débiteur ne peut prouver par témoins que, si le créancier a deux titres distincts, c'est que, par *abus de confiance*, il en a gardé un qu'il devait remettre lors de l'envoi de l'autre.

Arrêt de cassation, du 29 octobre 1810. S., t. 11, p. 50.

7° (*Quant à la simulation*,) lorsque la simulation d'un acte est opposée par des tiers dont elle tend à frauder les droits, la preuve par témoins de cette simulation peut toujours être reçue.

Arrêt de rejet, du 22 thermidor an 9. S., t. 2, p. 24. — Autre arrêt de rejet, du 11 frimaire an 10. S., tom. 2, p. 140.

8° *(Mais à l'égard des parties contractantes, il n'en est pas de même,)* la preuve par témoins de la simulation d'un acte n'est indéfiniment admissible que de la part des tiers.

Arrêt de cassation, du 8 janvier 1817. S., tom. 17, p. 151.

9° Les parties contractantes ne sont autorisées à faire elles-mêmes la preuve par témoins de la simulation d'un acte qu'elles ont souscrit, que lorsque déjà il existe un commencement de preuve par écrit de cette simulation.

Arrêt de rejet, du 8 février 1808. S., tom. 8, p. 214.

10° *(Mais elles le peuvent sous cette condition ; par exemple :)* les parties elles-mêmes peuvent prouver par témoins que la cause énoncée dans une transaction est simulée et que la cause réelle est illicite.

Arrêt de rejet, du 4 janvier 1808. S., tom. 1, p. 249.

11° *(De même,)* la preuve par témoins de la simulation d'une vente peut être faite par l'un des auteurs de la simulation, lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit.

Arrêt de rejet, du 7 mars 1820. S., tom. 20, p. 290.

12° En matière de faux en écriture, comme lorsqu'il s'agit de tous autres crimes, la preuve testimoniale est admissible, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve par écrit.

Arrêt de cassation, du 1er avril 1808. S., tom. 7, p. 987.

13° *(Mais)* la preuve testimoniale n'est pas admissible au sujet d'une prétendue convention par laquelle un Maire se sera engagé, moyennant une somme excédant 150 fr., à faire exempter un individu du service de la garde nationale. Cette convention, quoique illicite, ne rentre pas dans la classe des délits ou quasi-délits à

l'égard desquels il est impossible de se procurer une preuve écrite.

Arrêt de cassation, du 31 mai 1820. S., tom 20, p. 364.

14° En matière de donations et testamens, la preuve testimoniale est inadmissible, non-seulement pour établir leur existence, mais même pour éclaircir ou expliquer des dispositions obscures ou contradictoires.

Le commencement de preuve par écrit ne rend pas la preuve testimoniale admissible en cette matière, comme en matière de conventions.

Arrêt de cassation, du 28 décembre 1818. S., tom. 19, p. 162.

15° *(Mais)* la preuve testimoniale est toujours admissible contre les simples énonciations qui n'appartiennent point à la substance d'un acte public, et sur les faits et circonstances dont la constatation n'entre pas dans l'office du fonctionnaire qui le rédige.

Ainsi, l'on peut prouver par témoins la démence du testateur, quoique le notaire ait énoncé qu'il était sain d'esprit.

Arrêt de rejet, du 22 novembre 1810. S., tom. 11, p. 73. — Autre arrêt de rejet, du 18 juin 1816. S., tom. 17, p. 58.

16° (*Au contraire*,) un testament qui énonce qu'il a été dicté par le testateur, fait preuve de ce fait jusqu'à inscription de faux ; et l'on ne peut être admis à prouver par témoins que le testateur ne pouvait articuler un mot, lors de sa rédaction.

Arrêt de cassation, du 19 decembre 1810. S., t. 11, p. 75.

17° La loi qui ordonne que l'observation d'une formalité soit constatée par écrit, exclut par cela seul toute preuve testimoniale de l'accomplissement de cette formalité, et cette preuve doit être donnée nonobstant l'usage abusif qui se serait introduit de ne pas rédiger l'acte exigé par la loi.

Arrêt de cassation, du 10 décembre 1810. S., tom. 11, p. 82.

18° (*Ainsi,*) lorsque l'apposition des affiches qui précèdent la vente ou licitation des biens indivis avec des mineurs n'est pas constatée par un procès-verbal d'huissier, la preuve testimoniale de cette opposition ne peut être admise.

Arrêt de cassation, du 10 décembre 1810. S., t. 11, p. 82.

19° En matière de louage, un congé verbal qui n'a été suivi d'aucune exécution, ne peut pas être prouvé par témoins, quelque modique que soit le loyer.

Arrêt de cassation, du 12 mars 1816. S., tom. 16, p. 167.

20° La preuve, par témoins, du contenu en un acte qu'on dit être perdu et qui a pour objet une valeur de plus de 100 ou 150 fr. n'est pas admissible, si l'on n'offre en même temps la preuve de l'accident qui a anéanti ou fait disparaître l'acte.

Arrêt de cassation, du 7 ventôse an 11. S., tom. 3, p. 227.

21° Lorsque les registres destinés à la transcription et publication des lois ont été perdus, on peut prouver tant par titres que par témoins qu'une loi a été transcrite et publiée.

Arrêt de rejet, du 18 thermidor an 12. S., tom. 4, p. 368.

22° La personne qui doit des alimens, peut prouver par témoins qu'elle les a fournis, encore que la valeur excède 100 ou 150 fr.

Arrêt de rejet, du 3 prairial an 9, tom. 1, p. 447.

23° La preuve testimoniale est admissible pour établir que de deux actes de procédure signifiés le même jour sans indication d'heure, l'un est antérieur à l'autre. Ce n'est pas là admettre la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes.

Arrêt de rejet, du 15 juillet 1818. S., tom, 19, p. 25.

24° (*Du reste,*) la question de savoir si une preuve

testimoniale est ou n'est pas admissible, doit être décidée, non suivant les lois en vigueur au moment où la preuve est demandée, mais suivant les lois existant à l'époque du contrat.

Arrêts de rejet, des 19 thermidor an 12, 22 mars 1810, 9 avril 1811. S., tom. 4, p. 177. — tom. 10, p. 362. — tom. 11, p. 184.

LOI RELATIVE A LA POLICE SANITAIRE.

Au Château des Tuileries, le 3 mars 1822.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la police sanitaire.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi détermine par des ordonnances, 1.° les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire ; 2.° les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés ; 3.° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur.

Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans des cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui seraient inopinément menacées.

Les ordonnances du Roi ou les actes administratifs qui

prescriront l'application des dispositions de la présente loi à une portion du territoire français, seront, ainsi que la loi elle-même, publiés et affichés dans chaque commune qui devra être soumise à ce régime ; les dispositions pénales de la loi ne seront applicables qu'après cette publication.

ART. 2.

Les provenances, par mer, des pays habituellement et actuellement *sains*, continueront d'être admises à la libre pratique, immédiatement après les visites et les interrogatoires d'usage, à moins d'accidens ou de communications de nature suspecte survenus depuis leur départ.

ART. 3.

Les provenances, par la même voie, de pays qui ne sont pas habituellement *sains*, ou qui se trouvent accidentellement infectés, sont, relativement à leur état sanitaire, rangées sous l'un des trois régimes ci-après déterminés :

Sous le régime de la *patente brute*, si elles sont ou ont été, depuis leur départ, infectées d'une maladie réputée pestilentielle, si elles viennent de pays qui en soient infectés, ou si elles ont communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion ;

Sous le régime de la *patente suspecte*, si elles viennent de pays où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui, quoiqu'exempts de soupçons, sont ou viennent d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvent entachés, ou enfin si des communications avec des provenances de ces derniers pays ou des

circonstances quelconques, font suspecter leur état sanitaire;

Sous le régime de la *patente nette*, si aucun soupçon de maladie pestilentielle n'existait dans le pays d'où elles viennent, si ce pays n'était point ou ne venait point d'être en libre relation avec des lieux entachés de ce soupçon, et enfin si aucune communication, aucune circonstance quelconque, ne fait suspecter leur état sanitaire.

ART. 4.

Les provenances spécifiées en l'article 3 ci-dessus pourront être soumises à des quarantaines plus ou moins longues, selon chaque régime, la durée du voyage et la gravité du péril. Elles pourront même être repoussées du territoire, si la quarantaine ne peut avoir lieu sans exposer la santé publique.

Les dispositions du présent article et de l'article 3 s'appliqueront aux communications par terre, toutes les fois qu'il aura été jugé nécessaire de les y soumettre.

ART. 5.

En cas d'impossibilité de purifier, de conserver ou de transporter sans danger des animaux ou des objets matériels susceptibles de transmettre la contagion, ils pourront être, sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, les objets matériels détruits et brûlés.

La nécessité de ces mesures sera constatée par des procès-verbaux, lesquels feront foi jusqu'à inscription de faux.

ART. 6.

Tout navire, tout individu, qui tenterait, en infrac-

tion aux règlemens, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire, ou de passer d'un lieu *infecté* ou *interdit* dans un lieu qui ne le serait point, sera, après due sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues.

TITRE II.

Des Peines, Délits et Contraventions en matière sanitaire.

ART. 7.

Toute violation des lois et des règlemens sanitaires sera punie :

De la peine de mort, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la *patente brute*, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime ;

De la peine de réclusion et d'une amende de deux cents francs à vingt mille francs, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la *patente suspecte*, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime ;

De la peine d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cent francs à dix mille francs, si elle a opéré communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, ne seraient point en libre pratique.

Seront punis de la même peine, ceux qui se rendraient coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différens termes.

Tout individu qui recevra sciemment des matières ou des personnes en contravention aux règlemens sanitaires, sera puni des mêmes peines que celles encourues par le porteur ou le délinquant pris en flagrant délit.

ART. 8.

Dans le cas où la violation du régime de la *patente brute*, mentionnée à l'article précédent, n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, les tribunaux pourront ne prononcer que la réclusion et l'amende portées au second paragraphe dudit article.

ART. 9.

Lors même que ces crimes ou délits n'auraient point occasionné d'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rebellion, ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction, ou avec escalade,

La peine de mort sera prononcée en cas de violation du régime de la patente brute ;

La peine des travaux forcés à temps sera substituée à la peine de réclusion, pour la violation du régime de la patente suspecte ; et la peine de réclusion à l'emprisonnement, pour les cas déterminés dans les deux avant-derniers paragraphes de l'art. 7 ;

Le tout indépendamment des amendes portées audit article, et sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par le code pénal.

ART. 10.

Tout agent du gouvernement au dehors, tout fonctionnaire, tout capitaine, officier ou chef quelconque d'un bâtiment de l'état ou de tout autre navire ou embarcation, tout médecin, chirurgien, officier de santé

attaché, soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'état ou du commerce, qui, officiellement, dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits, de manière à exposer la santé publique, sera puni de mort, s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle.

Il sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, lors même que son faux exposé n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions nécessaires.

Les mêmes individus seront punis de la dégradation civique et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, s'ils ont exposé la santé publique en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit de faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus par les art. 7, 8 et 9, ils ont sciemment et par leur faute laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes des dispositions réglementaires qui eussent pu le prévenir.

ART. 11.

Sera puni de mort tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou en faction pour surveiller une quarantaine ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne.

ART. 12.

Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout commandant de la force publique qui, après avoir été requis par l'autorité compétente, aurait refusé de faire agir pour un service sanitaire la force sous ses ordres.

Seront punis de la même peine et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout individu atta-

ché à un service sanitaire, ou chargé par état de concourir à l'exécution des dispositions prescrites pour ce service, qui aurait, sans excuse légitime, refusé ou négligé de remplir ces fonctions.

Tout citoyen faisant partie de la garde nationale, qui se refuserait à un service de police sanitaire pour lequel il aurait été légalement requis en cette qualité.

Toute personne qui officiellement chargée de lettres ou paquets pour une autorité ou une agence sanitaire, ne les aurait point remis, ou aurait exposé la santé publique en tardant à les remettre ; sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues, aux termes de l'article 10 du code pénal.

ART. 13.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédens, aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aurait négligé d'en informer qui de droit.

Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, il sera, en outre, puni d'une interdiction d'un à cinq ans.

ART. 14.

Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de cinq à cinquante francs, quiconque, sans avoir commis aucun des délits qui viennent d'être spécifiés, aurait contrevenu en matière sanitaire, aux réglemens généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes.

ART. 15.

Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure, ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été immédiatement faite à qui de droit.

ART. 16.

Pourra être exempté de toute poursuite et de toute peine, celui qui, ayant d'abord altéré la vérité ou négligé de la dire dans les cas prévus par l'article 10, réparerait l'omission ou rétracterait son faux exposé, avant qu'il eût pu en résulter aucun danger pour la santé publique, et avant que les faits eussent été connus par toute autre voie.

TITRE III.

Des attributions des autorités sanitaires en matière de police judiciaire et de l'état civil.

ART. 17.

Les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'officiers de police judiciaire exclusivement, et pour tous crimes, délits et contraventions dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exerceront concurremment avec les officiers ordinaires, pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire.

ART. 18.

Les autorités sanitaires connaîtront exclusivement, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux

réservés, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police. Des ordonnances royales régleront la forme de procéder; les expéditions des jugemens et autres actes de la procédure seront délivrés sur papier libre et sans frais.

ART. 19.

Les membres desdites autorités exerceront les fonctions d'officiers de l'état civil dans les mêmes lieux réservés. Les actes de naissance et de décès seront dressés en présence de deux témoins, et les testamens conformément aux articles 985, 986 et 987 du code civil. Expédition des actes de naissance et de décès sera adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où sera situé l'établissement, lequel en fera la transcription.

TITRE IV.

Disposition générale.

ART. 20.

Les marchandises et autres objets déposés dans les lazarets et autres lieux réservés, qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux ans, seront vendus aux enchères publiques.

Il pourront, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, ou, à défaut, du juge de paix.

Le prix en provenant, déduction faite des frais, sera acquis à l'Etat, s'il n'a pas été réclamé dans les cinq années qui suivront la vente.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourdhui, sera exécutée comme loi de

l'Etat ; voulons en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fasssent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 3e jour du mois de mars de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre Secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur,

Signé Corbière.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la justice,

Signé de Peyronnet.

1.° INCENDIE. — PROPRIÉTAIRE. — LOCATAIRE. — RESPONSABILITÉ.

2.° INCENDIE COMMUNIQUÉ. — RESPONSABILITÉ.

Dans le cas d'incendie, la responsabilité du dommage causé par le sinistre, ne peut être exercée que d'après la distinction suivante :

Si le propriétaire de la maison incendiée agit contre son locataire (le feu ayant pris dans l'appartement de ce dernier), la présomption légale est qu'il y a faute de la part du locataire, sauf la preuve contraire. Mais cette présomption n'existe uniquement qu'en faveur du propriétaire contre son locataire ; elle ne peut être invoquée par tout autre.

Dans toute autre hypothèse, et notamment dans le cas d'un incendie communiqué, pour qu'il y ait lieu à l'exercice de la responsabilité et à des dommages, il faut prouver qu'il y a eu faute de la part du propriétaire de la maison incendiée, soit que son locataire agisse contre lui, soit que l'action en dommages soit intentée par un voisin. (Leg. 3 § 1°, ff *de officio præfecti vigilum ;* leg. 11, ff *de periculo et commodo rei venditæ.* Cod. civ. art. 1382, 1383, 1732, 1733 et 1734).

CONSULTATION DÉLIBÉRÉE PAR M. MERLIN.

Le soussigné, qui a pris lecture d'une consultation délibérée par M. Buhan aîné, à Bordeaux, le 29 juin 1819, et d'un mémoire pour les sieurs Jean-Jacques Bosc et comp.e,

EST D'AVIS que les sieurs J.-J. Bosc et Comp.e sont bien fondés dans l'appel qu'ils ont interjeté du jugement in-

terlocutoire rendu à leur préjudice et au profit des sieurs Vergnes et Consorts, par le tribunal de première instance de la même ville, le 24 juillet 1821.

FAITS.

Il existe à Bordeaux, entre les sieurs Jean-Jacques et Alexis Bosc frères, et autres co-intéressés, une société de commerce sous la raison Jean-Jacques Bosc et Comp^e^, dont les deux frères Bosc ont l'administration et la signature.

Les sieurs Jean-Jacques et Alexis Bosc possédaient, dans la même ville, sur le quai de Paludatte, n°s 36 et 37, deux vastes bâtimens contigus, se composant chacun d'un chai ou cellier au rez-de-chaussée, et d'un grenier immédiatement au-dessus.

De l'un des greniers qui communiquaient entr'eux, on pouvait facilement descendre dans les celliers inférieurs.

Les deux celliers servaient habituellement à serrer ou emmagasiner les marchandises qui font l'objet du commerce des sieurs J.-J. Bosc et comp^e^, telles que vins, eaux-de-vie, cotons, etc.

Quant aux deux greniers, ils étaient occupés à titre de bail verbal à loyer, par les sieurs Vergnes et Descoubés, commissionnaires en grains, qui, pour prix du louage, donnaient une quotité convenue du magasinage ou de la rétribution proportionnée, qu'ils recevaient eux-mêmes de leurs commettans.

Dans la soirée du 29 avril 1819, un incendie éclata dans celui des deux bâtimens qui portait le n.° 36, et qui fut entièrement consumé par le feu.

Les sieurs J.-J. Bosc et Comp.^e^ perdirent une grande partie des objets qui se trouvaient dans le cellier ou au

rez-de-chaussée de ce bâtiment : leurs pertes s'élèvent à plus de 180,000 fr.

Les grains que les sieurs Vergnes et Descoubés avaient emmagasinés au grenier du même bâtiment, furent aussi brûlés ou avariés.

Les sieurs Vergnes et Descoubés obtinrent du président du tribunal civil une ordonnance sur requête, en vertu de laquelle le juge de paix se transporta sur les lieux, et y dressa un procès-verbal de l'état des choses, ainsi que des déclarations des témoins qu'il entendit.

Pendant cette opération, un sieur Labat y intervint comme propriétaire d'une partie des grains.

La société J.-J. Bosc et Comp.e ne s'y présenta que pour faire des protestations et des réserves, sans s'y immiscer d'ailleurs en aucune manière.

Parmi les déclarations vagues ou contradictoires des témoins, il en est desquelles il paraîtrait résulter que le feu avait commencé au rez-de-chaussée.

C'est d'après ce prétendu résultat, et en se fondant sur l'art. 1733 du code civil, que les sieurs Vergnes, Descoubés et Labat ont fait assigner la société J.-J. Bosc et Comp.e, devant le tribunal civil de Bordeaux, pour se voir condamner à leur payer une somme de 60,000 fr.

Les sieurs J.-J. Bosc et Comp.e ont pensé que cette action tendait à intervertir les droits respectifs des parties ; attendu qu'aux termes de l'article cité du code, c'est le locataire qui répond de l'incendie envers le propriétaire ; qu'ainsi les locataires Vergnes et Descoubés devaient subir et non pas exercer l'action fondée sur la présomption légale de faute établie par cet article.

En conséquence, la société les a fait assigner devant le même tribunal, pour se voir condamner à lui payer le dommage que lui avait causé l'incendie.

Les deux instances ont été jointes.

La société a fait signifier un écrit dans lequel, après avoir nié les faits articulés par les sieurs Vergnes, Descoubés et Labat, dans leur exploit d'assignation, elle a conclu à ce que sa demande lui fût adjugée, et à ce que ses adversaires fussent déboutés de celle qu'ils avaient formée contre elle.

De leur côté, les sieurs Vergnes et consorts ont conclu au rejet de la demande des sieurs J.-J. Bosc et comp.e, et, en persistant dans le système de leur attaque première, ils ont demandé, *en cas de difficulté* (ce sont leurs termes), à faire preuve de certains faits qui seront rappelés ci-après dans la discussion.

La cause ayant été portée à l'audience, les débats y ont amené l'éclaircissement d'un fait ignoré du conseil qui avait dirigé la demande et les défenses de la société.

Ce conseil avait cru que le bâtiment incendié appartenait aux sieurs J.-J. Bosc et Comp.e ; au lieu qu'il était la propriété particulière des sieurs Jean-Jacques et Alexis Bosc frères.

Dès là, Vergnes et consorts firent remarquer, avec raison, qu'ils avaient intenté leur action contre les sieurs J.-J. Bosc et Comp.e, et que c'était aussi par Jean-Jacques Bosc et Comp.e, qu'ils avaient été réciproquement actionnés ; que la société devait être distinguée des individus dont elle se composait en partie ; qu'elle était locataire et non propriétaire du bâtiment incendié ; qu'ainsi la demande fondée sur la qualité de propriétaire ne pouvait pas se soutenir.

En reconnaissant la justesse de cette observation, J.-J. Bosc et Comp.e firent remarquer à leur tour :

1.° Qu'elle était purement dilatoire, attendu qu'il dé-

pendait des deux frères Bosc, membres et administrateurs de la société J.-J Bosc et Comp.e, d'exercer, en leur nom individuel, l'action appartenante à la propriété, ce qu'ils se réservaient précisément de faire;

2.° Qu'elle ne pouvait nuire en rien aux conclusions et aux défenses de J.-J. Bosc et C.e, contre la demande de Vergnes et consorts; qu'en effet, de ce que les propriétaires n'étaient pas formellement en cause, il ne pouvait résulter autre chose, sinon que la demande formée par la société, en qualité de propriétaire, était inadmissible, mais que cela ne changeait rien à la position des sieurs Vergnes et consorts, relativement à leur propre demande; qu'il restait toujours à savoir si leur demande était fondée.

C'est dans ce dernier point de vue que les débats ont été renfermés.

Les sieurs Vergnes et consorts ont prétendu que l'habitation entraînait la responsabilité en fait d'incendie, indépendamment de la qualité de propriétaire ou de locataire; que l'enquête ordonnée sur référé, et faite devant le juge de paix, contenait une preuve régulière et suffisante; qu'ils devaient donc obtenir, contre les sieurs J.-J. Bosc et C.e, la réparation du dommage qu'ils avaient souffert; que, subsidiairement, le tribunal devait accueillir leur offre de prouver les faits établis par cette enquête; que ces faits étaient pertinens, en ce qu'ils tendaient à prouver que le feu avait pris au rez-de-chaussée; qu'il ne pouvait pas y avoir pris sans faute; que la faute était nécessairement du fait des sieurs J.-J. Bosc et C.e ou de leurs préposés; et que par conséquent, elle était à leur charge.

Les sieurs J.-J. Bosc et C.e ont soutenu, au contraire:

Qu'elle ouvre, par rapport à l'incendie, deux actions, savoir : 1.° l'action générale, établie par les articles 1382 et 1383 du code civil, pour dommage résultant d'un délit ou d'un quasi-délit ;

2.° L'action spéciale dérivant du contrat de louage, et consacrée par l'article 1732 du même code ;

Que les liens de ce contrat particulier n'existant pas entre les parties, elles devraient être régies par la disposition générale des articles 1382 et 1383 ;

Que les demandeurs en réparation du dommage avaient donc à prouver que le dommage aurait été causé par le fait, la négligence ou l'imprudence des défendeurs ;

Que l'habitation ne forme une présomption légale de faute que contre le locataire, et au profit du propriétaire exclusivement ;

Que, dans l'espèce, les celliers, non plus que les greniers, n'étaient point *habités*, mais simplement *occupés* ; que les locataires Vergnes et Descoubés avaient distinctement et séparément leur entrée, leur clef, leur escalier, et que les greniers étaient occupés par eux, autant que les celliers pouvaient l'être par la société J.-J. Bosc et C.e ;

Que l'enquête dont on argumentait n'était qu'une mesure provisoire qui ne pouvait servir ou préjudicier au fonds ;

Que, pour être concluans, les faits dont on demandait à faire preuve devraient être de nature à établir que l'incendie serait arrivé par le fait, l'imprudence ou la négligence des sieurs J.-J. Bosc et C.e ou de leurs agens ; mais que ces faits tendaient, uniquement et tout au plus, à prouver que le feu aurait pris au rez-de-chaussée ; qu'ils devaient donc être rejetés comme non pertinens.

Ces débats ont été suivis d'un jugement conçu en ces termes :

« Attendu que les faits dont les sieurs Vergnes, Des-
» coubés et Labat ont offert subsidiairement à faire la
» preuve, tendent à donner au tribunal des renseigne-
» mens essentiels, qui le mettront à même de statuer
» en pleine connaissance de cause sur les contestations
» des parties ; que les faits, énoncés dans les conclu-
» sions des sieurs Vergnes, Descoubés et Labat, sont
» tous pertinens; que les sieurs J.-J. Bosc et Ce auront,
» de leur côté, la faculté de faire la preuve contraire ;

» Le tribunal, avant de faire droit, ordonne la preuve
» des faits ci-dessus transcrits (1). »

Ce jugement, en déclarant pertinens tous les faits dont il admet la preuve, a évidemment préjugé, disent les sieurs J.-J. Bosc et C.e, que, pour les rendre responsables de l'incendie, il suffisait de prouver que le feu avait commencé dans l'un des celliers par eux occupés.

Et ils demandent s'ils ont lieu d'espérer qu'une telle décision sera infirmée sur l'appel qu'ils en ont interjeté.

Pour résoudre cette question avec méthode et clarté, nous tâcherons de bien nous fixer sur les principes de la matière, et nous les envisagerons dans deux paragraphes distincts.

1.° Par rapport au cas où l'action en indemnité serait intentée contre un ou plusieurs locataires par le propriétaire de la maison incendiée, mais non habitée par celui-ci (cas qui rentre dans l'action dont les sieurs Jean-Jacques et Alexis Bosc se sont réservé l'exercice en leur qualité de propriétaire) ;

---

(1) On les reproduira tous dans la discussion.

2.° Par rapport au cas où l'indemnité serait réclamée, soit par le propriétaire ou le locataire d'une maison consumée par la communication de l'incendie qui aurait éclaté dans la maison voisine ; soit par le locataire d'une partie de la maison brûlée, contre le propriétaire qui en aurait habité une autre partie ; soit enfin par un locataire contre un autre locataire de la maison incendiée.

De l'application de ces principes combinés entr'eux, découlera naturellement la solution de la question proposée.

§. Ier.

Sur le cas où la demande en indemnité s'agiterait entre un ou plusieurs locataires, et le propriétaire de la maison incendiée, mais non habitée par ce dernier.

Avant le Code civil, c'était une question très-controversée que celle de savoir sur qui, du locataire ou du propriétaire, devait tomber, dans un tel cas, la charge de prouver la cause de l'incendie ou le fait qui l'avait occasionné.

Et c'est par la manière d'entendre ou d'appliquer les divers textes du droit romain relatifs aux incendies et à ce qu'on appelait en droit *faute grossière*, *faute légère*, *faute très-légère*, qu'on cherchait respectivement à justifier les deux opinions opposées qui s'étaient élevées sur cette question.

Parmi ces textes, nous n'en citerons ici que deux.

La loi 3, §. 1, ff. *de officio præfecti vigilum*, déclare que les incendies arrivent ordinairement par la faute de ceux qui habitent les maisons, *plerumque incendia culpâ fiunt inhabitantium.*

Dans la loi II, ff *de periculo et commodo rei venditæ*, le jurisconsulte Alfenus Varus se fait la question suivante : comme il n'y a pas d'incendie sans la faute de quelqu'un, que faut-il décider lorsqu'une maison vendue a été brûlée avant que le vendeur l'ait livrée à l'acheteur? *Si vendita insula combusta esset, cùm incendium sinè culpa fieri non possit, quid juris sit?*

Et il répond : Attendu qu'un incendie peut très-bien arriver sans aucune faute de la part du père de famille, on ne doit pas facilement le lui imputer; alors même qu'il aura été causé par la négligence de ses esclaves. Si donc le vendeur a été, à l'égard de la maison vendue, aussi vigilant ou soigneux que le sont, à l'égard de leurs propres affaires, les hommes sages et diligens en général, il n'est soumis à aucune responsabilité : *Respondit : quia sine patris familias culpâ fierit potest, neque si servorum negligentiâ factum esset, continuò dominus in culpâ erit, quamobrem si venditor eam diligentiam adhibuisset in insulâ custodiendâ, quam debent homines frugi et diligentes præstare, si quid accidisset nihil ad eum pertinebit.*

La glose, sur la première de ces lois, fait remarquer l'opposition qui se trouve entre les termes restrictifs de cette même loi, *plerumque incendia culpâ fiunt inhabitantium*, et la généralité des termes de la seconde, *cùm incendium sine culpa fieri non possit*, qui signifient, dit-elle, qu'un incendie arrive *semper cum culpâ*. Mais elle ajoute que cette généralité des termes de la seconde loi doit s'entendre avec la modification du mot *plerumque* inséré dans la première : *illa generalitas est cum hoc temperamento intelligenda.*

Voët, sur le digeste (livre 9, titre 2, n° 20), après

avoir dit que selon quelques docteurs qu'il cite, et qui se fondent sur la maxime que les incendies arrivent communément par la faute de ceux qui habitent les lieux incendiés, le locataire doit être condamné envers le propriétaire, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé sans aucune faute de sa part; Voët, disons-nous, pense, au contraire, que c'est au propriétaire à justifier sa demande, en prouvant que l'incendie a été causé par la faute du locataire. Comme l'opinion de ce savant interprète porte conjointement et sur la demande du propriétaire dont la maison a été originairement incendiée, et sur celle du propriétaire de la maison voisine à laquelle l'incendie a été communiqué, nous aurons à y revenir dans la discussion du § 2, ci-après.

Henrys (tome 2, livre 4, chap. 6, question 87), après avoir fondé la même opinion sur divers textes, se résume en ces termes : « Pour conclusion, il faut dire » que c'est une question de fait ; que *ex facto jus oritur*, » et que la décision dépend des circonstances et des » preuves ; que par conséquent *Menochius lib.* 2, *de* » *arbitrariis judiciis*, a eu raison de la mettre entre les » jugemens arbitraires; pourtant on doit tenir cette règle, qu'encore que la loi assure que les incendies arrivent *plerumque culpâ inhabitantium*, cette présomption, qui peut être fallacieuse, n'est pourtant pas » suffisante, qu'il faut quelque chose de plus, et que le » propriétaire est obligé de prouver qu'il y a eu de la » faute et de la négligence de la part des locataires ; que » c'est en effet la décision de la loi II, ff *de incendio*, » *ruinâ, etc., etc.*, en laquelle il est dit : *Si fortuitò in-* » *cendium factum sit, veniâ indigere, nisi tam lata culpa* » *fuit ut luxuriœ aut dolo sit proxima.* Car encore que

» cette loi entende parler du crime et de la peine qu'il » peut encourir, il en faut inférer pourtant que l'incen- » die est censé fortuit et arrivé par malheur, s'il n'y » a preuve contraire. C'est parce qu'il ne faut qu'un chat » qu'un chien pour mettre le feu dans une maison; c'est » qu'il ne faut qu'une bluette pour causer un incendie ».

Mais l'opinion contraire était soutenue par des auteurs non moins recommandables, et notamment par Pothier, dans son *Traité du contrat de louage*, n° 194.

« Comme les incendies, dit-il arrivent ordinaire- » ment par la faute des personnes qui demeurent dans » les maisons lorsqu'une maison est incendiée, l'incen- » die est facilement présumé arrivé par la faute du lo- » cataire ou par celle de ses domestiques, desquels nous » venons de dire qu'il est responsable, c'est pourquoi il » est, en ce cas, tenu de rétablir la maison incendiée, à » moins qu'il ne justifie que l'incendie est arrivé par un » cas fortuit, ou que le feu a été communiqué par une » maison voisine, où il avait commencé. »

Entre ces deux opinions opposées qui partageaient les jurisconsultes et les tribunaux, le code civil a adopté la dernière.

En effet, il commence par poser en principe, article 1732, que le preneur « répond des dégradations ou » des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins » qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. »

Quant au cas spécial d'incendie, c'est aussi contre le locataire qu'il établit la présomption légale de faute;

« Il (le preneur ou locataire) répond de l'incendie » (est-il dit dans l'article 1733), à moins qu'il ne » prouve:

» Que l'incendie est arrivé par cas fortuit, ou force » majeure, ou pour vice de construction.

» Ou que le feu a été communiqué par une maison » voisine ».

Nous devons remarquer d'abord que cet article porte sur l'hypothèse où la maison est habitée par un seul locataire, et où le propriétaire n'en habite aucune partie.

Mais remarquons bien aussi que la présomption légale de faute, établie par ce même article, est toute en faveur du propriétaire demandeur en indemnité contre le locataire.

Ces deux observations découlent naturellement du texte de la loi, et d'ailleurs M. Jaubert, en présentant au corps législatif, dans la séance du 16 ventôse an 12, le vœu du tribunat, sur le titre du *contrat de louage*, les a signalées nettement en ces termes :

« Ces règles (c'est-à-dire la charge et le mode de preuve » imposées au locataire par l'article 1733) sont sages, » *conservatrices de la propriété à laquelle le bailleur n'a aucun moyen de veiller;* ces règles sont » le gage le plus assuré de l'exactitude du preneur du » soin qu'il doit apporter dans l'usage de son droit, de » toute la surveillance qu'il doit exercer sur sa famille » et sur ses serviteurs ».

» Au reste, la loi n'établit qu'une présomption; cette « présomption peut être détruite par une preuve contrai- « re : mais *la présomption devait être établie contre le* » *preneur*, parce que, d'une part, *le bailleur n'avait* » *aucun moyen de prévenir ni d'éviter l'accident*, et » que de l'autre, les incendies arrivent ordinairement » par la faute de ceux qui habitent dans la maison. »

D'après le mémoire à consulter, les sieurs Vergnes et consorts ont fondé leurs conclusions sur l'article 1733; et en tout cas, ils ont prétendu en induire que pour

justifier leur demande en indemnité contre les sieurs J.-J. Bosc et comp.e, il leur suffisait de prouver que l'incendie aurait commencé dans le cellier n° 36, occupé par ces derniers.

Mais comment et sous quel prétexte pourraient-ils faire tourner à leur avantage la présomption de faute que cet article n'a établie qu'en faveur du propriétaire contre les locataires ? Ne serait-ce pas là confondre les idées et les choses ?

Passons au cas où la maison est habitée par deux ou plusieurs locataires indépendans les uns des autres, et toujours sans qu'aucune partie en soit habitée par le propriétaire.

Ce cas est celui de l'espèce actuelle : car peu importe que le bâtiment incendié ne fût précisément habité ni par les locataires Vergnes et Descoubés, ni par les locataires J.-J. Bosc et compe. Toujours est-il constant que ceux-ci et ceux-là l'occupaient pour l'exercice de leur commerce, en ce qui les concernait respectivement. Or, cette occupation respective doit être considérée comme tenant lieu d'habitation.

Eh bien ! sur ce cas, la question de responsabilité légale était encore controversée.

Pothier (au lieu déjà cité) était d'avis que le locataire de la partie où le feu avait commencé, était seul responsable de l'incendie envers le propriétaire. « Mais (ajou-» tait-il) si on ne sait par où il a commencé, en seront-« ils tenus tous ? Aucun n'en sera-t-il tenu ? Je pense » qu'aucun n'en sera tenu ; car étant entièrement incer-» tain par la faute duquel le feu a pris, il ne peut y » avoir lieu contre aucun d'eux à aucune présomption » de faute qui puisse servir de fondement contre lui à la

» demande que formerait le locateur pour faire rétablir » sa maison ; et par conséquent la demande ne peut pro- » céder contre aucun. »

Mais par son article 1734, le code civil a rejeté cette opinion de Pothier, et consacré l'opinion contraire.

« S'il y a plusieurs locataires, a-t-il dit, tous sont so- » lidairement responsables de l'incendie ;

» A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a com- » mencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas ce- » celui-là seul en est tenu :

» Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie » n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en » sont pas tenus. »

Il ne paraît pas que les sieurs Vergnes et consorts aient invoqué cet article ; au surplus, il est aussi étranger à leur demande que l'article 1733.

Il est sensible, en effet, que l'article 1734, de même que l'article 1733, ne s'occupe que de l'intérêt du propriétaire.

Il est sensible qu'en même temps que l'article 1733 ne fait qu'établir la présomption de faute contre le locataire, lorsqu'il n'y en a qu'un, l'article 1734, pour garantir d'autant plus l'intérêt du propriétaire, se borne à faire planer cette présomption sur tous les locataires solidairement, lorsqu'il y en a plusieurs.

Voici comment M. Mouricault s'exprimait à ce sujet, dans son rapport fait à la séance du tribunat du 14 ventôse an 12, au nom de la section de législation :

« Dans ce cas, il y a un point certain : c'est *que le* » *propriétaire qui éprouve le dommage* a droit à une » indemnité ; et à côté de ce droit, est le fait également » certain que l'incendie, ayant commencé dans la mai-

» son, est le produit de la faute des locataires, quels » qu'ils soient; c'est donc *sur ces locataires que doit* » *porter l'action en garantie*, et quand le coupable n'est » pas connu, il faut bien que ce soit sur tous. *C'est à* » *eux à se surveiller mutuellement*, surtout désormais » *au moyen de l'avertissement que la loi leur donne* » *ici.* Il en résultera, non seulement que *le propriétaire* » *lésé ne restera pas sans indemnité*, mais encore » *qu'une surveillance plus active préviendra, si non* » *toujours l'incendie, du moins souvent ses progrès*, » et sous ce point de vue, la disposition du projet a le » double avantage d'être juste et salutaire. Au reste, » elle contient les modifications que pouvaient désirer » les locataires eux-mêmes, pour la rendre presque » toujours sans inconvénient : car elle ajoute, non seu- » lement que s'ils prouvent que l'incendie a commencé » dans l'habitation de l'un d'eux, *celui-là seul sera tenu* » *de la garantie*, mais encore, qu'en tout cas, *ceux-là* » *n'en seront pas tenus*, qui prouveront que l'incendie » n'a pu commencer chez eux. »

D'après ce développement de l'esprit de l'article 1734, et d'après son texte même, il est évident que c'est l'intérêt du propriétaire qu'il a pour seul et unique objet, qu'il ne s'applique et ne peut s'appliquer qu'à l'hypothèse où le propriétaire exerce son action solidaire en indemnité, contre tous les locataires de la maison incendiée; que si, tout en présumant tous les locataires coupables, il soustrait à la solidarité où à la garantie envers le propriétaire, tel ou tel d'entr'eux qui prouvera que le feu a commencé dans l'habitation de tel ou tel autre, ou qu'il n'a pu commencer dans la sienne, c'est pour exciter, pour animer (toujours dans l'intérêt du propriétaire, ou pour la

conservation de sa propriété), la vigilance de chacun des locataires, et la surveillance des uns sur les autres, par la crainte d'encourir cette garantie ou cette solidarité ; et que, dès-là, il est absolument étranger à toute hypothèse où l'un des locataires peut avoir à exercer, à raison de la perte de son mobilier, une action particulière et directe contre un autre locataire.

Ainsi, l'article 1734 viendra incontestablement à l'appui de l'action solidaire que les sieurs J.-J. Bosc et Alexis Bosc, en leur qualité de propriétaires, ont à exercer contre les deux locataires du bâtiment incendié, c'est-à-dire, contre les sieurs Vergnes et consorts et contre les sieurs J.-J. Bosc et comp.e ; sauf que celui de ces deux futurs défendeurs, qui, lors de l'action à intenter, pourra prouver que l'incendie a commencé dans la partie du bâtiment occupée par l'autre, devra échapper à la solidarité.

Mais ni cet article, ni l'article 1733 ne sauraient s'appliquer à l'action particulière intentée contre les sieurs J.-J. Bosc et comp.e, par les sieurs Vergnes et consorts.

Eh ! le moyen de concevoir que le législateur l'ait entendu autrement ! Le moyen de concevoir qu'il soit entré dans sa pensée que tout autre que le propriétaire pourrait se prévaloir, soit de l'article 1733, soit de l'article 1734 ! Il ne s'est spécialement occupé d'incendie que dans ces deux articles, et ces deux articles se trouvent placés précisément parmi les dispositions relatives aux obligations du locataire ou du preneur envers le propriétaire ou le bailleur. S'il avait voulu établir une présomption de faute dans l'intérêt de tout autre que le propriétaire, contre son locataire ou ses locataires ; si, par exemple, il avait voulu en établir une pour le cas d'une

action principale ou directe en dédommagement à intenter, soit par un locataire contre un autre locataire, soit par un voisin, contre un voisin, dans l'hypothèse ou l'incendie, commencé dans l'habitation ou dans la maison de l'un, se serait communiqué à l'habitation ou à la maison de l'autre, n'aurait-il pas senti la nécessité de s'en expliquer; et ne s'en serait-il pas expliqué réellement?

Mais, va-t-on peut-être nous dire, vous prétendez donc que le code civil refuse aux locataires des différentes parties d'une même maison, ou aux propriétaires ou locataires de maisons voisines, tout moyen d'intenter les uns contre les autres une action en indemnité pour fait d'incendie, quelque juste qu'elle puisse être en soi?

Ce n'est point là notre pensée, mais nous disons que c'est sur les articles 1382 et 1383, et non pas sur les articles 1733 et 1734, que doit ou peut être basée une telle action; et que, pour la justifier, il faut essentiellement prouver que l'incendie a été causé par la faute du locataire ou du voisin actionné.

Et cette assertion va être mise dans tout son jour.

§ II.

Sur les trois cas où l'indemnité serait réclamée, soit par le propriétaire ou le locataire d'une maison consumée par la communication de l'incendie qui aurait éclaté dans la maison voisine; soit par le locataire d'une partie de la maison brûlée contre le propriétaire qui en aurait habité une autre partie; soit enfin par un locataire contre un autre locataire de la maison incendiée.

Ces trois cas ont évidemment un grand rapport en-

tr'eux, quoique différens par la qualité ou l'intérêt des personnes réclamantes.

Il y a surtout une intime affinité entre l'action d'un locataire contre un autre locataire de la maison brûlée, et l'action que le locataire ou le propriétaire d'une maison consumée par la communication de l'incendie commencé dans la maison voisine, intenterait contre le propriétaire ou le locataire de celle-ci.

Voyons d'abord quelle était, à l'égard de ce dernier cas, la jurisprudence antérieure au code civil.

Déjà le simple bon sens nous dit que le voisin, soit locataire, soit propriétaire, qui demande à être indemnisé du dommage que lui a causé le progrès de l'incendie commencé dans une maison habitée par le propriétaire ou un locataire, doit prouver que c'est par la faute du locataire ou de ce propriétaire, que l'incendie est arrivé: car le propriétaire a trop d'intérêt à conserver, non-seulement son mobilier plus ou moins considérable, mais encore sa propre maison, pour qu'il puisse être présumé avoir donné lieu à l'incendie par son imprudence ou par sa négligence; et quoique le locataire n'ait pas ce double intérêt, il a du moins celui de veiller à la conservation de ce qu'il peut avoir apporté dans la maison.

A cet égard, le parlement de Paris alla jusqu'à juger par deux arrêts des 7 décembre 1628 et 22 juin 1633, qu'on peut voir dans le recueil de Bardet (1), qu'il n'était dû aucuns dommages-intérêts aux propriétaires des maisons voisines, incendiées par le progrès du feu; quoique, dans l'espèce du premier, il fût prouvé que le propriétaire, qui habitait la maison où avait commencé

(1) Tom. 1, liv. 3, chap. 17, et tom. 2, liv. 2, chap. 43.

l'incendie, l'avait occasionné par une faute qui n'était rien moins que légère, et quoique, dans l'espèce du second, où la maison primitivement incendiée n'était habitée que par le locataire, mais où la demande en indemnité était dirigée contre le locataire et contre le propriétaire, il s'élevât des circonstances notoires ou prouvées, assez graves pour les constituer l'un et l'autre en faute.

Dans la suite, et par arrêt du 22 août 1743, le même parlement « confirma, dit Denizart (1), une sentence » rendue au bailliage de Saint-Dizier, par laquelle M.e » Louis, procureur audit bailliage, était condamné aux » dommages-intérêts de ses voisins incendiés comme lui, » par la seule raison que l'incendie *avait eu son origine* » *dans sa maison.* »

Mais si le propriétaire de la maison d'où était parti l'incendie progressif, avait été trop favorisé, soit par l'arrêt du 7 décembre 1628, soit par celui du 22 juin 1633, il fut aussi traité trop rigoureusement par l'arrêt du 22 août 1743, en supposant que cet arrêt, rendu dans un temps où les jugemens et les arrêts n'étaient jamais motivés, n'ait pas eu d'autre fondement que celui qui lui est attribué par Denizart; et le parlement de Paris, par la modification qu'il crut devoir apporter à sa décision, témoigna lui-même qu'il ne se dissimulait pas l'excès de sa rigueur, ou sa déviation des vrais principes: car Denizart (2) ajoute que « ce dernier arrêt modéra à » 1,500 liv. les 3,000 liv. de dommages-intérêts que » M.e Louis était condamné de payer à ses voisins, par

(1) Au mot *Incendie*, n.° 7.
(2) N.° 9.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE INTERUNIVERSITAIRE

» la sentence du bailliage de Saint-Dizier, laquelle avait » elle-même considérablement réduit les dommages-in- » térêts, fixés par le rapport des experts qui avaient » apprécié les pertes souffertes par ses voisins. »

Henrys (1) traite la question *an vicinus vicino de incendio teneatur*, et rapporte le plaidoyer qu'en sa qualité d'avocat du roi, à la sénéchaussée de Montbrison, il prononça devant ce tribunal dans l'espèce qui suit :

Le feu avait pris à la maison du sieur Charry, marchand de Montbrison, et après avoir consumé une partie de ses bâtimens, avait gagné jusqu'à ceux du sieur Escotay, dont il avait consumé aussi une partie.

Le sieur Escotay, prétendant qu'il avait souffert cette perte par la faute de Charry, le fit assigner, fit procéder à une expertise par autorité de justice, conclut à ce que Charry fût condamné à tous dommages-intérêts, et demanda subsidiairement à prouver « que Charry avait » construit un four dans sa cour pour y refondre de la » poix dans une chaudière; que ce four n'avait aucun » fourneau ni cheminée pour recevoir la fumée du feu » et de la poix; que cette fumée, comme elle était » grande, pouvait être agitée des vents, qui la trans- » portaient à la vue; que les voisins s'en étaient plaints, » à cause même de la puanteur qui les incommodait; » que ce four et la chaudière n'étaient qu'à neuf ou dix » pas de la porte; qu'au-dessus, il y avait des fagots et » bouillons de poix; qu'il n'y avait pas trois ou quatre » pieds de hauteur de la chaudière aux fagots; qu'elle » n'était pas beaucoup éloignée de l'étable où il y avait » quantité de foin; que ceux que Charry avait employés

(1) Tom. 2, suite du liv. 4 déjà cité, question 163.

» ce jour-là étaient tous remplis de vin, et qu'à cause » de cela son neveu s'était offert d'aller coucher sur le » lieu, pour y prendre garde. »

Le savant avocat du roi balança les raisons respectives, fit voir que les conclusions principales du sieur Escotay emportaient avec elles la dangereuse conséquence d'établir en principe que *le maître d'une maison, après l'avoir perdue et tous ses meubles, devrait ou pourrait souvent être injustement puni d'un mal qu'il n'aurait pas fait, et d'ajouter ainsi affliction sur affliction.....* Il fit voir qu'en droit, et d'après plusieurs textes sainement entendus, le propriétaire, dans la maison duquel le feu a pris, n'est pas responsable de la perte des maisons voisines, si les voisins ne prouvent pas que le feu a pris par sa faute. « Il ne reste » donc, dit-il ensuite, qu'à examiner en cette cause si » l'on articule quelque chose qui presse et qui puisse » constituer en faute le défendeur..... Tout ce qu'on » lui objecte, c'est qu'il a fait fondre de la poix dans » sa maison, et que cela peut avoir causé le feu. » Or, est-il qu'on demeure d'accord, et que c'est chose » notoire, qu'il y a longues années qu'il a fait la même » chose sans qu'il en soit arrivé aucun accident..... » On ne juge donc pas que cela soit suffisant pour » inférer qu'il y a eu de la faute ou négligence trop » crasse de la part du défendeur; et, puisque c'est lui » qui a le plus perdu en cet accident, il y a aussi moins » d'apparence de rejeter sur lui ce qu'un voisin peut » avoir souffert, et de se fonder pour cela sur une con- » jecture aussi faible. C'est pourquoi, sans engager les parties en de plus grands frais et en des preuves frustratoires, estime, ledit avocat du roi, qu'il y a lieu de les mettre hors de cour et de procès. »

Le 25 mai 1652, sentence conforme.

A la vérité, cette sentence fut infirmée par arrêt du parlement de Paris, du 28 août 1654.

Mais Henrys, qui rapporte lui-même cet arrêt, a soin » d'observer que « la cour..... a jugé le procédé du » défendeur *suspect*, et qu'il pouvait avoir causé l'in- » cendie ; qu'il y avait lieu de présumer plutôt contre » lui qu'à sa décharge ; mais que n'y ayant qu'une pré- » somption, la condamnation en devait être plus douce » et plus modérée. »

En effet, Charry ne fut condamné *qu'en la somme de quatre cents livres pour tous dépens, dommages et intérêts.*

Voët remarque (1) d'abord que les interprètes sont divisés sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où l'incendie commencé dans une maison, s'est communiqué aux maisons voisines, c'est à celui qui habitait cette maison, soit en qualité de propriétaire ou de locataire, à faire preuve de sa propre vigilance, pour repousser l'action en indemnité ; ou bien, si c'est au propriétaire, agissant contre le locataire qui habitait la maison, ou aux voisins, agissant soit contre le locataire, soit contre le propriétaire qui l'habitait, à prouver que l'incendie est arrivé par la faute du défendeur. *Orto autem in ædibus, sive per dominum, sive per conductorem inhabitatis, incendio, disputatum variè ab interpretibus, utrum inhabitanti incumbat onus probandæ diligentiæ propriæ ; an vero locatori vicinisve incendio illo ulteriùs evagante læsis, culpæ probatio imponenda sit.*

Il cite quelques juristes, qui, dit-il, *inhabitantem onere probandi gravant, eo quod incendia plerumque*

(1) A l'endroit cité plus haut.

fiunt culpâ inhabitantium ; eumque, nisi culpâ sese purgaverit, condemnandum arbitrantur.

Mais il soutient que, dans le doute, il y a bien plutôt lieu de rejeter la preuve sur le propriétaire ou sur les voisins, demandeurs en indemnité contre celui qui habitait la maison : *Magis tamen est ut in dubio probandi necessitas in locatorem aut vicinos damni reparationem ab inhabitante prosequentes, rejiciatur.*

Et il en signale trois raisons.

La première est qu'en principe le demandeur (tels qu'ici les voisins ou le propriétaire) doit prouver le fait qui sert de base à sa prétention ; de sorte que s'il ne le prouve pas, le défendeur doit être renvoyé de la demande, sans que celui-ci soit obligé à aucune preuve.

Quia secundùm certa juris principia actori (quales hîc lœsi) incumbit probandi provincia, sic ut, eo intentionem non firmante, reus absolvendus sit, licèt nihil ipse præstet.

La seconde est que c'est à celui qui avance ou affirme un fait à le prouver, et non à celui qui le nie ; d'autant plus que régulièrement la dénégation d'un fait n'est pas susceptible de preuve. Or, celui qui habitait la maison, nie qu'il y ait eu faute de sa part, et les demandeurs l'affirment : *Atque insuper affirmanti, non neganti, probatio imponenda ; dùm factum neganti nulla per rerum naturam probatio est, negat autem inhabitans se culpam admisisse, aiunt actores.*

La troisième est que tout homme doit être présumé soigneux et diligent, tant que le contraire n'est pas prouvé, et que cette présomption doit surtout avoir lieu dans l'espèce présente, où l'habitant de la maison, soit propriétaire, soit locataire, était essentiellement inté-

ressé à veiller ; savoir, l'un à la conservation de la maison même, et l'autre à celle de tout ce qu'il y avait apporté : *Quibus accedit tertiò quod quisque bonus in dubio ac diligens præsumi debet, donec contrarium probatum fuerit; hâc præsertim in specie in quâ inhabitans, sive dominus sit, sive inquilinus, primus ante alios damnum ex suâ debet negligentiâ metuere, œdium quidem ipsarum, si dominus sit, illatorum autem et invectorum, si conductor.*

Ainsi que nous l'avons annoncé d'avance au paragraphe précédent, Voët, dans le passage, traite la question, et pour le cas où l'action en indemnité est intentée par les voisins contre l'habitant de la maison d'où est parti l'incendie progressif, et pour le cas où elle est intentée par le propriétaire de la maison incendiée contre le locataire qui l'habitait ; et comme on vient de le voir, ce profond interprète fait tomber la charge de la preuve tant sur les voisins dans le premier cas, que sur le propriétaire dans le second.

Au même paragraphe, on a vu que, par rapport à ce second cas, le code civil a établi, en faveur du propriétaire exclusivement, une présomption légale de faute contre le locataire, ou les locataires qui habitent la maison brûlée, à moins que le locataire, s'il est seul, ou quelqu'un des locataires, pour échapper à la solidarité commune, s'ils sont plusieurs, ne détruisent cette présomption par une preuve contraire.

Il nous reste à faire voir que le même code a virtuellement adopté, en ce qui concerne l'autre cas, l'opinion de Voët et des auteurs qui l'avaient professée avec lui.

L'article 1382 (chapitre *des délits et quasi-délits*)

est conçu en ces termes : « Tout fait quelconque de » l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige » celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

L'article 1383 ajoute que « chacun est responsable » du dommage qu'il a causé, non seulement par son » fait, mais encore par sa négligence ou par son im- » prudence. »

La disposition de cet article (combinée avec celle de l'article 1382) est générale, et comme l'observait si énergiquement, devant le corps législatif, M. Tarrible, tribun, l'un des orateurs chargés de lui présenter le vœu du tribunat, sur le titre relatif *aux engagemens qui se forment sans convention* : « Cette disposition embrasse » dans sa vaste latitude *tous les genres de dommages*, et » les assujettit à une réparation uniforme, qui a pour me- » sure la valeur du préjudice souffert. Depuis l'homicide » jusqu'à la plus légère blessure, *depuis l'incendie d'un* » *édifice jusqu'à la rupture d'un meuble chétif*, tout » est soumis à la même loi ; tout est déclaré susceptible » d'une appréciation qui indemnisera la personne lé- » sée des dommages quelconques qu'elle a éprouvés. » *Le dommage* pour qu'il soit sujet à la réparation, » *doit être l'effet d'une faute ou d'une imprudence de* » *la part de quelqu'un.* S'il ne peut être attribué à » cette cause, il n'est plus que l'ouvrage du sort, » dont chacun doit supporter les chances ; *mais, s'il* » *y a eu faute ou imprudence*, quelque légère que soit » leur influence sur les dommages commis, il en est » dû réparation. »

« Dans les *délits* et les *quasi-délits* (disait, au nom du » gouvernement le conseiller d'état *Treillard*, dans l'ex- » posé des motifs du même titre du code), l'obligation ré-

» sulte d'un fait; c'est la loi qui le rend obligatoire. Celui » qui, par son fait, a causé du dommage, est tenu » de le réparer, même quand il n'y aurait de sa part » aucune malice, mais seulement négligence ou im- » prudence : c'est une suite nécessaire de son *délit* ou » *quasi-délit* ».

Ainsi, aux yeux du code civil, le fait ou la faute qui cause, soit un *homicide*, une blessure, etc., soit l'*incendie d'un édifice*, *la rupture d'un meuble*, etc., est un *délit* ou un *quasi-délit*, selon la nature de la faute qui en est le principe; et en effet, il y a cela de commun entre le quasi-délit et le délit, qu'ils peuvent, l'un comme l'autre, être le produit d'une faute qui donne lieu à une action civile en réparation du dommage contre celui qui l'a commise, soit par lui-même, soit par le fait des personnes dont il doit répondre (article 1384), et ils ne diffèrent qu'en ce que le délit est accompagné du dessein de nuire; au lieu que la faute qui caractérise le quasi-délit, peut n'être qu'une imprudence ou une négligence sans malice aucune.

Mais à côté du principe général consacré par les articles 1382 et 1383 du code, est censé se trouver sans qu'il ait été besoin de l'exprimer, la maxime également générale qui soumet tout demandeur à justifier le fondement de sa prétention; et il est surtout dans la nature, dans l'ordre des choses et des idées, que celui qui demande la réparation du dommage causé par un quasi-délit, soit tenu (comme celui qui se plaint d'un délit même) de rapporter la preuve du fait qui constitue le quasi-délit dont il se plaint, ou de la faute, de l'imprudence, ou de la négligence sur laquelle il fonde sa demande.

Cette maxime souffre des exceptions, sans doute, et le code civil lui-même en a spécialement établi une par les articles 1733 et 1734. Mais n'oublions pas qu'il ne l'a établie que dans l'intérêt du propriétaire, et alors seulement que le propriétaire est demandeur en indemnité contre un ou plusieurs locataires habitant sa maison incendiée ; et l'on sait qu'une exception ne peut jamais s'étendre au delà des termes dans lesquels la loi l'a circonscrite.

Au surplus, la question s'est présentée, depuis la publication du code, dans des espèces analogues, qu'il ne sera pas hors de propos de rapporter ici.

Première espèce.

Le sieur Bordano, avocat, avait pris à loyer plusieurs pièces du troisième étage d'une maison située à Turin, et habitée en grande partie par les sieurs Francesetti et Settime, qui en étaient propriétaires.

Dans la nuit du 6 au 7 janvier 1808, cette maison fut dévastée par un incendie.

Settime et Francesetti formèrent contre le locataire Bordano une action en dommages-intérêts.

Bordano, qui était suppléant du juge de paix de la commune d'Orbassano, où il avait son domicile, se défendit en disant que l'appartement qui lui avait été loué par les demandeurs, et qu'il avait garni de quelques meubles, n'était pour lui qu'un pied-à-terre, qu'il y allait très-rarement, et que ni lui, ni aucun des siens, n'y étaient entrés dans l'intervalle du premier au dix janvier. De là, il conclut que le feu devait avoir pris, par le fait des propriétaires, dans la partie de la maison qu'ils habitaient ; et il prétendit réconventionnellement qu'ils devaient l'indemniser de la perte qu'il avait éprouvée dans ses meubles ou effets.

Enquêtes respectives.

Jugement qui renvoie le sieur Bordano de l'action intentée contre lui ; accueille, au contraire, la demande réconventionnelle qu'il avait formée contre les sieurs Francesetti et Settime, à raison de la perte de ses meubles ; et ordonne qu'à cet effet, les loyers dus par Bordano seront compensés jusqu'à due concurrence, avec les sommes à lui allouées à titre de dédommagement.

Appel de la part des deux propriétaires.

Et le 8 août 1809, arrêt de la Cour de Turin, qui « met l'apellation et ce dont est appel au néant; par nou-» veau jugement, *renvoie* le sieur Bordano des deman-» des formées contre lui par les sieurs Francesetti et » Settime ; *renvoie également les sieurs Francesetti* » *et Settime* de la demande réconventionnelle contr'eux » proposée par le sieur Bordano, etc. »

Cet arrêt est rapporté par Sirey (1), et par Denevers (2) ; mais avec plus de détail par ce dernier, en ce qui concerne la partie narrative et les débats.

Comme les motifs en sont très-longs, et qu'il serait inutile de les retracer en entier, nous nous bornerons à les analyser, et nous n'en rapporterons littéralement que la partie la plus remarquable.

A l'égard de la demande principale formée par les deux propriétaires Francesetti et Settime, contre leur locataire Bordano, la Cour de Turin a considéré que, d'après le texte et l'esprit des articles 1733 et 1734 du Code civil, la présomption établie par ces articles contre le locataire, et opposée au sieur Bordano par les sieurs Set-

(1) Tome 11, partie 2, page 114.
(2) Recueil de 1811, suppl., page 57.

time et Francesetti, est attachée au fait de l'habitation réelle du locataire, dans la maison louée; que, si donc le locataire prouve qu'il ne l'habitait pas, il doit être déchargé de cette présomption; qu'en fait, il est constaté que, depuis le premier jusqu'au 9 janvier, Bordano et sa femme se trouvèrent à Orbassano, et que ni l'un ni l'autre, ni personne de sa famille n'alla à Turin dans cet intervalle.....; « que le sieur Bordano, au moyen » des preuves par lui fournies qu'il n'habitait point l'appartement tombant dans le loyer, et qui ni lui ni » d'autres personnnes dont il doit répondre, ne s'y sont » introduits depuis le 1er. janvier 1808, jusqu'au 10 du » même mois, aurait donc anéanti la présomption de la loi, » que l'incendie ait eu lieu par sa faute, et démontré, » en même temps, qu'il n'y a aucune preuve que le feu » ait commencé chez lui, ainsi qu'on le verra mieux en » examinant la question suivante. » Sur cette question suivante, qui a pour objet la demande réconventionnelle de Bordano, la Cour a considéré « que, pour voir si Bordano » est fondé dans cette demande pour les dommages-intérêts » qu'il réclame contre les sieurs Francesetti et Settime, » et pour voir aussi, *si le sieur Francesetti doit seul en* » *supporter la charge*, *ou s'ils doivent être condamnés* » *tous les deux solidairement*, au profit du sieur Bordano; il faut examiner le point de fait, et voir s'il » résulte de la cause qui a donné lieu à l'incendie, qu'il » ait éclaté en la chambre n.° 2, louée au sieur Bordano, ou s'il a pris par les galetas supérieurs. » Qu'à cet égard, les enquêtes et les états dressés par le juge de paix, ne présentent aucune donnée suffisante; « que le » sieur Bordano peut, en l'état de la procédure, soutenir que le feu n'a point commencé chez lui; et

» qu'ainsi il n'est point comptable des dégradations causées à la maison de Francesetti et Settime ; que ceux-ci peuvent également, à leur tour, lui dire qu'il ne » résulte point que l'incendie ait pris naissance et éclaté » dans les chambres par eux habitées dans leur maison, » et qu'ainsi ils ne sont pas tenus aux dommages-intérêts » qu'il réclame.

» Considérant (est-il dit immédiatement) *que quand* » *même il y eût la preuve que le feu eût éclaté dans* » *les chambres habitées par les propriétaires, il ne* » *serait pas vrai de dire qu'aux termes des articles* » 1733 *et* 1734 *du Code civil, ils doivent également* » *répondre de l'incendie ;* car il suffit de voir le discours » des orateurs du gouvernement, pour se convaincre que, » par la disposition de ces articles, *le législateur n'a* » *voulu que pourvoir à l'intérêt du propriétaire, dans* » *le cas que l'incendie se fût manifesté dans la maison* » *donnée à bail, et non pas à celui du locataire qui a* » *toujours la voie ouverte pour son indemnité, aux* » *termes des articles* 1382, 1383 *et* 1386 ; et il suffit d'analyser les dispositions des deux articles sus énoncés 1733 et 1734, pour voir qu'elles ne sont point applicables aux propriétaires, tant dans la règle qu'ils » renferment, que dans les exceptions : d'où il suit que » c'est en vain qu'on opposerait que, s'agissant d'un contrat bilatéral, les mêmes règles doivent s'appliquer au » propriétaire et au locataire ; et au surplus, il est à observer que si la loi a déclaré le locataire responsable » de l'incendie, c'est parce *qu'il est plus naturel de* » *supposer une négligence ou une faute dans les locataires qui, plus facilement, abusent de la chose louée,* » *que dans le propriétaire qui a un plus grand intérêt* » *à la conserver.* »

Ici, nous devons revenir sur le dispositif de l'arrêt ; d'autant plus que nous ne l'avons pas complétement rapporté.

D'une part, la Cour de Turin, par ce dispositif, » *renvoie le sieur Bordano* des demandes formées con- » tre lui par les sieurs Francesetti et Settime pour le » remboursement du montant des dégradations et dom- » mages par ceux-ci soufferts, pour cause de l'incendie » dont il s'agit. »

D'autre part, elle renvoie également les sieurs Fran- » cesetti et Settime de la demande réconventionnelle » contre eux proposée par le sieur Bordano, et dit, par » conséquent, n'y avoir lieu à la compensation des » loyers encore dus par ledit Bordano ; » et immédiatement après, elle « déclare le sieur Francesetti tenu à » la restitution, au profit du sieur Bordano, des effets » par lui réclamés. »

On pourrait être tenté de croire, au premier coup-d'œil, que cette disposition particulière qui déclare le sieur Francesetti *tenu à la restitution des effets réclamés* par Bordano, contient une sorte de condamnation en indemnité au profit de celui-ci, et que par là elle détruit, du moins en partie, la disposition générale qui renvoie les sieurs Francesetti et Settime de la demande réconventionnelle en indemnité formée contre eux.

Mais ces deux dispositions s'expliquent et se concilient facilement entr'elles.

D'abord, et quoique les faits et les conclusions de Bordano, tels qu'ils sont analysés par Denevers et par Sirey, manquent de précision à cet égard, tout annonce clairement que les meubles ou effets apportés par Bordano dans l'appartement loué, avaient été en partie brûlés, et en partie conservés.

Hé bien ! c'est à la restitution des effets conservés, qu'est déclaré tenu le sieur Francesetti qui sans doute les détenait ; et c'est de la demande réconventionnelle en indemnité, ayant pour objet la valeur des effets brûlés, que sont renvoyés les sieurs Francesetti et Settime.

Cette explication se trouve d'ailleurs pleinement confirmée par les motifs de l'arrêt, et notamment en ce qu'il y est dit que les sieurs Settime et Francesetti ne sont point tenus aux dommages-intérêts réclamés par Bordano, parce que non seulement il n'est pas prouvé que l'incendie ait pris naissance ou ait éclaté *dans les chambres par eux habitées dans leur maison*, mais encore parce que, dans l'hypothèse même où cela aurait été prouvé, le locataire Bordano (quoiqu'il n'habitât pas l'appartement loué), ne pourrait pas se prévaloir contr'eux des art. 1733 et 1734, par la raison que ces articles ont pour objet de pourvoir à l'intérêt du propriétaire seulement, et non pas à celui du locataire.

Remarquons aussi qu'à la suite de ces motifs de décision, la cour de Turin a ultérieurement déclaré en principe, que les articles 1382, 1383 et 1386 ouvrent, sans doute au locataire, une *voie pour son indenmnité* lorsqu'il y a lieu, mais que cette voie est la seule qu'il puisse invoquer en matière d'incendie. Or, ces articles supposent une faute provenant, soit d'une négligence ou d'une imprudence, soit d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction, et conséquemment une faute qui doit être prouvée par celui qui l'allègue.

Et s'il y avait eu quelque faute constante ou prouvée à imputer aux propriétaires Settime et Francesetti, la demande réconventionnelle en indemnité aurait été et dû être accueillie, soit contre l'un et l'autre solidaire-

ment, soit contre celui des deux qui aurait été convaincu de l'avoir commise.

Deuxième espèce.

Le feu s'était d'abord manifesté au toit d'une grange appartenante au sieur Bernard, et séparée de la maison du sieur Chabanon par un simple mur mitoyen dans lequel était une cheminée. La maison de Chabanon était ordinairement inhabitée; mais le jour même où éclata l'incendie, on y avait fait une lessive; et c'est précisément à la cheminée dont il vient d'être parlé, que le feu avait été allumé à cet effet.

Trois maisons ou bâtimens furent la proie de l'incendie, savoir : la grange du sieur Bernard, la maison du sieur Chabanon, et celle d'un voisin, le sieur Avit.

Avit forme, contre Bernard, une demande en dommages-intérêts proportionnés à la perte qu'il a éprouvée.

Pareille demande de la part de Chabanon contre Bernard.

De son côté, Bernard, prétendant que l'incendie doit être attribué à Chabanon, forme contre ce dernier une réconvention en indemnité.

Jugement qui ordonne une enquête et une visite d'experts, dont le résultat est, « que la cheminée de la » maison de Chabanon n'était pas crépie dans toute sa » hauteur; que la saillie de cette cheminée était peu élevée au-dessus du toit de la grange de la maison de » Bernard; que dans la partie du mur où était appuyée » la cheminée, il s'était trouvé, du côté de la grange » de Bernard, plusieurs épis calcinés, et que le feu » s'était manifesté au haut de la grange, près de la » cheminée. »

Jugement définitif qui s'attache à la circonstance que le feu s'était primitivement manifesté au toit de la grange de Bernard, pour lui en attribuer la cause, et pour le condamner aux dommages-intérêts réclamés contre lui par Avit et Chabanon.

Appel de la part de Bernard.

Conclusions des intimés, tendantes à la confirmation du jugement.

Et le 5 mai 1809, arrêt de la cour de Riom, qui dit: « qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, » bien appelé, émendant, met les parties hors de cour, » dépens compensés. »

Les motifs de cet arrêt sont :

« Qu'il n'est pas suffisamment établi que le feu soit » provenu *par le fait de Chabanon*, *et par suite de* » *la lessive* qui s'était faite chez lui le jour de l'in- » cendie ; que rien n'établit que le feu ait paru d'abord » à la cheminée dudit Chabanon ; et qu'au contraire, » *il est prouvé qu'il a été vu premièrement à la grange* » *de Bernard* ;

» Mais qu'il est aussi prouvé que c'est du côté de la » cheminée de Chabanon, dans la partie la plus voisine » du mur mitoyen auquel cette cheminée est adossée, » et au faîte de la grange de Bernard ;

» Qu'on ne reproche et *qu'on ne prouve ni articule* » *aucuns faits personnels, aucune imprudence de la* » *part de Bernard ou de quelqu'un de sa maison, d'où* » *l'on puisse induire que c'est par son fait que le feu s'est* » *allumé ;* et qu'il est *impossible de concevoir que, sans* » *aucun fait personnel de leur part, le feu ait été* » *porté au haut de cette grange où il s'est d'abord ma-* » *nifesté, sans présumer que quelques étincelles de*

» *feu, sorties de la cheminée de Chabanon, se soient* » *insinuées dans la grange de Bernard,* présomption » trop légère cependant pour faire le fondement d'une » condamnation ;

» Enfin, que dans cette incertitude de la cause de » l'incendie, *dans l'ignorance absolue du fait de l'un,* » *et de l'imprudence par laquelle il peut avoir été occa-* » *sionné par l'autre,* on ne peut le considérer que comme » un malheur commun, auquel, dans l'état social, des » voisins doivent se soumettre (1). »

Ainsi, d'un côté, la cour de Riom a tenu pour pleinement prouvé que le feu *s'était d'abord manifesté ou avait été vu premièrement au haut de la grange de Bernard.* Et cependant, par cela seul qu'on ne prouvait *aucun fait personnel, aucune imprudence de la part de Bernard ou de quelqu'un de sa maison,* d'où l'on pût induire que le feu se fût allumé *par son fait*, elle a rejeté les demandes en indemnité respectivement formées contre lui par Avit et par Chabanon.

D'un autre côté, elle a jugé qu'il était impossible de concevoir qu'abstraction faite de tout fait ou de toute imprudence de la part de Bernard ou de quelqu'un de sa maison, *le feu eût été porté au haut de sa grange, sans présumer* qu'il s'y était communiqué par l'effet de *quelques étincelles sorties de la cheminée de Chabanon*, et cependant, par cela seul aussi que cette présomption n'était pas accompagnée de la preuve et de la certitude que l'incendie eût été occasionné par quelque *imprudence* de Chabanon, elle l'a déclarée insuffisante

(1) Recueil de Sirey, t. 10, partie 2, p. 56. Le sommaire mis par Sirey en tête de l'espèce de cet arrêt, n'est pas exact.

pour justifier la demande en indemnité formée contre lui par Bernard.

Troisième espèce.

Les maisons des sieurs Jean-François Nicolet et Pierre Nicolet étaient contiguës.

Le feu prend à la maison de Pierre Nicolet, se communique à celle de JeanFrançois Nicolet, et la consume.

Jean-François intente une action en indemnité contre Pierre ; il la fonde, non seulement sur les articles 1382 et 1383 du code civil, mais encore sur l'article 1733, prétendant que la présomption de négligence établie par cet article contre le locataire, s'applique à Pierre Nicolet propriétaire de la maison où a commencé l'incendie ; et que c'est à ce propriétaire à prouver que l'incendie a eu lieu par cas fortuit.

Jugement qui décide que c'est au demandeur Jean-François Nicolet, à prouver s'il y a eu négligence ou imprudence de la part de Pierre Nicolet, et qui, attendu que cette preuve n'a pas été faite, rejette la demande en dommages-intérêts.

Appel de la part de Jean-François Nicolet ;

Et le 27 août 1819, arrêt de la cour de Caen, qui confirme le jugement par les motifs suivans :

« Considérant qu'il est de règle générale que celui » qui demande la réparation d'un dommage, *doit prou-* » *ver* que celui contre lequel il poursuit cette répara- » tion *lui a causé du dommage*, *soit par son fait vo-* » *lontaire*, *soit par imprudence*, *soit par négligence.*

» Considérant, que l'appelant *a bien prouvé que l'in-* » *cendie* dont il s'agit, *a commencé par la boulangerie* » *de Pierre Nicolet*, et que sa fille avait broyé du lin

» dans cette boulangerie le matin du jour où l'incendie a » éclaté ; *mais qu'il n'a pas même prouvé*, comme il » en avait pris l'engagement, *qu'elle y avait apporté* » *de la lumière, fait qui avait paru au tribunal ca-* » *ractériser l'imprudence ;* d'où il suit qu'il n'a point » établi que l'incendie provienne de l'imprudence ou » de la négligence de Pierre Nicolet ; et que dans cet » état de choses, il reste à examiner si, de ce que l'in- » cendie a commencé par la boulangerie de Pierre Nico- » let, il résulte contre lui une présomption légale » d'imprudence ou de négligence.

» Considérant que tout propriétaire a intérêt à con- » server sa chose, et que cet intérêt stimule puissam- » ment sa vigilance, ce qui fait que *l'imprudence ou* » *la négligence ne se présume pas, contre le proprié-* » *taire d'une maison incendiée, plus facilement que* » *les cas fortuits ;* que cette considération établit une » différence entre le cas de la cause et celui prévu par » l'article 1733 du code, relatif au locataire qui n'ayant » pas d'intérêt personnel à conserver la maison qui lui » est louée, est plus facilement présumé y avoir mis » de la négligence, motif qui seul a pu engager le lé- » gislateur à établir contre le locataire une présomp- » tion légale qu'il n'a point établie contre le propriété- » taire, dans le cas dont il s'agit au procès, et qu'il » n'est pas permis aux tribunaux de suppléer (1). »

Reportons nos regards sur le premier et sur le second *considérant de cet arrêt.*

Dans le second, il est dit que « Jean-François Ni- » colet a bien prouvé que l'incendie *a commencé*

(1) Recueil de Sirey, tom 19, part. 2, page 257.

» par la boulangerie de Pierre Nicolet, et que sa fille » avait broyé du lin dans sa boulangerie le matin du jour » où l'incendie avait éclaté ; *mais qu'il n'a pas même* » *prouvé*, comme il en avait pris l'*engagement*, qu'elle » y avait apporté de la lumière, *fait qui avait paru au* » *premier tribunal caractériser l'imprudence.* ».

Voudrait-on induire de là qu'aux yeux de la cour de Caen, il aurait suffi à Jean-François Nicolet de prouver ce fait, pour justifier sa demande?

Mais bien évidemment une pareille induction serait absolument contraire à la pensée et aux expressions même de cette cour.

Pour bien entendre le second *considérant*, il faut le rapprocher du premier, où il est dit qu'en *règle générale*, tout demandeur en *réparation d'un dommage* (et conséquemment Jean-François Nicolet, dans l'espèce) *doit prouver que celui contre lequel il poursuit cette réparation, lui a causé du dommage, soit par un fait volontaire, soit par négligence.*

C'est en combinant ces deux *considérans* l'un avec l'autre, que l'on découvre la véritable pensée de la cour de Caen, et il est impossible de ne pas sentir qu'ils signifient que non seulement Jean-François Nicolet n'avait pas rapporté, comme il aurait essentiellement dû le faire, la preuve, soit d'un fait volontaire, soit d'une imprudence ou d'une négligence de la part de Pierre Nicolet ou de quelqu'un des siens, *mais* qu'il n'avait pas *même* prouvé le *fait de la lumière* prétendue apportée dans la boulangerie. Cette interprétation se confirme surtout par l'emploi formel des mots *mais* et *même*, évidemment destinés à exprimer l'idée qu'à la preuve de ce *fait*, si elle n'avait pas été fournie, aurait dû se joindre

celle d'une négligence ou d'une imprudence par l'effet de laquelle la lumière, prétendue apportée par la fille de Pierre Nicolet, eût allumé l'incendie: d'autant que ce fait d'apport de lumière dans la boulangerie, parce que sans doute on y avait eu besoin de la lumière, n'aurait pas pu, par lui-même, ou isolément considéré, caractériser, soit une négligence, soit une imprudence.

En résumant les points de droit décidés par les trois arrêts que nous venons de rapporter, on voit:

1.° Que les trois cours souveraines, qui les ont respectivement prononcés, ont uniformément reconnu et déclaré que la présomption légale de faute en matière d'incendie, n'a été établie par les articles 1733 et 1734 du code civil, que dans l'intérêt seul du propriétaire contre le locataire ou ses locataires, habitant la maison incendiée;

2.° Qu'en conséquence, la cour de Turin a jugé qu'un locataire, quoique n'habitant pas ordinairement la partie louée de la maison, et s'en trouvant absent avant et lors de l'incendie, ne pouvait avoir à exercer, par rapport à la perte de ses meubles, que l'action générale en indemnité, établie par les articles 1382 et 1383 du même code, et que, dès-lors, inutilement aurait-il prouvé que l'incendie avait commencé dans les parties de la même maison habitée par le propriétaire, du moment que son action n'était pas basée sur ces derniers articles ou qu'il n'en remplissait pas les conditions.

3°. Que, par suite du même principe, il a été pareillement jugé par les cours de Riom et de Caen, qu'entre deux voisins dont les maisons avaient été incendiées, et dont l'un avait intenté une action en dédommagement

contre l'autre, il ne suffisait pas au demandeur d'avoir nettement prouvé que l'incendie avait commencé dans la maison du défendeur ; mais qu'encore, et conformément aux articles 1382 et 1383, il aurait fallu prouver qu'il y avait été causé par une faute, par une négligence ou une imprudence de ce voisin actionné, ou des personnes dont il devait répondre.

Or, ce qui a été et dû être ainsi décidé entre deux propriétaires de maisons voisines, doit naturellement l'être entre deux locataires d'un bâtiment incendié, indépendant l'un de l'autre, tels que les sieurs Vergnes et consorts, et les sieurs J.-J. Bosc et Comp.e

En effet, l'identité de principe et de raison entre les deux cas est d'autant plus frappante, que les locataires J.-J. Bosc et Compe, et les locataires Vergnes et consorts (de même que deux propriétaires de maisons voisines) n'étaient liés entr'eux par aucun contrat ou quasi-contrat.

Vainement donc, Vergnes et consorts auront-ils été admis à prouver que le feu avait d'abord pris au cellier occupé par J.-J. Bosc et Compe, s'il ne leur a pas été ordonné de prouver aussi qu'une faute, qu'une négligence ou une imprudence de la part de ceux-ci ou de leurs préposés, avait causé ce commencement d'incendie.

§ III.

Application des principes développés ci-dessus, au jugement interlocutoire dont il s'agit.

A ces principes, il faut joindre ici la maxime que *frustrà probatur quod probatum non relevat.*

C'est en parlant de cette maxime, fondée sur la loi 21, C. *de probationibus*, que l'ordonnance de 1539, article 42, voulait que les faits dont on demandait à faire preuve fussent *positifs et probatifs.*

Pothier (1), après avoir dit que : « lorsque la dé-
» cision d'une cause dépend des faits contestés par les
» parties, qui peuvent se prouver par témoins, celle
» qui fonde sa demande ou ses défenses sur ce fait, doit
» l'articuler avec précision.... » ajoute que, « le juge,
» avant d'ordonner la preuve, doit examiner, 1°.....
» 3° si de la preuve de ce fait, dépend la décision de
» la cause. »

En se rapprochant de la doctrine de cet auteur, le code de procédure civile, article 253, déclare que, « si
» les faits sont *admissibles*, et que la loi n'en défende
» pas la preuve, elle pourra être ordonnée. »

Admissibles, c'est-à-dire, pertinens ou *concluans*; c'est ce qui s'explique, et par l'article 254, qui ajoute immédiatement que, « le tribunal pourra aussi or-
» donner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront
» *concluans*, si la loi ne le défend pas, » et par l'article 324 qui « autorise les parties à demander de se
» faire interroger sur les faits et articles pertinens. »

Ainsi, par faits *pertinens*, *concluans* ou *admissibles*, la nouvelle législation, comme l'ancienne jurisprudence, entend des faits décisifs par leur nature, des faits ayant un rapport tellement intime avec la question à juger, qu'ils puissent ou doivent légalement en amener la décision au profit du demandeur en preuve, s'ils viennent à être prouvés.

Or, les faits qu'a pour objet le jugement interlocutoire attaqué par J.-J. Bosc et Comp^e, ont-ils ce caractère? Sont-ils de nature à justifier l'action en indemnité, formée par Vergnes et consorts, action que

(1) Traité de la procédure civile, chapitre 3, article 4.

ceux-ci ne pourraient établir qu'autant qu'ils auraient demandé à prouver, et qu'ils prouveraient réellement que non seulement l'incendie aurait commencé dans le cellier occupé par J.-J. Bosc et Comp^e^, mais encore, et surtout qu'il y aurait été causé par une faute de la part de ces derniers ou de leurs préposés ?

Ou plutôt le jugement interlocutoire n'a-t-il pas préjugé que, pour faire déclarer J.-J. Bosc et Comp^e^ responsables de l'incendie, il suffira aux sieurs Vergnes et consorts de prouver que l'incendie aurait commencé dans ce cellier, cas auquel il aura faussement appliqué les articles 1733 ou 1734 du code civil, et formellement violé les articles 1382 et 1383.

Examinons successivement ces faits ; ils se composent de neuf articles.

Les sieurs Vergnes et consorts ont été admis à prouver,

« 1°. Que les préposés des sieurs J.-J. Bosc et Comp^e^, » et notamment le sieur Dourneau, leur maître de » chai (ou de cellier), étaient dans l'usage de se servir » de lumière, même en plein jour, pour des travaux » auxquels ils avaient besoin de se livrer dans les chais » n°s 36 et 37 en Paludatte, occupés par les sieurs J.-J. » Bosc et Comp^e^, et spécialement dans une opération » dont s'occupait le sieur Dourneau, dans le susdit chai » n° 36, sur une pièce d'esprit, à l'heure de midi, *deux* » *mois environ avant l'incendie du* 29 *avril* 1819, il » se servait de lumière, et que le feu prit aux esprits » ou spiritueux qu'il manipulait. »

Eh ! qu'importe ici que dans les deux celliers occupés par les sieurs J.-J. Bosc et Comp^e^, on fût, ou non, dans l'usage de se servir de lumière même en plein jour, pour les travaux auxquels on avait besoin de s'y livrer ?

la preuve de cet usage n'aboutirait qu'à constater qu'il aurait pu avoir et qu'il aurait réellement eu lieu sans danger effectif ?

Qu'importerait que *spécialement* dans une opération antérieure de *deux mois* à l'incendie du 29 avril 1819, *le maître de chai* Dourneau se fût servi de lumière, et que le feu eût pris aux spiritueux qu'il aurait manipulés ? Outre que le feu aurait alors pu prendre aux *spiritueux* par cas fortuit ou de telle façon que la cause ne dût pas nécessairement et précisément en être attribuée à l'usage de cette lumière, tant s'en faut d'ailleurs qu'il dût s'en suivre de là que, deux mois après (c'est-à-dire le 29 avril), le feu aurait pris au cellier n° 36, par l'effet de quelque négligence ou imprudence du sieur Dourneau ou de tout autre préposé ; qu'au contraire, il y aurait lieu de présumer qu'avertis, spécialement par l'accident antérieur qui, tel qu'il est allégué, n'aurait eu d'ailleurs aucune suite, tous les préposés, et les sieurs J.-J. Bosc et Comp^e, personnellement, en seraient devenus d'autant plus vigilans, d'autant plus précautionnés.

« 2° Que, dans l'après-midi et la soirée dudit jour 29 » avril 1819, les sieurs J.-J. Bosc et comp^e, firent en- » trer et emmagasiner, dans leur chai n° 36, des balles » de coton ; et que, soit cette opération, soit d'autres » qui eurent lieu dans ledit chai n° 36 durèrent jusqu'à » huit heures du soir, heure à laquelle ledit chai n.° 36 » fut fermé et les ouvriers, ainsi que les sieurs Bosc, se » retirèrent. »

De ce que, *soit cette opération*, consistant *à faire entrer et emmagasiner des balles de coton, soit d'autres opérations* non-articulées, auraient *duré jusqu'à huit*

heures du soir, les sieurs Vergnes et consorts prétendent-ils faire induire qu'on n'aurait pas pu y vaquer jusqu'à cette heure là sans se servir de lumière, et qu'on s'en serait réellement servi? Mais d'abord, tout fait dont on demande à faire preuve, doit être articulé nettement et avec précision, et non pas en termes vagues ou de nature à exiger une interprétation ou des raisonnemens pour être entendu. Du moment donc que, ni dans l'article 2, ni dans aucun autre, les sieurs Vergnes et consorts n'ont énoncé le fait qu'à une heure quelconque du jour de l'incendie, on se serait servi de lumière dans le cellier, ce fait doit être considéré comme tout à fait insignifiant.

D'ailleurs, et sans parler de l'assertion consignée dans la consultation de M. Buhan, qu'à *six heures du soir l'opération était consommée* et que *le magasin fut fermé*, non pas à huit heures, mais *à six heures et demie*, il est remarquable que le soleil ne se couche, le 26 avril, à Bordeaux, qu'à 7 heures 3 minutes; que le crépuscule qu'il laissait après lui dut donc se prolonger jusqu'à huit heures au moins; qu'ainsi on peut travailler jusqu'alors sans lumière artificielle dans un cellier éclairé par quatre portes et un grand nombre de croisées.

Vainement argumenterait-on ici de l'usage où les préposés auraient été, selon l'article premier, *de se servir de lumière même en plein jour;* car ils pourraient avoir besoin de lumière en plein jour, pour telle ou telle opération, et n'en avoir aucunement besoin pour telle autre, telle que *l'opération* du 29 avril, consistant à *faire entrer et emmagasiner des balles de coton;* la seule que Vergnes et consorts aient formellement énoncée.

Au surplus, supposons pour un moment, et contre les principes, que Vergnes et consorts puissent être con

sidérés comme ayant demandé ou comme ayant été admis implicitemeut par l'article 2 à prouver que, le 29 avril, les préposés de J.-J. Bosc et comp^e^ se seraient servis de lumière dans le cellier n° 36, quel résultat décisif pourrait amener ce fait, en supposant encore qu'il vînt à être prouvé? Aucun; car, de ce que le 29 avril on se serait servi de lumière (parce que dans cette hypothèse on en aurait eu besoin), on ne pourrait conclure ni que l'incendie du 29 avril aurait été nécessairement le produit de cette lumière, ni qu'il aurait été causé par une faute; et ici recevrait son application ce que nous avons dit en expliquant l'arrêt de la cour de Caen.

On a vu d'ailleurs que les sieurs Vergnes et consorts terminent leur article 2 en disant qu'à huit heures du soir « ledit chai n° 36 fut fermé; et les ouvriers, ainsi que » le sieur Bosc, se retirèrent. »

Ainsi, de l'aveu même des sieurs Vergnes et consorts, l'un des frères Bosc concourut ou du moins fut présent à l'opération jusqu'à sa fin.

Or, ce sieur Bosc avait un intérêt majeur à veiller, comme membre et gérant de la société Bosc et comp^e^, à la conservation de marchandises d'une valeur infiniment supérieure à celle des grains renfermés dans les greniers, occupés par Vergnes et consorts; et il était encore bien plus intéressé, comme propriétaire conjointement avec son frère, à la conservation des bâtimens mêmes où les marchandises respectives des parties étaient emmagasinées.

Donc, bien loin qu'on puisse facilement lui imputer une faute, ce double intérêt doit faire présumer qu'il apporta la plus grande vigilance au travail qui se fit le 29 avril dans le cellier n° 36, alors surtout que les sieurs

Vergnes et consorts n'ont articulé aucune faute, aucune imprudence ou négligence précise, et qu'ils n'ont pas même demandé formellement à prouver le fait, indifférent en soi, que le 29 avril on se serait servi de lumière dans ce cellier.

Il est donc certain que l'article 2 ne porte avec lui rien de pertinent ou de concluant, sous quelque rapport qu'on l'envisage.

« 3° Que, vers les 9 heures du même soir, diverses » personnes s'aperçurent d'une fumée considérable qui » sortait par les ouvertures du chai n° 36. ».

Cette fumée ne prouverait rien, car elle pouvait provenir du feu qui aurait pris au grenier et se serait communiqué au cellier inférieur.

« 4° Que les mêmes personnes ayant reconnu les indi- » ces d'un incendie, se donnèrent des soins inutiles pour » pénétrer dans ledit chai n° 36, attendu que le sieur » Dourneau, maître de chai des sieurs J.-J. Bosc et » comp^e, en avait emporté les clefs à son domicile, sur » la commune de Bègles, distante du chai n° 36, d'en- » viron une heure de chemin.

» 5° Que deux personnes se détachèrent en même » temps pour se rendre au domicile du sieur Dourneau, » commune de Bègles, mais que le temps nécessaire pour » se rendre à ce domicile, avertir le sieur Dourneau et » retourner au chai, n° 36, ne permit à ces personnes » ainsi qu'au sieur Dourneau, d'arriver audit chai qu'en- » viron à l'heure de minuit.

» 6° Que nonobstant l'absence du sieur Dourneau et » des clefs, diverses personnes firent des efforts multi- » pliés pour enfoncer les portes du chai, à l'effet d'ap- » porter du secours sur le foyer de l'incendie, mais que

» la force des fermetures opposa une résistance qui fit » perdre un temps précieux, et que la fumée qui aug- » mentait de moment en moment ne permit pas, lors- » qu'on fut parvenu à forcer les portes, de rester dans » ledit chai n° 36. »

Ces trois articles sont d'une évidente inutilité; à cet égard, nous nous bornerons à dire en substance ce que M. Buhan, en discutant les renseignemens recueillis par le juge de paix, a disertement et très-judicieusement développé dans sa consultation; savoir, que toute digression sur le plus ou le moins de facilité à pénétrer dans le cellier n° 36, est sans objet dans la bouche des sieurs Vergnes et consorts; que ce n'est pas sur des moyens plus ou moins prompts d'empêcher les progrès de l'incendie déjà allumé, mais sur l'origine de l'incendie en soi et sur la faute qui l'aurait causé, que pourrait utilement porter leur demande en preuve; que d'ailleurs leur propre *maître de magasin* demeurait à vingt pas du bâtiment incendié, qu'il avait les clefs des portes extérieures et intérieures qui conduisaient aux greniers, qu'au lieu de laisser les personnes qui avaient aperçu l'incendie perdre du temps à enfoncer la porte ou les portes extérieures du cellier n° 36, il aurait primitivement pu et dû les faire introduire dans ce cellier par l'un des greniers, et que pour cela il suffisait d'enlever deux ou trois planches d'une faible cloison, ou d'enfoncer une porte qui tenait à peine dans ses gonds; que s'il n'employa pas ce moyen si facile et si naturel de faire arriver tout d'abord ces personnes au cellier dans le cas où l'incendie y aurait commencé, c'est que peut-être il savait ou qu'il se doutait que l'incendie avait commencé dans le grenier, et qu'il ne voulait pas les mettre en mesure d'en rendre un témoignage direct et positif.

« 7.° Que les mêmes personnes dirigées vers une porte » qui donne sur la rue Ferrachat, étant parvenues à » l'enfoncer, elles aperçurent *le foyer de l'incendie*, » qui était par terre dans le chai, entre des rangées de » barriques et des balles de coton, et qu'elles dirigèrent » sur ce foyer une pompe prise dans la raffinerie de M. » Lassabathie, mais que pendant qu'on s'occupait à for- » cer les portes, le feu avait pris un accroissement qui » ne permit pas de le dominer et de l'éteindre.

» 8.° Que les mêmes personnes qui avaient vu le feu » par terre dans le chai, entre les barriques et les balles » de coton, le virent ensuite s'élever, atteindre les che- » vrons et les planches du grenier, et s'y attacher.

» 9.° Que les mêmes personnes ou d'autres, pendant » qu'on cherchait à forcer la porte principale du chai » n.° 36, ou même la porte de la rue Ferrachat, péné- » trèrent, par le corridor et l'escalier, dans le grenier » qui était au-dessus dudit chai n.° 36; qu'elles n'y vi- » rent d'abord que de la fumée et point de feu, et » qu'enfin elles s'aperçurent que la flamme qui, du bas » du chai, avait atteint le plancher, le traversait et » s'élevait au-dessus du sol dudit grenier. »

Quoiqu'il y ait bien des choses à dire sur ces trois derniers articles, il faut cependant convenir (et les sieurs J.-J. Bosc et C.e en conviennent dans leur mémoire à consulter) qu'ils tendent à prouver que l'incendie aurait commencé dans le cellier n.° 36.

Mais la preuve isolée de ce fait, en supposant que Vergnes et consorts pussent la faire, serait loin de justifier leur demande en indemnité.

Et en effet, nous croyons avoir démontré que le code civil a bien établi, par les articles 1733 et 1734, une

présomption légale de faute en matière d'incendie, mais qu'il ne l'a établie que dans le seul intérêt des propriétaires contre leurs locataires, habitant les maisons incendiées, et qu'entre toutes les autres personnes, une demande en indemnité pour cause d'incendie ne peut se justifier que conformément au principe général consacré par les articles 1382 et 1383 du même code; qu'ainsi et notamment, soit entre deux locataires indépendans ou principaux d'une même maison, soit entre deux propriétaires de maisons voisines, il ne suffit pas à celui qui réclame un dédommagement, de prouver que l'incendie a commencé chez l'autre, mais qu'il doit essentiellement prouver qu'il a commencé par une faute, par une imprudence ou une négligence provenant de celui-ci, ou des personnes dont il doit répondre.

Or, les locataires Vergnes et consorts n'ont imputé aux locataires J.-J. Bosc et C.e ou à leurs préposés, ils n'ont articulé, ils n'ont précisé aucune faute, aucune négligence, aucune imprudence par laquelle l'incendie aurait été causé dans le cellier n.o 36.

Donc, d'une part, les locataires Vergnes et consorts ont été admis par le tribunal de première instance à prouver des faits dont la preuve (abstraction faite d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence, imputable aux locataires J.-J. Bosc et C.e ou à leurs préposés et formellement articulée) serait frustratoire ou inutile.

Donc, d'une autre part et par cela même, ce tribunal a virtuellement préjugé que, pour justifier leur demande en indemnité, il suffirait aux sieurs Vergnes et consorts de prouver que l'incendie aurait commencé dans le cellier n.o 36, à moins que les sieurs J.-J. Bosc et C.e ne

prouvassent qu'il y aurait commencé sans aucune faute de leur part, ou de la part de leurs préposés.

Donc, il a directement contrevenu au principe général consacré par les articles 1382 et 1383, et en même temps il a implicitement fait une fausse application de l'exception établie par les articles 1733 et 1734 en faveur des propriétaires seulement contre leurs locataires.

Donc, les sieurs J.-J. Bosc et C.e ont tout lieu d'espérer que le jugement interlocutoire sera infirmé sur leur appel par la cour royale de Bordeaux.

Délibéré à Bruxelles, le 18 décembre 1821.

(Signé) MERLIN.

OPINION. — JUGES. — MOTIFS.

Les juges doivent-ils voter sur chaque point de fait ou de droit qui leur est soumis, ou bien seulement sur chaque chef de conclusion ?

Cette question qui paraît au premier coup d'œil peu importante, est cependant du plus grand intérêt. Elle ne peut pas être nouvelle, car elle se présente nécessairement dans beaucoup de causes, et l'on peut dire que beaucoup d'arrêts n'ont été rendus tels qu'ils existent que par la manière plus ou moins exacte de compter les opinions. Pour apprécier les difficultés, il faut faire quelques espèces. Pierre demande contre Jean la condamnation au paiement d'une somme portée par un prétendu titre. Jean oppose, en premier lieu, la prescription ; en second lieu, la nullité qu'il croit trouver dans le titre ; et enfin, subsidiairement la remise de la dette. Faudra-t-il que les juges opinent sur chacune de ces trois exceptions séparément, ou bien opineront-ils sur cette

seule question ? *Faut-il condamner Jean à payer la somme réclamée par Pierre ?*

Un héritier naturel demande la nullité d'un testament, et il invoque trois moyens différens. Les juges devront-ils compter leur opinion sur chacun des moyens de nullité proposés, ou seulement sur cette question complexe ? *Faut-il annuller ou maintenir le testament ?*

Pierre se présente comme fils unique et représentant de Jean ; il réclame une légitime sur la succession de Jacques. Les cohéritiers de Jacques lui opposent, 1.° qu'il ne prouve pas qu'il est fils de Jean ; 2.° qu'il ne prouve pas qu'il soit son fils légitime ; 3.° que la légitime serait prescrite, qu'enfin Jean en avait consenti quittance. Faudra-t-il que les juges comptent leur opinion sur chacune de ces exceptions particulières, ou bien suffit-il de décider cette question évidemment complexe ? *Faut-il condamner les cohéritiers de Jacques à fournir une légitime à Pierre ?*

Telle est l'importance de la difficulté, que de la position des questions résultera le plus souvent une solution toute différente. Si l'on consulte en effet les juges sur chacune des exceptions en particulier, il arrivera souvent qu'aucune de ces exceptions ne sera accueillie par la majorité, il y aurait donc jugement ou arrêt en faveur du demandeur ; et si au contraire on opine sur la question complexe, la majorité et peut-être l'unanimité des juges pourra relaxer le défendeur. Tout dépendra donc souvent de la manière de compter les opinions. Il faut avant tout faire une distinction entre les diverses exceptions que peut opposer le défendeur ; ces exceptions peuvent être quelquefois incidentes, ou pour mieux dire, donner lieu à des incidens qui doivent être entièrement détachés de la contestation principale. Dans ce cas, il n'est pas

douteux que la question incidente doit être soumise à une discussion et à une décision toute particulière. Si l'on demande en effet le rejet ou la nullité d'un ajournement ou d'un acte d'appel, les juges ne peuvent apprécier le mérite de la demande ou de l'appel qu'après avoir statué sur la validité de l'acte qui les a nantis de la contestation. Il faut donc statuer sur cette demande incidente qui forme *un chef* particulier *de conclusion*.

Il faut encore distinguer si les exceptions proposées donnent lieu à l'examen de questions préjudicielles. « On appelle ainsi, dit Mr Merlin, répertoire de jurisprudence, verbo *Question préjudicielle*, toute question qui, dans un procès, doit être jugée avant une autre, parce que celle-ci serait sans objet, si la personne qui l'élève succombait sur celle-là. » Il ne faut pas s'arrêter seulement aux dernières expressions que contient cette définition, autrement il faudrait comprendre sous le nom de *question préjudicielle* toutes les fins de non recevoir que le défendeur peut opposer. Car il est certain que si la demande est irrecevable, il n'y aura pas lieu d'examiner si elle est, ou si elle aurait été fondée. On doit entendre par *question préjudicielle* celle qui, non seulement doit être jugée avant le procès actuellement en litige, mais encore qui a pour objet une qualité qui peut donner lieu à de plus graves discussions. Ainsi, par exemple, dans la 3e espèce que nous avons déjà faite, la question d'état élevée par les défendeurs contre Pierre, demandeur, est une question préjudicielle qui doit être détachée du fond de la contestation. Il ne s'agit plus seulement de décider si les défendeurs lui délivreront une légitime, mais il s'agit de fixer l'état du demandeur, de savoir s'il est réellement fils de Jean et s'il est enfant légitime;

cette question doit donc être soumise à une discussion et à une décision particulière. Elle doit former nécessairement un chef de conclusion indépendant des autres. Elle doit être examinée en particulier, parce que le jugement qui interviendra fixera l'état civil du demandeur.

Mais les autres exceptions que l'on peut opposer, qu'on les désigne sous le nom de fins de non-valoir ou de non-recevoir, ne sont jamais que des exceptions contre une demande, que des moyens pour parvenir au relaxe; dès-lors, peu importe que les juges adoptent tels ou tels moyens pour parvenir au même but. Les tribunaux ne sont pas chargés de faire des lois, ils sont chargés de déclarer les droits qui existent. Ils n'accordent aucun droit aux personnes, ils déclarent quels sont ceux que la loi ou les faits leur ont attribués. Un chef de conclusions peut présenter plusieurs questions de droit à juger, mais il ne contient jamais qu'une seule demande, et toutes les exceptions du défendeur n'ont jamais qu'un seul but, celui de faire prononcer son relaxe.

Cette solution présente sans doute de très-graves inconvéniens. Examinons en effet la deuxième espèce que nous avons posée. Trois moyens de nullité ont été proposés. Neuf juges sont appelés à donner leur décision sur la validité du testament. Si le premier moyen donne lieu à une décision particulière trois juges seulement le croient fondé, mais six le condamnent; ce moyen serait donc rejeté par la majorité. Le deuxième moyen ne serait également accueilli que par trois juges, pris parmi les six qui avaient rejeté le premier moyen, il serait condamné par les six autres. Ce moyen serait donc encore

rejeté par la majorité. Enfin, le troisième moyen paraîtrait suffisant aux trois juges qui avaient rejeté les deux premiers, il serait condamné par les autres six juges. La majorité rejetterait encore ce moyen en particulier. Ainsi la majorité des juges aurait constamment proscrit chacun des trois moyens successivement proposés, aurait jugé les questions de droit dans un sens favorable à l'héritier institué, et cependant d'après l'opinion que nous venons d'émettre, le testament serait annullé. Une pareille décision parait contraire aux principes de la raison naturelle.

On peut encore ajouter qu'il est si peu vrai qu'il soit possible d'admettre une telle solution, que la loi a voulu que les jugemens et les arrêts continssent les motifs qui avaient déterminé les juges. Or, quels seraient dans ce cas les motifs que l'on insérerait dans l'arrêt comme ayant entraîné la conviction des juges alors que chacun de ces moyens examiné en particulier a été condamné par la cour.

Enfin, un dernier argument peut être pris de la rédaction des articles 141 et 142 du code de procédure civile. D'après ces articles le jugement et notamment les qualités doivent contenir les *points de fait et de droit.* Il faut donc énoncer autant de questions qu'il y a de points de fait ou de droit à examiner. Ces articles ont maintenu les dispositions qui se trouvaient déjà dans la loi du 24 août 1790 et qui exigeaient que « dans la seconde » partie du jugement les questions de fait et de droit qui » constituent le procès seraient posées. » Aussi lit-on dans Sirey, tome 1, part. 1, — page 449, un arrêt de la cour de cassation qui a cassé un jugement « pour n'avoir » pas posé toutes les questions essentielles de fait et de

» droit, notamment sur une exception fondée sur une » qualité. » (Code de procédure annoté par Sirey, art. 141.) Or, s'il faut poser autant de questions qu'il y a de points principaux de fait et de droit, il doit intervenir une décision sur chacune des questions, et dès-lors il est impossible de se borner à poser une seule question complexe.

Quelque spécieuses que soient ces raisons, elles ne peuvent prévaloir sur celles qui doivent amener une décision contraire. Il ne faut pas perdre en effet de vue que les tribunaux ne sont pas institués principalement pour donner leur opinion sur des questions de droit prises en théorie, encore moins pour créer des droits en faveur des parties, mais seulement pour appliquer les lois existantes et déclarer quels sont les droits respectifs des plaideurs. Ce principe une fois reconnu, il est bien évident que le juge doit principalement avoir en vue l'application des principes qu'il reconnaît à l'espèce qui lui est soumise ; et par exemple, dans le cas déjà soumis, si les neuf juges appelés à statuer sur les trois moyens de nullité proposés sont tous intimément convaincus que le testament doit être annullé, comment serait-il possible que ce testament nul aux yeux de tous les magistrats, fût cependant déclaré valable par les tribunaux? On dit qu'il y a arrêt sur chacun des points par l'opinion que manifestent six juges contre trois, mais ce n'est pas principalement aux moyens que s'attachent les parties. Elles ont soumis un seul chef de conclusions, le testament est-il nul ou valable? Telle est la question unique qui ait été soumise, et peu importent les moyens que chacun des juges accueillera en particulier, si la majorité reconnaît que le testament est nul, la nullité devra en être prononcée.

On objecte que le jugement doit être motivé et que nécessairement les motifs qui seraient donnés pour faire annuler le testament, seraient contre l'opinion de la majorité. Il est vrai que pour la régularité d'un jugement ou d'un arrêt, il faut que les motifs y soient énoncés, mais il ne résulte pas de ce que cette formalité est prescrite à peine de nullité, qu'il ne faille considérer que les motifs. Il est au contraire écrit dans tous les livres de droit, que le jugement se trouve dans les dispositifs et non dans les motifs. Aussi les cours royales confirment-elles souvent des jugemens rendus par les tribunaux inférieurs, tout en déclarant que les motifs énoncés dans la décision des premiers juges sont erronés. Aussi la cour de cassation rejette-t-elle les pourvois dirigés contre des arrêts dont les motifs présenteraient une violation de loi, mais qui peuvent être soutenus par d'autres motifs.

Telle est la doctrine que professe Mr Merlin dans son répertoire de jurisprudence, verbo *motifs*, n.° 4, et il cite plusieurs exemples aux mots *excuse*, n°s 3, 4, et *menaces*, n° 2, ainsi que dans ses questions de droit, aux mots *appel*, § 9, *testament conjonctif*, § 2, etc., etc.

Enfin l'on oppose vainement les art. 141 et 142 du code de procédure civile; il est vrai que les qualités et par conséquent les jugemens doivent contenir l'énonciation des points de fait et de droit, mais il ne résulte pas précisément de là qu'il faille poser autant de questions qu'il y a d'exceptions opposées, et qu'on ne puisse poser une question complexe.

L'arrêt de la cour de cassation du 4 prairial an 9, a été rendu dans une espèce toute particulière, et il est évident que le jugement rendu par le tribunal civil de Seine-et-Marne, ne fut cassé que parce qu'il n'avait

pas posé des questions ni énoncé des motifs sur un chef de conclusion. En effet, la dame de Sérignac, citée par le sieur Delamarre, en condamnation au paiement d'une somme de 20 475 fr., due par sa mère, opposait diverses exceptions. Elle fut condamnée par le tribunal civil de la Seine, et releva appel devant le tribunal du département de Seine-et-Marne ; elle opposait diverses exceptions et soutenait notamment que n'ayant accepté la succession de sa mère, que sous bénéfice d'inventaire, elle n'avait pu être condamnée personnellement.

Il est certain que cette exception ne tendait pas comme les actes opposés par la dame de Serignac, à la faire relaxer des demandes dirigées contre elle, mais seulement à faire déclarer que les condamnations qui pourraient intervenir ne seraient prononcées contre elle qu'en sa qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire, c'était donc là un chef de conclusion tout distinct qui devait donner lieu à un examen particulier, et par suite il fallait nécessairement des motifs qui pussent justifier que le jugement avait délibéré sur cette partie de la cause. Mais il n'en est pas de même lorsque trois moyens de nullité sont opposés à un testament. Les parties ne demandent qu'une seule chose aux tribunaux, le testament est-il nul ou valable ? Encore une fois peu importe de savoir le moyen qui prévaudra, tout le jugement se trouve dans le dispositif, et si la majorité des juges croit devoir annuler le testament, il devra être annulé. Aussi postérieurement à cet arrêt, la cour de cassation a jugé, le 5 brumaire an 11, qu'il pouvait suffire aux juges d'appel de poser cette seule question, y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel (1).

(1) Sirey, tom. 3, part. 2, pag. 526.

Il n'ai jamais été défendu en matière civile de poser des questions complexes. Une pareille défense avait été prononcée dans les matières criminelles, mais l'on sait qu'aujourd'hui, depuis le code pénal de 1810, l'on adresse même au juge en matière criminelle des questions complexes, et que pour répondre à la question l'*accusé est-il coupable*, il faut que les jurés examinent d'abord si le corps du délit est constant, en second lieu, si l'accusé est celui à qui le fait peut être imputé; en troisième lieu, s'il a agi sachant qu'il commettait un crime. Ces trois questions se trouvent toujours réunies dans cette seule question complexe l'*accusé est-il coupable*. Si chacune de ces questions particulières était soumise à une délibération et à un vote particulier, il serait possible que l'accusé fût condamné, tandis que les jurés appelés à donner leur décision sur une seule question complexe, l'acquitteraient à l'unanimité. Il pourrait en effet arriver que quatre jurés ne crussent pas suffisamment prouvé le corps du délit, mais crussent devoir déclarer l'accusé coupable, une fois qu'il aurait été jugé que le corps du délit est constant. Quatre autres peuvent croire le corps du délit constant, penser que celui qui a commis le fait a agi méchamment, mais n'être pas convaincus que l'accusé soit l'auteur du crime; et enfin, les quatre derniers peuvent considérer le corps du délit comme constant, l'accusé comme l'auteur du fait, mais croire que l'accusé a agi sans vouloir commettre un crime.

Dans une pareille position, l'accusé aurait été condamné sous l'empire des lois antérieures au code actuel, il sera acquitté à l'unanimité depuis la publication du code pénal, car chacun répondant à cette seule question l'*accusé est-il coupable*, tous les jurés s'empresseront de résoudre la question négativement.

Ainsi la difficulté que nous venons d'examiner donnera lieu à un grand nombre d'arrêts rendus dans un sens tout différent suivant le mode que l'on adoptera dans la délibération. Il arrive très-souvent qu'un arrêt n'est dû qu'à la manière de compter les voix sur une question particulière ou sur une question complexe, et quelle que soit la force des motifs qui nous font adopter l'opinion que nous venons de soutenir, nous regrettons d'en être réduits à des inductions plus ou moins puissantes sur une question d'un si haut intérêt. Il est certain qu'il pourrait dépendre d'un président de faire rendre un arrêt dans un sens contraire à celui qui aurait été rendu, par la seule position des questions, et il serait à désirer que la loi eût levé tous les doutes, et déclaré comment les opinions doivent être comptées; s'il faut que les tribunaux statuent sur chacune des questions de fait et de droit qui leur sont soumises, ou seulement sur chaque chef de conclusions.

HUISSIER. — BOURSE COMMUNE.

Ordonnance du Roi portant modification au règlement du 14 juin 1813, en ce qui concerne la bourse commune des huissiers.

Au château de Saint-Cloud, le 26 juin 1822.

LOUIS, etc.

Voulant que la bourse commune des huissiers, établie par le règlement du 14 juin 1813, soit maintenue avec les modifications que l'expérience a fait juger nécessaires.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

Notre conseil-d'état entendu.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er La bourse commune des huissiers sera exclusivement destinée à subvenir aux dépenses de la communauté, et à distribuer lorsqu'il y aura lieu, des secours, tant aux huissiers en exercice qui seraient indigens, âgés et hors d'état de travailler, qu'aux huissiers retirés pour cause d'infirmités, et de vieillesse, mais non destitués, et aux veuves et orphelins d'huissiers.

2. Chaque huissier versera dans la bourse commune une portion qui ne pourra être au-dessous d'un vingtième, ni excéder le dixième des émolumens attribués par les originaux seulement de tous exploits et procès-verbaux portés à son répertoire, et faits soit à la requête des parties, soit à la réquisition ou sur la demande du ministère public, tant en matière civile, qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

3. Les actes non susceptibles d'être inscrits sur le répertoire, ne seront pas sujets au versement.

4. A l'égard des actes pour lesquels le tarif n'alloue qu'un seul droit, dans lequel sont confondues les vacations et diligences, la contribution ne s'exercera que sur la somme allouée pour l'original seulement.

5. Les huissiers suspendus ou destitués verseront dans les proportions ci-dessus, les émolumens par eux perçus jusqu'à l'époque de la cessation effective de leurs fonctions.

6. Les huissiers audienciers qui reçoivent un traitement, n'en verseront aucune portion à la bourse com-

mune ; au surplus , les articles , ci-dessus leur seront applicables.

7. Les versemens à la bourse commune seront faits par trimestre , entre les mains du trésorier de la chambre de discipline , dans les quinze jours qui suivront le trimestre expiré, sans distinction des actes dont l'huissier aura été payé , d'avec ceux dont le coût lui serait encore dû.

8. A l'appui de chacun de ces versemens , l'huissier , après que son répertoire aura été visé par le receveur de l'enregistrement, en remettra au trésorier de la chambre un extrait sur papier libre , lequel sera par lui certifié véritable , et contiendra seulement , en quatre colonnes , le numéro d'ordre , la date des actes , leur nature , et le coût de l'original.

9. Pendant le cours de chaque année , les quatre cinquièmes des fonds versés à la bourse commune, pourront être employés par la chambre aux besoins de la communauté et aux secours à accorder.

Le dernier cinquième , ensemble ce qui n'aurait pas été employé sur les quatre autres , formera un fonds de réserve , lequel , dès-qu'il sera suffisant , sera placé en rente sur l'état : les intérêts de ce fonds seront successivement cumulés avec le capital , jusqu'à ce que l'intérêt annuel de la réserve suffise à la destination déterminée par l'article premier.

10. Les secours seront accordés nominativement chaque année par une délibération de la chambre , qui sera soumise à l'homologation du tribunal sur les conclusions du ministère public.

11. Dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance , chaque communauté d'huissiers

fixera, en assemblée générale, la quotité des émolumens qui, pour l'exécution de l'article 2, ci-dessus, devra être versée en bourse commune, cette délibération sera homologuée, ainsi qu'il est dit au précédent article.

Les augmentations et diminutions dont la portion contributive pourrait, par la suite, être jugée susceptible seront réglées suivant le même mode.

12. Toutes les dispositions du règlement du 14 juin 1813, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance, continueront d'être exécutées.

13. Notre garde-des sceaux est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26e jour du mois de juin, de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé, LOUIS.

1.° USAGER. — DÉLIVRANCE.

2.° QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DÉLIT FORESTIER.

Des usagers qui ont le droit de prendre des bois, ou des arbres dans les forêts, soit pour leur chauffage, soit pour construction et réparation de leurs maisons, ne peuvent couper, abattre, ni enlever aucun bois de leur autorité privée;

Ils doivent (sous peine d'être considérés comme délinquans, et sans qu'il y ait de question civile préjudicielle) exposer leurs besoins, et former leur demande en délivrance, qui sera accordée selon la réalité ou l'étendue des besoins reconnus, et selon que l'état de la forêt soumise à l'usage le permet ou

ne le permet pas..... à la charge encore par l'usager, dans le cas de délivrance, de se conformer pour l'exploitation à la disposition des lois forestières;

Le principe est applicable aux bois particuliers, comme aux bois de l'état, d'après les articles 2 et 5 du tit. 26 de l'ordonnance de 1669.

BOUZOMET. C. LARROQUE.

ARRÊT.

LA COUR. — Sur les conclusions de M. Fréteau-de-Pény, avocat-général,..... Sur le *deuxième moyen de cassation*, puisé dans une contravention à l'article 191 du code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il résulte des ordonnances de 1220, 1529, 1540, 1583 article 2, ainsi que de l'ordonnance de 1669, titre 26, articles 2 et 5; titre 32, articles 2, 13 et 28, que les usagers qui ont le droit de prendre des bois ou des arbres dans les forêts, soit pour leur chauffage, soit pour construction et réparation de leurs maisons, ne peuvent couper, abattre, ni enlever aucun bois de leur autorité privée; qu'ils doivent, sous peine d'être considérés comme délinquans et punis comme tels, s'adresser relativement aux bois appartenans à l'état, aux officiers chargés de l'inspection et de la conservation des forêts de l'état, et relativement aux bois de propriété privée, aux propriétaires des bois et forêts, leur exposer leurs besoins de telle ou telle autre espèce de bois, et former leur demande en délivrance; lesquels officiers ou propriétaires ont le droit de faire vérifier les besoins allégués, de les restreindre, s'il y a lieu, d'accorder ou de refuser toute délivrance, selon la réalité ou l'étendue des besoins reconnus, et selon que l'état des forêts sujet-

tes à l'usage le permet ou ne le permet pas, à la charge encore par l'usager, dans le cas de délivrance, de se conformer, pour l'exploitation, aux dispositions des lois forestières;

Qu'il est aussi défendu généralement aux usagers, comme à tous autres, de couper, ébrancher et déshonorer aucun arbre, sous peine d'amende et de dommages-intérêts;

Que si les anciennes ordonnances, antérieures à celle de 1669, semblent ne s'être occupées que des forêts royales, l'intérêt égal de la conservation des forêts particulières n'a jamais permis de douter que les dispositions de ces ordonnances ne dussent être appliquées aux forêts particulières, et qu'elles ne dussent être administrées d'après les mêmes règles; qu'en ce point, la jurisprudence ancienne a consacré la doctrine des meilleurs jurisconsultes.

Que l'ordonnance de 1669 a non-seulement maintenu le principe de la délivrance préalable à l'égard des usagers, par les articles 5 et 7 du titre 20, relativement à ceux dont les usages dans les bois du Roi ont été conservés, mais qu'elle a encore soigneusement maintenu, par les articles 2 et 6 du titre 26 et 28 du titre 32, cet autre principe que toutes les ordonnances et règlemens concernant l'administration et conservation des bois et forêts doivent être appliqués aux bois et forêts des particuliers;

Que la même ordonnance a aussi défendu par les articles 2 et 13 du titre 32, sous peine d'amende, restitution et dommages-intérêts, de couper, ébrancher, ou déshonorer aucuns arbres dans les forêts; disposition d'autant plus applicable aux forêts particulières, ainsi qu'à celles de l'état, que l'ébranchement et le découronnement des

arbres, particulièrement des chênes, pourraient les faire périr, ou du moins empêcher leur accroissement; que les usagers qui se permettent de tels faits, sans avoir préalablement rempli les obligations que les lois leur imposent pour obtenir des propriétaires des forêts les marques et délivrance des bois dont ils peuvent avoir besoin, commettent un véritable délit, et se rendent passibles des peines portées par la loi; que ce principe, qui dérive de toutes les lois forestières, est encore consacré par l'article 592 du code civil, qui exige le consentement du propriétaire vis-à-vis l'usufruitier ou l'usager; que l'exécution de ces dispositions qui ont pour objet la conservation des forêts, intéresse également ceux qui y ont des droits d'usage, et ceux qui en sont propriétaires; que, par la dégradation des forêts, les droits d'usage seraient bientôt restreints dans l'exercice, et même anéantis;

Que si, par l'arrêté du directoire exécutif du 6 vendémiaire an 6, il est ordonné que les règles prescrites par l'ordonnance de 1669, et par les ordonnances antérieures sur l'exercice du droit d'usage et de paturage dans les forêts de l'état, seront observées à l'égard des forêts ayant appartenu à des communautés ecclésiastiques, ou à des particuliers, lesquelles sont devenues propriétés publiques, cet arrêté ne peut être considéré comme établissant un droit nouveau, mais comme déclaratif d'un droit et d'une obligation préexistans et dont il était utile de rappeler l'exécution.

Et attendu, dans l'espèce, qu'il s'agit de forêts appartenant à un particulier, et dans lesquelles le réclamant, sous prétexte de son droit d'usage, a coupé, ou fait couper des arbres, sans en avoir obtenu la délivrance; qu'ainsi le jugement attaqué, en rejettant l'exception

préjudicielle, appuyée sur un droit d'usage non contesté, mais soumis à des règles pour son exercice, et en admettant Larroque à la preuve des faits qui, dans l'espèce, constituent un délit forestier, n'a point contrevenu à l'article 191 du code d'instruction criminelle ;

Rejette.

Du 13 octobre 1820. — Cour de cassation. — Section criminelle. — Rejet. — *Président*, M. le baron Barris. — *Rapporteur*, M. de Chantereyne. — *Concluant*, M. Fréteau-de-Pény, avocat-général.

Plaidant, MM. Odillon-Barrot et Loiseau, avocats.

DEMANDE EN DISTRACTION. — APPEL. — NULLITÉ. — FIN DE NON RECEVOIR.

Une nullité d'appel n'est pas couverte par le concours de l'intimé, sans aucune réserve, à un arrêt de défaut joint, avec réassignation contre des défaillans.

Le poursuivant en saisie réelle a qualité pour exciper du défaut de signification de l'appel d'un jugement qui prononce sur une demande en distraction au premier créancier inscrit et au débiteur saisi.

L'appel d'un pareil jugement est non recevable, faute de signification, dans la quinzaine, au premier créancier inscrit et au saisi.

La dame Laherrére C. Domecq.

La COUR. — Considérant, sur la première fin de non recevoir opposée par la partie de Cambeilh (l'appelante), contre la fin de non-recevoir dont fait usage contre elle la partie de Sicabaig (l'intimé), pour faire déclarer irrecevable son appel envers le jugement du 7

juillet 1821, faute de l'avoir interjeté à l'encontre du saisi et du premier créancier inscrit; qu'en fait la partie de Sicabaig excipa de cette fin de non-recevoir à l'audience du 5 décembre dernier; mais que, pour mettre la procédure en règle à l'égard de toutes les parties, ainsi que le prescrit l'art. 153 du code de procédure, il fut prononcé un défaut de réassigné contre les parties alors défaillantes;

Considérant que, lors même que cet arrêt de réassigné aurait été poursuivi par la partie de Sicabaig, on ne saurait en induire, comme l'a prétendu la partie de Cambeilh, qu'elle eût couvert la fin de non-recevoir libellée par l'acte du 21 août, et qu'elle eût ainsi reconnu la validité de son appel, qu'outre qu'une pareille reconnaisance n'existe point, et ne saurait se présumer, l'arrêt dont il s'agit, commandé par la loi pour la régularité de la forme, fut tellement indépendant de la volonté de la partie de Sicabaig, qu'elle était sans moyens quelconques pour l'empêcher, dès que, pour juger valablement du mérite de ses moyens, il était préalable de constituer en demeure les parties défaillantes : qu'il suit de là que cette fin de non-recevoir doit être écartée;

Considérant qu'il en est de même de la seconde, prise du défaut de qualité opposé à la partie de Sicabaig, sous prétexte que les vices par lesquels elle argue de nullité l'acte d'appel seraient purement relatifs au débiteur saisi et au premier créancier inscrit;

Qu'il faut distinguer, avec l'art. 173 du même code, les nullités des exploits ou actes de procédure pour les vices de forme, d'avec les conditions qui sont exigées d'ailleurs pour former et constituer une demande en distraction de tout ou partie des immeubles saisis; qu'au

premier cas, qui n'est pas celui des parties, il n'y a, en effet, que celles à l'égard desquelles l'omission de quelques formes a eu lieu dans un exploit ou acte de procédure qui puissent en exciper et couvrir, par leur silence, les moyens de nullité, lorsqu'elles ne les ont pas proposés avec toute autre défense au fond; mais qu'il en est autrement, lorsque, comme dans l'espèce, le moyen a pour objet de faire déclarer un appel irrecevable, pour n'avoir pas été notifié à toutes les parties désignées dans l'art. 727 du code judiciaire; que c'est là un moyen commun à tous les intéressés à l'exécution du jugement attaqué;

Considérant, d'ailleurs, que la partie de Sicabaig a un grand intérêt à ce que l'appel soit notifié au saisi et au premier créancier inscrit, parce qu'il lui importe d'obtenir un jugement régulier, qui soit à l'abri d'être attaqué par une tierce opposition; que, conséquemment, elle a qualité pour exciper de la fin de non recevoir dont elle fait usage;

Considérant, à l'égard de la fin de non-recevoir invoquée par cette dernière contre l'appel de la partie de Cambeilh, que le jugement sur lequel il porte est intervenu sur une demande en distraction formée par celle-ci d'une partie des biens saisis au préjudice de son mari; que l'article 727 dispose que ces demandes seront formées par requête d'avoué, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit et l'avoué adjudicataire provisoire; qu'il y est ajouté que cette action sera formée par exploit contre celle des parties qui n'aura pas d'avoué en cause; et, dans ce cas, contre le créancier, au domicile élu par l'inscription;

Que, d'après l'article 730, l'appel du jugement in-

tervenu sur cette demande doit être interjeté, avec assignation, dans la quinzaine du jour de la signification à personne ou à domicile, outre un jour par trois myriamètres, en raison de la distance du domicile réel des parties, et que, ce délai passé, l'appel ne sera plus reçu;

Considérant que, quoique cet article ne dise point nommément, ainsi que le fait le 727.e, que l'appel d'un jugement sur révendication sera déclaré aux quatre parties y désignées, il est néanmoins impossible de l'entendre autrement, lorsqu'on considère que l'appel suspend le jugé, et forme une nouvelle instance, d'après la distinction établie par l'avis du conseil-d'état du 6 janvier 1807, d'où il faut nécessairement conclure que cette nouvelle instance doit être formée et jugée avec les mêmes parties appelées devant les premiers juges; ce qui s'induit encore de l'article 730, qui prescrit la notification de l'appel au domicile réel des parties, c'est-à-dire, de toutes les parties présentes en première instance.

Considérant, en fait, que la partie de Cambeilh, a qui le jugement attaqué fut signifié le 2 août 1821, n'en a appelé, le 16 du même mois, qu'à l'encontre du saisissant, partie de Sicabaig; qu'à la vérité, postérieurement, et par acte du 13 novembre suivant, elle dénonça cet appel, par bail de copie, aux saisi et premier créancier inscrit; mais en supposant que ce second acte pût être envisagé comme s'il contenait appel, il serait irrecevable, comme tardif, pour n'avoir pas été notifié dans la quinzaine de la signification du jugement; que, dès-lors, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir proposée par la partie de Sicabaig contre cet appel; ce qui dispense d'examiner le mérite du bien ou mal jugé au fond, etc.

Du 21 février 1822. — Cour royale de Pau. — M. le chevalier de Figarol, premier président. — *Concluant*, M. le chevalier de Lussy, premier avocat-général.

Plaid. MM. Laborde et Batsale, avocats.

FIN DE LA 2.e PARTIE DU TOME IV.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES.

Le premier chiffre indique la partie ; et le second, la page.

ABANDON. (*Non-paiement. — Terme. — Hypothèque.*) La clause qui renferme abandon de tous les immeubles hypothéqués pour sûreté d'une dette, au cas de non paiement à l'échéance, est valable. 1 — 170.

ACQUÊTS. *V. Société.*

ACQUISITION. *V. Droits successifs.*

ACTE AUTHENTIQUE. *V. Enfant naturel.*

ACTE D'APPEL. (*Constitution d'avoué. — Erreur de copiste.*) Un exploit d'appel n'est pas nul, lorsque la copie de cet acte présente une légère altération du nom de l'avoué constitué. 1 — 166.

ACTE D'ACCUSATION. (*Crimes non connexes. — Jonction.*) Lorsqu'un individu a été renvoyé devant la même cour d'assises pour deux crimes non connexes, et qu'il a été dressé contre lui deux actes d'accusation, la jonction de ces deux actes d'accusation peut être ordonnée, pour y être statué par un seul et même arrêt. 1 — 318.

ACTION. *V. Restitution.*

ACTION PERSONNELLE. *V. Tuteur.*

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. *V. Demande en distraction.*

ALIMENS. *V. Enfant naturel.*

APPEL. *V. Acte d'appel.*

APPEL. (*Délai. — Jugement. — Signification.*) Le délai de l'appel ne court pas contre la partie qui a signifié le jugement avec réserves. 1 — 229.

APPEL. *V. Demande en distraction.*

APPEL. *V. Jugement préparatoire.*

ARBITRES. (*Délai. — Compromis.*) La nomination d'un tiers arbitre, même après l'expiration du délai du compromis, est valable. 1 — 253.

ARRÊT. *V. Restitution.*

ATTÉRISSEMENS. *V. Domaines nationaux.*

AUTORISATION. *V. Ruisseau.*

AUTORISATION ADMINISTRATIVE. *V. Ruisseau.*

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. *V. Biens nationaux.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE. *V. Biens nationaux.*

AVAL. (*Cautionnement. — Prescription.*) Il y a aval toutes les fois qu'il y a garantie de paiement de lettres et billets de change, encore que le prétendu aval soit souscrit par un individu non commerçant sur un écrit séparé, et n'exprime ni la date, ni le montant, ni l'échéance des effets de commerce. — Le donneur d'aval peut opposer les mêmes exceptions que les endosseurs de lettres de change. 1 — 148.

AVANTAGES. *V. Convol en secondes noces.*

BIENS DOTAUX. *V. Droits successifs.*

BIENS NATIONAUX. (*Autorité administrative. — Autorité judiciaire. — Compétence.*) L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur la validité ou invalidité de l'adjudication d'un bien vendu comme national. 2 — 47.

BOURSE COMMUNE. *V. Huissier.*

CASSATION. *V. Restitution.*

CRÉANCIER. *V. Tuteur.*

CAUSE D'APPEL. *V. Donataire.*

CAUTIONNEMENT *V. Aval.*

CESSION. *V. Tuteur.*

COHÉRITIER. *V. Vente.*

COMMUNE. *V. Ruisseau*

COMMUNES. (*Responsabilité. — Pillage.*) La responsabilité établie par la loi du 10 vendémiaire an 4, cesse, lorsque la commune attaquée prouve qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour empêcher l'événement. 1 — 275.

COMPÉTENCE. *V. Biens nationaux.*

——— *V. Domaines nationaux.*

COMPROMIS. *V. Arbitres.*

CONSTITUTION D'AVOUÉ. *V. Acte d'appel.*

CONTRAT ALÉATOIRE. *V. Droits successifs.*

CONVOL EN SECONDES NOCES. (*Malversation. — Avantages.*) La femme qui a été gratifiée de certains avantages dans le testament de son mari, à la charge de vivre viduellement, perd ses avantages par le fait de la malversation, quoique cette malversation n'ait lieu qu'après l'an de deuil, et postérieurement à la promulgation de la loi du 5 septembre 1791. — En d'autres termes, la malversation produit le même effet que le convol, et la

loi du 5 septembre 1791 répute comme non écrite la condition de ne pas se remarier. 1 — 48.

CORDON SANITAIRE. (*Violation — Ordonnance royale.*) 1° La violation du cordon sanitaire est suffisamment établie par la seule présence du prévenu dans ses foyers, lorsqu'il n'a pas été préalablement soumis à la quarantaine. — 2° Dans les temps de danger, le pouvoir qu'a le Roi, comme chef du gouvernement, de veiller à la sûreté de l'état, lui confère celui de prendre provisoirement par ordonnance toutes les mesures nécessaires pour atteindre ce but. — 3° Dans le cas d'urgence, les dispositions pénales créées pour les frontières de mer doivent nécessairement s'appliquer aux frontières de terre, quand elles sont exposées au même péril. 1 — 269.

CRÉANCE. *V. Tuteur.*

CRIMES NON CONNEXES. *V. Acte d'accusation.*

DATE. *V. Exploit.*

DÉCHÉANCE *V. Demande en distraction.*

DÉFAUT DE CAUSE. *V. Transaction.*

DÉFAUT DE QUALITÉ *V. Vente.*

DÉLAI. *V. Appel.*

DÉLAI. *V. Arbitres.*

DÉLITS. *V. Presse.*

DÉLITS FORESTIERS. *V. Usagers.*

DEMANDE EN DISTRACTION. (*Nullité. — Déchéance. — Adjudication préparatoire. — Prescription. — Interruption.*) Un tiers détenteur, après avoir laissé procéder à l'adjudication préparatoire, ne peut pas demander, par voie de distraction, la nullité de la procédure faite sur l'immeuble dont il est possesseur, en opposant qu'il n'existe pas d'hypothèque ou que l'hypothèque est prescrite. — Des poursuites en déclarations d'hypothèque rejetées par un tribunal, n'interrompent pas la prescription de l'hypothèque. 1 — 257.

DEMANDE EN DISTRACTION. (*Appel. — Nullité. — Fin de non recevoir.*) Une nullité d'appel n'est pas couverte par le concours de l'intimé, sans aucune réserve, à un arrêt de défaut-joint, avec réassignation contre des défaillans.

Le poursuivant en saisie réelle a qualité pour exciper du défaut de l'appel d'un jugement qui prononce sur une demande en distraction, au premier créancier inscrit et au débiteur saisi.

L'appel d'un pareil jugement est non recevable, faute de signification, dans la quinzaine, au premier créancier inscrit et au saisi. 2 — 146

Demande en réduction. *V. Donataire.*

Divisibilité. *V. Saisie immobilière.*

Dol et Fraude. *V. Vente.*

Domaines nationaux. (*Attérissemens postérieurs à la vente. — Compétence.*) Lorsque les attérissemens se sont formés dans le lit d'une rivière navigable ou flottable, postérieurement au contrat d'adjudication qui a été fait par l'état de terrains situés sur cette rivière, les questions de possession et de propriété relatives à cet attérissement appartiennent aux tribunaux ordinaires et sont régies par le droit commun. 2 — 62.

Dommages-intérêts. *V. Mariage.*

Donataire (*Quote disponible. — Réserve légale. — Cause d'appel. — Exception. — Demande en réduction.*) Le donataire en avancement d'hoirie qui renonce à la succession du donateur, peut retenir les biens donnés à concurrence de la réserve légale et de la quote disponible. — La demande en réduction formée à suite d'une demande en partage et par voie d'exception au moment du jugement, est recevable et peut être admise en cause d'appel, lorsque le tribunal de première instance n'a pas cru devoir s'en occuper. 1 — 26.

Donation. *V. Société d'acquêts.*

Donation déguisée. (*Révocation. — Fin de non-recevoir.*) Celui qui a consenti une obligation peut l'attaquer, comme n'étant qu'une donation déguisée, révocable pour cause de survenance d'enfant. 1 — 313.

Donation réciproque. *V. Dot.*

Dot. (*Donation réciproque. — Gain de survie. — Réserve légale.*) L'ascendant qui, en mariant son enfant mineur, lui donne certains biens et l'autorise en même-temps à en faire donation à l'autre époux dans le contrat de mariage, sous la condition de survie, peut réclamer la réserve légale sur ces mêmes biens, si l'enfant décède sans postérité. 1 — 113.

Droits successifs. (*Vente. — Lésion. — Contrat aléatoire. — Rescision — Biens dotaux. — Indivision. — Mari. — Acquisition.*) La vente de droits successifs faite par un cohéritier à un individu qui doit être regardé comme ayant agi pour un autre cohéritier, doit être considérée comme un acte de partage soumis à la rescision pour lésion de plus du quart. — Le mari qui, avant le partage d'une succession dont une partie compose la dot de son épouse, achète les droits successifs d'un cohéritier, doit

être regardé comme n'ayant acquis que pour le compte et dans l'intérêt de la femme. 1 — 35.

ECRITS PÉRIODIQUES. *V. Loi.*

ELECTION. *V. Société d'acquêts.*

ENFANT NATUREL. *V. Reconnaissance — Acte authentique.*

ENFANT NATUREL. (*Paternité. — Alimens. — Nom.*) La reconnoissance d'un enfant naturel consignée dans des actes authentiques et volontaires, n'est pas valable, si les actes volontaires peuvent être considérés comme étant la suite d'une procédure criminelle dirigée contre le père. La reconnaissance qui ne vaut pas pour produire son effet légal ne vaut pas même pour constater le fait de la paternité et assurer des alimens à l'enfant naturel, ainsi que le droit de porter le nom de son père. 1 — 133.

ENQUÊTE. (*Nullité. — Fin de non-recevoir*). Une enquête est nulle de cela seul que l'assignation donnée, pour y être présent, a été laissée au domicile de la partie. — Cette nullité ne peut pas être couverte par la comparution de la partie assignée, et la remise au juge-commissaire de la copie qui lui a été signifiée à son domicile. 1 — 109.

ENQUÊTE SOMMAIRE. (*Prorogation.*) La défense faite aux tribunaux d'accorder une seconde prorogation de délai en matière d'enquête, ne doit s'entendre que des enquêtes ordinaires ; elle n'est pas applicable aux enquêtes sommaires. 1 — 277.

ENQUÊTES CONTRADICTOIRES. *V. Filiation.*

ERREUR DE COPISTE. *V. Acte d'appel.*

ERREUR, DOL ET FRAUDE. *V. Transaction.*

EXCEPTION. *V. Donataire.*

EXPLOIT. (*Date. — Nullité. — Huissier. — Responsabilité.*) L'exploit qui n'a pas de date est nul ; c'est là une de ces nullités dont l'officier ministériel est responsable. 1 — 277.

EXTRAIT DE LA MATRICE DE RÔLE. *V. Saisie immobiliere.*

FILIATION. (*Preuve d'identité. — Enquêtes contradictoires. — Preuves écrites.*) On ne peut prouver par témoins qu'une personne est celle à laquelle s'applique un acte de naissance. — On peut être admis à combattre cette preuve testimoniale, quoique l'on ne représente ni un autre individu auquel s'appliquerait cet acte de naissance, ni un acte de décès de cet individu. — Lorsqu'une enquête et une contraire-enquête sont contradictoires sur des faits matériels, ce n'est pas le cas d'appliquer la doctrine de quelques auteurs qui donnent la préférence à l'enquête principale. — Les preuves écrites sont d'un grand poids pour vider cette discordance. 1. — 177.

FIN DE NON-RECEVOIR. *V. Enquête.*
FIN DE NON-RECEVOIR. *V. Transaction.*
FIN DE NON-RECEVOIR. *V. Incompétence.*
FIN DE NON RECEVOIR. *V. Donation déguisée.*
FIN DE NON RECEVOIR. *V. Demande en distraction.*
FRONTIÈRES DE TERRE. *V. Cordon sanitaire.*
GAIN DE SURVIE. *V. Dot.*
GARANTIE. *V. Incompétence.*
GREFFIER. *V. Juge d'instruction.*
HUISSIER. *V. Exploit.*
HUISSIER. (*Ordonnance. — Bourse commune.*) Ordonnance du Roi portant modification au règlement du 14 juin 1813, en ce qui concerne la bourse commune des huissiers. 2 — 139.
HYPOTHÈQUE. *V. Abandon.*
HYPOTHÈQUE. *V. Tuteur.*
INCENDIE. (*Propriétaire. — Locataire. — Responsabilité.*)
INCENDIE COMMUNIQUÉ. (*Responsabilité.*) Dans le cas d'incendie, la responsabilité du dommage causé par le sinistre, ne peut être exercée que d'après la distinction suivante : si le propriétaire de la maison incendiée agit contre son locataire, (le feu ayant pris dans l'appartement de ce dernier), la présomption légale est qu'il y a faute de la part du locataire, sauf la preuve contraire; mais cette présomption n'existe uniquement qu'en faveur du propriétaire contre son locataire; elle ne peut être invoquée par tout autre. — Dans toute autre hypothèse, et notamment dans le cas d'un incendie communiqué, pour qu'il y ait lieu à l'exercice de la responsabilité et à des dommages, il faut prouver qu'il y a eu faute de la part du propriétaire de la maison incendiée, soit que son locataire agisse contre lui, soit que l'action en dommage soit intentée par un voisin. 2 — 81.
INCOMPÉTENCE. (*Garantie. — Fin de non-recevoir.*) L'incompétence *ratione personæ* est couverte par une assignation en garantie, signifiée sans protestation ni réserve à la requête de celui qui pouvait décliner le tribunal comme incompétent. 1. — 246.
INDIVISION. *V. Droits successifs.*
INEXÉCUTION. *V. Mariage.*
INTERRUPTION. *V. Prescription.*
INTERVENTION. *V. Tuteur.*
JONCTION. *V. Acte d'accusation.*
JOURNAUX. *V. Loi.*
JUGEMENT. *V. Appel.*

JUGEMENT ARBITRAL. *V. Opposition.*

JUGEMENT DE DÉFAUT. *V. Saisie-immobilière.*

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. (*Appel. — Rejet.*) Un jugement préparatoire peut être définitif sur certains points, et alors l'appel peut en être interjetté avant l'appel du jugement définitif. 1 — 277.

JUGES. (*Opinion. — Motifs.*) Si les juges doivent voter sur chaque point de fait ou de droit qui leur est soumis, ou bien seulement sur chaque chef de conclusion. 2 — 130.

JUGE D'INSTRUCTION. (*Greffier. — Pièces de conviction.*) Un juge d'instruction qui reçoit des pièces de conviction dont il a demandé qu'on lui fît l'envoi, n'en est pas par là constitué dépositaire. — Un greffier qui a déposé les pièces de conviction dans un lieu autre que le greffe, alors que le greffe ne présentait aucune sûreté, peut se rejeter sur un accident de force majeure, pour s'affranchir de la responsabilité que la loi faisait peser sur lui. 1. — 235.

LÉSION. *V. Droits successifs.*

LETTRE DE CHANGE. (*Valeur à recevoir. — Porteur. — Nullité.*) Le tireur d'une lettre de change conçue *valeur à recevoir*, ne peut en refuser le paiement au porteur, par la raison que la valeur n'en a pas été fournie. 1. — 62.

LOCATAIRE. *V. Incendie.*

LOI relative à la police des journaux. 2. — 49.

LOI relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication. 2. — 52.

LOI relative à la police sanitaire. 2. — 71.

MALVERSATION. *V. Convol en secondes nôces.*

MARI. *V. Droits successifs.*

MARIAGE. (*Promesse. — Inexécution. — Dommages-intérêts.*) L'inexécution d'une promesse de mariage peut donner lieu à des dommages-intérêts. 1. — 159.

MOTIFS. *V. Juges.*

MOULIN. *V. Ruisseau.*

NON-PAYEMENT. *V. Abandon.*

NOM. *V. Enfant naturel.*

NULLITÉ. *V. Demande en distraction.*

NULLITÉ. *V. Enquête.*

NULLITÉ. *V. Exploit.*

NULLITÉ. *V. Saisie-immobilière.*

Nullité. *V. Lettre de change.*
Nullité absolue. *V. Transaction.*
Nullité relative. *V. Transaction.*
Opinion. *V. Juges.*
Opposition. (*Ordonnance d'exécution. — Jugement arbitral.*) L'article 1028 du code de procédure civile ne prononce pas de droit la nullité de l'opposition à une ordonnance d'exécution mise au bas d'un jugement arbitral dans le cas où cette opposition faite purement et simplement, n'a pas été simultanément accompagnée de la demande en nullité; c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur cette opposition. L'opposition à l'ordonnance d'exécution est suspensive des effets du jugement arbitral. 2. — 35.
Ordonnance du Roi qui modifie le décret du 2 juillet 1812, relatif à la plaidoirie. 2. — 59.
Ordonnance d'exécution. *V. Opposition.*
Ordonnance royale. *V. huissier.*
Ordonnance royale. *V. Cordon sanitaire.*
Paternité. *V. Enfant naturel.*
Pièces de conviction. *V. Juge d'instruction.*
Pillage. *V. Commune.*
Plaidoirie. *V. Ordonnance du Roi.*
Police sanitaire. *V. Loi.*
Porteur. *V. Lettre de change.*
Préciput. *V. Société d'acquêts.*
Prescription. *V. Aval.*
Prescription. *V. Demande en Distraction.*
Prescription. *V. Transaction.*
Presse. (*Délits de la*) *V. Loi.*
Preuve d'identité. *V. Filiation.*
Preuves écrites. *V. Filiation.*
Preuve testimoniale. *V. Tableau.*
Priorité de date. *V. Vente.*
Procédure administrative (de la) 2. — 1.
Procès-verbal. *V. Saisie immobilière.*
Promesse. *V. Mariage.*
Propriétaire *V. Incendie.*
Propriété. *V. Ruisseau.*
Prorogation. *V. Enquête sommaire.*
Qualité. *V. Tuteur.*
Question préjudicielle. *V. Usagers.*

QUOTE DISPONIBLE. *V. Donataire.*

QUOTE DISPONIBLE. *V. Société d'acquêts.*

RECONNAISSANCE. *V. Enfant naturel.*

RÉGIE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. *V. Règlement municipal.*

RÈGLEMENT MUNICIPAL. (*Régie des contributions indirectes.*) Les autorités municipales n'ont le droit de faire des règlemens ou de prendre des arrêts, que sur les objets de police spécialement confiés à leur surveillance. — On ne peut faire à la matière des contributions indirectes aucune application d'une ordonnance de police. — Des ustensiles propres à la fabrication des tabacs et des tabacs en feuille ou en poudre étant trouvés au domicile d'un individu, le constituent en contravention, sans qu'il puisse alléguer la location faite à un tiers, de la chambre dans laquelle ces objets ont été saisis. 2. — 31.

REJET. *V. Jugement préparatoire.*

REJET. *V. Tuteur.*

RÉNONCIATION. *V. Sociétés d'acquêts.*

RESCISION. *V. Biens dotaux.*

RÉSERVE LÉGALE. *V. Donataire.*

RÉSERVE LÉGALE. *V. Dot.*

RÉSERVE LÉGALE. *V. Société d'acquêts.*

RESPONSABILITÉ. *V. Incendie.*

RESPONSABILITÉ. *V. Communes.*

RESPONSABILITÉ. *V. Exploit.*

RESTITUTION. (*Action en*) *Arrêt. — Cassation.*) Les créanciers qui ont reçu, à suite d'une saisie-arrêt, des sommes qui avaient été jugées appartenir à leur débiteur, ne peuvent être tenus de restituer ces sommes, dans le cas même où l'arrêt en vertu duquel les parties procédaient, a été postérieurement cassé par la cour de cassation. 1 — 285.

RÉVOCATION. *V. Donation déguisée.*

RUISSEAU. (*Moulin. — Autorisation administrative. — Commune. — Propriété. — Autorisation.*) L'autorisation administrative n'est exigée que pour construire ou rétablir des usines et moulins, sur des rivières navigables et flottables, mais non sur des ruisseaux. — On n'a pas besoin de demander l'autorisation pour poursuivre une commune à raison d'un droit immobilier et de propriété. 2 — 40.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. (*Procès-verbal. — Extrait de la matrice de rôle. — Nullité. — Divisibilité.*) Une saisie de bâtimens est nulle, lorsque l'extrait de la matrice du rôle (inséré au procès-

verbal tel qu'il a été délivré par le maire) ne se rapporte qu'au sol de ces mêmes bâtimens. — La saisie nulle pour une partie, l'est pour le tout. 1 — 302, 310 et 311.

Saisie immobilière. (*Subrogation. — Jugement de défaut.*) Dans une poursuite en saisie immobilière, il n'est pas nécessaire d'appeler le saisi dans le jugement de subrogation, de telle manière que s'il ne comparaît pas, ce jugement doive être réputé par défaut et regardé comme non avenu, s'il n'est exécuté dans les six mois. 1 — 86.

Signification. *V. Appel.*

Société d'acquêts. (*Election. — Donation. — Renonciation, Succession. Réserve légale. — Quote disponible. — Préciput.*) Lorsqu'une société d'acquêts a été assurée aux enfans à naître du mariage, sauf aux futurs époux à en disposer entre leurs enfans comme bon leur semblerait, la disposition du père ou de la mère faite en faveur d'un enfant, n'est pas régie par les lois anciennes. — L'enfant qui renonce à la succession de sa mère ne renonce pas à ses droits sur la moitié des acquêts dont la société avait été ainsi stipulée. — La donation faite à un enfant successible sous l'empire de la loi du 4 germinal an 8, est présumée de droit faite en avancement d'hoirie, et il faut une dispense expresse de rapport. — Lorsqu'un enfant donataire a renoncé à la succession pour s'en tenir à la donation, le légataire du préciput ne peut pas demander que la donation faite au renonçant, soit imputée d'abord sur la part que celui ci aurait eue dans la réserve légale, et subsidiairement sur la quote disponible; tout doit être imputé sur la quote disponible. 1 — 3.

Subrogation. *V. Saisie immobilière.*

Subrogé-tuteur. *V. Tuteur.*

Succession. *V. Société d'acquêts.*

Tableau de la jurisprudence de la cour de cassation sur l'admission ou le rejet de la preuve testimoniale. 2 — 64.

Terme. *V. Abandon*

Transaction. (*Nullité absolue. — Nullité relative. — Erreur, Dol et fraude. — Défaut de cause. — Fin de non-recevoir. — Prescription.* Un arrêté de compte fait par forme de transaction à raison de sommes prêtées en papier monnaie et contenant réduction du solde en numéraire, ne peut pas être attaqué pour défaut de cause ou comme étant le fruit de l'erreur, lorsque la réduction n'a point été faite conformément à l'échelle de dépréciation. —L'acte contenant cet arrêté de compte ne peut être attaqué pour

cause d'erreur, de dol et de fraude, après plus de dix ans, s'il a été exécuté. 1 — 71

TUTEUR. (*Action personnelle. — Rejet. — Créancier.*) Lors qu'une tutrice a reçu, en cette qualité, une somme qui paraissait appartenir à la tutelle, celui qui a été postérieurement reconnu seul propriétaire ne peut exercer une action personnelle contre la tutrice en restitution de la chose indûment perçue. Il ne le peut pas même, lorsqu'il oppose des moyens de dol et de fraude. 1 — 285.

TUTEUR. (*Créance. — Cession. — Hypothèque. — Subrogé tuteur. — Intervention. — Qualité*) Est valable la cession d'une créance faite par le tuteur en sa qualité, encore qu'il résulte une hypothèque de cette créance. La qualité de subrogé-tuteur ne peut autoriser une demande en intervention d'instance en cause d'appel, pour provoquer au profit du mineur, l'annulation de la cession d'une créance lui appartenant. 1 — 103.

VALEUR A RECEVOIR. *V. Lettre de change.*

VENTE. *V. Biens dotaux.*

VENTE. (*Priorité de date. — Dol et fraude. — Cohéritier. — Défaut de qualité*) Un cohéritier ne peut appeler, dans l'intérêt de tous les héritiers, d'un jugement rendu contre le défunt, rester seul en cause d'appel sans qu'on puisse lui opposer le défaut de qualité, et demander la réformation du jugement pour la totalité, lorsqu'il s'agit d'une action réelle. — Dans le concours de deux ventes du même objet à deux individus, on ne doit pas considérer la priorité du titre, lors même que le premier est simulé, si un tiers qui a acheté ce même objet du premier acquéreur, a traité de bonne foi et a ignoré le vice du premier acte. 1 — 91

VIOLATION. *V. Cordon sanitaire.*

USAGER. (*Délivrance. — Question préjudicielle. — Délit forestier.*) Des usagers qui ont le droit de prendre des bois, ou des arbres dans les forêts, soit pour leur chauffage, soit pour construction et réparation de leurs maisons, ne peuvent couper, abattre, ni enlever aucun bois de leur autorité privée;

Ils doivent (sous peine d'être considérés comme délinquans, et sans qu'il y ait de question civile préjudicielle) exposer leurs besoins, et former leur demande en délivrance, qui sera accordée selon la réalité ou l'étendue des besoins reconnus, et selon que l'état de la forêt soumise à l'usage le permet, ou ne le permet pas.... à la charge encore par l'usager, dans le cas de délivrance, de se conformer pour l'exploitation à la disposition des lois forestières;

Le principe est applicable aux bois particuliers, comme aux bois de l'état, d'après les articles 2 et 5 du titre 26 de l'ordonnance de 1669.

FIN DE LA TABLE DU TOME IV.

BIBLIOTHÈQUE
TOULOUSE
INTERUNIVERSITAIRE